

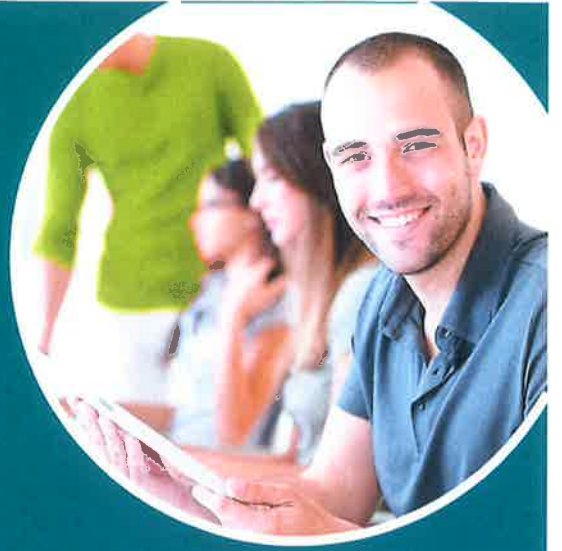
CE

CSC
Service entreprise provincial

1
année

Avril 2024

L' INFORMATION ECO, FIN & SOC (IEFS) EXERCICE DU MANDAT AU CONSEIL D' ENTREPRISE



L'INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE (IEFS) AU SERVICE DE L'ACTION SYNDICALE

CSC – Service Entreprise Provincial du Hainaut
Avril 2024
Exercice du mandat au conseil d'entreprise (1^{ère} année)

Table des Matières

	<u>Pages</u>
<u>PARTIE 1 : INTRODUCTION</u>	<u>4</u>
1. Formation à l'exercice du mandat	4
[Copies d'écran sur Outils de diagnostic accessibles aux délégués]	5
2. Première journée consacrée à l'IEFS	6
[Lignes du temps pour Information de Base & Information Annuelle]	7
<u>PARTIE 2 : MISSIONS DU CE EN MATIERES ECONOMIQUE & FINANCIERE</u>	<u>8</u>
<u>1. LA LOI DE BASE INSTITUANT LES CE (LOI 20/9/1948)</u>	8
Les missions du CE listées à l'art. 15	8
Le rôle du réviseur vis-à-vis du CE repris à l'art. 15bis	8
Le renvoi aux art. 3:83 à 3:95 du CSA	8
Les art. 4:1 à 4:8 de l'AR/CSA sur la procédure de présentation	9
La mission légale de contrôle des comptes	9
<u>2. L'ARRETE D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CE (AR 27/11/1973)</u>	9
Les 4 types d'information à communiquer au CE	9
Les 10 chapitres de l' IB & de l' IA	10
Le niveau de communication des informations (UTE)	10
L'art. 17 relatif à l' IA et les comptes annuels (C/A)	10
L'art. 21 sur les comptes consolidés	10
Les aspects pratiques du déroulement des réunions	11
La notion de confidentialité et les possibilités de dérogation	11
Les Circulaires Ministérielles adaptant l'application de l'AR/IEF	12
<u>3. LE PENDANT DE L'AR/IEF POUR LES CPPT SANS CE (LOI 23/4/2008)</u>	13
<u>4. LES NORMES DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE)</u>	13
Le modèle de rapport de certification de l' IB	14
Le modèle de rapport de certification de l' IA	16
<u>PARTIE 3 : MISSIONS DU CE EN MATIERE SOCIALE</u>	<u>19</u>
<u>1. LA CCT 9 DU 9/3/1972 (AR 12/9/1972)</u>	19
Les 6 chapitres constitutifs de l' IA	19
La CCT 104 du 27/6/2012 sur l'emploi des travailleurs âgés	20
<u>2. LA FICHE ONSS SUR LES MESURES POUR L'EMPLOI (AR 10/2/2008)</u>	20
<u>3. LE FORMULAIRE D'ANALYSE DE L'ECART SALARIAL (AR 25/4/2014)</u>	21
<u>4. SYNTHESE DE L'INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE</u>	22
Documents à recevoir dans le cadre de l' IA	22
[Réglementation / Droit de veto / Comptes Annuels]	22

PARTIE 4 : CODE DES SOCIETES & DES ASSOCIATIONS (LOI 23/3/2019)	23
<hr/>	
1. INTRODUCTION	23
Le Code des Sociétés et des Associations (CSA)	23
L'Arrêté Royal du 29/4/2019 exécutant le CSA (AR/CSA)	25
2. LA TAILLE DES ENTREPRISES	27
La taille des entreprises & le schéma des comptes annuels (C/A)	27
[<i>Grandes Entreprises & PME</i>]	28
[<i>Groupes de grande taille & de taille réduite</i>]	28
3. LE CSA par thèmes	29
Les délais légaux	29
Les rapports (de certification, de gestion, de contrôle)	29
La procédure de sonnette d'alarme (& d'alerte)	30
Les comptes consolidés	31
PARTIE 5 : CONTROLE, SANCTIONS & JURISPRUDENCE	32
<hr/>	
1. L' Inspection des Lois Sociales	32
2. Le Code Pénal Social (Loi 6/6/2010)	32
3. La Jurisprudence	33
PARTIE 6 : RECAPITULATIF DES ANNEXES	35
<hr/>	
1. IEFS A COMMUNIQUER PAR ORGANE DE CONCERTATION	
- Délégués mandatés au Conseil d'Entreprise (CE)	36
- Délégués mandatés au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) en l'absence de CE	39
- Délégation Syndicale (DS) en l'absence de CE et de CPPT	42
2. LEGISLATION DE BASE & PRINCIPALES REFERENCES LEGALES	
- Loi du 20/9/1948 sur les conseils d'entreprise (CE)	44
- Loi du 4/8/1996 sur le bien-être des travailleurs	51
- Loi du 23/3/2019 sur le code des sociétés et des associations (CSA)	55
- AR du 29/4/2019 portant exécution du CSA (AR/CSA)	97
- AR du 27/11/1973 sur l'information économique & financière (IEF)	119
- CCT 9 du 9/3/1972 sur l'information sociale (IS)	130
- CCT 5 du 24/5/1971 sur le statut des délégations syndicales (DS)	140
- CCT 104 du 27/6/2012 sur l'emploi des travailleurs âgés	141
- AR du 10/2/2008 sur la fiche onss des mesures pour l'emploi	144
- AR du 25/4/2014 sur le formulaire d'analyse de l'écart salarial	149
- Code Pénal Social (CPS)	153
3. JURISPRUDENCE	
- Jugement ACV sur la mise en œuvre du droit de veto (TCC 16/11/2011)	163

PARTIE 1 : INTRODUCTION

1. Formation à l'exercice du mandat

Idéalement, la formation des nouveaux élus aux Elections Sociales (ES) pour le Conseil d'Entreprise (CE) ou le Comité pour la Protection et la Prévention au Travail (CPPT) - pour les plus petites structures ne disposant pas de CE - en matières économique, financière et sociale devrait s'opérer progressivement sur toute la durée du mandat.

A cette fin, le Service Entreprise Provincial du Hainaut a rédigé 4 syllabus [poursuivant des objectifs de formation distincts] auxquels les nouveaux élus pourront utilement se référer tout au long des 4 années d'exercice de leur mandat :

An 1 : L'Information économique, financière & sociale (IEFS) au service de l'action syndicale

[prendre connaissance de l'ensemble de l'information que les chefs d'entreprises sont obligés de communiquer aux membres du CE ainsi que de la réglementation correspondante]

An 2 : Les comptes annuels des entreprises (sociétés et associations)

[comprendre ce que recouvrent les comptes annuels des sociétés et des associations (bilan, compte de résultats, annexe, bilan social) et acquérir les notions de base en comptabilité]

An 3 : L'analyse des comptes annuels (diagnostic financier assisté)

[apprendre à traiter les données financières afin de pouvoir se faire une idée de l'état de santé de l'entreprise et appréhender les principaux concepts d'analyse financière]

An 4 : La préparation de la réunion annuelle (CE extraordinaire)

[aider à la préparation de la réunion du CE extraordinaire en intégrant, au diagnostic financier, l'information annuelle reçue et lister les questions-types à poser à la direction]

Les délégués CSC mandatés au CE ou au CPPT ont accès à 2 applications-santé (feuilles excel développées distinctement pour les sociétés et les associations) fournissant en seulement 2 pages (obtenues à partir de l'encodage d'un petit nombre de données issues des comptes annuels), les éléments utiles permettant de savoir instantanément (et partant, de pouvoir le partager avec les autres travailleurs) si l'entreprise est en bonne santé ou si elle est confrontée à des difficultés qui pourraient conduire la direction à mettre en œuvre de mesures de redressement risquant d'impacter l'emploi.

Cet outil, réservé aux seuls militants, est accessible sur le site de la CSC via l'URL courte de la page : www.lacsc.be/connaitre-mon-entreprise

Ce même lien donne également accès à 2 autres outils-santé, dont l'utilisation est beaucoup plus souple, qui permettent de connaître rapidement l'état de santé d'une petite, moyenne ou grande entreprise, sur base d'une simple illustration graphique.

Pour pallier provisoirement à l'absence des statistiques sectorielles de la BNB pour les exercices postérieurs à 2020, les applications-santé sont accompagnées d'un fichier de normes sectorielles relatives à l'exercice 2022, calculées à partir des schémas complets, pour les principaux secteurs d'activité (38 pour les sociétés et 10 pour les associations).

Connaissance entreprise


Ma région : Mon secteur : Ma CSC : Espace Militants : Contact : DE

VOS DROITS ACTUALITÉ SERVICES S'AFFILIER LA CSC

JE M'AFFILIE

Thèmes syndicaux Connaître mon entreprise

Connaître mon entreprise



Bien-être au travail

Travailleurs sans emploi

Faillites et restructurations

Environnement

Nouvelles technologies

Le devoir de vigilance

LGBT@Work

organisation du travail

Taper ici pour

11°C Très ensoleillé 17/26 04/03/2024

Connaissance entreprise

Réalisez vous-même le diagnostic de votre entreprise

Que vous travailliez dans une grande entreprise ou une PME, au sein d'une société commerciale ou d'une association, vous pouvez connaître l'état de santé de votre entreprise en encodant vous-même un nombre limité de données chiffrées issues des comptes annuels. Il vous suffit de télécharger l'application correspondante en l'enregistrant sous le nom de fichier de votre choix, de l'ouvrir, d'effacer les données de l'exemple, de saisir vos propres données et de lancer l'impression (ou de l'enregistrer au format PDF). Ce qui aura pour effet de vous fournir (en seulement deux pages) une sélection des données utiles au diagnostic financier de votre entreprise, ainsi que deux illustrations graphiques qui vous permettront de savoir instantanément si votre entreprise est en difficulté ou, au contraire, en bonne santé financière.

Téléchargez également le guide d'utilisation des applications, ce qui facilitera l'encodage et vous fournira des éléments d'analyse financière qui vous guideront dans l'interprétation des résultats. Les 2 pages de codes qui ont été utilisés pour restructurer les données et réaliser les graphiques ont également été intégrés dans ce guide unique. Vous y trouverez aussi une feuille vierge avec les illustrations graphiques, que vous pourrez imprimer, ce qui vous permettra de connaître instantanément l'état de santé de votre entreprise à partir de quelques calculs manuels, même si vous n'avez pas temporairement accès au site de la CSC.

- Application VIRGA Sociétés (2023)
- Application VIRGA « associations » (2023)
- guide d'utilisation
- Normes Actualisées 2022

Si vous souhaitez connaître rapidement l'état de santé de votre entreprise, en dehors de la préparation d'une réunion annuelle sur les IEF (conseil d'entreprise extraordinaire pour les entreprises d'au moins 100 travailleurs ou comité pour la prévention et la protection au travail pour les entreprises d'au moins 50 travailleurs), vous pouvez utiliser les Outils Santé ci-dessous, plus souples, qui ne nécessitent que les derniers comptes annuels de votre entreprise (société ou asbl).

- Outil Santé Soc 2023
- Outil Santé Asbl 2023

Taper ici pour

11°C Très ensoleillé 17/27 04/03/2024

2. Première journée consacrée à l'IEFS

Pour les délégués mandatés au CE, l'obligation de recevoir l'information économique et financière du chef d'entreprise provient de l'art. 15 b) de la Loi du 20/9/1948 instituant les CE. L'art. 14 prévoit un seuil de 50 travailleurs qui est toutefois systématiquement porté à 100 avant chaque mandature. L'art. 3 de la Loi (sur les ES) du 4/12/2007 stipule : *"Par dérogation à l'art. 14 de la Loi (sur les CE) du 20/9/1948, des CE ne doivent être institués que dans les entreprises qui occupent en moyenne 100 travailleurs, pour la période d'ES visée à l'art. 9." (l'art. 9 étant modifié tous les 4 ans pour reprendre les nouvelles dates prévues).*

En ce qui concerne les entreprises sans CE occupant entre 50 et 99 travailleurs, qui n'ont installé qu'un CPPT, le devoir d'information en matière économique et financière trouve sa source dans la Loi du 4/8/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (art. 65bis à 65undecies, insérés par la Loi du 23/4/2008 transposant la directive de 2002, attribuant des compétences particulières aux CPPT).

L'arrêté d'exécution de la Loi du 20/9/1948 réglementant les informations économiques et financières à fournir aux CE est l'AR du 27/11/1973, lequel prévoit la communication de 4 types d'information : de base, annuelle, périodique et occasionnelle. Dans certains secteurs spécifiques (relevant de la finance et du non-marchand), l'application de l'AR a été précisée par des circulaires ministérielles complémentaires, prises dans les années '80. Pour les CPPT sans CE, le législateur s'est inspiré de ce même AR en limitant toutefois l'ensemble des renseignements à communiquer à la seule information annuelle et pour certaines parties seulement.

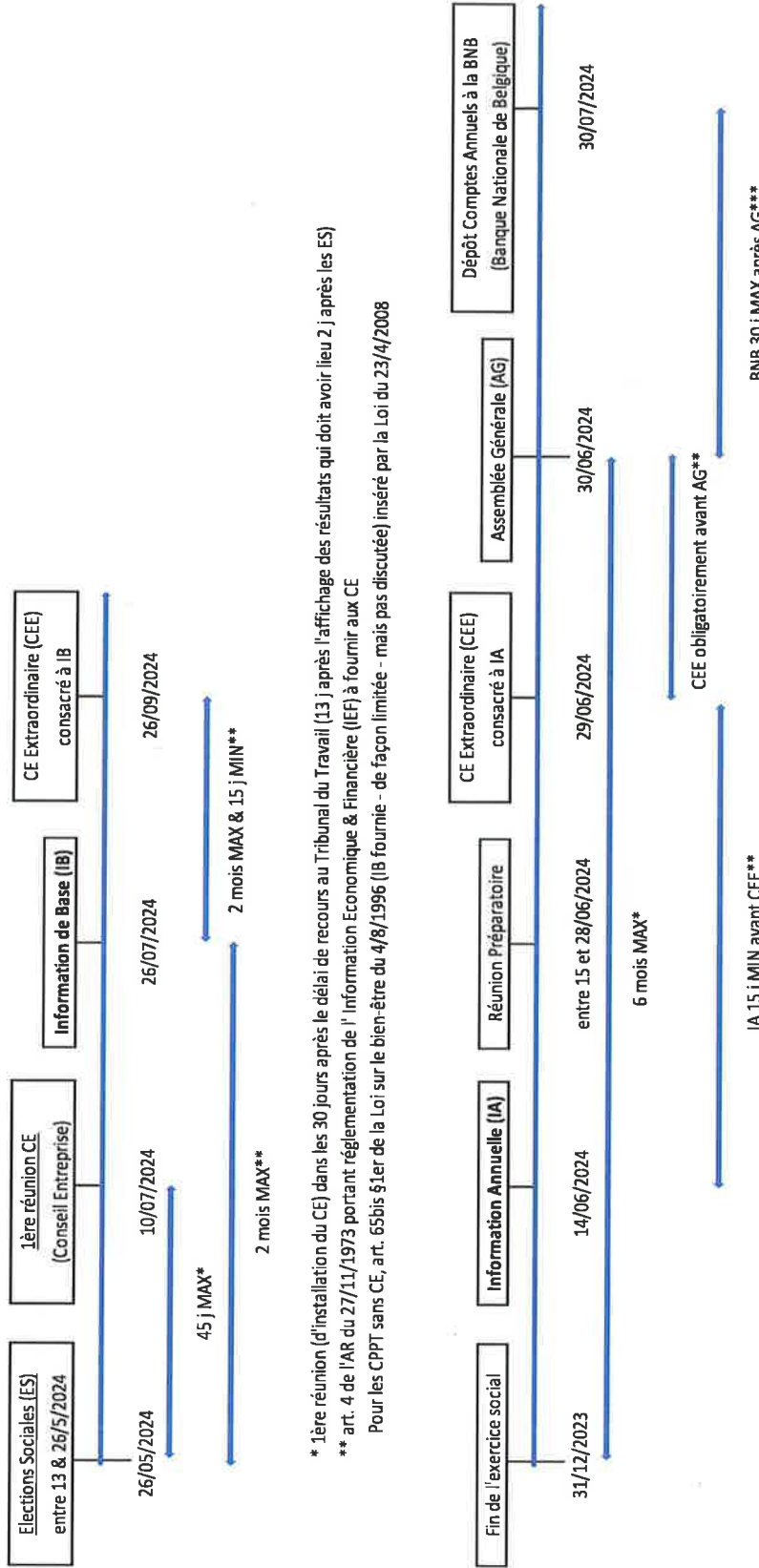
En matière sociale, la réglementation de base est la CCT 9 du 9/3/1972, rendue obligatoire par l'AR du 12/9/1972, laquelle porte sur l'information annuelle, périodique et occasionnelle que le chef d'entreprise est tenu de communiquer aux membres du CE (ou aux membres du CPPT en l'absence de CE et de DS). L'information sociale annuelle est complétée par des indications sur les perspectives générales d'avenir de l'entreprise et leurs conséquences sur l'emploi. Elle reprend explicitement la communication d'un plan pour le maintien de l'emploi des travailleurs âgés (sur base d'un modèle annexé à la CCT 104 du 27/6/2012).

L'information sociale annuelle comporte aussi 2 autres documents obligatoires. Il s'agit premièrement de la fiche Onss intitulée "Aperçu annuel des mesures pour l'emploi" prévue par l'AR du 10/2/2008 et deuxièmement, du rapport d'analyse de la structure de la rémunération, imposé par la Loi du 22/4/2012 (dont le modèle de formulaire est repris dans les Arrêtés Royal et Ministériel du 25/4/2014). Ce rapport qui permet d'appréhender l'écart salarial homme/femme doit être fourni toutes les années paires.

La Loi du 23/3/2019 contenant le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA) ainsi que son AR d'exécution du 29/4/2019 (AR/CSA) s'avèrent fondamentaux pour tout délégué du personnel exerçant un mandat dans un organe de concertation. La loi instaurant le CSA remplace dorénavant la Loi de 1999 qui avait instauré le Code des Sociétés et la Loi de 1921 sur les Asbl (toutes deux abrogées à partir du 1^{er} mai 2019).

Des extraits de la législation utile aux délégués sont fournis en annexe de ce syllabus.

LIGNES DU TEMPS CONCERNANT LES CONSEILS D'ENTREPRISE EXTRAORDINAIRES ET LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE (IEFS)



* 1ère réunion (d'installation du CE) dans les 30 jours après le délai de recours au Tribunal du Travail (13 j après l'affichage des résultats qui doit avoir lieu 2 j après les ES)

** art. 4 de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation de l'Information Economique & Financière (IEF) à fournir aux CE

Pour les CPPT sans CE, art. 65bis §1er de la Loi sur le bien-être du 4/8/1996 (IB fournie - de façon limitée - mais pas discutée) inséré par la Loi du 23/4/2008

* art. 3:1 §1er du Code des Sociétés et des Associations (CSA) pour les sociétés & art. 3:47 §1er du CSA pour les asbl

** art. 16 & art. 17 de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des IEF à fournir aux CE

Pour les CPPT sans CE, art. 65bis §2 de la Loi sur le bien-être du 4/8/1996 (IA - limitée aux comptes annuels - fournie et discutée) inséré par la Loi du 23/4/2008

*** art. 3:10 du CSA pour les sociétés & art. 3:47 §7 du CSA pour les asbl

PARTIE 2 : MISSIONS DU CE EN MATIERES ECONOMIQUE & FINANCIERE

1. LA LOI DE BASE INSTITUANT LES CE (LOI 20/9/1948)

Les **missions dévolues aux CE** sont décrites à l'**art. 15** de la Loi de 1948 portant organisation de l'économie. Le thème des informations économiques et financières est traité au seul **point b)** de cet article, qui prévoit au total 14 missions allant de a) à n).

Ce point b) n'est pas très explicite dans la mesure où il ne reprend que l'obligation, pour le chef d'entreprise, de fournir des informations économiques et financières, périodiquement (au moins tous les trimestres) ainsi qu'annuellement. Il renvoie toutefois, pour plus de précisions sur la nature et l'ampleur des informations à communiquer, à un arrêté royal qui sera pris ultérieurement (AR du 27/11/1973).

Il y est toutefois précisé que, quelle que soit la taille de l'entité au sein de laquelle a été institué un CE, les membres du CE doivent toujours recevoir les comptes annuels (et le bilan social) de leur société ou asbl dans un format complet (applicable aux grandes entreprises), même s'il s'agit d'une PME adoptant un schéma abrégé ou micro (Loi du 18/12/2015 transposant la directive de 2013 relative aux états financiers). Cette disposition tient compte du fait que, depuis le 9/1/2016, le seul dépassement du seuil de 100 travailleurs ne confère plus automatiquement la qualité de grande entreprise.

Au fil des ans, des missions supplémentaires ont été attribuées au CE. Les 2 ajouts les plus récents à l'art. 15 sont, au **point o)**, le projet de plan de formation (Loi du 3/10/2022) et au **point p)**, l'application des flexi-jobs (Loi du 22/12/2023). On épinglera aussi les missions nécessitant une communication dont la périodicité dépasse l'année :

- La mission "**écart salarial**" prévue au **point m)** relative à la communication d'un rapport biennal d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs (Loi du 22/4/2012 complétée par la Loi du 12/7/2013) ;
- La mission "**mobilité**" prévue au **point l)** portant sur la transmission d'un rapport triennal sur l'état des déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail (Loi du 8/4/2003 complétée par la Loi du 6/5/2009) ;
- La mission "**égalité**" prévue au **point n)** concernant la fourniture quadriennale de ratios entre les candidats féminins et masculins figurant sur les listes aux élections sociales ainsi qu'entre les élus féminins et masculins siégeant au CE et au CPPT (Loi du 4/4/2019 complétée par la Loi du 5/6/2023).

Le **rôle du réviseur vis-à-vis des CE**, initialement repris à l'**art. 15bis**, est renvoyé aux articles 151 à 164 du Code des Sociétés (CS) remplacés entretemps par les articles 3:83 à 3:95 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), entré en vigueur au 1/1/2020.

Le réviseur (professionnel indépendant assermenté) joue un rôle extrêmement important quant à la qualité et à l'exhaustivité de l'information, reçue par les membres du CE, dont la communication relève toutefois exclusivement du chef d'entreprise. Cette mission principale, qui se matérialise notamment par la fourniture d'un rapport de certification de l'information (dont un modèle est fourni en annexe de ce syllabus) est reprise au **point 2° de l'art. 3:83** du CSA.

Le **point 3° de cet art. 3:83** précise le rôle didactique (d'analyse et d'explication des informations économiques et financières) que le réviseur doit jouer vis-à-vis des membres du CE et plus particulièrement envers les représentants du personnel.

L'**art. 3:88** consacre le droit de veto dont disposent les représentants des travailleurs dans le cadre de la nomination du réviseur au sein de l'entreprise, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Cet article et les suivants (**art. 3:89 à 3:92**) décrivent les procédures de présentation, de nomination, de renouvellement, de révocation et de démission du réviseur. En synthèse, le réviseur est proposé par le chef d'entreprise et nommé par l'assemblée générale (AG) de l'entreprise après accord du conseil d'entreprise (CE), à la double majorité (de l'ensemble du CE et de celle des représentants des travailleurs).

On signalera que la procédure de présentation des candidats-réviseur aux CE est traitée dans un livre entier (**art. 4:1 à 4:8**) de l'arrêté royal portant exécution du CSA (**AR/CSA**). On relèvera notamment que l'**art. 4:2** prévoit un délai minimum de 2 mois entre la réunion du CE de présentation du candidat-réviseur et la date de l'AG de nomination. L'**art. 4:8** se réfère quant à lui à l'art. 15bis de la Loi de 1948 pour étendre le champ d'application de ce livre aux autres entreprises que les sociétés (c'est-à-dire aux asbl disposant d'un CE, à l'exception des institutions d'enseignement subsidiées).

Indépendamment de leur mission à l'égard du CE, les réviseurs assurent une mission d'ordre public qui consiste à contrôler les comptes annuels des entreprises avant qu'ils ne soient publiés (dépôt à la **Banque Nationale de Belgique**). Cette tâche se matérialise par la rédaction d'un rapport de contrôle annexé aux comptes annuels. Les articles encadrant cette mission légale de contrôle s'étendent, pour les sociétés, **de l'art. 3:58 à l'art. 3:75 du CSA** ; le dernier de ces articles précisant le contenu (en 12 points) du rapport de contrôle. En ce qui concerne les asbl, ces mêmes articles leur sont applicables (à quelques nuances près), par analogie, en vertu de **l'art. 3:98 du CSA**.

2. L'ARRETE D'EXECUTION DE LA LOI SUR LES CE (AR 27/11/1973)

L'AR du 27/11/1973 (**AR/IEF**) précise la nature et l'ampleur des **Informations Economiques et Financières** que le chef d'entreprise a l'obligation de transmettre aux membres du CE endéans certains délais légaux. Tout manquement est considéré comme une entrave au fonctionnement du CE et constitue une infraction sanctionnée par le Code Pénal Social (CPS). Ces sanctions s'étendent à la non-communication du bilan social et du rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs.

L'**art. 2** de l'AR/IEF prévoit 4 types d'informations : une information de base (**IB**) communiquée 2 mois après les élections ; une information annuelle (**IA**), transmise endéans les 6 mois suivant la fin de l'exercice social, qui reprend une mise à jour de l'IB ainsi que les comptes annuels de l'exercice écoulé ; une information périodique (**IP**) transmise au minimum trimestriellement et une information occasionnelle (**IO**) fournie lors de la survenance d'événements susceptibles d'impacter significativement le développement des activités de l'entreprise ou la situation des travailleurs.

L'IB doit faire l'objet d'un document écrit, à discuter dans les 4 mois des élections, qui doit nécessairement contenir les 10 chapitres explicitement prévus par l'**art. 4** :

- a) le statut de l'entreprise (**art. 5**) ;
- b) la position concurrentielle (**art. 6**) ;
- c) la production et la productivité (**art. 7**) ;
- d) la structure financière (**art. 8**) ;
- e) le budget et le calcul du prix de revient (**art. 9**) ;
- f) les frais de personnel (**art. 10**) ;
- g) le programme et les perspectives d'avenir (**art. 11**) ;
- h) la recherche scientifique (**art. 12**) ;
- i) les aides publiques (**art. 13**) ;
- j) l'organigramme (**art. 14**).

L'**art. 1^{er}** fixe le niveau auquel tous ces renseignements doivent être communiqués. Il s'agit de l'**Unité Technique d'Exploitation**, qui est le niveau auquel a été institué le CE.

En règle générale, l'UTE coïncide avec l'Entité Juridique (société ou asbl). Une UTE peut toutefois être constituée à partir de plusieurs EJ qui ont des caractéristiques (sociales et/ou économiques) communes. Il s'agit, par exemple, du regroupement de petites sociétés (de mécanique, de carrosserie, de vente de voitures neuves ou d'occasion, etc) qui ont les mêmes administrateurs, la même adresse, les mêmes installations, les mêmes conditions de travail, etc. De même, une EJ peut être composée de plusieurs UTE. Il s'agit, par exemple, d'une asbl gérant l'activité hospitalière de plusieurs établissements ou encore, d'une société de la grande distribution disposant de plusieurs hypermarchés occupant chacun plus de 100 travailleurs.

Même si les comptes annuels ne sont publiés qu'au niveau de l'EJ, les membres du CE doivent disposer des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, effectif, investissements, frais de personnel, productivité, etc) au niveau de chaque établissement. Il est clair que la totalisation de ces données détaillées devra bien évidemment correspondre avec les chiffres officiels publiés dans les comptes annuels. Il relève de la mission du réviseur de veiller à cette concordance. Il lui revient également de vérifier que l'IEF est complète et a été transmise dans les délais impartis.

L'**art. 17** concerne spécifiquement l' IA. Il prévoit qu'une actualisation des 10 chapitres de l' IB, les comptes annuels, les réductions onss obtenues ainsi que les comptes consolidés (si l'entreprise détient des filiales) soient communiqués aux membres du CE au minimum 15 jours (calendrier) avant la réunion annuelle (CE extraordinaire consacré à l'examen des comptes annuels et de l'ensemble des IEF, données sociales comprises), qui devra intervenir obligatoirement avant l'AG, conformément au prescrit de l'**art. 16**.

L'**art. 21** impose, s'il y a lieu, la communication des comptes consolidés du groupe dont l'entreprise fait partie (quand l'entreprise est contrôlée par une maison-mère). On rappellera que la consolidation ne concerne pas les asbl mais uniquement les sociétés.

*Les **comptes annuels** comprennent 3 documents qui forment un tout indissociable : le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Depuis 2016, la transposition de la directive de 2013 ne permet plus de considérer le bilan social comme faisant partie intégrante des comptes annuels des sociétés (le bilan social reste toutefois inclus dans l'annexe pour les asbl). Il doit, malgré tout, être joint aux comptes annuels (parmi les autres documents obligatoires) lors du dépôt effectué à la BNB. Par ailleurs, la publication des comptes annuels doit toujours s'accompagner, pour toutes les entreprises de grande taille (y compris les asbl), du rapport de contrôle du réviseur ainsi que du rapport de gestion du conseil d'administration.*

Les **comptes consolidés** résultent de la globalisation de tous les comptes du bilan et du compte de résultats de la société-mère avec ceux de toutes ses filiales (après annulation des opérations internes). Ils sont composés d'un bilan consolidé, d'un compte de résultats consolidé ainsi que de notes explicatives (correspondant à l'annexe). Le bilan social étant une initiative nationale, il n'a pas été prévu pour les comptes consolidés ; lesquels doivent toutefois être publiés avec un rapport de contrôle consolidé ainsi qu'un rapport de gestion consolidé.

Les **art. 30 et 31** expliquent le déroulement d'une réunion (ordinaire ou extraordinaire) du CE et sont à lire conjointement avec les **art. 18 à 20** de l'AR/IEF. En substance, la réunion annuelle consacrée à l'examen de l' IA ou de l' IB doit prendre la forme d'un CE extraordinaire et ne peut pas se confondre avec un CE mensuel. Les représentants du personnel peuvent exiger un minimum de 8 heures. Le chef d'entreprise doit passer en revue tous les documents et les membres du CE doivent avoir la possibilité d'y réagir. Pour les questions auxquelles la direction n'aura pas su répondre dans l'immédiat (à reprendre au PV), une réponse devra y être apportée au cours du CE mensuel suivant.

La notion de confidentialité, qui est extrêmement importante dans le contexte des IEF reçues du chef d'entreprise, est traitée aux **art. 32 et 33** qui sont à lire conjointement entre eux mais aussi avec l'**art. 27** portant sur les possibilités de dérogation.

L'art. 33 stipule que seul le CE est habilité à conférer un caractère confidentiel à un document, sur demande du chef d'entreprise. Tant que le CE ne s'est pas prononcé sur les documents dont la direction revendique la confidentialité, aucune partie de l' IA ne pourra être qualifiée de confidentielle. Partant, toute l' IA communiquée ne pourrait jamais être considérée comme étant confidentielle (avec, par exemple, un avertissement préliminaire en 1^{ère} page du dossier) car cela enfreindrait l'art. 32 de l'AR/IEF qui mentionne explicitement que les représentants du personnel au CE ont le devoir d'informer les travailleurs sur base de l'information reçue de la direction.

Plutôt que d'empêcher la communication de l'information, le principe de la confidentialité permet au contraire de partager, avec les membres du CE, une série de données sensibles (tels que les prix de revient unitaires, les chiffres de la production ou encore les stratégies mises en place pour contrer la concurrence). Il est dans l'intérêt des représentants du personnel au CE d'accepter la confidentialité de ce genre d'informations et de s'astreindre, si le CE le décide formellement, à ne pas informer les autres travailleurs sur ces points précis. On relèvera notamment que les comptes annuels légaux ne peuvent jamais être considérés comme étant confidentiels dans la mesure où ils sont publiés à la BNB et accessibles au grand public.

Il est impératif, dans le cas où un avertissement sur la confidentialité a été mentionné, de faire acter au PV de la réunion que les représentants du personnel réfutent la confidentialité de l'ensemble du dossier (en invoquant leur devoir d'information) et qu'ils n'en acceptent la confidentialité d'une partie réduite, bien délimitée, qu'après que le CE se sera prononcé à ce sujet, conformément aux dispositions contenues dans le **Règlement d'Ordre Intérieur**. Il est extrêmement important de le faire acter au PV en début de séance car, à défaut, la direction pourrait s'en servir pour d'abord, donner un avertissement au délégué qui informerait ses collègues de bonne foi et en toute légalité et ensuite, invoquer abusivement une faute grave à son encontre.

Il serait également utile de rappeler à la direction que toute entrave à l'exercice du mandat des représentants des travailleurs au CE est punie, en vertu de l'art. 191 § 1^{er} 1^o b) du CPS, d'une sanction de niveau 2 qui consiste en une amende pénale de 400 à 4.000 eur ou une amende administrative de 200 à 2.000 eur (à multiplier par le nombre de travailleurs avec un maximum de 100). De même, la non-communication du bilan social ou du rapport biennal d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs, en vertu de l'art. 191/1 du CPS, est puni de la même sanction.

La seule possibilité de pouvoir déroger à l'obligation de communiquer annuellement l'intégralité de l'information (uniquement pour 7 matières bien précises, dans le cas où leur divulgation serait susceptible de causer un préjudice à l'entreprise) est prévue à l'art. 27 de l'AR/IEF. L'art. 28 précise la procédure à suivre pour toute demande de dérogation à introduire préalablement auprès de l'inspection des lois sociales, qui fera impérativement connaître sa décision (accord ou refus) au président du CE.

Pour certains secteurs spécifiques (finance, non-marchand), certains concepts prévus dans l'AR/IEF (concurrence, production, productivité, prix de revient, etc) sont difficiles à appréhender. Pour préciser l'application de l'AR du 27/11/1973, une dizaine de Circulaires Ministérielles ont dès lors été prises dans le courant des années '80.

1. Arrêté Royal du 3/7/1980 rendant obligatoire la Convention de Travail du 18/12/1979, conclue au sein de la Commission Paritaire des entreprises d'assurances portant introduction d'une réglementation spéciale en matière d'informations à fournir aux conseils d'entreprises (Moniteur Belge du 2/10/1980)
2. Circulaire Ministérielle du 31/10/1984 relative à l'application au secteur des mutuelles de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises (MB du 31/1/1984)
3. Circulaire Ministérielle du 19/3/1984 relative à l'application au secteur hospitalier de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises (MB du 23/3/1984)
4. Circulaire Ministérielle du 15/2/1985 sur l'application au secteur de l'enseignement de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises (MB du 20/2/1985)
5. Circulaire Ministérielle du 28/2/1985 relative à l'application aux institutions universitaires de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises (MB du 6/3/1985)
6. Circulaire Ministérielle du 9/1/1987 relative à l'application de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement (MB du 15/1/1987)
7. Circulaire Ministérielle du 12/1/1987 relative à l'application de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises dans le secteur des ateliers protégés (MB du 21/1/1987)
8. Circulaire Ministérielle du 5/3/1987 relative à l'application au secteur bancaire de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises (MB du 23/3/1987)
9. Circulaire Ministérielle du 10/11/1988 relative à l'application au secteur des banques d'épargne de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises (MB du 19/11/1988)
10. Circulaire Ministérielle du 20/3/1989 relative à l'application au secteur des institutions publiques de crédit de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises (MB du 23/3/1989)

3. LE PENDANT DE L'AR/IEF POUR LES CPPT SANS CE (LOI 23/4/2008)

La Loi du 23/4/2008 résulte de la transposition de la directive européenne de 2002 qui souhaitait que l'information des travailleurs ne soit pas limitée aux seules grandes entreprises. Le législateur belge a choisi d'intégrer cette modification au sein d'une loi existante (la loi du 4/8/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) en complétant les compétences générales dévolues au CPPT (art. 65 de la Loi de 1996) avec des compétences particulières en matières économique et financière (**art. 65bis § 1^{er}** pour l' **IB** et **art. 65bis § 2** pour l' **IA**).

L' **IB** fournie tous les 4 ans est limitée à 4 des 10 chapitres de l' **IEF** :

- le statut de l'entreprise (**art. 65ter**) ;
- la position concurrentielle (**art. 65quater**) ;
- la production et la productivité (**art. 65quinquies**) ;
- le programme et les perspectives d'avenir (**art. 65sexies**) .

L' **IA** ne contient pas de mise à jour des 4 chapitres de l' **IB** mais ne reprend que les comptes annuels de l'entreprise, qui doivent être en possession des membres du CPPT 15 jours avant la réunion au cours de laquelle ils seront examinés.

On signalera que si l'entreprise est considérée comme une PME (sur base des critères de chiffre d'affaires, de total du bilan et d'effectif prévus dans le CSA), la nomination d'un réviseur n'est pas obligatoire, ce qui signifie qu'aucun rapport de contrôle ne sera compris dans les comptes annuels communiqués (et publiés ultérieurement).

L'**art. 65octies** renvoie aux possibilités de dérogation de communication de certaines informations bien précises, avec l'accord de l'Inspection des Lois Sociales.

L'**art. 65novies** traite de la confidentialité des IEF et prévoit la même procédure que pour les CE.

L'**art. 65decies** prévoit la possibilité, pour le CPPT, de recevoir les informations sociales (notamment l'information annuelle découlant de la CCT 9) en l'absence de CE et de DS.

L'**art. 65duodecies**, en vigueur pendant un temps très limité (du 7/9/2012 au 1/7/2013), permettait aux CPPT de recevoir du chef d'entreprise, en l'absence de CE, le rapport biennal d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs. En l'absence de CE, ce rapport ne peut plus être transmis qu'aux membres de la DS qui sont tenus au respect strict de la confidentialité. Ce qui signifie qu'en l'absence de CE et de DS, ce rapport n'est pas communiqué aux travailleurs, en raison de sa confidentialité expressément reprise dans les missions du CE, listées à l'art. 15 m) de la Loi de 1948.

4. LES NORMES DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE)

L'IRE a récemment modifié sa "Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise". Les modèles de rapport concernant la certification de l' **IB** et de l'**IA** (pas encore adoptés par le Conseil de l'IRE car le projet est toujours soumis à la consultation publique) sont fournis ci-après.

Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information de base

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AUX MEMBRES DU [DES] CONSEIL[S] D'ENTREPRISE
DE [NOM DE L'ENTREPRISE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__

Nous vous présentons notre rapport de réviseur d'entreprises relatif à la certification de l'information de base établie par le chef d'entreprise de [nom de l'entreprise et forme juridique] (la « Société » / « ASBL »).

Responsabilités du chef d'entreprise

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières, destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives d'avenir de l'entreprise. Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large [, d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie, et, d'autre part,] du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (art 3:83), notre responsabilité est de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que le chef d'entreprise transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables.

Nous avons effectué notre mission selon la Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à cette mission, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Certification du caractère fidèle et complet de l'information de base

Description de la mission

Dans le cadre de notre mission visant à certifier le caractère fidèle et complet de l'information de base, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous nous assurons que l'information de base fournie au conseil d'entreprise est conforme à des documents vérifiables et disponibles ;
- nous nous assurons que l'information de base ne comporte pas d'incohérences significatives et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre certification ;
- nous examinons si l'information de base comprend effectivement des renseignements relatifs à chacun des éléments visés par la loi et réglementation ;
- nous évaluons si les renseignements fournis sont cohérents et pertinents pour permette aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de [la Société/l'Association] et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives ;
- à la lecture de l'information de base, nous restons attentifs aux indices suggérant que l'information de base qui n'est pas liée aux comptes annuels ou à la comptabilité mais qui résultent de documents vérifiables comporte une incohérence significative.

Observations particulières relatives à l'information de base

En ce qui concerne l'information de base, il convient d'émettre les observations particulières

suivantes qui ne trouvent pas leur raison d'être dans l'entreprise même mais bien dans la nature de l'information requise.

- a. En ce qui concerne les informations relatives aux perspectives d'avenir de [la Société/l'Association], il va de soi que nous ne pouvons nous porter garants de leurs réalisations ni même des hypothèses sur lesquelles elles se basent. Nous pouvons néanmoins affirmer qu'elles ont été établies de manière rationnelle et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont nous avons connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. Nous vous invitons à prendre connaissance des commentaires y relatifs dans notre rapport de commissaire
- b. Nous ne pouvons pas ou nous ne pouvons que de manière incomplète contrôler les données suivantes pour des raisons indiquées ci-dessous :
 - (i) parce qu'elles reposent sur des renseignements dont il ne nous est ni techniquement ni matériellement possible de vérifier le caractère correct :
 - a. [Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise (Art. 11 AR 27/11/1973)
 - b. l'évolution de la production (Art. 7, 1° AR 27/11/1973)
 - c. l'utilisation de la capacité économique de production (Art. 7, 2° AR 27/11/1973)
 - d. (...)]
 - (ii) parce qu'elles s'appuient sur des données qui ne sont pas entièrement développées au sein de l'entreprise :
 - a. [la position concurrentielle sur le marché (Art. 6, 1° AR 27/11/1973)
 - b. les possibilités et les difficultés en matière de concurrence (Art. 6, 2° AR 27/11/1973)
 - c. les débouchés (Art. 6, 3° AR 27/11/1973)
 - d. la position de l'entreprise et son évolution sur les marchés (Art. 6, 9° AR 27/11/1973)
 - e. (...)]
 - (iii) parce qu'il ne nous restait qu'un délai insuffisant pour effectuer un contrôle à partir du moment où l'information a été mise à notre disposition : (...)
- c. Les éléments suivants, faisant partie de l'information de base, n'ont pas été communiqués, entre autres parce qu'ils ne sont pas importants, parce qu'ils n'ont pas de conséquence fondamentale et durable sur la situation de l'entreprise, parce qu'ils ne sont pas nécessaires pour se forger une opinion, ..., à savoir ...

Certification

Sur la base des résultats de nos travaux et tenant compte des observations particulières reprises ci-dessus, nous certifions que l'information de base transmise au(x) conseil(s) d'entreprise de XXXX est fidèle et complète, c'est-à-dire qu'elle :

- est conforme à des documents vérifiables et disponibles;
- ne comporte pas d'incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission ;
- contient les informations requises par les dispositions légales et réglementaires;
- est cohérente et pertinente pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de l'entreprise et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives.

Limitation de l'utilisation du rapport

Le présent rapport est adressé aux membres du (des) conseil(s) d'entreprise de [la Société/l'Association] pour répondre aux prescriptions de l'article 3:83, 2^o du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Date d'émission du rapport

Signature

Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AUX MEMBRES DU [DES] CONSEIL[S] D'ENTREPRISE
DE [NOM DE L'ENTREPRISE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__

Nous vous présentons notre rapport de réviseur d'entreprises relatif à la certification de l'information annuelle établie par le chef d'entreprise ainsi qu'aux comptes annuels et au bilan social de [nom de l'entreprise et forme juridique] (la « Société »)².

Responsabilités du chef d'entreprise

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières, destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives d'avenir de l'entreprise. Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large [, d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie, et, d'autre part,] du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (art 3:83), notre responsabilité est la suivante :

- de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que le chef d'entreprise transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables.
- de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur les autres obligations légales et réglementaires.

Nous avons effectué notre mission selon la Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à cette mission, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Certification du caractère fidèle et complet de l'information annuelle

Description de la mission

Dans le cadre de notre mission visant à certifier le caractère fidèle et complet de l'information annuelle, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous nous assurons que l'information annuelle fournie au conseil d'entreprise est conforme aux comptes annuels, à la comptabilité et à d'autres documents vérifiables et disponibles ;
- nous nous assurons que l'information annuelle ne comporte pas d'incohérences significatives et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre certification ;
- nous examinons, si l'information annuelle comprend effectivement des renseignements relatifs à chacun des éléments visés par la loi et la réglementation ;

² A adapter en fonction de la forme juridique de l'entité (ASBL / succursale).

- nous évaluons si les renseignements fournis sont cohérents et pertinents pour

- permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de [la Société/l'Association] et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives ;
- à la lecture de l'information annuelle, nous restons attentifs aux indices suggérant que l'information annuelle qui n'est pas liée aux comptes annuels ou à la comptabilité mais qui résulte de documents vérifiables, comporte une incohérence significative.

Les principaux travaux que nous avons réalisés sur le bilan social, conformément aux normes applicables, en tenant compte du caractère significatif des données, ont notamment permis :

- d'identifier et d'évaluer les risques que le bilan social contienne des anomalies significatives ;
- de nous assurer du caractère approprié des données reprises dans le bilan social entre autres en matière de coûts salariaux, de la ventilation des frais de personnel, des frais de formation et de leur ventilation ;
- d'apprécier la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du bilan social ;
- lorsque des éléments indiquaient que les données relatives au bilan social étaient inexactes, nous avons demandé à l'entreprise de rectifier celui-ci sur la base des informations adéquates.

Observations particulières relatives à l'information annuelle

En ce qui concerne l'information annuelle, il convient d'émettre les observations particulières suivantes qui ne trouvent pas leur raison d'être dans l'entreprise même mais bien dans la nature de l'information requise.

- a. En ce qui concerne les informations relatives aux perspectives d'avenir de la société, il va de soi que nous ne pouvons nous porter garants de leurs réalisations ni même des hypothèses sur lesquelles elles se basent. Nous pouvons néanmoins affirmer qu'elles ont été établies de manière rationnelle et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont nous avons connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. Nous vous invitons à prendre connaissance des commentaires y relatifs dans notre rapport de commissaire.
- b. Nous ne pouvons pas ou nous ne pouvons que de manière incomplète contrôler les données suivantes pour des raisons indiquées ci-dessous ³ :
 - (i) parce qu'elles reposent sur des renseignements dont il ne nous est ni techniquement ni matériellement possible de vérifier le caractère correct :
 - a. [Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise (Art. 11 AR 27/11/1973)
 - b. l'évolution de la production (Art. 7, 1° AR 27/11/1973)
 - c. l'utilisation de la capacité économique de production (Art. 7, 2° AR 27/11/1973)
 - d. (...)]
 - (ii) parce qu'elles s'appuient sur des données qui ne sont pas entièrement développées au sein de l'entreprise:
 - a. [la position concurrentielle sur le marché (Art. 6, 1° AR 27/11/1973)
 - b. les possibilités et les difficultés en matière de concurrence (Art. 6, 2° AR 27/11/1973)

³ L'article 17 de l'AR de 1973 prévoit que le rapport écrit sur l'information annuelle à transmettre aux membres du conseil d'entreprise constitue une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14 de cet AR. Les exemples dans ce modèle de rapport doivent donc être adaptés selon l'information annuelle remise par le chef d'entreprise.

- c. les débouchés (Art. 6, 3° AR 27/11/1973)

d. a position de l'entreprise et son évolution sur les marchés (Art. 6, 9° AR 27/11/1973)

e. (...)]

(iii) parce qu'il ne nous restait qu'un délai insuffisant pour effectuer un contrôle à partir du moment où l'information a été mise à notre disposition : (...)

c. Les éléments suivants, faisant partie de l'information annuelle, n'ont pas été communiqués, entre autres parce qu'ils ne sont pas importants, parce qu'ils n'ont pas de conséquence fondamentale et durable sur la situation de l'entreprise, parce qu'ils ne sont pas nécessaires pour se forger une opinion, ..., à savoir ...

Certification

Sur la base des résultats de nos travaux et tenant compte des observations particulières reprises ci-dessus, nous certifions que l'information annuelle, comprenant entre autres le bilan social, transmise au(x) conseil(s) d'entreprise de XXXX est fidèle et complète, c'est-à-dire qu'elle :

- est conforme aux comptes annuels, à la comptabilité et à d'autres documents vérifiables et disponibles ;
- ne comporte pas d'incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission ;
- contient les informations requises par les dispositions légales et réglementaires ;
- est cohérente et pertinente pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives.

Le chef d'entreprise nous a communiqué l'information économique et financière périodique [suivante :]. Nous avons examiné celles-ci et n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'information fournie n'est pas fidèle et complète par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

[En ce qui concerne l'information économique et financière occasionnelle,]]

Rapport du commissaire incluant notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires

En ce qui concerne les comptes annuels et le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale, nous vous demandons de prendre connaissance du rapport de commissaire [qui y est annexé] et qui reflète notre opinion précise à leur sujet.

[Aspects relatifs à la transmission d'autres informations au conseil d'entreprise

La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes et modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie impose à l'employeur de dresser tous les deux ans une analyse de la structure de rémunération au sein de son entité. Ce rapport ne fait aucunement partie des informations économiques et financières de la société que nous devons certifier. Nous nous sommes assurés que ce rapport a bien été établi et communiqué aux membres du conseil d'entreprise.]

Limitation de l'utilisation du rapport

Le présent rapport est adressé aux membres du (des) conseil(s) d'entreprise de la Société pour répondre aux prescriptions de l'article 3:83, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Date d'émission du rapport

Signature

On insistera sur le fait que, dans les entreprises ayant instauré un CE, le réviseur est tenu d'examiner l' IA fournie aux membres du CE et de délivrer (au plus tard, en séance) une attestation du caractère correct et complet de l'information fournie par la direction 15 jours au moins avant la réunion.

Le rapport de certification doit reprendre un paragraphe spécifique explicitant que les perspectives d'avenir ont été établies de manière rationnelle (ce qui suppose que des données prévisionnelles chiffrées figurent bien dans le dossier constitutif de l' IA, transmis par le chef d'entreprise). Ces prévisions relèvent de la responsabilité exclusive du chef d'entreprise et le réviseur ne peut se porter garant ni de leur réalisation ni des hypothèses sur lesquelles elles se basent. Les perspectives d'avenir ne se limitent pas à l'activité mais concernent aussi la nature et le coût des investissements prévus (ce qui est précisé à l'art. 11 de l'AR/IEF).

Le réviseur doit veiller à ce qu'il dispose de la même information que celle qui a été distribuée aux membres du CE et doit mettre en place une procédure pour s'en assurer. Il est aussi tenu de vérifier le respect des délais de communication de l'information.

PARTIE 3 : MISSIONS DU CE EN MATIERE SOCIALE

1. LA CCT 9 DU 9/3/1972 (AR 12/9/1972)

Il n'existe pas d'obligation légale, à l'issue des élections sociales, concernant la fourniture d' IB en matière sociale. Par contre, le chef d'entreprise est tenu de communiquer, chaque année, une série de données sociales concomitamment aux renseignements économiques et financiers qu'il doit fournir, par écrit aux membres du CE, préalablement à la tenue du CE extraordinaire consacré annuellement à l'examen des comptes annuels et à la revue de l'ensemble des IEF&S.

L' IA relative à l'emploi comporte 6 chapitres distincts. Les 2 premiers sont requis par l'**art. 4**. Ils concernent, en premier lieu, les perspectives générales de l'entreprise et leur impact sur l'emploi et, en second lieu, les décisions modifiant substantiellement les conditions de travail, conformément à la directive européenne de 2002 (transposée via la CCT 9ter du 27/2/2008, en complément de la Loi du 23/4/2008).

Les perspectives d'avenir sont requises par l'art. 4 de la CCT 9 complémentirement à l'art. 11 de l'AR/IEF. La CCT 9 impose qu'elles soient communiquées en raison des conséquences qu'elles peuvent avoir sur l'emploi. Pour les associations, l'obligation est encore plus précise puisque les C/A de l'exercice sous revue doivent être accompagnés du budget (C/R prévisionnel) afférent à l'exercice suivant (art. 3:47 § 1^{er} du CSA). Ce qui permet de connaître le budget affecté à l'emploi (à recouper avec les prévisions d'emploi annoncées). Ce document étant communiqué aux associés lors de l'AG annuelle, il doit dès lors être aussi transmis aux membres du CE.

L'information sociale requise par l'**art. 5** se rapporte à des données purement statistiques et se décline en 4 parties : **a)** la structure de l'emploi ; **b)** l'évolution de l'emploi ; **c)** les prévisions d'emploi ; **d)** les mesures d'ordre social.

Il y a lieu de ventiler le nombre de personnes disposant d'un contrat de travail avec l'entreprise en fin d'exercice social. Le bilan social fournit déjà une répartition du personnel selon divers critères (temps de travail, catégories professionnelles, types de contrat, sexe et niveau d'études). La CCT 9 requiert une ventilation complémentaire (par âge, ancienneté, services, sites d'activité, etc) non seulement de l'ensemble des travailleurs à la date de clôture mais également des mutations de l'exercice : les entrées et les sorties (données reprises dans le bilan social), en précisant notamment les motifs de licenciement et le chiffre des personnes ayant changé de catégorie.

En plus des statistiques, la direction doit ensuite fournir une série d'autres données supplémentaires comme le nombre d'heures prestées distinctement pour les ouvriers et les employés, le nombre de jours de chômage partiel, l'absentéisme, le nombre d'heures supplémentaires, l'affectation des intérimaires et personnes mises à disposition (motifs, durée moyenne de l'occupation, divisions concernées), etc. S'il y a lieu, il convient de compléter les données sur les formations reprises au bilan social.

En ce qui concerne les prévisions d'emploi, il est important de relever que le commentaire (publié) de l'art. 5 c) précise clairement que le chef d'entreprise est tenu de fournir par écrit, au cours de la réunion du CE, une estimation chiffrée de la contraction ou de l'extension du volume de l'emploi envisagés pour l'exercice suivant.

La CCT 9 prévoit aussi, dans le cadre de la **CCT 104 du 27/6/2012**, la communication des mesures envisagées par l'entreprise pour maintenir ou accroître l'emploi des travailleurs âgés de 45 ans et plus (à discuter au cours de la réunion annuelle).

Le réviseur n'est pas formellement tenu de certifier les données sur l'emploi communiquées par le chef d'entreprise dans le cadre de la CCT 9. Il doit toutefois vérifier, chaque année, le bilan social (**art. 3:83 al. 2 CS**) ainsi que la fiche sur les réductions onss, qui en est le prolongement. Il doit s'assurer de la cohérence des données qui y sont reprises avec le reste de l' IA et veiller au fait que le formulaire sur l'écart salarial ait bien été transmis, tous les 2 ans (années paires), aux membres du CE.

2. LA FICHE ONSS SUR LES MESURES POUR L'EMPLOI (AR 10/2/2008)

L'état des mesures en faveur de l'emploi ne fait plus partie du bilan social depuis 2008. Cet état a été remplacé par un "*Aperçu annuel des mesures en faveur de l'emploi*" fourni aux entreprises par l'ONSS et transmis aux membres du CE au moment de la communication de l' IA en vue de la préparation du CE annuel. On y retrouve l'ensemble des réductions de cotisations patronales dont l'entreprise a bénéficié au cours du dernier exercice ainsi que, pour le secteur non marchand, les travailleurs engagés dans le cadre du maribel social. Ce document n'est plus déposé à la BNB.

Les représentants du personnel doivent disposer de cette information (qui ne figure plus dans le bilan social) afin de pouvoir calculer correctement le coût moyen des travailleurs. En raison de l'interdiction de compensation des produits et des charges en comptabilité, les frais de personnel contiennent l'ensemble des cotisations sociales appliquées sur les rémunérations brutes tandis que les exonérations de cotisations sociales sont reprises, de façon globalisée, parmi les autres produits d'exploitation.

On rappellera que le bilan social était annexé aux comptes annuels depuis 1996 et qu'il a été modifié substantiellement en 2008 via la suppression de la partie relative aux mesures en faveur de l'emploi, laquelle a été remplacée par l'obligation de fournir une fiche onss donnant un aperçu annuel des réductions de cotisations patronales.

3. LE FORMULAIRE D'ANALYSE DE L'ECART SALARIAL (AR 25/4/2014)

Complémentaire au bilan social, le chef d'entreprise doit communiquer aux membres du CE, tous les 2 ans (années paires) à l'occasion de l'examen de l' IA, un formulaire contenant des informations permettant d'analyser l'écart salarial selon le genre. Ce document, non publié, est strictement confidentiel.

L'art 15 m) de la Loi CE, ajoutant aux missions du CE, l'examen d'un "Rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs" a clairement précisé que la vie privée était respectée (et l'information devait dès lors être transmise) à partir du moment où chaque catégorie comportait au moins 3 ETP (concrètement, dès 3,1 ETP).

La confidentialité implique que les données figurant dans ce document ne peuvent être partagées qu'entre membres du CE ; toute diffusion aux autres travailleurs de l'entreprise n'est pas permise (sauf en valeurs relatives, faisant apparaître l'accroissement ou la réduction des écarts salariaux au fil des ans).

Pour la répartition par fonction, il convient de se référer à la classification de fonction résiduaire (personnel d'exécution, personnel de cadre, personnel de direction) lorsque les classes de fonction mentionnées dans le système de classification applicable dans l'entreprise conduirait à une information inutilisable dans la mesure où elle mettrait en évidence un grand nombre de fonctions distinctes dont la plupart ne comporteraient pas plus de 3 travailleurs, autorisant l'omission de l'information (rappelons que si une catégorie comporte moins de 3 ETP pour un des deux genres, les données relatives à l'autre genre ne doivent pas être fournies pour cette catégorie).

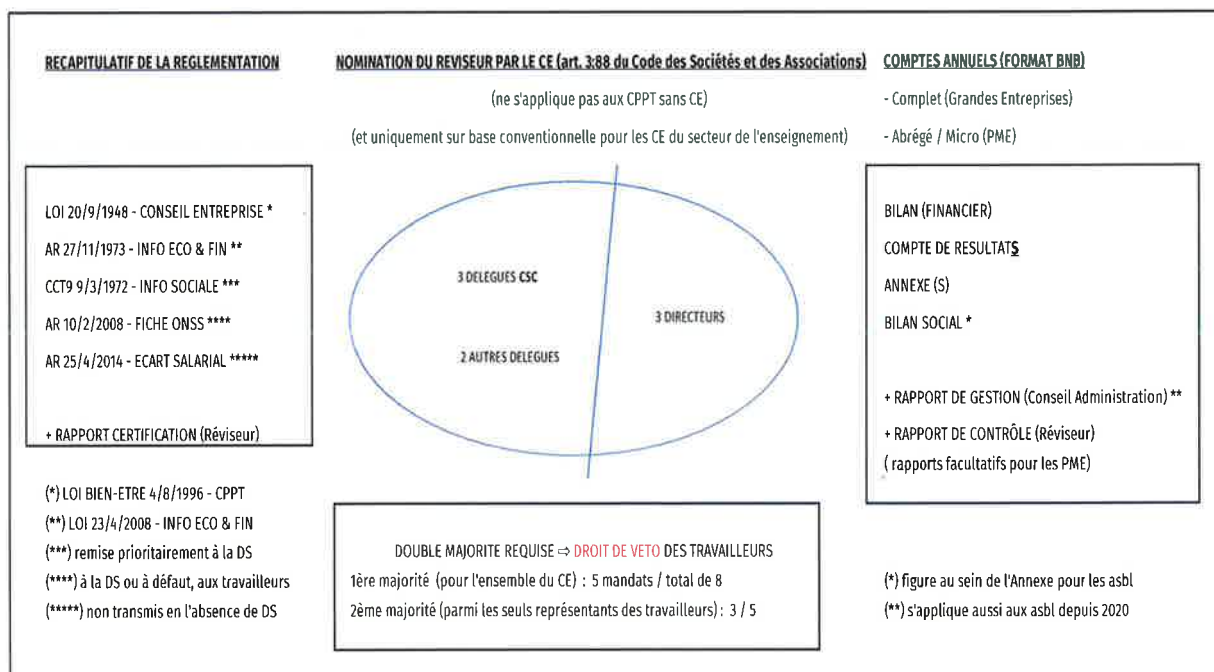
On notera aussi que les membres du CE devraient actuellement disposer dans leurs archives, d'une série ininterrompue de formulaires sur l'écart salarial allant de 2014 à 2022. En effet, même si ce rapport est biennal, il doit être communiqué toutes les années paires (ce qui était le cas pour 2022) et doit toujours reprendre l'exercice précédent (2021 pour l' IA fournie avant le CE annuel de 2023 examinant les C/A de 2022). Le 1^{er} rapport concernait l'exercice 2014 (conformément à l'art. 7 de l'AR du 25 avril 2014). Ce document doit absolument être fourni dans la forme prévue en Annexe de l'Arrêté Ministériel du 25 avril 2014 (en vertu de l'art. 2 de l'AR du 25 avril 2014).

On rappellera que, depuis 2012 (suite à l'application de la législation visant à lutter contre l'écart salarial), le bilan social contient aussi une ventilation des données sociales (nombre moyen de travailleurs, heures prestées et frais de personnel) selon le genre. Cette répartition n'est toutefois fournie que pour les grandes entreprises qui déposent un schéma complet. On signalera toutefois qu'en présence d'un CE, la Loi de 1948 impose la communication aux membres du CE des comptes annuels et du bilan social, dans leur forme complète même si l'entreprise est considérée, sur base des critères du CSA, comme une PME tenue de publier ses comptes dans un schéma abrégé.

4. SYNTHÈSE DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE & SOCIALE

Les différents documents, constitutifs de l'information annuelle que les membres du CE doivent recevoir de la direction, ont été listés en annexe. Ces quelques pages, qui reprennent également les sources légales, peuvent être aisément photocopiées en vue de leur transmission à des employeurs éventuellement récalcitrants.

- Mise à jour écrite de l'information de base requise par l'**art. 17 – 1° de l'AR du 27/11/1973**, qui doit comporter 10 chapitres distincts : statut de l'entreprise, position concurrentielle, production et productivité, structure financière, budget et prix de revient, frais de personnel, programme et perspectives d'avenir, recherche scientifique, aides publiques, organigramme ;
- Comptes annuels requis par l'**art. 17 – 2° de l'AR du 27/11/1973**, tels qu'ils seront déposés à la BNB (bilan ; compte de résultats & tableau des affectations et prélèvements ; annexe & bilan social ; rapports de gestion et de contrôle, s'il y a lieu) ;
- Données sociales (structure, évolution, prévisions d'emploi et mesures sociales envisagées) et perspectives générales de l'entreprise, imposées par les **art. 5 & 4 de la CCT 9 du 9/3/1972** ;
- Fiche onss donnant un aperçu annuel des mesures pour l'emploi (**AR du 10/2/2008**) ;
- Formulaire biennal d'analyse de l'écart salarial (**AR & AM du 25/4/2014**) ;
- A compléter, le cas échéant par les comptes consolidés (pour les sociétés faisant partie d'un groupe) en vertu des **art. 17-4° & 21 de l'AR de 1973**, ou par le budget de l'exercice suivant (pour les asbl), sur base de l'**art. 2 de l'AR de 1973, par analogie**.



PARTIE 4 : CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS (LOI DU 23/3/2019)

1. INTRODUCTION

L'évolution récente la plus marquante de la réglementation concerne l'adoption, en 2019, du **Code des sociétés et des associations (CSA)** qui reprend dans un seul et même code, le droit associatif et le droit des sociétés, abrogeant au passage la Loi de 1921 sur les asbl ainsi que le Code des Sociétés (CS) de 1999. A l'époque, le CS avait été complété par un AR d'exécution, lequel a aussi été abrogé et remplacé, toujours en 2019, par un **AR exécutant le CSA (AR/CSA)**.

Le **CSA** est composé de 18 livres et de quelque 1.200 articles. L'essentiel des articles utiles aux délégués se trouvent dans le livre 3 qui traite notamment des comptes annuels des entreprises (sociétés et associations) ainsi que des réviseurs (procédure d'alerte et rôle vis-à-vis des CE). Le livre 1 concerne surtout la taille des entreprises et des groupes. Des articles utiles se retrouvent aussi dans les autres livres : notamment, procédure de sonnette d'alarme en fonction de la forme juridique (SRL, SC, SA) des sociétés (livres 5, 6 & 7) ; dissolution judiciaire des sociétés & associations (livre 2) ; agrément des SC comme entreprises sociales (livre 8) ; spécificités des sociétés simples (livre 4) et des associations sans but lucratif (livre 9).

Dans l'**AR/CSA (AR 29/4/2019)** composé de 9 livres et de près de 270 articles, les 3 parties les plus utiles aux représentants du personnel dans le cadre de l'exercice de leur mandat concernent les comptes annuels (livre 3), la présentation des réviseurs aux conseils d'entreprise (livre 4) ainsi que le bilan social (livre 5). Les articles concernés du CSA et de l'AR/CSA ont été reproduits en annexes de ce syllabus.

Les sommaires du CSA & de l'AR/CSA et les nouveaux numéros d'articles correspondant aux anciens articles du CS, de la Loi sur les asbl ainsi que de l'AR/CS figurent ci-après.

CSA : SOMMAIRE

Livres

- 1 : Dispositions introductives (art. 1:1 à 1:37)
- 2 : Dispositions communes aux personnes morales (art. 2:1 & 2:149)
- 3 : Les comptes annuels (art. 3:1 à 3:103)
- 4 : La société simple, en nom collectif [SNC], en commandite [SComm] (art. 4:1 à 4:28)
- 5 : La société à responsabilité limitée [SRL] (art. 5:1 à 5:158)
- 6 : La société coopérative [SC] (art. 6:1 à 6:128)
- 7 : La société anonyme [SA] (art. 7:1 à 7:232)
- 8 : Agrément de sociétés (art. 8:1 à 8:7)
- 9 : Associations sans but lucratif [ASBL] (art. 9:1 à 9:27)
- 10 : Associations internationales sans but lucratif [AISBL] (art. 10:1 à 10:11)
- 11 : La fondation privée [FP] et d'utilité publique [FUP] (art. 11:1 & 11:16)
- 12 : Restructuration de sociétés (art. 12:1 à 12:119)
- 13 : Restructuration d'associations et de fondations (art. 13:1 à 13:10)
- 14 : Transformation des sociétés, associations et fondations (art. 14:1 à 14:83)
- 15 : La société européenne [SE] (art. 15:1 à 15:34)
- 16 : La société coopérative européenne [SCE] (art. 16:1 à 16:32)
- 17 : Le parti politique et la fondation politique européens [PPEU/FPEU] (art. 17:1 à 17:11)
- 18 : Le groupement européen d'intérêt économique [GEIE] (art. 18:1 à 18:8)

TABLEAU DE CONCORDANCE

Loi ASBL	CSA	CS	CSA	CS	CSA
Art. 1, al. 3	Art. 1:2	Art. 104	Art. 3:16	Art. 148	Art. 3:80
Art. 10, al. 2	Art. 3:103	Art. 105	Art. 3:17	Art. 149	Art. 3:81
Art. 16	Art. 9:22	Art. 106	Art. 3:18	Art. 150	Art. 3:82
Art. 17	Art. 3:47	Nouveau	Art. 3:19	Art. 151	Art. 3:83
Nouveau	Art. 3:48	Art. 107	Art. 3:20	Art. 152	Art. 3:84
Art. 17, § 5, al. 2	Art. 1:28	Art. 108	Art. 3:21	Art. 153	Art. 3:85
Nouveau	Art. 1:29	Art. 109	Art. 3:22	Art. 154	Art. 3:86
Art. 17, §7	Art. 3:98	Art. 110	Art. 3:23	Art. 155	Art. 3:87
Art. 18 & 19bis	Art. 2:113	Art. 111	Art. 3:24	Art. 156	Art. 3:88
Art. 26	Abrogé	Art. 112	Art. 3:25	Art. 157	Art. 3:89
Art. 27, al. 1 & 2	Art. 1:3	Art. 113	Art. 3:26	Art. 158	Art. 3:90
Nouveau	Art. 1:4	Art. 114	Art. 3:27	Art. 159	Art. 3:91
CS	CSA	Art. 115	Art. 3:28	Art. 160	Art. 3:92
Art. 1	Art. 1:1	Art. 116	Art. 3:29	Art. 161	Art. 3:93
Art. 5	Art. 1:14	Art. 117	Art. 3:30	Art. 162	Art. 3:94
Art. 6	Art. 1:15	Art. 118	Art. 3:31	Art. 163	Abrogé
Art. 7	Art. 1:16	Art. 119	Art. 3:32	Art. 164	Art. 3:95
Art. 8	Art. 1:17	Art. 119/1	Art. 3:33	Art. 165	Art. 3:100
Art. 9	Art. 1:18	Art. 119/2	Art. 3:34	Art. 166	Art. 3:101
Art. 10	Art. 1:19	Art. 120	Art. 3:35	Art. 167	Art. 3:102
Art. 11	Art. 1:20	Art. 121	Art. 3:36	Art. 168	Art. 5:106 & 7:160
Art. 12	Art. 1:21	Art. 130	Art. 3:58	Nouveau	Art. 6:91
Art. 13	Art. 1:22	Art. 131	Art. 3:59	Art. 182	Art. 2:74
Art. 14	Art. 1:23	Art. 132	Art. 3:60	Art. 215	Art. 5:4 modifié
Art. 15	Art. 1:24	Art. 132/1	Art. 3:61	Art. 285	Art. 5:99
Art. 15/1	Art. 1:25	Art. 133	Art. 3:62	Art. 320	Art. 5:142
Art. 16	Art. 1:26	Art. 133/1	Art. 3:63	Nouveau	Art. 5:143
Nouveau	Art. 1:27	Art. 133/2	Art. 3:64	Art. 332	Art. 5:153 modifié
Art. 61, § 2	Art. 2:55	Art. 134	Art. 3:65	Art. 391	Art. 6:5 modifié
Art. 92	Art. 3:1	Art. 135	Art. 3:66	Art. 414	Art. 6:84
Art. 93	Art. 3:2	Art. 136	Art. 3:67	Art. 429	Art. 6:115
Art. 93/1	Art. 3:3	Art. 137	Art. 3:68	Nouveau	Art. 6:116
Art. 94	Art. 3:4	Art. 138	Art. 3:69	Art. 431	Art. 6:119 modifié
Art. 95	Art. 3:5	Art. 139	Art. 3:70	Art. 439	Art. 7:2
Art. 96	Art. 3:6	Art. 140	Art. 3:71	Art. 440	Art. 7:3 modifié
Art. 96/1	Art. 3:7	Art. 140/1	Abrogé	Art. 555	Art. 7:150
Art. 96/2	Art. 3:8	Art. 141	Art. 3:72	Art. 616	Art. 7:211
Art. 97	Art. 3:9	Art. 142	Art. 3:73	Art. 617	Art. 7:212
Art. 98	Art. 3:10	Art. 143	Art. 3:74	Art. 618	Art. 7:213
Art. 99	Art. 3:11	Art. 144	Art. 3:75	Art. 631, § 2	Art. 7:225
Art. 100	Art. 3:12	Art. 145	Art. 3:76	Art. 631, §§ 1,3,4	Abrogé
Art. 101, al. 3 à 8	Art. 3:13	Art. 146	Art. 3:77	Art. 633	Art. 7:228
Art. 102	Art. 3:14	Art. 147	Art. 3:78	Art. 634	Art. 7:229
Art. 103	Art. 3:15	Art. 147/1	Art. 3:79	Art. 871	Abrogé

AR/CSA : SOMMAIRE

Livres

- 1 : Constitution et formalités de publicité (**art. 1:1 à 1:22**)
 2 : Dissolution judiciaire des sociétés (**art. 2:1 & 2:2**) et des associations (**art. 2:3 & 2:4**)
 3 : Comptes annuels, comptes consolidés et formalités de publicité (**art. 3:1 à 3:192**)
 4 : Présentation aux conseils d'entreprise de candidats-réviseur (**art. 4:1 à 4:8**)
 5 : Le bilan social (**art. 5:1 à 5:4**)
 6 : Le rapport sur les paiements aux gouvernements (**art. 6:1 à 6:3**)
 7 : La SRL, la SC et la SA (**art. 7:1 à 7:15**)
 8 : La SRL cotée et la SA (**art. 8:1 à 8:7**)
 9 : Dispositions diverses (**art. 9:1 à 9:13**)

TABLEAU DE CONCORDANCE

AR/CS	AR/CSA	AR/CS	AR/CSA	AR/CS	AR/CSA	AR/CS	AR/CSA
Art. 22	Art. 3:5	Art. 50	Art. 3:28	Art. 78	Art. 3:56 & 3:77	Art. 101	Art. 3:95
Art. 23	Abrogé	Art. 51	Art. 3:29	Art. 79 & 80bis	Art. 3:56	Art. 102 & 103	Abrogés
Art. 24	Art. 3:1	Art. 52	Art. 3:30	Art. 80	Art. 3:56 & 3:78	Art. 170	Art. 3:64
Art. 25	Art. 3:2	Art. 53	Art. 3:31	Art. 81	Art. 3:57	Art. 171	Art. 3:65
Art. 26	Art. 3:3	Art. 54	Art. 3:32	Art. 82	Art. 3:58	Art. 172 & 177	Abrogés
Art. 27	Art. 3:4	Art. 55	Art. 3:33	Art. 83	Art. 3:59	Art. 173	Art. 3:66
Art. 28	Art. 3:6	Art. 56	Art. 3:34	Art. 84	Art. 3:60	Art. 174	Art. 3:67
Art. 29	Art. 3:7	Art. 57	Art. 3:35 & 3:76	Art. 132/1	Art. 3:61	Art. 175	Art. 3:68
Art. 30	Art. 3:8	Art. 58	Art. 3:36	Art. 85	Art. 3:62	Art. 176	Art. 3:69
Art. 31	Art. 3:9	Art. 59	Art. 3:37	Art. 86	Art. 3:63	Art. 178	Art. 3:70
Art. 32	Art. 3:10	Art. 60	Art. 3:38	Art. 87	Abrogé	Art. 179	Art. 3:71
Art. 33	Art. 3:11	Art. 61	Art. 3:39	Nouveau	Art. 3:79	Art. 180	Art. 3:72
Art. 34	Art. 3:12	Art. 62	Art. 3:40	Art. 88	Art. 3:80	Art. 181	Art. 3:73
Art. 35	Art. 3:13	Art. 63	Art. 3:41	Art. 89	Art. 3:81	Art. 182	Art. 3:74
Art. 36	Art. 3:14	Art. 64	Art. 3:42	Art. 90	Abrogé	Art. 183	Art. 3:75
Art. 37	Art. 3:15	Art. 65	Art. 3:43	Art. 91	Art. 3:82	Art. 183 ^{bis} /sexies	Abrogés
Art. 38	Art. 3:16	Art. 66	Art. 3:44	Art. 92	Art. 3:83	Art. 184	Art. 4:1
Art. 39	Art. 3:17	Art. 67	Art. 3:45	Art. 93	Art. 3:84	Art. 185	Art. 4:2
Art. 40	Art. 3:18	Art. 68	Art. 3:46	Art. 94	Art. 3:85	Art. 186	Art. 4:3
Art. 41	Art. 3:19	Art. 69	Art. 3:47	Art. 94/1	Art. 3:86	Art. 187	Art. 4:4
Art. 42	Art. 3:20	Art. 70	Art. 3:48	Art. 94/2	Art. 3:87	Art. 188	Art. 4:5
Art. 43	Art. 3:21	Art. 71	Art. 3:49	Art. 94/3	Art. 3:88	Art. 189	Art. 4:6
Art. 44	Art. 3:22	Art. 72	Art. 3:50	Art. 95	Art. 3:89	Art. 190	Art. 4:7
Art. 45	Art. 3:23	Art. 73	Art. 3:51	Art. 96	Art. 3:90	Art. 191	Art. 4:8
Art. 46	Art. 3:24	Art. 74	Art. 3:52	Art. 97	Art. 3:91	Art. 191/1	Art. 5:1
Art. 47	Art. 3:25	Art. 75	Art. 3:53	Art. 98	Art. 3:92	Art. 191/2	Art. 5:2
Art. 48	Art. 3:26	Art. 76	Art. 3:54	Art. 99	Art. 3:93	Art. 191/3	Art. 5:3
Art. 49	Art. 3:27	Art. 77	Art. 3:55	Art. 100	Art. 3:94	Art. 191/4	Art. 5:4

Pour toutes les nouvelles sociétés et asbl, le CSA est entré en vigueur le 1er mai 2019. En ce qui concerne les sociétés et asbl existantes, les règles obligatoires de la forme juridique la plus proche s'appliquent automatiquement à partir du 1er janvier 2020. Les sociétés constituées sous une forme qui n'existe plus dans le CSA seront transformées de plein droit en une forme existante dès le 1er janvier 2024 et les statuts devront alors être adaptés endéans les 6 mois. Toutes les asbl devront également modifier leurs statuts en raison de la référence à la Loi abrogée de 1921.

Les modifications majeures concernent le passage d'une vingtaine de formes de sociétés connues (dont leurs variantes civiles et à finalité sociale) à seulement 4 : la Société Simple, la Société à Responsabilité Limitée (SRL), la Société Anonyme (SA) et la Société Coopérative (SC). Toutes les autres formes disparaissent, sauf les formes européennes (GEIE, SE et SCE) qui ne peuvent être supprimées. Quant aux asbl, elles ne sont plus des Associations Sans But Lucratif mais deviennent des Associations Sans Distribution de Bénéfices. Elles peuvent dorénavant exercer des activités lucratives illimitées pour autant qu'elles ne distribuent pas leurs bénéfices. Les activités commerciales doivent conserver un caractère accessoire pour que l'asbl puisse rester soumise à l'Impôt des Personnes Morales (sinon, elle relèvera de l'Impôt des Sociétés).

Contrairement aux sociétés qui relèvent de la catégorie des sociétés de capitaux (SRL, SA et SC), la Société Simple (société civile) est la seule société de personnes. Elle peut être constituée sous seing privé et n'a pas de personnalité juridique mais comporte 2 variantes déjà existantes qui sont dotées de la personnalité juridique : la Société en Nom Collectif ou SNC (tous les associés sont responsables de manière illimitée et solidaire des engagements de la société) et la Société en Commandite ou SComm (les commandités ont une responsabilité solidaire et illimitée alors que les commanditaires ne sont personnellement tenus qu'à concurrence des sommes qui ont été apportées).

Les SPRL vont devenir des SRL. Cette forme juridique deviendra la plus courante. Elle sera généralement adoptée par les PME tandis que la SA sera plutôt réservée aux Grandes Entreprises (& sociétés cotées en Bourse). La SC est conservée mais seulement avec Responsabilité Limitée. La SCRL devient SC (et la SCRIS se transformera en SNC). Les SC dont l'objectif reste l'enrichissement de leurs membres (par exemple, celles constituées par des professions libérales) seront automatiquement converties en SRL.

Les SRL et les SC peuvent dorénavant être créées sans aucun capital. Un capital minimum reste toutefois maintenu pour les SA. Le capital des SRL et des SC existantes est transformé en apport (capitaux propres indisponibles) à partir du 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne les comptes annuels à publier par toutes les sociétés de capitaux ainsi que par les associations, les 3 tailles de sociétés sont maintenues pour chaque type de schéma (Complet, Abrégé, Micro) tant pour les sociétés sans capital (SRL et SC) que pour les sociétés avec capital (SA). Les sociétés sans capital sont aussi dénommées sociétés avec apport. Un schéma micro a récemment été ajouté aux schémas complet et abrégé en ce qui concerne les associations et un rapport de gestion est désormais imposé aux asbl de grande taille et dorénavant être annexé aux comptes annuels déposés selon le schéma complet (de la même manière que pour les sociétés).

2. TAILLE DES ENTREPRISES & TYPES DE SCHEMAS (COMPTES ANNUELS)

Aussi bien pour les associations que pour les sociétés, la BNB a prévu 3 types de comptes annuels distincts en fonction de la taille des entreprises : schéma complet, schéma abrégé et micro-schéma. Le CSA avait permis d'uniformiser les critères de taille qui s'appliquaient indifféremment aux sociétés et aux asbl. Depuis l'exercice 2020, La détermination de la taille des sociétés ou des asbl se faisait de la façon suivante :

- pour la distinction entre grandes entreprises (schéma complet) et entreprises moyennes (schéma abrégé), les 3 critères à prendre en compte étaient un chiffre d'affaires de 9 millions eur, un total bilantaire de 4,5 millions eur et un effectif moyen de 50 ETP. Une **grande entreprise** dépasse 2 ou 3 de ces critères alors qu'une **entreprise moyenne** n'en dépasse aucun ou un seul tout au plus ;
- pour la distinction entre entreprises moyennes (schéma abrégé) et petites entreprises (micro-schéma), les 3 critères étaient un chiffre d'affaires de 700.000 eur, un total bilantaire de 350.000 eur et un effectif moyen de 10 ETP. Une **entreprise moyenne** dépasse 2 ou 3 de ces critères alors qu'une **petite entreprise** n'en dépasse aucun ou un seul tout au plus.

Les critères de taille ont été modifiés, pour les seules sociétés (et donc, pas encore pour les asbl qui gardent les anciens seuils) par la Loi du 21/3/2024, laquelle s'applique aux exercices sociaux débutant après le 31/12/2023. Ces seuils sont repris dans le CSA aux art. 1:24 (petites sociétés) et 1:25 (micro-sociétés) ainsi qu'aux art. 1:28 (petites asbl) et 1:29 (micro-asbl). Les nouveaux critères pour les seules sociétés sont les suivants :

- chiffre d'affaires de 11,25 millions eur au lieu de 9 millions ; total bilantaire de 6 millions eur au lieu de 4,5 millions ; effectif moyen toujours de 50 ETP ;
- chiffre d'affaires de 900.000 eur au lieu de 700.000 ; total bilantaire de 450.000 eur au lieu de 350.000 ; effectif moyen toujours de 10 ETP.

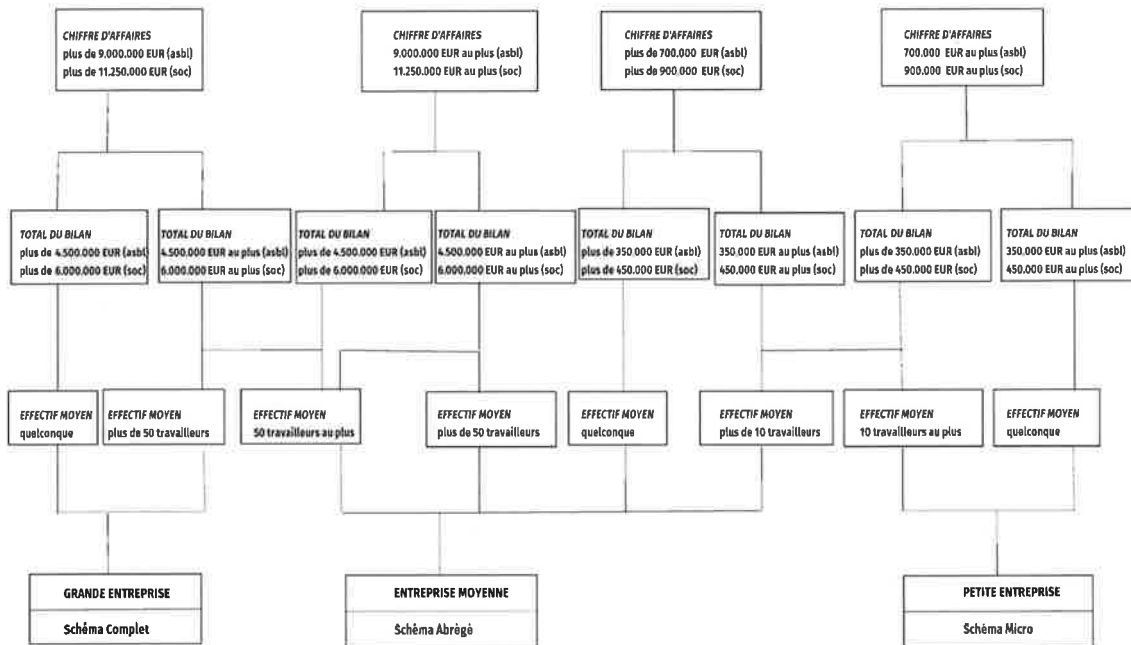
Le schéma abrégé ne concerne que les "petites entreprises". Il se caractérise principalement par l'omission d'une série de données telles que le chiffre d'affaires ou les achats (d'approvisionnements & marchandises et de services & biens divers), dont la mention (facultative) est laissée à l'appréciation de l'entreprise. Ces mentions sont remplacées par la communication d'une marge brute d'exploitation (différence entre l'ensemble des ventes & prestations et le total des achats). Cette notion s'apparente au concept de valeur ajoutée utilisé en analyse financière. Le bilan social est également limité. Il s'étend sur 2 pages au lieu de 4 et ne fournit aucune ventilation entre travailleurs masculins et féminins. Les entrées et sorties de l'exercice ne sont pas détaillées et les données relatives aux intérimaires ne sont pas reprises.

Le schéma micro est très semblable au schéma abrégé. Le bilan, le compte de résultats et le bilan social sont identiques. Les différences ne se rencontrent que dans l'annexe et les autres documents à déposer. Dans l'annexe, on ne retrouve pas la ventilation des dettes en fonction de leur échéance ; l'effectif moyen occupé ; les relations avec les entreprises apparentées ; la déclaration relative aux comptes consolidés. Tous les autres documents sont identiques hormis les informations, non requises, sur la structure de l'actionariat et le montant des dettes garanties par les pouvoirs publics.

Le schéma complet concerne les grandes entreprises, c'est-à-dire toutes celles qui ne tombent pas sous la définition de petites entreprises.

DETERMINATION DE LA TAILLE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

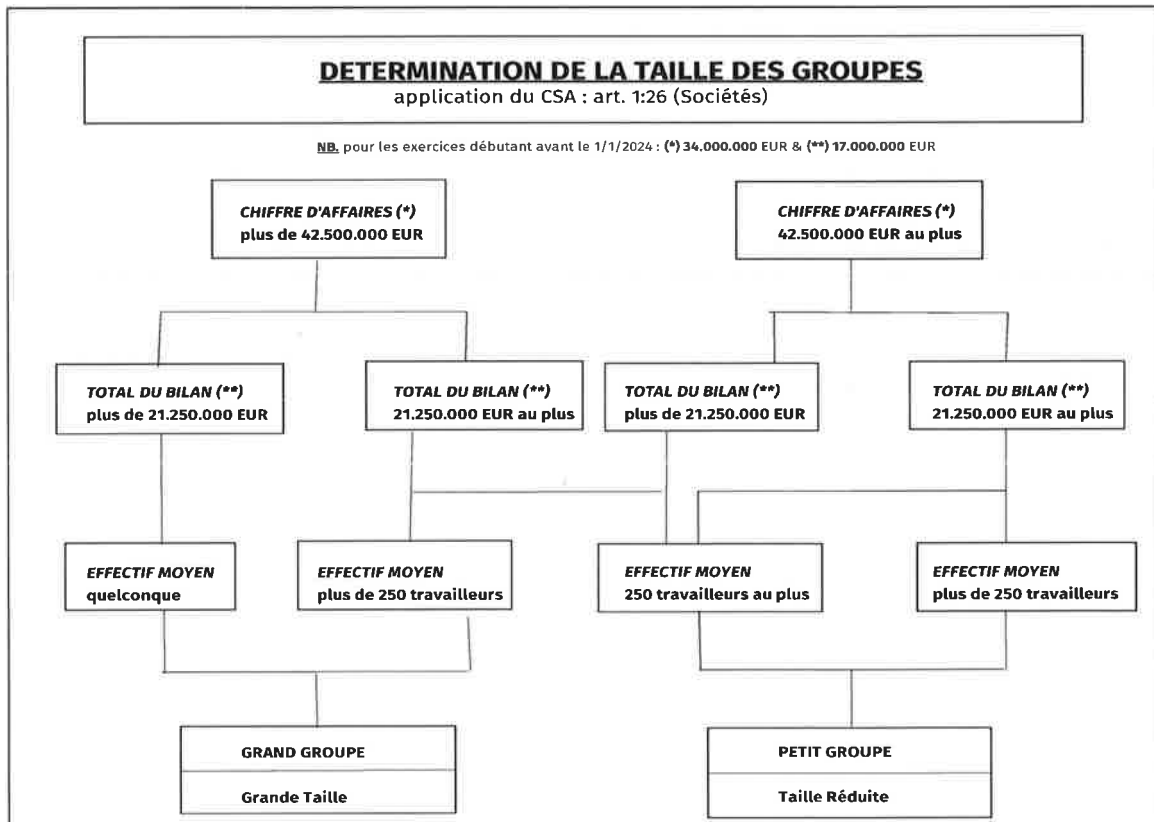
application du CSA : - art. 1:24 & 1:25 (Sociétés)
- art. 1:28 & 1:29 (Associations)



DETERMINATION DE LA TAILLE DES GROUPES

application du CSA : art. 1:26 (Sociétés)

NB. pour les exercices débutant avant le 1/1/2024 : (*) 34.000.000 EUR & (**) 17.000.000 EUR



3. LE CSA PAR THEMES

Les **délais légaux** prévus par la réglementation doivent être respectés par le chef d'entreprise et le réviseur est tenu de s'en assurer. Les comptes annuels doivent être communiqués à l'assemblée générale (AG) des actionnaires ou des associés, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice (**art. 3:1 & 1^{er} CSA pour les sociétés et art. 3:47 § 1^{er} pour les asbl**). Ils doivent, au préalable, avoir été examinés par les membres du CE au cours d'une réunion annuelle extraordinaire (**art. 16 AR/IEF**). Dans les 30 jours qui suivent l'approbation par l'AG (et dans les 7 mois au plus tard après la clôture de l'exercice), les comptes annuels doivent être déposés à la Banque nationale de Belgique (BNB) en vertu de l'**art. 3:10 al. 1^{er} CSA (sociétés) et l'art. 3:47 §7 (asbl)**.

Tout défaut de publication peut entraîner de graves conséquences dès la 1^{ère} année : dissolution judiciaire de la **société (art. 2:74 du CSA)** ou de l'**asbl (art. 2:113 § 1^{er} - 4^o)**. Les sociétés sont également passibles d'une **sanction civile (art. 3:10 al. 2 CSA)** et d'une majoration tarifaire (**art. 3:13 CSA**). Quant aux asbl, elles encourent un risque de refus d'autorisation ministérielle (**art 9:22 CSA**) pour toute libéralité excédant 100.000 eur.

Les asbl doivent établir, chaque année, un **budget** pour l'année suivante en plus des comptes de l'année écoulée (**art. 3:47 § 1^{er} CSA**). Quand elles sont dotées d'un CE, elles doivent soumettre le budget et les comptes annuels aux membres du CE dans le cadre de la discussion annuelle relative aux IEFs (sur base de l'**art. 2 AR/IEF**, par analogie).

Même si le **bilan social** ne fait plus partie des comptes annuels (en application de la directive comptable européenne de 2013), il doit toujours être déposé à la BNB sur base de l'**art. 3:12 § 1^{er} - 8^o CSA pour les sociétés** et indirectement, sur base de l'**art. 3:75 § 1^{er} - 10^o CSA pour les associations**. Le bilan social est d'ailleurs joint aux comptes annuels parmi les autres documents obligatoires. C'est l'ensemble de tous ces documents publiés qui doivent être examinés par les membres du CE. À défaut de CE, le bilan social est transmis à la délégation syndicale (DS). Dans les entreprises n'ayant ni CE ni DS, le bilan social doit être consultable par les travailleurs de l'entreprise.

Le réviseur délivre un **rapport de certification** aux membres du CE (**art. 3:83 al. 1^{er} 2^o & 4^o CSA**). Dans ce rapport, non publié, il atteste que l'information communiquée par le chef d'entreprise est complète et correcte. Il fait état, s'il y a lieu, des lacunes relevées. Ce document, dûment daté et signé, ne doit pas nécessairement être fourni à l'avance. Il peut être donné en séance (même si en règle générale, il est transmis 15 jours avant).

Le conseil d'administration (CA) est également tenu de rédiger un **rapport de gestion** à annexer aux comptes annuels pour toutes les entreprises de grande taille. Cette obligation, qui existait déjà pour les sociétés (**art. 3:5 CSA**), a été étendue aux asbl (**art. 3:48 § 1^{er} CSA**) à partir de l'exercice 2020. Ce document est annexé aux comptes annuels déposés **art. 3:12 § 1^{er} - 6^o CSA pour les sociétés** et **art. 3:47 § 7 - 3^o CSA pour les asbl**.

Le CSA prévoit que les réviseurs établissent un **rapport de contrôle** des comptes annuels (dans le cadre de leur mission légale) qui est également annexé aux comptes annuels déposés. Cette obligation résulte de l'application de l'**art. 3:12 § 1^{er} - 4^o CSA pour les sociétés** et de l'**art 3:47 § 7 - 2^o CSA pour les asbl**.

Tous ces rapports (de gestion, de contrôle, de certification) doivent être transmis aux membres du CE. En l'absence de CE, les membres du CPPT n'ont pas droit au rapport de certification de l'information mais bien aux rapports de gestion et de contrôle sachant que ces documents accompagnent obligatoirement les comptes annuels déposés.

Dans le cas où une perte reportée figure dans les fonds propres à la fin du dernier exercice ou si les comptes de résultats se clôturent par 2 pertes nettes successives, le rapport de gestion doit contenir une justification de l'application des règles comptables de continuité (**art. 3:6 § 1^{er} - 6° CSA**). Le réviseur vérifie cette justification et insère une remarque à ce sujet dans son rapport de contrôle. Depuis l'exercice 2020, les grandes asbl doivent également respecter cette obligation (**art. 3:48 § 2 - 6° CSA**).

Lorsque l'entreprise se trouve en situation financière délicate, il est également d'usage de demander que l'actionnaire de référence lui apporte son soutien financier en garantissant le paiement de ses dettes jusqu'à la fin de l'exercice social qui suit l'exercice sous revue. Les membres du CE ont le droit d'obtenir une copie de la **lettre de confort** signée par le représentant légal de la maison-mère de la société.

La **procédure de sonnette d'alarme**, qui existait déjà dans le passé, a été maintenue pour les sociétés avec capital (SA). Elle consiste à convoquer, dans les 2 mois de la constatation d'une perte qui réduit les fonds propres à moins de la moitié du capital social, une AG extraordinaire qui devra statuer sur la poursuite (ou pas) de l'activité (**art. 7:228 CSA**). Si la continuité de la société est décidée, le CA doit exposer, dans un **rapport spécial**, les mesures envisagées. Ce document doit être transmis aux membres du CE dans le cadre de la réunion annuelle consacrée à l'examen de l'IA. Si les fonds propres se réduisent à un montant inférieur au capital minimum légal, la SA encourt un risque de dissolution judiciaire (**art. 7:229 CSA**) qui pourrait être activé par des tiers.

Cette procédure, non prévue pour les asbl, s'enclenche aussi pour les entreprises sans capital (SRL et SC). Une AG extraordinaire devant statuer sur la continuité de la société doit être convoquée dans les 2 mois lorsque les fonds propres deviennent négatifs (test de solvabilité ou d'actif net prévu à l'**art. 5:153 §1^{er} CSA**) ou lorsque le remboursement des dettes exigibles endéans les 12 mois est compromis (test de liquidité prévu à l'**art. 5:153 §2 CSA**).

Il y a lieu de ne pas confondre la procédure de sonnette d'alarme avec la **procédure d'alerte**, laquelle s'applique aussi bien aux sociétés qu'aux associations. La procédure d'alerte est prévue aux **art. 3:69** (sociétés) et **3:98 § 2** (asbl) du **CSA** qui stipulent que tout réviseur, qui constate des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, doit en informer le CA qui devra prendre des mesures pour remédier à la situation. Si aucune mesure n'est prise dans un délai de 1 mois après la communication (ou que les mesures sont jugées insuffisantes), le réviseur doit transmettre ses constatations au président du tribunal de l'entreprise.

Le double test de liquidité et de solvabilité est également requis avant toute **distribution** (réduction de patrimoine ou versement de dividendes) qui serait envisagée par une SRL ou une SC. Cela ne s'applique évidemment pas aux asbl étant donné qu'elles sont soumises à la stricte interdiction de distribuer des bénéfices.

Ces tests ont pour finalité d'empêcher toute distribution au détriment des créanciers (vu la suppression de l'exigence d'un capital), si elle devait avoir pour conséquence de compromettre le remboursement des dettes exigibles endéans les 12 mois (montant des actifs circulants inférieur à l'ensemble des dettes courantes) et/ou si elle devait aboutir à rendre les fonds propres négatifs. Pour les SRL, le test de liquidité est imposé par l'art. 5:143 CSA et le test de solvabilité par l'art. 5:142 CSA. Pour les SC, il s'agit respectivement de l'art. 6:116 (test de liquidité) et de l'art. 6:115 (test de solvabilité). Dans les SA, toute distribution de dividendes qui aurait pour effet que l'actif net deviendrait inférieur au capital minimum légal est également interdite (art. 7:212 CSA).

Quand un réviseur a été nommé au sein de la société, ces tests font l'objet d'un contrôle et l'exécution de cette mission est mentionnée dans son rapport de contrôle annuel. L'organe de gestion justifie toute distribution respectant le test de liquidité dans un rapport qui n'est pas déposé mais qui engage néanmoins sa responsabilité.

On ajoutera que le rapport de gestion du CA qui accompagne les comptes annuels des grandes entreprises (déposant un schéma complet) ou l'annexe des comptes annuels des PME (schémas abrégé ou micro) doivent comporter un commentaire sur la justification du maintien de l'hypothèse de continuité, lorsque le résultat de l'exercice est négatif pour les 2 derniers exercices ou que le bilan se rapportant au dernier exercice affiche une perte reportée dans les fonds propres de l'entreprise.

Les comptes consolidés ne concernent que les sociétés (les critères de taille ont été actualisés par la Loi du 27/3/2024 pour les exercices débutant après le 31/12/2023). Ils ne sont pas légalement requis pour les associations. L'objectif des comptes consolidés est de fournir, pour un ensemble de sociétés ayant chacune une personnalité juridique distincte mais qui dépendent d'un même centre décisionnel (société-mère), une vision économique complète de l'activité, du patrimoine et du résultat de l'ensemble.

Les comptes consolidés sont régis par le CSA : art. 1:26 (taille du groupe) ; art. 3:23 al. 1^{er} (obligation de consolidation) ; art. 3:23 al. 2 (intérêt négligeable) ; 3:25 (taille réduite) ; 3:26 § 1^{er} (niveau supérieur) ; 3:26 § 2 (autorisation) ; art 3:28 (exception CE) ; art. 3:32 (rapport de gestion) ; art. 3:35 (publication) ; art. 3:80 (rapport de contrôle).

Les membres du CE doivent recevoir, dans le cadre de l' IA, les comptes annuels consolidés de la société (si elle a des filiales) en vertu de l'art. 17 – 4° de l'AR/IEF du 27/11/1973 mais également les comptes consolidés du groupe duquel la société fait partie, s'il y a lieu, conformément à l'art. 21 de l'AR/IEF. Le rapport annuel du groupe doit porter sur l'exercice sous revue (si le CE examine les comptes annuels de la société belge pour l'année 2023, les comptes consolidés doivent concerner cette même année 2023). S'ils ne devaient pas encore être publiés à la date du CE, le chef d'entreprise serait tenu, entretemps, de communiquer au minimum un bilan et un compte de résultats consolidés provisoires et de s'engager à transmettre ultérieurement (dès qu'il sera disponible) le rapport annuel.

Les exemptions de consolidation ne valent pas à l'égard du CE. Les représentants du personnel au CE peuvent exiger que des comptes consolidés soient établis, sans être publiés, pour leur information ou celle des travailleurs (art. 3:28 CSA).

PARTIE 5 : CONTROLE, SANCTIONS & JURISPRUDENCE

1. L'INSPECTION DES LOIS SOCIALES

LES SERVICES D'INSPECTION DU TRAVAIL				
SPF SECURITE SOCIALE		SPF EMPLOI, TRAVAIL & CONCERTATION SOCIALE		
ONSS (fusion depuis 1/7/2017)		Contrôle du bien-être au travail (CBE)		Contrôle des lois sociales (CLS)
Inspection sociale	Inspection médicale	Inspection technique	Services décentralisés	Organisation Professionnelle
- Fraude sociale - Allocations familiales - Accidents du travail - Vacances annuelles - Assurance Mal.-Inval. - Documents sociaux	- Hygiène du travail - Médecine du travail - Harcèlement au travail	- Conditions du travail - Sécurité installations - Accidents du travail	- Réglementation - Lutte travail au noir - Droit civil du travail - Règlement de travail - Elections sociales	- Fonctionnement du CE - IEFS à communiquer au CE - Bilan social - Modération salariale - Réviseur d'entreprise
Tous les délégués	Délégués CPPT		Tous les délégués	Délégués CE (+ CPPT sans CE)
Bureaux provinciaux : Hainaut (065/22.11.66) Bruxelles (02/509.59.59)	Direction Générale : 02/233.45.11 Risques chimiques : 02/233.45.12 Bureau Provincial Hainaut : 02/233.42.50		Par Arrondissements : Mons (02/233.46.70) Charleroi (02/233.44.20) Tournai (02/233.47.70)	Cellule centralisée (Bruxelles) : 02/233.41.11
Coordonnées complètes : Syndicaliste 934 bis du 10/12/2020 (Carnet d'adresses pour les délégués d'entreprise : « Qui est qui ? »)				
Point 2.2 DirHainaut@onssrsziss.fgov.be DirBrussel@onssrsziss.fgov.be	Point 4.2 cbe@emploi.belgique.be crc@emploi.belgique.be cbe.hainaut@emploi.belgique.be	Point 2.1 cls.mons@emploi.belgique.be cls.charleroi@emploi.belgique.be cls.tournai@emploi.belgique.be	Point 3.1 cls@emploi.belgique.be	
Point 1 - Service entreprise provincial (Hainaut) – expert IEFS interprofessionnel (CSC) : 065/37.25.55 (atilio.virga@acv-csc.be)				

2. LE CODE PENAL SOCIAL (LOI DU 6/6/2010)

Livre 1 : La prévention, la constatation et la poursuite des infractions et leur répression en général

- Titre 1 : La politique de prévention et de surveillance (art. 1 à 15)
- Titre 2 : L'exercice de la surveillance et la qualité d'officier de police judiciaire (art. 16 à 61)
- Titre 3 : Les procès-verbaux (art. 62 à 67)
- Titre 4 : La poursuite des infractions (art. 68 à 91)
- Titre 5 : Les dispositions particulières (art. 92 à 100)
- Titre 6 : La répression des infractions en général (art. 101 à 116)

Livre 2 : Les infractions et leur répression en particulier

- Chapitre 1 : Les infractions contre la personne du travailleur (art. 117 à 137)
- Chapitre 2 : Les infractions en matière de temps de travail (art. 138 à 160)
- Chapitre 3 : Les infractions relatives aux autres conditions de travail (art. 161 à 174)
- Chapitre 4 : Le travail illégal (art. 175 à 180)
- Chapitre 5 : Le travail non déclaré (art. 181 à 184)
- Chapitre 6 : Les infractions concernant les documents sociaux (art. 185 à 188)
- Chapitre 7 : Les infractions concernant les relations collectives de travail (art. 189 à 208)
- Chapitre 8 : Les infractions en matière de contrôle (art. 209 à 211)
- Chapitre 9 : Les infractions concernant la sécurité sociale (art. 212 à 229)
- Chapitre 10 : Les infractions de faux, de déclarations inexactes et d'escroquerie (art. 230 à 236)
- Chapitre 11 : Règles communes aux chapitres précédents (art. 237)

3. LA JURISPRUDENCE

En synthèse, les articles du CSA concernant la **nomination d'un réviseur** sont : **art. 3:73** (obligation sociétés) ; **3:77** (obligation groupes) ; **3:47 §6** (obligation asbl) ; **art. 3:83 à 3:95** (procédure CE) ; **art. 3:58 à 3:67** (sociétés) ; **art. 3:98 § 2** (asbl par analogie).

Il convient de vérifier l'échéance du **mandat du réviseur** en place. Un mandat de contrôle est généralement conféré par l'AG ordinaire pour une durée de 3 ans. Les dates de début et de fin du mandat figurent en 1^{ère} page des comptes annuels. Le réviseur mentionne aussi, dans son rapport de contrôle, la date de début du mandat en cours ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il a exercé son mandat dans l'entreprise. Le moniteur belge publie les décisions de l'AG relatives à la nomination du réviseur. Cet acte doit reprendre le nom du réviseur (personne physique représentant le cabinet d'audit) qui assurera le contrôle de la société pour les 3 exercices précisés.

Si le rapport de gestion ne mentionne pas le point sur le renouvellement du mandat du réviseur, il y a lieu d'interroger la direction sur son intention de renouveler le réviseur en place ou proposer une autre personne (qui peut émaner du même cabinet d'audit).

Le fait qu'un réviseur assume son mandat de contrôle au sein de l'entreprise depuis de nombreuses années ne plaide pas nécessairement en faveur de son renouvellement. Même si l'**art. 3:61 § 2 CSA** pose une limite de 3 mandats consécutifs au contrôle d'entités d'intérêt public, on se réfèrera utilement au jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de Charleroi, en date du 16/11/2011, qui mentionne explicitement : "**si l'efficacité peut trouver son compte dans le maintien du même commissaire-réviseur, par contre le contrôle qui est l'essence de cette fonction, risque de perdre de son intensité en raison des relations de proximité qui, avec le temps, peuvent s'installer entre contrôleur et contrôlé**".

De même, il n'y a pas lieu de se faire imposer un réviseur membre de la même société d'audit que celle qui contrôle les comptes de la société-mère étant donné qu'un réviseur en charge du contrôle de l'ensemble du groupe pourrait perdre l'indépendance requise pour sa mission au sein de la filiale.

Ce même jugement du 16/11/2011 signale précisément que : "**l'intérêt social et l'intérêt du groupe ne concordent pas nécessairement : le commissaire aux comptes d'une société filiale doit le cas échéant pouvoir caractériser des comportements liés à la politique de groupe qui ne sont pas forcément à l'avantage de la société, et ce même s'il appartient à l'actionnaire majoritaire d'imprimer sa ligne de conduite, dans le respect des règles statutaires et légales. Il paraît logique de considérer que si le contrôle externe est commun à l'ensemble des sociétés du groupe, certaines opérations éventuellement néfastes à l'une des sociétés pourraient ne pas être mises en valeur avec autant de netteté, parce que le commissaire sera plus accessible à la logique de groupe**".

Le chef d'entreprise ne peut pas s'opposer à ce que le réviseur rencontre uniquement les représentants du personnel au CE, dans le cadre d'une réunion préparatoire informelle étant donné qu'il s'agit d'une décision appartenant au seul réviseur. Cela a également été clairement exprimé dans le jugement du 16/11/2011 :

"en refusant aux délégués du personnel le droit de se réunir – hors la présence du président du CE – avec le commissaire-réviseur, ce avant qu'intervienne le vote sur le renouvellement de son mandat, la Direction n'a pu que renforcer l'impression subjective dans le chef de ces délégués que l'indépendance du commissaire à l'égard de la Direction n'était pas totale puisque son représentant avait valablement pu s'opposer à leur demande, qui ne concernait pourtant que le seul commissaire".

L'indépendance du réviseur peut s'apprécier à partir des données figurant en annexe des comptes annuels. En effet, l'**art. 3:64 § 3 CSA** stipule que la somme de ses honoraires résultant de missions extérieures à la mission révisoriale (et de ceux perçus par des confrères du même cabinet) ne peuvent être supérieurs aux émoluments (somme fixe décidée par l'AG) touchés dans le cadre de sa mission légale de contrôle.

Les représentants du personnel au CE disposent d'un droit de veto, en vertu de l'**art. 3:88 CSA**, pour la nomination ou du renouvellement du mandat d'un réviseur ainsi que pour toute révocation ou changement du représentant du cabinet (le CE se prononce sur une personne physique ayant la qualité de réviseur et non pas sur un cabinet). Il convient dès lors de s'assurer que la proposition du CA a effectivement fait l'objet d'un vote positif de la majorité des délégués mandatés au CE (ce vote doit être consigné dans un PV). Si cette procédure légale n'a pas été respectée, le juge du tribunal de l'entreprise pourra annuler la décision de l'AG, conformément à l'**art. 3:92 CSA**.

Le réviseur doit bénéficier de la pleine confiance des travailleurs. Lorsque les représentants des travailleurs manifestent une rupture de confiance à l'égard du réviseur dont le renouvellement est demandé, ils ne sont pas tenus de l'objectiver par des faits concrets étant donné que la confiance est un sentiment et présente de toute évidence des aspects subjectifs. A l'instar de tout autre droit, il ne peut pas être fait un usage abusif du droit de s'opposer à la désignation du réviseur. Il est dès lors utile de documenter quand même les dysfonctionnements et les lacunes qui n'ont pas été mis en évidence par le réviseur et de les consigner soigneusement dans des PV.

Dans de nombreuses entreprises, le renouvellement du mandat du réviseur est demandé au cours du CE extraordinaire qui précède l'AG annuelle. Cette façon de faire n'est pas tolérable dans la mesure où les représentants des travailleurs doivent pouvoir préalablement se concerter entre eux et avec le réviseur pour pouvoir prendre la décision favorisant au mieux le dialogue social au sein de l'entreprise. D'autant que les **art. 4:4 et 4:5 AR/CSA** prévoient la communication d'informations écrites par le réviseur ainsi qu'une discussion au cours de laquelle il répondra aux questions des représentants du personnel mandatés au CE.

De surcroît, demander l'accord des représentants du personnel le jour du CE extraordinaire enfreindrait la législation. Les **art. 4:2 et 4:3 AR/CSA** stipulent que le CE doit délibérer, au moins une fois, 2 mois avant la date à laquelle doit intervenir la désignation du réviseur (par l'AG ordinaire) et que, tant qu'un accord n'est pas atteint, il faudra à nouveau délibérer lors des CE suivants. Si aucun accord n'est trouvé, la nomination du réviseur ne pourra pas intervenir lors de l'AG annuelle (qui approuvera les comptes annuels) mais sera portée à l'ordre du jour d'une AG extraordinaire convoquée à une date ultérieure.

PARTIE 6 : RECAPITULATIF DES ANNEXES

1. IEFS A COMMUNIQUER PAR ORGANE DE CONCERTATION

- Délégués mandatés au Conseil d'Entreprise (CE)
- Délégués mandatés au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) en l'absence de CE
- Délégation Syndicale (DS) en l'absence de CE et de CPPT

2. LEGISLATION DE BASE & PRINCIPALES REFERENCES LEGALES

- Loi du 20/9/1948 sur les conseils d'entreprise (CE)
- Loi du 4/8/1996 sur le bien-être des travailleurs
- Loi du 23/3/2019 sur le code des sociétés et des associations (CSA)
- AR du 29/4/2019 portant exécution du CSA (AR/CSA)
- AR du 27/11/1973 sur l'information économique & financière (IEF)
- CCT 9 du 9/3/1972 sur l'information sociale (IS)
- CCT 5 du 24/5/1971 sur le statut des délégations syndicales (DS)
- CCT 104 du 27/6/2012 sur l'emploi des travailleurs âgés
- AR du 10/2/2008 sur la fiche onss des mesures pour l'emploi
- AR du 25/4/2014 sur le formulaire d'analyse de l'écart salarial
- Code Pénal Social (CPS)

1. JURISPRUDENCE

- Jugement ACV sur mise en œuvre du droit de veto (TCC 16/11/2011)

INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE (**IEFS**) A RECEVOIR DE LA DIRECTION DANS LES ENTREPRISES DOTEES D'UN CONSEIL D'ENTREPRISE (**CE**)

Loi de base pour les entreprises (sociétés ou associations) à partir de 100 travailleurs tenues d'instituer un CE = *Loi 20/9/1948 – art.15b*) sur mission du CE en matière d'IEF.

Arrêté d'exécution pour les matières économiques & financières : AR 27/11/1973

• **art. 4 sur l'information de base** à recevoir tous les 4 ans après les élections sociales :

◊ les 10 chapitres sur l'IEF dont le contenu est détaillé aux art. 5 à 14 :

- le statut de l'entreprise [art. 5]
- la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché [art. 6]
- la production et la productivité [art. 7]
- la structure financière de l'entreprise [art. 8]
- le budget et le calcul du prix de revient [art. 9]
- les frais de personnel [art. 10]
- le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise [art. 11]
- la recherche scientifique [art. 12]
- les aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise [art. 13]
- l'organigramme de l'entreprise [art. 14]

Pour certains secteurs spécifiques (*assurances, mutuelles, hôpitaux, enseignement, universités, maisons d'éducation, ateliers protégés, banques & institutions de crédit*) des circulaires ministérielles, datant des années '80, précisent l'application de cet arrêté.

◊ le rapport de certification du réviseur sur l'information de base (*art. 3:83-2° du Code des Sociétés et des Associations – CSA - auquel renvoie l'art. 15bis - Loi de 1948*).

• **art. 17 sur l'information annuelle** comprenant notamment :

◊ une actualisation (sous la forme d'un rapport écrit) des 10 chapitres de l'IEF.

◊ les comptes sociaux (schémas officiels) comportant 15 sections distinctes :

◊ pages de garde (sections 1 & 2) :

- C1 : données d'identification [*notamment art. 3:12 §1^{er}-3° CSA*]
- C2.1/C2.2 : liste des mandataires [*art. 3:12 §1^{er}-1° & art. 3:47 §7-1° CSA*]

◊ comptes annuels (sections 3 à 6) [*art. 3:10 & art. 3:47 §7 CSA*] :

- C3.1/C3.2 : bilan financier (actif & passif)
- C4 : compte de résultats
- C5 : tableau des affectations & prélèvements
- C6.1/C6.20 : annexe (20 états dont déclaration de consolidation & règles d'évaluation)

◊ autres documents obligatoires (sections 7, 8 & 10) :

- C7 : rapport de gestion [*art. 3:12 §1^{er}-6° & art. 3:47 §7-3° CSA*]
- C8 : rapport de contrôle [*art. 3:12 §1^{er}-4° & art. 3:47 §7-2° CSA*]
- C10 : bilan social [*art. 3:12 § 1^{er}-8° & indirectement, art. 3:75 §1^{er}-10° CSA*]

◊ autres documents facultatifs (sections 9 & 11 à 15) :

- C9 : rapport des paiements aux gouvernements [*art. 3:8 §2 CSA*]
- C11 : rapport de rémunération [*art. 3:12 §1^{er}-9° CSA*]
- C12 : conflits d'intérêts [*art. 5:77 §1^{er} & art. 6:65 §1^{er} & art. 7:96 §1^{er} CSA*]
- C13 : rapport du conseil de surveillance [*art. 15:29 & art. 16:27 CSA*]
- C14 : comptes annuels d'entreprises garanties [*art. 3:12 §1^{er}-7° CSA*]
- C15 : autres documents à spécifier [*art. 3:12 §1^{er}-10° CSA*]

- la structure des comptes sociaux est identique tant pour les sociétés avec capital (SA, SE et SCE) dont les pages sont numérotées **C-cap** que pour les sociétés sans capital (SRL et SC) dénommées aussi sociétés avec apport (pages numérotées **C-app**).

- pour les associations (pages numérotées **C-asbl**), la structure des comptes sociaux a finalement été rendue conforme à celle des sociétés. Les pages C1 à C5 adoptent la même numérotation ; l'annexe va de C6.1 à C6.16 (et ne comporte pas de déclaration sur la consolidation) ; le bilan social se trouve en C6.17 ; les règles d'évaluation en C6.18 ; le rapport de gestion, qui est une nouveauté pour les asbl à partir de l'exercice 2020, est en C7 ; le rapport de contrôle en C8. Les sections 9 à 15 relatives aux autres documents facultatifs n'existent pas dans les comptes annuels des asbl.

- les nouveaux schémas de comptes annuels (sociétés & asbl) entrent en vigueur à partir de l'exercice social dont la date de clôture est postérieure au 31/12/2019. Certains secteurs (*établissements de crédit, assurances, sociétés d'investissement, hôpitaux, mutualités, etc*) utilisent des schémas spécifiques non normalisés.

- le rapport de contrôle des comptes s'étend au bilan social [art. 3:75 §1^{er}-10^o du CSA].

◇ les comptes consolidés de l'entreprise si elle contrôle une ou plusieurs filiales (sans satisfaire aux conditions d'exemption) [art. 17-4^o de l'AR de 1973].

◇ les comptes consolidés du groupe si l'entreprise est filiale [art. 21 - AR 1973].

- les comptes consolidés comprennent aussi des rapports de gestion et de contrôle (l'obligation de consolidation n'est pas applicable aux associations).

◇ *pour les seules associations*, le budget de l'exercice suivant [art. 3:47 §1^{er} CSA] (à communiquer aux membres du CE, par analogie sur base de l'art. 2 - AR 1973)

◇ dans certains secteurs comme les *soins de santé*, il est requis des informations complémentaires de la direction et des rapports supplémentaires du réviseur.

◇ le rapport de certification de l'information annuelle [art. 3:83-2^o CSA] (pour *l'enseignement*, il ne pourrait être obtenu que sur base conventionnelle).

● **art. 24 sur l'information périodique** portant sur l'état de réalisation des objectifs :

◇ résumé écrit sur la comparaison d'un certain nombre d'indicateurs d'activité chiffrés entre le 'réalisé' du dernier trimestre avec le 'budgété' pour ce même trimestre ainsi qu'avec le 'réalisé' du même trimestre de l'exercice précédent ; explication des écarts et, s'il y a lieu, réajustement des objectifs pour l'année.

◇ rapport de certification sur l'information périodique [art. 3:83-2^o CSA].

● **art. 25 & 26 sur l'information occasionnelle** à communiquer lors de la survenance d'évènements importants et, si possible, préalablement à toute prise de décision :

◇ rapport de certification sur l'information occasionnelle [art. 3:83-2^o CSA].

- les rapports de certification se rapportent aux 4 types d'IEF [*normes révisorales de l'IRE du 7/2/1992*] et concernent aussi les bilans sociaux [art. 3:83-2^{ème} alinéa du CSA].

Arrêté d'exécution pour les matières sociales = CCT 9 (AR du 12/9/1972)

● **information de base** : la CCT 9 ne prévoit aucune communication aux membres du CE à l'occasion de leur élection en ce qui concerne les questions d'emploi dans l'entreprise (le réviseur n'est pas tenu de certifier les données sur l'emploi de la CCT 9).

● **art. 4 & 5 sur l'information annuelle** (art. 4 complété par CCT 9ter du 27/2/2008) :

◇ les 6 chapitres sur les perspectives et l'emploi :

- perspectives générales de l'entreprise et conséquences sur l'emploi [art. 4 – al. 1]
- décisions modifiant substantiellement les conditions de travail [art. 4 – al. 2 *nouveau*]

- structure de l'emploi (ventilation du personnel selon divers critères) [art. 5 a)]
- évolution de l'emploi (ventilation des mouvements du personnel) [art. 5 b)]
- prévisions d'emploi pour l'exercice suivant (établies par écrit) [art. 5 c)]
- mesures d'ordre social prises ou envisagées en matière d'emploi [art. 5 d)]
(y compris les mesures en faveur des travailleurs âgés - CCT 104 du 27/6/2012)

◇ + la fiche émanant de l'Onss intitulée "Aperçu annuel des mesures pour l'emploi" [art. 2 - AR du 10/02/2008] imposée suite à la modification du bilan social, qui reprend le montant de toutes les réductions de cotisations sociales dont a bénéficié l'employeur au cours du dernier exercice. Ce document doit être transmis aux membres du CE. En l'absence de CE, il est transmis à la DS mais serait directement fourni aux travailleurs s'il ne devait pas y avoir de DS, même en présence d'un CPPT.

◇ + le rapport biennal d'analyse de l'écart salarial entre Hommes & Femmes [Loi du 22/4/2012] dont le modèle de formulaire a été publié le 15/5/2014 [AR & AM du 25/4/2014], qui doit être transmis toutes les années paires à partir de 2014. Ce rapport doit être fourni aux membres du CE qui sont tenus, en ce qui concerne ce document, au respect strict de la confidentialité [art. 15 m) de la Loi CE du 20/9/1948].

● **art. 6 sur l'information trimestrielle** sur l'état de réalisation des perspectives, l'explication des écarts ainsi que les modifications à prévoir pour le trimestre suivant.

● **art. 7 à art. 11 sur l'information occasionnelle** :

- décisions de licenciements ou de recrutements collectifs [art. 7]
- mesures relatives à la formation professionnelle [art. 8]
- projets susceptibles de modifier des éléments de la politique du personnel [art. 9]
- mesures susceptibles de modifier l'organisation du travail [art. 10]
- modifications de structure et répercussions sur l'emploi [art. 11]

◇ autres informations qui sont de la compétence du CE [CCT *spécifiques*] :

travail de nuit, régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC), licenciements collectifs, transferts d'entreprises, travail à temps partiel, nouvelles technologies, nouveaux régimes de travail, outplacement, chômage temporaire, congé parental, travail à domicile & télétravail, travail intérimaire, travail en sous-traitance, crédit-temps, réduction de carrière, emplois de fin de carrière, congé-éducation payé, protection de la vie privée, prévention des risques psycho-sociaux, rémunération & classifications de fonctions, égalité des chances & écart salarial, participation des travailleurs, retards de paiement, accueil, gestion des œuvres sociales, non-discrimination, etc.

INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE (**IEFS**) A RECEVOIR DE LA DIRECTION DANS LES ENTREPRISES **SANS** CONSEIL D'ENTREPRISE (**CE**) DOTEES D'UN COMITE POUR LA PREVENTION & LA PROTECTION AU TRAVAIL (**CPPT**)

Loi de base pour les entreprises (sociétés ou associations) occupant entre 50 et 99 travailleurs tenues d'instituer un CPPT = *Loi sur le bien-être des travailleurs du 4/8/1996* - art. 65bis à 65undecies sur les **compétences particulières du CPPT** en matière économique, financière et sociale, **en l'absence de CE**. Ces articles ont été insérés par la *Loi du 23/4/2008* transposant la Directive 2002/14/CE du 11/3/2002, sur l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

Texte de référence pour les matières économiques & financières : Loi 4/8/1996

• art. 65bis §1^{er} sur **l'information de base** à recevoir tous les 4 ans après les élections

◇ les 4 chapitres sur l'IEF dont le contenu est détaillé aux art. 65ter à 65sexies :

- le statut de l'entreprise [art. 65ter]
- la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché [art. 65quater]
- la production et la productivité [art. 65quinquies]
- le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise [art. 65sexies]

◇ aucun droit à l'information sur les 6 autres chapitres en vigueur dans les CE :

- la structure financière de l'entreprise [art. 8 de l'AR du 27/11/1973]
- le budget et le calcul du prix de revient [art. 9 – AR IEF 1973]
- les frais de personnel [art. 10 – AR IEF 1973]
- la recherche scientifique [art. 12 – AR IEF 1973]
- les aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise [art. 13 – AR IEF 1973]
- l'organigramme de l'entreprise [art. 14 – AR IEF 1973]

Pour certains secteurs spécifiques (*assurances, mutuelles, hôpitaux, enseignement, universités, maisons d'éducation, ateliers protégés, banques & autres institutions de crédit*) des circulaires ministérielles, datant des années '80, précisent l'application de l'AR 1973 et s'appliquent aussi à la Loi du 23/4/2008 qui découle directement de cet arrêté.

- le rapport de certification du réviseur sur l'information de base (*art. 3:83-2° Code des Sociétés et des Associations – CSA* - ne s'appliquant qu'aux CE) ne pourrait être obtenu que *sur base conventionnelle* (le réviseur n'a pas de mission légale à l'égard du CPPT).

- Contrairement aux membres du CE, les représentants du personnel mandatés au CPPT ne disposent donc d'aucun droit de veto en ce qui concerne la nomination du réviseur qui serait éventuellement en place en vue d'assurer le contrôle des comptes annuels.

• art. 65bis §2 sur **l'information annuelle** comprenant :

◇ aucune actualisation (sous la forme d'un rapport écrit) des 4 chapitres de l'IEF.

◇ les comptes sociaux selon le schéma légal complet ou abrégé. En effet, en fonction des critères de taille prévus [*art. 1:24 & 1:28 du CSA*], une entreprise avec CPPT pourrait être considérée soit comme Grande, soit comme Moyenne.

Schéma Complet pour les Grandes Entreprises (15 sections distinctes) :

- pour le détail, se référer à la fiche IEFS pour les CE.

Schéma Abrégé pour les Entreprises Moyennes (17 sections distinctes) :

- ◇ pages de garde (sections 1 & 2) :
 - A1 : données d'identification [notamment art. 3:12 §1^{er}-3^o CSA]
 - A2.1/A2.2 : liste des mandataires [art. 3:12 §1^{er}-1^o & art. 3:47 §7-1^o CSA]
 - ◇ comptes annuels (sections 3 à 6) [art. 3:10 & art. 3:47 §7 CSA] :
 - A3.1/A3.2 : bilan financier (actif & passif)
 - A4 : compte de résultats
 - A5 : tableau des affectations & prélèvements
 - A6.1/A6.9 : annexe (9 états dont déclaration sur la consolidation & règles d'évaluation)
 - ◇ autres documents obligatoires (sections 7, 8, 9 & 12) :
 - A7.1/A7.2 participations & entreprises garanties [art. 3:12 §1^{er}-7^o CSA]
 - A8 structure de l'actionariat [art. 7:225 CSA]
 - A9 informations sur dettes échues & subsides [art. 3:12 §1^{er}-5^o CSA]
 - A12 : bilan social [art. 3:12 § 1^{er}-8^o & indirectement, art. 3:75 §1^{er}-10^o CSA]
 - ◇ autres documents facultatifs (sections 10, 11 & 13 à 17) :
 - A10 : rapport de gestion [art. 3:12 §1^{er}-6^o & art. 3:47 §7-3^o CSA]
 - A11 : rapport de contrôle [art. 3:12 §1^{er}-4^o & art. 3:47 §7-2^o CSA]
 - A13 : rapport de rémunération [art. 3:12 §1^{er}-9^o CSA]
 - A14 : conflits d'intérêts [art. 5:77 §1^{er} & art. 6:65 §1^{er} & art. 7:96 §1^{er} CSA]
 - A15 : rapport du conseil de surveillance [art. 15:29 & art. 16:27 CSA]
 - A16 : comptes annuels d'entreprises garanties [art. 3:12 §1^{er}-7^o CSA]
 - A17 : autres documents à spécifier [art. 3:12 §1^{er}-10^o CSA]
- la structure des comptes sociaux est identique pour les sociétés avec capital (pages numérotées **A-cap**) et sans capital, dénommées aussi sociétés avec apport (**A-app**).
- pour les associations (pages numérotées **A-asbl**), la structure des comptes sociaux a finalement été rendue conforme à celle des sociétés. Les pages A1 à A5 adoptent la même numérotation ; l'annexe va de A6.1 à A6.6 (et ne comporte pas de déclaration de consolidation) ; le bilan social se trouve en A6.7 ; les règles d'évaluation en A6.8 ; Les rapports de gestion et de contrôle sont facultatifs et se retrouvent en A7 et A8 tandis que les autres sections n'existent pas dans les comptes annuels des asbl.
- les PME sont généralement dispensées d'établir un rapport de gestion [art. 3:4-1^o & 3:48 §1^{er} du CSA] et ne sont pas tenues de désigner un réviseur [art. 3:72-2^o du CSA]. Le rapport de contrôle n'est évidemment pas requis si aucun réviseur n'a été nommé.
- les nouveaux schémas de comptes annuels (sociétés & asbl) entrent en vigueur à partir de l'exercice social dont la date de clôture est postérieure au 31/12/2019. Certains secteurs (*établissements de crédit, assurances, sociétés d'investissement, hôpitaux, mutualités, etc*) utilisent des schémas spécifiques non normalisés.
- le rapport de contrôle des comptes (dans le cas où un réviseur a quand même été nommé au sein de l'entreprise) s'étend aussi au bilan social [art. 3:75 §1^{er}-10^o du CSA].
- ◇ pas de comptes consolidés, ni de rapports de gestion et de contrôle consolidés pour les PME. L'obligation de consolidation n'est pas applicable aux ASBL.
 - ◇ pour les seules associations, droit au budget portant sur l'exercice suivant.
- **pas d'information périodique** sur l'état de réalisation des objectifs (rapport écrit mensuel ou trimestriel), ni **d'information occasionnelle** en cas de survenance d'événements importants pour les CPPT sans CE (ni rapports de certification du réviseur).

Arrêté de référence pour les matières sociales = CCT 9 (imposé par l'art. 65decies)

● **information de base** : la CCT 9 ne prévoit aucune communication aux membres du CPPT à l'occasion de leur élection en ce qui concerne les questions liées à l'emploi.
- le réviseur n'est pas tenu de certifier les données sur l'emploi requises par la CCT 9.

● **art. 4 & 5 sur l'information annuelle** (art. 4 complété par la CCT 9ter du 27/2/2008)

- même droit à l'information sociale pour le CPPT, en l'absence de CE et de DS :

◇ les 6 chapitres sur les perspectives et l'emploi :

- perspectives générales de l'entreprise et conséquences sur l'emploi [art. 4 - al. 1]
- décisions modifiant substantiellement les conditions de travail [art. 4 - al. 2 nouveau]

- structure de l'emploi (ventilation du personnel selon divers critères) [art. 5 a)]
- évolution de l'emploi (ventilation des mouvements du personnel) [art. 5 b)]
- prévisions d'emploi pour l'exercice suivant (établies par écrit) [art. 5 c)]
- mesures d'ordre social prises ou envisagées en matière d'emploi [art. 5 d)]
(y compris les mesures en faveur des travailleurs âgés - CCT 104 du 27/6/2012)

◇ + la fiche émanant de l'Onss intitulée "Aperçu annuel des mesures pour l'emploi" [art. 2 - AR du 10/02/2008] imposée suite à la modification du bilan social, qui reprend le montant de toutes les réductions de cotisations sociales dont a bénéficié l'employeur au cours du dernier exercice. Ce document doit être transmis aux membres du CE ou à défaut, à la DS. Il ne relève plus des prérogatives du CPPT et doit être directement communiqué aux travailleurs en l'absence de DS.

◇ + le rapport biennal d'analyse de l'écart salarial entre Hommes & Femmes [Loi du 22/4/2012] dont le modèle de formulaire a été publié le 15/5/2014 [AR & AM du 25/4/2014], à communiquer toutes les années paires à partir de 2014. Il ne peut plus être fourni au CPPT en l'absence de CE mais doit être transmis aux membres de la DS, qui sont tenus au respect strict de la confidentialité [art. 15 m) - Loi CE du 20/9/1948].

● **art. 6 sur l'information trimestrielle** portant sur l'état de réalisation des perspectives

◇ même droit à l'information sociale pour le CPPT, en l'absence de CE et de DS

● **art. 7 et art. 11 sur l'information occasionnelle** :

◇ même droit à l'information sociale que la DS (art. 24 de la CCT 5 du 24/5/1971)

- décisions de licenciements ou de recrutements collectifs [art. 7]
- modifications de structure et répercussions sur l'emploi [art. 11]

◇ pas de droit à l'information et à la consultation pour les art. 8 à 10 :

- mesures relatives à la formation professionnelle [art. 8]
- projets susceptibles de modifier des éléments de la politique du personnel [art. 9]
- mesures susceptibles de modifier l'organisation du travail [art. 10]

**INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE (IEFS) A RECEVOIR DE LA
DIRECTION DANS LES ENTREPRISES AYANT INSTITUTE UNE DELEGATION SYNDICALE
(DS) EN L'ABSENCE DE CE & DE CPPT**

La communication d'une information économique aux représentants du personnel mandatés en DS n'est pas requise légalement.

En matière financière, l'art. 19bis de la CCT 9 du 9/3/1972 (inséré par la CCT 9ter du 27/2/2008) oblige le chef d'entreprise à fournir annuellement (dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social) tout au plus 8 données chiffrées tirées des comptes annuels, pour les 2 dernières années : le *chiffre d'affaires, les rémunérations, l'effectif moyen, les investissements incorporels, corporels & financiers, le résultat de l'exercice avant impôts ainsi que le bénéfice net (ou perte nette) de l'exercice.*

La fourniture des comptes annuels n'est pas imposée mais les travailleurs peuvent se les procurer (ils doivent être déposés à la BNB au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice). Les comptes sociaux sont établis selon le schéma légal abrégé ou micro. En effet, en fonction des critères de taille prévus [art. 1:25 & 1:29 du CSA], une entreprise avec DS pourrait être considérée soit comme Moyenne, soit comme Petite.

Schéma Abrégé pour les Entreprises Moyennes (17 sections distinctes) :

- pour le détail, se référer à la fiche IEFS pour les CPPT.

Micro-Schéma pour les Petites Entreprises (16 sections distinctes) :

◇ pages de garde (sections 1 & 2) :

- M1 : données d'identification [notamment art. 3:12 §1^{er}-3^o CSA]
- M2.1/M2.2 : liste des mandataires [art. 3:12 §1^{er}-1^o & art. 3:47 §7-1^o CSA]

◇ comptes annuels (sections 3 à 6) [art. 3:10 & art. 3:47 §7 CSA] :

- M3.1/M3.2 : bilan financier (actif & passif)
- M4 : compte de résultats
- M5 : tableau des affectations & prélèvements
- M6.1/M6.6 : annexe (6 états dont règles d'évaluation)

◇ autres documents obligatoires (sections 7, 8 & 11) :

- M7.1/M7.2 : participations & entreprises garanties [art. 3:12 §1^{er}-7^o CSA]
- M8 : informations sur dettes échues & subsides [art. 3:12 §1^{er}-5^o CSA]
- M11 : bilan social [art. 3:12 § 1^{er}-8^o & indirectement art. 3:75 §1^{er}-10^o CSA]

◇ autres documents facultatifs (sections 9, 10 & 12 à 16) :

- M9 : rapport de gestion [art. 3:12 §1^{er}-6^o & art. 3:47 §7-3^o CSA]
- M10 : rapport de contrôle [art. 3:12 §1^{er}-4^o & art. 3:47 §7-2^o CSA]
- M12 : rapport de rémunération [art. 3:12 §1^{er}-9^o CSA]
- M13 : conflits d'intérêts [art. 5:77 §1^{er} & art. 6:65 §1^{er} & art. 7:96 §1^{er} CSA]
- M14 : rapport du conseil de surveillance [art. 15:29 & art. 16:27 CSA]
- M15 : comptes annuels d'entreprises garanties [art. 3:12 §1^{er}-7^o CSA]
- M16 : autres documents à spécifier [art. 3:12 §1^{er}-10^o CSA]

- pour les associations (pages numérotées **M-asbl**), les micro-schémas qui n'existaient pas avant l'entrée en vigueur du CSA, viennent d'être enfin publiés par la BNB. Les pages M1 à M5 adoptent la même numérotation ; l'annexe va de M6.1 à M6.3 (et ne comporte pas de déclaration de consolidation) ; le bilan social se trouve en M6.4 ; les règles d'évaluation en M6.5 ; Les rapports de gestion et de contrôle sont facultatifs et se retrouvent en M7 et M8. Les autres sections n'existent pas dans les comptes annuels des asbl (pas même les informations sur les dettes échues et les subsides).

- les nouveaux schémas de comptes annuels (sociétés & asbl) entrent en vigueur à partir de l'exercice social dont la date de clôture est postérieure au 31/12/2019. Certains secteurs (*établissements de crédit, assurances, sociétés d'investissement, hôpitaux, mutualités, etc*) utilisent des schémas spécifiques non normalisés.

- les PME sont généralement dispensées d'établir un rapport de gestion [art. 3:4-1° & 3:48 §1^{er} du CSA] et ne sont pas tenues de désigner un réviseur [art. 3:72-2° CSA]. Le rapport de contrôle n'est évidemment pas requis si aucun réviseur n'a été nommé.

- le rapport de contrôle des comptes (dans le cas où un réviseur a quand même été nommé au sein de l'entreprise) s'étend aussi au bilan social [art. 3:75 §1^{er}-10° CSA].

◇ pas de comptes consolidés, ni de rapports de gestion et de contrôle consolidés pour les PME. L'obligation de consolidation n'est pas applicable aux ASBL.

◇ pour les seules associations, droit au budget portant sur l'exercice suivant.

En matière sociale, l'art. 24 de la CCT 5 du 24/5/1971 (inséré par la CCT 5ter du 21/12/1978) stipule qu'en l'absence de CE, la DS peut assumer les tâches, droits et missions du CE uniquement en ce qui concerne 5 articles de la CCT 9 :

- l'art. 4 (complété par la CCT 9ter) & l'art. 5 relatifs à ***l'information annuelle*** :
- perspectives générales de l'entreprise et conséquences sur l'emploi [art. 4 – al. 1]
- décisions modifiant substantiellement les conditions de travail [art. 4 – al. 2 ***nouveau***]

- structure de l'emploi (ventilation du personnel selon divers critères) [art. 5 a)]
- évolution de l'emploi (ventilation des mouvements du personnel) [art. 5 b)]
- prévisions d'emploi pour l'exercice suivant (établies par écrit) [art. 5 c)]
- mesures d'ordre social prises ou envisagées en matière d'emploi [art. 5 d)]
(y compris mesures en faveur des travailleurs âgés - CCT 104 du 27/6/2012)

- l'art. 6 portant sur ***l'information trimestrielle*** :
- état de réalisation des objectifs fixés & modifications dans les perspectives [art. 6]

- les art. 7 et 11 relevant de ***l'information occasionnelle*** :
- décisions de licenciements ou de recrutements collectifs [art. 7]

- modifications de structure et répercussions sur l'emploi [art. 11]

- aucun droit à l'information et à la consultation pour l'art. 8 (formation professionnelle), pour l'art. 9 (politique du personnel) et pour l'art. 10 (organisation du travail).

A défaut de CE, le ***bilan social*** est transmis à la DS. Il peut être consulté par les travailleurs dans le cas où aucune DS n'est présente [art. 19 de l'AR du 4/8/1996].

Toujours en l'absence de CE (même en présence de CPPT), le ***rapport biennal d'analyse de l'écart salarial entre hommes et femmes*** (AR du 25/4/2014) dont le modèle de formulaire a été publié dans l'AM du 25/4/2014, doit être fourni toutes les années paires à partir de 2014, aux membres de la DS qui sont toutefois tenus au respect strict de la confidentialité [art. 15 m) de la Loi du 20/9/1948]. En l'absence de DS, ce rapport n'est pas communiqué du tout.

Enfin, la fiche Onss (***Aperçu annuel des mesures pour l'emploi***), imposée par l'art. 2 de l'AR du 10/02/2008, reprenant le montant de toutes les réductions de cotisations sociales dont a bénéficié l'employeur au cours du dernier exercice, doit également être transmise à la DS, en l'absence de CE ou reviendra directement aux travailleurs s'il ne devait pas y avoir de DS (même si un CPPT a été instauré dans l'entreprise).

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1948 portant organisation de l'économie

(M.B. du 27 septembre 1948)

SECTIONS I à III (art. 1 à 13) : abrogé (Loi 15/12/2013)

SECTION V. Dispositions finales (art. 29 à 36) : abrogé (Loi 6/6/2010 instaurant le Code Pénal Social)

SECTION IV. DES CONSEILS D'ENTREPRISE

Art. 14.

§1^{er} Des conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, § 10, 11 et 12, il y a lieu d'entendre par:

1° **entreprise:** l'unité technique d'exploitation, définie dans le cadre de la présente loi à partir des critères économiques et sociaux; en cas de doute, ces derniers prévalent.

Le Roi prescrit une procédure à suivre pour déterminer paritairement la notion d'unité technique d'exploitation;

2° **travailleurs:** les personnes occupées au travail en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage; le Roi peut, dans les cas qu'il détermine, assimiler à des travailleurs certaines catégories de personnes qui, sans être liées par un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne; les chercheurs engagés par le Fonds national de la recherche scientifique ainsi que par les Fonds associés au Fonds national de la recherche scientifique, sont considérés comme des travailleurs de l'établissement dans lequel ils exercent leur mandat de recherche;

3° **cadres:** les employés qui, à l'exclusion de ceux qui font partie du personnel de direction visé à l'article 19, alinéa 1^{er}, 2, exercent dans l'entreprise une fonction supérieure réservée généralement au titulaire d'un diplôme d'un niveau déterminé ou à celui qui possède une expérience professionnelle équivalente.

Ces fonctions et ces cadres sont désignés par l'employeur selon la procédure et les modalités fixées par le Roi;

4° **organisations représentatives des travailleurs:**

- a) les organisations interprofessionnelles de travailleurs constituées sur le plan national et représentées au Conseil central de l'économie et au Conseil national du Travail.
- b) les organisations professionnelles et interprofessionnelles affiliées à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle visée au a)

5° **organisations représentatives des cadres:**

les organisations interprofessionnelles de cadres, constituées sur le plan national et qui comptent au moins dix mille membres.

Ces organisations sont reconnues comme représentatives par le Roi, selon la procédure et les modalités qu'il détermine. Le Conseil national du travail donne son avis dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

§ 2. a) L'entreprise est également tenue d'instituer un conseil d'entreprise lorsqu'elle occupe en tant qu'entité juridique au moins 50 travailleurs dans le sens prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et quel que soit le nombre de travailleurs occupés dans chacun de ses sièges.

Le Roi peut, en outre, étendre le champ d'application aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale.

Le Roi peut, après avis du Conseil national du travail, prendre toutes mesures assurant aux travailleurs des unités techniques d'exploitation concernées, la participation aux élections et au fonctionnement des conseils d'entreprises.

b) plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve:

- (1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles;
- (2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires.

Lorsque sont apportées la preuve d'une des conditions visées au (1) et la preuve de certains des éléments visés au (2), les entités juridiques concernées seront considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation sauf si le ou les employeurs apportent la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o.

Cette présomption ne peut pas porter préjudice à la continuité, au fonctionnement et au champ de compétence des organes existants et ne peut être invoquée que par les travailleurs et les organisations qui les représentent au sens des 4^o et 5^o du § 1^{er}, alinéa 2.

§ 3. Le Roi peut en outre étendre le champ d'application aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale.

§ 4. En vue de la fixation du nombre de travailleurs, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et au § 2, a, alinéa 1^{er}, le Roi peut exclure certaines catégories de travailleurs qui remplacent temporairement des travailleurs de l'entreprise.

§ 5. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux établissements et institutions dont les membres du personnel sont soumis à un statut syndical fixé par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

§ 6. Le calcul du nombre de travailleurs occupés habituellement en moyenne, visé aux §§ 1^{er} et 2, s'effectue sur une période de référence déterminée par le Roi; en cas de transfert conventionnel

d'entreprise, au sens de l'article 21, § 10, ou en cas de transfert sous autorité de justice, au sens de l'article 21, § 12, pendant cette période de référence, il n'est tenu compte que de la partie de la période de référence après le transfert conventionnel ou après le transfert sous autorité de justice.

Art. 15. Les Conseils d'entreprise ont pour mission, dans le cadre des lois, conventions collectives ou décisions de commissions paritaires, applicables à l'entreprise:

- a) De donner leur avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise;
- b) De recevoir du chef d'entreprise, aux points de vue économique et financier:

1° Au moins chaque trimestre des renseignements concernant la productivité ainsi que des informations d'ordre général, relatifs à la vie de l'entreprise;

2° Périodiquement et au moins à la clôture de l'exercice social, des renseignements, rapports et documents susceptibles d'éclairer le Conseil d'entreprise sur les résultats d'exploitation obtenus par l'entreprise.

La nature et l'ampleur des renseignements à fournir, les rapports et documents à communiquer sont fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le cas échéant par catégorie d'entreprises, sur proposition ou après consultation du Conseil professionnel compétent, à son défaut du Conseil central de l'économie, ou des organisations représentatives de chefs d'entreprise et de travailleurs.

Toute entreprise qui peut être considérée comme petite en application des critères énoncés dans le Code des sociétés est tenue, si elle a établi et publié ses comptes annuels selon le schéma abrégé ou le microschéma, de communiquer au conseil d'entreprise les comptes annuels selon le schéma complet ainsi qu'un bilan social selon le schéma le plus détaillé. Ces comptes annuels et ce bilan social communiqués au conseil d'entreprise doivent également être communiqués à l'assemblée générale.

- c) De donner des avis ou rapports contenant les différents points de vue exprimés en leur sein, sur toute question d'ordre économique relevant de leur compétence, telle que celle-ci est définie au présent article, et qui leur a été préalablement soumise, soit par le Conseil professionnel intéressé, soit par le Conseil central de l'économie;
- d) D'élaborer et de modifier, dans le cadre de la législation sur la matière, le règlement d'atelier ou le règlement d'ordre intérieur de l'entreprise et de prendre toutes mesures utiles pour l'information du personnel à ce sujet; de veiller à la stricte application de la législation industrielle et sociale protectrice des travailleurs;
- e) D'examiner les critères généraux à suivre, en cas de licenciement et d'embauchage des travailleurs;
- f) De veiller à l'application de toute disposition générale intéressant l'entreprise, tant dans l'ordre social qu'au sujet de la fixation des critères relatifs aux différents degrés de qualification professionnelle;
- g) De fixer les dates de vacances annuelles et d'établir, s'il y a lieu, un roulement du personnel;

- h) De gérer toutes les œuvres sociales instituées par l'entreprise pour le bien-être du personnel, à moins que celles-ci ne soient laissées à la gestion autonome des travailleurs;
- i) D'examiner toutes mesures propres à favoriser le développement de l'esprit de collaboration entre le chef d'entreprise et son personnel, notamment en employant la langue de la région pour les rapports internes de l'entreprise; par ce il faut entendre, entre autres, les communications prévues au litt. b du présent article, la comptabilité, les ordres de service, la correspondance avec les administrations publiques belges;
- j) Selon les modalités et conditions à déterminer par arrêté royal, les Conseils d'entreprise peuvent être habilités à remplir les fonctions attribuées aux comités pour la prévention et la protection au travail, institués en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- k) De recevoir du chef d'entreprise les informations concernant les conséquences des mesures prévues par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays; la périodicité, la nature, l'ampleur et les modalités de ces informations sont déterminées par le Roi. Il peut aussi compléter les informations à fournir par les conséquences d'autres mesures prises en faveur de l'emploi; le chef d'entreprise fournit ces informations selon les modalités fixées par le Roi, soit à la délégation syndicale à défaut de conseil d'entreprise, soit aux travailleurs à défaut de délégation syndicale; le Roi exerce les compétences qui Lui sont conférées par le présent littéra par arrêté délibéré en Conseil des ministres.
- l) **1°** de recevoir du chef d'entreprise tous les trois ans l'état des déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail établi conformément à l'article 162 de la loi-programme du 8 avril 2003. Le chef d'entreprise fournit ces informations selon les modalités fixées par le Roi soit à la délégation syndicale à défaut de conseil d'entreprise, soit aux travailleurs à défaut de délégation syndicale;
2° de recevoir du chef d'entreprise les informations concernant tout changement important intervenu dans l'entreprise qui est de nature à modifier de manière significative le contenu de l'état précité. Le chef d'entreprise fournit ces informations soit à la délégation syndicale à défaut de conseil d'entreprise, soit aux travailleurs à défaut de délégation syndicale;
3° de donner un avis sur cet état dans les deux mois de sa réception, avant sa communication au Service public fédéral Mobilité et Transports.
Lorsqu'il n'existe pas de conseil d'entreprise, l'avis de la délégation syndicale est sollicité et communiqué au Service public fédéral Mobilité et Transports. En cas d'absence de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, les travailleurs sont informés directement au sujet du rapport concerné, sans que ces derniers doivent encore rendre un avis.
- m) **1°** de recevoir de l'employeur tous les deux ans un rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs, en application de l'article 13/1 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.
Ce rapport d'analyse est fourni et examiné dans un délai de trois mois qui suit la clôture de

l'exercice. Si l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie est constituée sous la forme d'une société, la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels. Le rapport d'analyse est uniquement transmis aux membres du conseil d'entreprise, ou à défaut aux membres de la délégation syndicale, qui sont tenus de respecter le caractère confidentiel des données fournies.

Le Roi fixe le premier exercice sur lequel portera ce rapport.

Ce rapport d'analyse contient les informations suivantes, sauf lorsque le nombre de travailleurs concernés est inférieur ou égal à 3:

- a) les rémunérations et avantages sociaux directs. Pour les travailleurs à temps partiel, ceux-ci sont exprimés en équivalents temps plein;
- b) les cotisations patronales pour les assurances extralégales;
- c) le total des autres avantages extralégaux accordés en sus du salaire aux travailleurs ou à une partie des travailleurs.

Ces informations, ventilées chaque fois en fonction du genre des travailleurs, sont communiquées selon une répartition basée sur les paramètres suivants:

- a) le statut ouvrier, employé, personnel de direction;
- b) le niveau de fonction, réparti suivant les classes de fonction mentionnées dans le système de classification des fonctions applicable dans l'entreprise;
- c) l'ancienneté;
- d) le niveau de qualification ou de formation répartition en enseignement primaire, secondaire et supérieur suivant la définition Eurostat et sur la base du diplôme de base du travailleur.

L'employeur transmet ces informations selon les modalités fixées par le Roi et à l'aide d'un formulaire établi par le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions. Le Roi peut adapter la liste des informations et paramètres visés aux alinéas 1^{er} et 2.

L'employeur mentionne également si, lors de l'élaboration de la structure de rémunération, il a été fait usage de la "Checklist Non-sexisme dans l'évaluation et la classification des fonctions"; élaborée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Si un plan d'action visé au 2^o du présent point est d'application dans l'entreprise, le rapport comporte également un rapport d'avancement relatif à l'exécution dudit plan;

2^o de juger de l'opportunité d'établir, sur la base des informations obtenues conformément au rapport d'analyse visé au 1, un plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise. À défaut de conseil d'entreprise, l'employeur examinera en concertation avec la délégation syndicale s'il est opportun d'établir un tel plan d'action.

Le cas échéant, ce plan d'action contient:

- a) les objectifs concrets;
- b) les domaines d'action et les instruments pour les atteindre;
- c) le délai de réalisation;
- d) un système de monitoring de l'exécution.

- n) De recevoir de l'employeur, au terme de chaque élection sociale, un aperçu relatif au ratio entre les candidats féminins et masculins qui figuraient sur les listes définitives de candidats aux élections sociales ainsi qu'au ratio entre les élus féminins et masculins qui siègent au conseil d'entreprise et au comité pour la prévention et la protection au travail.

Les données précitées sont mises en perspective avec le nombre total de travailleurs féminins et masculins de l'entreprise.

Cet aperçu indique également le ratio entre les délégués féminins et masculins désignés par l'employeur pour siéger au conseil ou au comité et cela par rapport au nombre total de femmes et d'hommes parmi les membres du personnel de direction de l'entreprise.

Cet aperçu est fourni et discuté dans un délai de six mois suivant l'affichage des résultats électoraux afin de réaliser un ratio similaire, entre les candidats masculins et féminins sur les listes de candidats, au ratio de travailleurs féminins et masculins existant au sein de l'entreprise. L'aperçu est transmis aux membres du conseil d'entreprise ou, à défaut, aux membres de la délégation syndicale.

- o) De recevoir de l'employeur, chaque année, un projet de plan de formation, en application de l'article 36 de la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, et de donner un avis sur ce projet pour le 15 mars au plus tard. A défaut de conseil d'entreprise, ce projet de plan de formation est transmis à la délégation syndicale.
- p) D'organiser chaque année une concertation entre l'employeur et les représentants des travailleurs sur l'application des flexi-jobs dans l'entreprise chaque année civile au cours de laquelle des travailleurs exerçant un flexi-job sont occupés.

Art. 15bis. Dans chaque entreprise où un conseil d'entreprise a été institué en exécution de la présente loi, à l'exception des institutions d'enseignement subsidiées, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises sont désignés.

La mission de ces réviseurs à l'égard du conseil d'entreprises ainsi que leurs présentation, nomination, renouvellement, révocation et démission sont régis par les articles 151 à 164 du Code des sociétés relative au contrôle dans les sociétés où il existe un conseil d'entreprise.

À défaut d'assemblée générale des associés, l'organe d'administration ou, à défaut de celui-ci, le chef d'entreprise, exerce les droits que les dispositions visées à l'alinéa 2 confèrent à l'assemblée générale, et remplit les obligations qu'elles lui imposent.

(Art. 15ter ; 15quater ; 15quinquies : abrogés par la Loi du 7/5/1999 sur le Code des Sociétés)

Art. 16. Les Conseils d'entreprise sont institués à l'initiative de l'employeur. Ils sont composés:

- a) du chef de l'entreprise et d'un ou plusieurs délégués effectifs et suppléants, désignés par lui, conformément aux dispositions fixées par le Roi, avec pouvoir de le représenter et de l'engager en raison des fonctions de direction qu'ils exercent dans l'entreprise.

Ces délégués, y compris le chef d'entreprise, ne peuvent être en nombre supérieur à celui des délégués du personnel.

Les mandats des délégués de l'employeur ont une durée de quatre ans, sous réserve de la

perte des dites fonctions de direction au cours de cette période; ils restent en fonction jusqu'à la date d'installation des candidats élus par les travailleurs lors des élections suivantes;

- b) d'un certain nombre de délégués effectifs et suppléants du personnel. Le nombre de délégués effectifs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à vingt-cinq. Il y a autant de délégués suppléants que de délégués effectifs.

Le conseiller en prévention ou la personne de confiance qui fait partie du personnel de l'entreprise dans laquelle il exerce sa fonction ne peut être ni délégué de l'employeur, ni délégué du personnel.

Les conseils d'entreprises peuvent entendre d'autres membres du personnel sur les questions qu'ils examinent.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les membres des conseils d'entreprises peuvent requérir l'assistance d'experts. Il fixe le tarif de leurs émoluments, qui sont à charge de l'employeur.

La détermination du nombre des délégués et la représentation des diverses catégories du personnel sont réglées par arrêté royal, soit pour l'ensemble des entreprises, soit pour certaines industries.

La représentation des jeunes travailleurs au sein du conseil d'entreprise est réalisée de la manière suivante:

- a) pour une entreprise occupant moins de 101 travailleurs:
- un délégué, si l'entreprise occupe de 25 à 50 jeunes travailleurs;
 - deux délégués, si l'entreprise occupe plus de 50 jeunes travailleurs.
- b) pour une entreprise occupant de 101 à 500 travailleurs:
- un délégué, si l'entreprise occupe de 25 à 100 jeunes travailleurs;
 - deux délégués, si l'entreprise occupe plus de 100 jeunes travailleurs.
- c) pour une entreprise occupant plus de 500 travailleurs:
- un délégué, si l'entreprise occupe de 25 à 150 jeunes travailleurs;
 - deux délégués, si l'entreprise occupe de 151 à 300 jeunes travailleurs;
 - trois délégués, si l'entreprise occupe plus de 300 jeunes travailleurs.

Pour les élections qui auront lieu après 1975, le Roi peut, après avis du Conseil national du Travail, modifier les nombres visés à l'alinéa précédent concernant la représentation des jeunes travailleurs au sein du conseil d'entreprise.

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par « jeune travailleur » le travailleur âgé de moins de 25 ans au jour de l'élection des délégués du personnel au sein du conseil d'entreprise.

Art. 25. Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 29 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

LOI DU 4 AOUT 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (extraits)

(M.B. du 18 septembre 1996)

(art. 65bis à 65undecies : insérés par la Loi du 23/4/2008)

CHAPITRE VIII. LE COMITE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Section 1. - Champ d'application.

Art. 48. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux institutions et établissements dont le personnel est soumis à des dispositions légales ou réglementaires fixant leur statut syndical et prévoyant des mesures de concertation en matière de sécurité, de santé et d'embellissement des lieux de travail.

Section 2. - Constitution.

Art. 49. Des Comités sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs. Dans les mines, minières et carrières souterraines, ces Comités sont institués dès que celles-ci occupent habituellement 20 travailleurs en moyenne.

Sans préjudice des dispositions de l'article 69 et de l'article 76bis, il y a lieu d'entendre pour l'application de la présente section par :

1° entreprise : l'unité technique d'exploitation, définie dans le cadre de la présente loi, à partir des critères économiques et sociaux; en cas de doute ces derniers prévalent;

2° travailleurs : les personnes occupées au travail en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage; le Roi peut, dans les cas qu'il détermine, assimiler à des travailleurs certaines catégories de personnes qui, sans être liées par un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne; les chercheurs engagés par le Fonds national de la recherche scientifique ainsi que par les Fonds associés au Fonds national de la recherche scientifique, sont considérés comme des travailleurs de l'établissement dans lequel ils exercent leur mandat de recherche.

Le Roi prescrit une procédure à suivre pour déterminer paritairement la notion d'unité technique d'exploitation. En vue de la fixation du nombre de travailleurs, vise à la présente section, le Roi peut exclure certaines catégories de travailleurs qui remplacent temporairement des travailleurs de l'entreprise.

Art. 50.

§ 1. L'entreprise est également tenue d'instituer un Comité lorsqu'elle occupe, en tant qu'entité juridique, au moins 50 travailleurs et quel que soit le nombre de travailleurs occupés dans chacun de ses sièges. Pour l'application de l'alinéa 1er, dans les mines, minières et carrières souterraines, le nombre d'au moins 20 travailleurs est pris en considération.

§ 2. Le Roi peut prendre toutes mesures assurant aux travailleurs des unités techniques d'exploitation concernées, la participation aux élections et au fonctionnement des Comités.

§ 3. (Plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :

(1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles;

(2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires.

Lorsque sont apportées la preuve d'une des conditions visées au (1) et la preuve de certains des éléments visés au (2), les entités juridiques concernées seront considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation sauf si le ou les employeurs apportent la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article 49.

Cette présomption ne peut pas porter préjudice à la continuité, au fonctionnement et au champ de compétence

des organes existants et ne peut être invoquée que par les travailleurs et les organisations qui les représentent au sens de l'article 3, § 2, alinéa 1er.

Art. 51. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'obligation d'instituer un Comité lorsque les employeurs occupent habituellement en moyenne moins de 50 travailleurs. Il détermine la compétence des Comités précités et en règle les modalités de fonctionnement.

Art. 51bis. Le calcul du nombre de travailleurs occupés habituellement en moyenne, visé aux articles 49, 50 et 51 s'effectue sur une période de référence déterminée par le Roi; en cas de transfert conventionnel d'entreprise au sens de la section 6 du présent chapitre ou en cas de transfert sous autorité de justice au sens de la section 7 du présent chapitre pendant cette période de référence, il n'est tenu compte que de la partie de la période de référence située après le transfert conventionnel ou après le transfert sous autorité de justice.

Art. 52. La délégation syndicale est chargée d'exercer les missions des Comités lorsqu'un comité n'est pas institué dans l'entreprise.

Dans ce cas, les membres de la délégation syndicale, sans préjudice des dispositions des conventions collectives qui leur sont applicables, bénéficient de la même protection que les délégués du personnel des Comités, telle que prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. Cette protection commence à la date du début de leur mission et se termine à la date à laquelle les candidats élus aux élections suivantes sont installés comme membres du comité.

L'alinéa 1er n'est pas applicable au chapitre VIII, section 4, sous-section 2, de la présente loi.

Art. 53. Dans les entreprises, où il n'existe ni un comité ni une délégation syndicale, les travailleurs mêmes participent directement au traitement des questions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Roi fixe les modalités de cette participation par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

(...)

Section 4. - Compétences.

Sous-section première. - Compétences générales

Art. 65. Le Comité a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Roi peut décrire de façon plus précise cette mission et confier des missions supplémentaires au Comité, dans le cadre des domaines visés à l'article 4.

Sous-section 2. - Compétences particulières

Art. 65bis.

§ 1er. A défaut de conseil d'entreprise, l'employeur fournit au Comité une information de base en matière économique et financière relative :

- a) au statut de l'entreprise;
- b) à la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché;
- c) à la production et à la productivité;
- d) au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise.

Cette information de base est communiquée aux membres du Comité dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur réélection.

§ 2. A défaut de conseil d'entreprise, un exemplaire du bilan, du compte de profits et pertes, de l'annexe, du rapport de gestion est communiqué par l'employeur au Comité.

Ces documents constituent une information annuelle. Ils doivent être fournis et discutés dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Si l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie est constituée sous la forme d'une société, la réunion du Comité consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels. Un compte rendu de cette réunion est communiqué aux associés lors de ladite assemblée générale.

Les documents se rapportant à l'information annuelle sont remis aux membres du Comité quinze jours au moins avant la réunion prévue pour l'examen de cette information.

Art. 65ter. Les informations, visées à l'article 65bis, § 1er, alinéa 1er, a), relatives au statut de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, comprennent au moins :

- 1° sa forme juridique;
- 2° ses statuts et leurs modifications éventuelles;
- 3° ses dirigeants;
- 4° ses moyens de financement à moyen et à long terme et, en particulier, les relations économiques et financières qu'elle entretient avec d'autres entités juridiques, économiques ou financières, ainsi que la nature de ces relations;
- 5° l'existence éventuelle et la nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise.

Art. 65quater. Les informations, visées à l'article 65bis, § 1er, alinéa 1er, b), relatives à la position concurrentielle, sur le marché, de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait partie comprennent au moins:

- 1° les principaux concurrents nationaux et internationaux avec lesquels l'entreprise est confrontée;
- 2° les possibilités et les difficultés en matière de concurrence;
- 3° les débouchés;
- 4° les contrats et accords en matière de vente et d'achat, s'ils ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise;
- 5° les différents types de contrats conclus avec le SPF Economie, tels que contrats de programme, de progrès, de restructuration;
- 6° les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits de l'entreprise, tels que les canaux de distribution, les techniques de vente, les données significatives quant aux marges de distribution;
- 7° les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans, avec indication, en pourcentage, de la part réalisée respectivement sur le marché intérieur, dans l'Union européenne et dans les pays tiers. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs sous-ensembles, la ventilation, par sous-ensemble de ces données sera, le cas échéant, fournie également;
- 8° un aperçu des prix de revient et de vente unitaires dans lequel seront fournis, pour autant que possible par unité, le niveau et l'évolution de ces prix. Au cas où la communication d'un tel aperçu serait impossible, l'employeur fournira des données relatives à l'évolution des prix de revient et de vente par groupe de produits ou par sous-ensemble, ou pour un certain nombre de produits représentatifs;
- 9° la position de l'entreprise et son évolution sur les marchés intérieurs, de l'Union Européenne et de pays tiers, le cas échéant, par sous-ensemble.

Art. 65quinquies. Les informations relatives à la production et la productivité, visées à l'article 65bis, § 1er, alinéa 1er, c), comprennent au moins :

- 1° l'évolution de la production exprimée en volume, en nombre ou en poids ainsi qu'en valeur et en valeur ajoutée;
- 2° l'utilisation de la capacité économique de production;
- 3° l'évolution de la productivité, de manière à mettre notamment en évidence la valeur ajoutée par heure de travail ou la production du travailleur. Ces données doivent être présentées en séries chronologiques portant sur cinq années. Le cas échéant, elles doivent être fournies par sous-ensemble.

Art. 65sexies. Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise, ou de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, visées à l'article 65bis, § 1er, alinéa 1er, d), s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise, notamment les aspects industriels, financiers, commerciaux, sociaux et de recherche, y compris les prévisions concernant son extension future et des renseignements au sujet des financements des investissements projetés.

Art. 65septies. Par dérogation à l'article 95 de la présente loi, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis unanime du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie, préciser les modalités quant à la nature, à l'ampleur, à la périodicité et au mode de délivrance des renseignements à fournir.

Art. 65octies.

§ 1er. Lorsque la divulgation d'une information sous la forme ou dans le délai est susceptible de causer un préjudice à l'entreprise, le chef d'entreprise peut être autorisé à déroger au principe de la communication obligatoire en ce qui concerne les points suivants :

- 1° la communication du chiffre d'affaires en valeur absolue et sa ventilation par sous-ensemble;
- 2° en matière de programme et de perspectives générales d'avenir des entreprises dans le secteur de la distribution, les projets d'implantation de nouveaux points de vente;
- 3° la répartition par sous-ensemble des données relatives au compte de profits et pertes.

§ 2. L'usage de cette faculté de dérogation est subordonné toutefois à l'approbation préalable d'un des fonctionnaires désignés par le Roi en vertu de l'article 80 de la présente loi pour la surveillance de la présente sous-section.

La demande de dérogation doit être motivée. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à en apprécier le bien-fondé, ainsi que du compte rendu de la réunion du Comité au cours de laquelle le chef d'entreprise aura préalablement signifié l'objet des informations pour lesquelles il désire obtenir une dérogation.

L'approbation de la demande est accordée ou refusée après consultation d'un comité ad hoc, formé au sein du Conseil central de l'Economie : la composition, les attributions et le fonctionnement de ce Comité sont déterminés par arrêté ministériel.

La demande ne peut être refusée lorsque l'avis unanime du Comité ad hoc confirme l'accord unanime éventuellement exprimé par le Comité lors de la signification prévue à l'alinéa précédent. Toute décision du fonctionnaire compétent doit être motivée.

§ 3. Le fonctionnaire compétent informe de sa décision le chef d'entreprise et le président du Comité.

Si le renseignement ne peut être fourni dans la forme prévue, d'autres données, susceptibles d'apporter une information équivalente, sont communiquées au Comité.

Si le renseignement ne peut être immédiatement fourni, le chef d'entreprise en donnera communication après écoulement d'un délai précisé par lui au fonctionnaire compétent.

Art. 65novies. Lors de ses communications au Comité, le chef d'entreprise signale, le cas échéant, le caractère confidentiel de certains renseignements, dont la diffusion serait susceptible de causer un préjudice à l'entreprise.

En cas de désaccord à ce sujet au sein du Comité, le caractère confidentiel de ces renseignements sera soumis à l'approbation d'un des fonctionnaires désignés par le Roi en vertu de l'article 80 de la présente loi pour la surveillance de la présente sous-section. Cette approbation est accordée ou refusée selon la procédure fixée par l'article 65octies, § 2.

Art. 65decies. En l'absence de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, le Comité est subrogé dans le droit à l'information et à la consultation du conseil d'entreprise ou, à son défaut, de la délégation syndicale, visée à l'article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et par les conventions collectives de travail n° 9 du 9 mars 1972, sans que le Comité reçoive plus d'information que la délégation syndicale, n° 24 du 2 octobre 1975, n° 32bis du 7 juin 1985, n° 39 du 13 décembre 1983 et n° 42 du 2 juin 1987, conclues au sein du Conseil national du Travail.

Art. 65undecies. L'extension de compétences prévue par la présente sous-section n'a aucune conséquence sur les attributions visées à l'article 11, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Art. 65duodécies.

(inséré par la Loi du 22/4/2012 ; abrogé par la Loi du 12/7/2013)

~~§ 1er. A défaut de conseil d'entreprise, l'employeur remet tous les deux ans au Comité le rapport d'analyse visé à l'article 15, m), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Le rapport d'analyse est uniquement transmis aux membres du Comité, qui sont tenus de respecter le caractère confidentiel des données fournies.~~

~~Si un plan d'action tel que visé au § 2 du présent article est d'application dans l'entreprise, le rapport contient également un rapport d'avancement sur l'exécution dudit plan.~~

~~§ 2. Sur la base du rapport d'analyse visé au § 1er, le Comité juge de l'opportunité d'établir un plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise. Le cas échéant, ce plan d'action contient :~~

- ~~1° les objectifs concrets;~~
- ~~2° les domaines d'action et les instruments pour atteindre ces objectifs;~~
- ~~3° le délai de réalisation;~~
- ~~4° un système de suivi d'exécution.~~

GUIDE PRATIQUE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ENTREPRISE (CE) OU DU COMITE DE PREVENTION (CPPT) EN L'ABSENCE DE CE : CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (CSA)

SOMMAIRE

Livres utiles aux délégués

- 1 : Dispositions introductives (**art. 1:1 à 1:37**)
- 2 : Dispositions communes aux personnes morales (**art. 2:1 & 2:149**)
- 3 : Les comptes annuels (**art. 3:1 à 3:103**)
- 4 : La société simple, en nom collectif [SNC], en commandite [SComm] (**art. 4:1 à 4:28**)
- 5 : La société à responsabilité limitée [SRL] (**art. 5:1 à 5:158**)
- 6 : La société coopérative [SC] (**art. 6:1 à 6:128**)
- 7 : La société anonyme [SA] (**art. 7:1 à 7:232**)
- 8 : Agrément de sociétés (**art. 8:1 à 8:7**)
- 9 : Associations sans but lucratif [ASBL] (**art. 9:1 à 9:27**)

EXTRAITS (actualisation au 29/3/2024)

LIVRE 1^{er}. Dispositions introductives.

TITRE 1^{er}. La société, l'association et la fondation.

Art. 1:1. Une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.

Art. 1:2. Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 1:3. Une fondation est une personne morale dépourvue de membres, constituée par un acte juridique par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 1:4. Aux fins des articles 1:2 et 1:3 est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial toute opération par laquelle les actifs de l'association ou de la fondation diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation.

L'interdiction visée aux articles 1:2 et 1:3 ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3. Sociétés cotées et entités d'intérêt public.

Art. 1:11. Par "société cotée", il faut entendre la société dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE.

Le Roi peut rendre les dispositions qui s'appliquent aux sociétés cotées applicables en tout ou en partie aux sociétés dont les actions ou les certificats se rapportant à ces actions sont négociés sur un système multilatéral de négociation visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE, ou sur un système organisé de négociation au sens de l'article 3, 13°, de la loi précitée.

Art. 1:12. Par "entité d'intérêt public", il faut entendre:

1° les sociétés cotées visées à l'article 1:11;

2° les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE;

3° les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

4° les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;

5° les dépositaires centraux de titres visés à l'article 36/1, 25°, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les organismes de support visés à l'article 36/26/1, §§ 4 et 5, de la même loi.

TITRE 4. Contrôle, sociétés mère et filiales.

CHAPITRE 1^{er}. Contrôle.

Art. 1:14.

§ 1^{er}. Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable:

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux actions, parts ou autres titres représentés à ces assemblées.

Art. 1:15. Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

1° "société mère", la société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société;

2° "filiale", la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe.

Art. 1:16.

§ 1^{er}. Pour la détermination du pouvoir de contrôle:

1° le pouvoir détenu indirectement à l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement;

2° le pouvoir détenu par une personne servant d'intermédiaire à une autre personne est censé détenu exclusivement par cette dernière.

Pour la détermination du pouvoir de contrôle, il n'est pas tenu compte d'une suspension du droit de vote ni des limitations à l'exercice du droit de vote prévues par le présent code ou par des dispositions légales ou statutaires d'effet analogue.

Pour l'application de l'article 1:14, § 2, 1° et 4°, les droits de vote afférents à l'ensemble des actions, parts ou autres titres d'une filiale s'entendent déduction faite des droits de vote afférents aux actions, parts ou autres titres de cette filiale détenus par elle-même ou par ses filiales. La même règle s'applique dans le cas visé à l'article 1:14, § 3, alinéa 2, en ce qui concerne les actions, parts ou autres titres représentés aux deux dernières assemblées générales.

§ 2. Par "personne servant d'intermédiaire", il faut entendre toute personne agissant en vertu d'une convention de mandat, de commission, de portage, de prête-nom, de fiducie ou d'une convention d'effet équivalent, pour le compte d'une autre personne.

Art. 1:17. Il faut entendre par "contrôle exclusif", le contrôle exercé par une société soit seule, soit avec une ou plusieurs de ses filiales.

Art. 1:18. Par "contrôle conjoint", il faut entendre le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord.

Par "filiale commune", il faut entendre la société à l'égard de laquelle un contrôle conjoint existe.

CHAPITRE 2. Consortium.

Art. 1:19.

§ 1^{er}. Par "consortium", il faut entendre la situation dans laquelle une société, d'une part, et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, d'autre part, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.

§ 2. Ces sociétés sont présumées, de manière irréfutable, être placées sous une direction unique:

1° lorsque la direction unique de ces sociétés résulte de contrats conclus entre ces sociétés ou de dispositions statutaires, ou,

2° lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.

§ 3. Des sociétés sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique, lorsque les droits de vote attachés à leurs actions, parts ou autres titres sont détenus en majorité par les mêmes personnes. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables.

Ce paragraphe n'est pas applicable aux actions, parts ou autres titres détenus par des pouvoirs publics.

CHAPITRE 3. Sociétés liées et associées.

Art. 1:20. Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

1° "sociétés liées à une société":

- a) les sociétés qu'elle contrôle;
- b) les sociétés qui la contrôlent;
- c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);

2° "personnes liées à une personne", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien au sens du 1°.

Art. 1:21. Il faut entendre par "société associée", toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable.

Cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables.

CHAPITRE 4. Participation et lien de participation.

Art. 1:22. Il faut entendre par "participation", les droits sociaux détenus dans d'autres sociétés lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces sociétés, à permettre à la société d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés.

Est présumée constituer une participation, sauf preuve contraire:

1° la détention de droits sociaux représentant le dixième du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société;

2° la détention de droits sociaux représentant une quotité inférieure à 10 %:

- a) lorsque par l'addition des droits sociaux détenus dans une même société par la société et par ses filiales, ceux-ci représentent le dixième du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société en cause;
- b) lorsque les actes de disposition relatifs à ces actions ou parts ou l'exercice des droits y afférents sont soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le détenteur a souscrit.

Art. 1:23. Par "sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation", il faut entendre les sociétés, autres que les sociétés liées:

1° dans lesquelles la société ou ses filiales détiennent une participation;

2° qui, à la connaissance de l'organe d'administration de la société, détiennent directement ou par le biais de leurs filiales une participation dans le capital de la société;

3° qui, à la connaissance de l'organe d'administration de la société, sont filiales des sociétés visées au 2°.

TITRE 5. Dimension des sociétés et des groupes.

CHAPITRE 1^{er}. Petites sociétés.

Art. 1:24.

§ 1^{er}. Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 11 250 000 euros;
- total du bilan: 6 000 000 euros.

§ 2. Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères visés au paragraphe 1er n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

§ 3. L'application des critères fixés au paragraphe 1er aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'une estimation de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

§ 4. Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1er, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

§ 5. Le nombre moyen des travailleurs occupés, visé au paragraphe 1er, est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits à la banque de données DIMONA conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, à la fin de chaque mois de l'exercice, ou lorsque l'emploi ne relève pas du champ d'application de cet arrêté royal, le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits au registre général du personnel ou dans un document équivalent à la fin de chaque mois de l'exercice considéré.

Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a lieu, pour l'application du paragraphe 1er, d'entendre par "chiffre d'affaires", le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Le total du bilan visé au paragraphe 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:1, § 1er. Le chiffre d'affaires visé aux paragraphes 1er, 4 et 5, est le montant tel que défini par cet arrêté royal.

§ 6. Dans le cas d'une société liée à une ou plusieurs autres, visé à l'article 1:20, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan, visés au paragraphe 1er, sont déterminés sur une base consolidée. Quant au critère en matière de travailleurs occupés, le nombre de travailleurs, calculé selon les dispositions du paragraphe 5, occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

Si, lors du calcul des seuils indiqués au paragraphe 1er, les calculs définis par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:30, § 1er, et toute élimination qui en découle ne sont pas effectués, ces seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont augmentés de vingt pour cent.

§ 7. Le paragraphe 6 n'est pas applicable à d'autres sociétés que les sociétés mères visées à l'article 1:15, 1°, sauf si de telles sociétés sont constituées à seule fin d'éviter le rapportage d'informations.

Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 6, les sociétés constituant un consortium visé à l'article 1:19 sont assimilées à une société mère.

§ 8. Le Roi peut modifier les chiffres mentionnés au paragraphe 1er ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie. L'avis du Conseil national du travail est en outre demandé pour la modification du paragraphe 5, alinéas 1 et 2.

Art. 1:25.

§ 1^{er}. Par "microsociétés", il faut entendre les petites sociétés dotées de la personnalité juridique qui ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui à la date de bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle: 10;

- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 900 000 euros;
- total du bilan: 450 000 euros.

§ 2. L'article 1:24, §§ 2 à 5 et § 8, s'applique.

CHAPITRE 2. Groupes de taille réduite.

Art. 1:26.

§ 1^{er}. Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés ensemble, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle: 250;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 42 500 000 euros;
- total du bilan: 21 250 000 euros.

§ 2. Les chiffres visés au paragraphe 1er sont vérifiés à la date de clôture des comptes annuels de la société consolidante, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés des sociétés à comprendre dans la consolidation. L'article 1:24, § 2, est pour le surplus d'application.

§ 3. Le nombre moyen des travailleurs occupés, visé au paragraphe 1er, est déterminé conformément à l'article 1:24, § 5, alinéas 1 et 2.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a lieu, pour l'application du paragraphe 1er, d'entendre par "chiffre d'affaires", le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Le total du bilan visé au paragraphe 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:30, § 1er.

Si, lors du calcul des seuils indiqués au paragraphe 1er, les calculs définis par arrêté royal en vertu de l'article 3:30, § 1er, et toute élimination qui en découle ne sont pas effectués, ces seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont augmentés de vingt pour cent.

§ 4. Le Roi peut modifier les chiffres mentionnés au paragraphe 1er, ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie.

CHAPITRE 3. Personnel.

Art. 1:27. Pour l'application des livres 5, 6 et 7, il faut entendre par "personnel":

1° toute personne physique engagée dans les liens d'un contrat de travail, d'un contrat de management ou d'un contrat similaire avec la société ou sa/ses filiale(s);

2° toute personne morale engagée dans les liens d'un contrat de management ou d'un contrat similaire avec la société ou sa/ses filiale(s), en vertu duquel cette personne morale n'est représentée que par une seule personne physique qui en est également l'associé ou l'actionnaire de contrôle;

3° les membres de l'organe d'administration de la société ou de sa/ses filiale(s), en ce compris les personnes morales dont le représentant permanent est également l'associé ou l'actionnaire de contrôle.

TITRE 6. Dimension des associations et des fondations.

CHAPITRE 1^{er}. Petites associations.

Art. 1:28.

§ 1^{er}. Les petites ASBL et AISBL sont les ASBL et AISBL qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

§ 2. Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères visés au paragraphe 1er n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

§ 3. L'application des critères fixés au paragraphe 1er aux ASBL et AISBL qui commencent leurs activités fait l'objet d'une estimation de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

§ 4. Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1er, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est

douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

§ 5. Le nombre moyen de travailleurs occupés, visé au paragraphe 1er, est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits à la banque de données DIMONA conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, à la fin de chaque mois de l'exercice, ou lorsque l'emploi ne relève pas du champ d'application de cet arrêté royal, le nombre moyen des travailleurs occupés à temps plein inscrits au registre général du personnel ou dans un document équivalent à la fin de chaque mois de l'exercice considéré.

Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une ASBL ou AISBL sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a lieu, pour l'application du paragraphe 1er, d'entendre par "chiffre d'affaires", le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Le total du bilan visé au paragraphe 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:47. Le chiffre d'affaires visé aux paragraphes 1er, 4 et 5 est le montant tel que défini par cet arrêté royal.

§ 6. Le Roi peut modifier les chiffres prévus au paragraphe 1er ainsi que les modalités de leur calcul.

Art. 1:29.

§ 1^{er}. On entend par "micro-ASBL" ou "micro-AISBL" les petites ASBL ou AISBL qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle: 10;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 700 000 euros;
- total du bilan: 350 000 euros.

§ 2. L'article 1:28, §§ 2 à 6, s'applique par analogie.

LIVRE 2. Dispositions communes aux personnes morales régies par le présent code.

TITRE 6. Administration.

CHAPITRE 1^{er}. Administration et représentation.

Art. 2:55. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Le représentant permanent d'une personne morale qui est administrateur et associé dans une société en nom collectif ou une société en commandite, ou qui est l'administrateur unique d'une société anonyme dont les statuts prévoient que l'administrateur est solidairement et indéfiniment responsable des obligations de la société, ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

TITRE 8. De la dissolution et de la liquidation.

CHAPITRE 1^{er}. Dissolution et liquidation des sociétés.

Section 1^{ère}. Dissolution des sociétés.

Sous-section 4. Dissolution judiciaire.

Art. 2:74.

§ 1^{er}. A la demande de tout intéressé ou du ministère public, ou après communication par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique, le tribunal peut prononcer la dissolution d'une société restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément aux articles 3:10 et 3:12.

Le tribunal peut soit accorder un délai de régularisation, et renvoyer le dossier à la chambre des entreprises en difficulté afin qu'elle en assure le suivi, soit prononcer la dissolution.

L'action en dissolution visée dans le présent paragraphe ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Cette action est dirigée contre la société.

§ 2. A la suite de la communication par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique, le tribunal peut soit accorder un délai de régularisation, par lequel il renvoie le dossier à la chambre des entreprises en difficulté qui en assure le suivi, soit prononcer la dissolution d'une société:

1° quand cette société a été radiée d'office en application de l'article III.42, § 1er, 5°, du Code de droit économique;

2° si malgré deux convocations à trente jours d'intervalle, la seconde par pli judiciaire, elle n'a pas comparu devant la chambre des entreprises en difficulté;

3° si les membres de l'organe d'administration ne disposent pas des compétences fondamentales en matière de gestion ou ne disposent pas des qualifications professionnelles imposées par la loi, le décret ou l'ordonnance pour l'exercice de son activité.

Cette dissolution ne peut être prononcée aussi longtemps qu'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution de la société est pendante.

§ 3. Après qu'un dossier de la chambre des entreprises en difficulté a été communiqué au tribunal comme prévu au paragraphe 1er, ou après qu'un dossier a été communiqué comme prévu au paragraphe 2 et si le président du tribunal considère que le traitement du dossier doit être poursuivi le président demande au greffier de convoquer la société par un pli judiciaire qui contient la décision motivée de la chambre des entreprises en difficulté et le texte du présent article.

§ 4. La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 2:14 et aux conditions prévues par l'article 2:7, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

CHAPITRE 2. Dissolution des associations et des fondations.

Section 1^{ère}. Dissolution des ASBL et des AISBL.

Sous-section 4. Dissolution judiciaire.

Art. 2:113.

§ 1^{er}. Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution d'une ASBL ou d'une AISBL qui:

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

3° viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:2, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux statuts;

4° n'a pas satisfait à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément respectivement à l'article 2:9, § 1er, 8°, ou à l'article 2:10, § 1er, 8°, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

5° compte moins de deux membres.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe 1er, 4°, le tribunal peut également être saisi après renvoi par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique. En pareil cas, le greffe convoque l'association par pli judiciaire qui reproduit le texte de cet article.

L'action en dissolution visée au paragraphe 1er, 4°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

§ 3. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal détermine les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Le tribunal ordonne la clôture immédiate de la liquidation dans les cas prévus à l'article XX.100 du Code de droit économique.

§ 3/1. Le jugement prononçant la dissolution judiciaire d'une ASBL ou d'une AISBL est susceptible d'opposition par la partie défaillante.

L'opposition n'est recevable que si elle est formée dans le mois de la publication au Moniteur belge par le greffe de la dissolution judiciaire.

Le délai pour former appel du jugement est d'un mois à compter de la publication au Moniteur belge par le greffe de la dissolution judiciaire.

L'appel, l'opposition ou la tierce opposition dirigés contre le jugement prononçant la dissolution judiciaire ou refusant de la déclarer, sont instruits avec célérité.

Si le jugement entrepris a désigné un liquidateur, celui-ci doit être appelé à la cause avant la clôture des débats. A la demande de la partie la plus diligente, l'affaire est fixée pour être plaidée dans le mois de la demande de fixation.

§ 4. Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération visée au paragraphe 1er, 3°, même s'il rejette la demande de dissolution.

LIVRE 3. Les comptes annuels.

TITRE 1^{er}. Comptes annuels des sociétés dotées de la personnalité juridique.

CHAPITRE 1^{er}. Comptes annuels, rapport de gestion et formalités de publicité.

Section 1^{ère}. Les comptes annuels.

Art. 3:1.

§ 1^{er}. Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire suivant les règles d'évaluation fixés par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée ou de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si les comptes annuels n'ont pas été soumis aux associés réunis en assemblée ou à l'assemblée générale dans ce délai, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission.

§ 2. L'obligation visée au paragraphe 1er est aussi applicable aux sociétés étrangères en ce qui concerne leurs succursales établies en Belgique, sauf lorsque ces succursales n'ont pas de produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou à des biens livrés ou à des services prestés à la société étrangère dont elles relèvent, et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière.

§ 3. Les règles déterminées par le Roi en vertu du paragraphe 1er ne sont pas applicables:

1° aux sociétés dont l'objet est l'assurance ou la réassurance, sous réserve, pour ce qui concerne ces dernières, du pouvoir du Roi d'en disposer autrement;

2° aux sociétés régies par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, à la Banque nationale de Belgique, à l'Institut de réescompte et de garantie et à la Caisse des dépôts et consignations;

3° aux entreprises d'investissement visées à l'article 3 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, à l'exclusion des établissements visés à l'article 4 de cette loi;

4° aux entreprises agricoles agréées conformément à l'article 8:2 qui ont pris la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques.

Art. 3:2. Les petites sociétés ont la faculté d'établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé fixé par le Roi.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les groupements européens d'intérêt économique dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas un montant fixé par le Roi, ont la faculté de ne pas établir des comptes annuels selon les règles établies par le Roi en vertu de l'article 3:1, § 1er.

Les alinéas 1er et 2 ne sont pas applicables:

1° aux sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1°, 2°, 3° et 4° ;

2° aux sociétés dont l'objet est le crédit hypothécaire.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux sociétés cotées et aux entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°.

Art. 3:3. Les microsociétés ont la faculté d'établir leurs comptes annuels selon un micro-schéma fixé par le Roi.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les groupements européens d'intérêt économique dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas un montant fixé par le Roi, ont la faculté de ne pas établir des comptes annuels selon les règles établies par le Roi en vertu de l'article 3:1, § 1er.

Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas:

1° aux sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1°, 2° et 3° ;

2° aux sociétés dont l'objet est le crédit hypothécaire.

3° aux entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 5°.

Section 2. Le rapport de gestion.

Art. 3:4. Sauf s'il s'agit des sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1°, 2° et 3°, ou des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 5°, la présente section n'est pas applicable:

1° aux petites sociétés non cotées;

2° aux petites sociétés qui ne sont pas des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2° ;

3° aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite et aux groupements européens d'intérêt économique dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques;

4° aux entreprises agricoles agréées conformément à l'article 8:2 qui ont pris la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques.

Les petites sociétés non cotées doivent cependant reprendre la justification visée à l'article 3:6, § 1er, alinéa 1er, 6°, dans l'annexe aux comptes annuels. Les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, reprennent la justification visée à l'article 3:6, § 1er, alinéa 1er, 6°, exclusivement dans le rapport de gestion.

Art. 3:5. L'organe d'administration établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Art. 3:6.

§ 1er. Le rapport de gestion visé à l'article 3:5 comporte:

1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des affaires et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée;

2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société;

4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;

5° des indications relatives à l'existence de succursales de la société;

6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;

7° toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code, spécialement les articles 5:77, § 1er, alinéa 2, 5:151, 6:65, § 1er, alinéa 2, 7:96, § 1er, alinéa 2, 7:97, § 4/1, alinéa 4, et § 6, 7:102, alinéa 2, 7:108, alinéa 2, 7:115, § 1er, alinéa 2, 7:116, § 1er, § 4, dernier alinéa, et § 6, 7:203, 7:220, §§ 1er et 2, 15:29 et 16:29;

8° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

- l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie;

9° le cas échéant, la justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit d'au moins un membre du comité d'audit.

L'exposé visé à l'alinéa 1er, 1°, consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution et des résultats des affaires et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

§ 2. Pour les sociétés cotées, le rapport de gestion comprend également une déclaration de gouvernement d'entreprise, qui en constitue une section spécifique et contient au moins les informations suivantes:

1° la désignation du code de gouvernement d'entreprise que la société applique, ainsi qu'une indication de l'endroit où ledit code peut être consulté publiquement ainsi que, le cas échéant, les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées à côté du code retenu et des exigences légales, avec indication de l'endroit où cette information est disponible;

2° pour autant qu'une société n'applique pas intégralement le code de gouvernement d'entreprise visé au 1°, une indication des parties du code de gouvernement d'entreprise auxquelles elle déroge et les raisons fondées de cette dérogation;

3° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;

4° les informations visées à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses;

5° la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration et de leurs comités;

6° une description:

a) de la politique de diversité appliquée par la société aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le conseil de direction, à des autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société;

b) des objectifs de cette politique de diversité;

c) des modalités de mise en œuvre de cette politique;

d) des résultats de cette politique au cours de l'exercice.

A défaut d'une politique de diversité, la société explique les raisons le justifiant dans la déclaration.

La description comprend en tout état de cause un aperçu des efforts consentis afin qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, soient de sexe différent de celui des autres membres;

7° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé;

8° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 74, § 7, de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

Les dispositions reprises aux points 3°, 4° et 6°, s'appliquent également aux entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°.

La disposition reprise au point 6°, alinéas 1^{er} et 2, ne s'applique pas pour les sociétés qui ne dépassent pas plus d'un des critères visés à l'article 1:26, § 1er, à condition que ces critères soient calculés sur base simple, à moins que cette société ne soit une société mère.

Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, désigner un code de gouvernement d'entreprise qui s'appliquera obligatoirement, de la manière prévue à l'alinéa 1er, 1°.

§ 3. Pour les sociétés cotées, la déclaration de gouvernement d'entreprise visée au paragraphe 2 comprend également le rapport de rémunération, qui en constitue une section spécifique.

Le rapport de rémunération est rédigé de manière claire et compréhensible. Il fournit une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion à chacun des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, en ce compris les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 7:89/1.

Le rapport de rémunération contient les informations suivantes en ce qui concerne chacun des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière :

1° a) la rémunération totale ventilée par composante, versée par la société ou par une entreprise appartenant au même groupe. Cette information sera ventilée comme suit:

- la rémunération de base;

- la rémunération variable: toute rémunération additionnelle liée aux critères de prestation avec indication des modalités de paiement de cette rémunération variable;

- pension: les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion ou les coûts relatifs aux services fournis au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, en fonction du type de plan de pension, avec une explication des plans de pension applicables;

- les autres composantes de la rémunération, telles que les coûts ou la valeur d'assurances et d'autres avantages en nature, avec une explication des caractéristiques des principales composantes.

b) la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable; et

c) une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société;

d) des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués;

2° le nombre d'actions, d'options sur actions ou de tous autres droits d'acquérir des actions proposés, accordés, exercés ou venus à échéance au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, ainsi que leurs caractéristiques clés et leurs principales conditions d'exercice, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;

3° en cas de départ, la justification et la décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, sur proposition du comité de rémunération, relatives à la question de savoir si la personne concernée entre en ligne de compte pour l'indemnité de départ, et la base de calcul de cette indemnité;

4° le cas échéant, des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable;

5° des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 7:89/1, § 5, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

En ce qui concerne les administrateurs, les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance et les délégués à la gestion journalière, ces informations sont fournies sur une base individuelle. En ce qui concerne les autres dirigeants, les informations visées à l'alinéa 3, 1°, 4° et 5°, sont fournies de façon globale et les informations visées à l'alinéa 3, 2° et 3°, sont fournies sur une base individuelle.

Le rapport de rémunération décrit également l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les administrateurs, les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison.

Le rapport de rémunération fournit également le ratio entre la rémunération la plus haute parmi les membres du management visés à l'alinéa 3 et la rémunération la plus basse, exprimée sur une base équivalent temps plein, parmi les salariés visés à l'alinéa 4.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des articles 7:91 et 7:92 et des dispositions légales prévues par des lois particulières.

Pour l'application du présent code, l'on entend par "autres dirigeants" les membres de tout comité où se discute la direction générale de la société, organisé en dehors du régime de l'article 7:104.

§ 3/1. Les sociétés cotées n'incluent pas, dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel de personnes physiques à titre individuel au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale de personnes physiques à titre individuel.

Les sociétés traitent les données à caractère personnel de personnes physiques contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière, en vue de renforcer la responsabilité de ceux-ci et le droit de regard des actionnaires sur leur rémunération.

Sans préjudice de toute période plus longue fixée par des dispositions légales spécifiques, les sociétés ne mettent plus à la disposition du public les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

§ 4. Le présent paragraphe s'applique aux sociétés qui répondent à toutes les conditions suivantes:

1° la société est une entité d'intérêt public, visée à l'article 1:12;

2° la société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice;

3° la société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins l'un des deux critères suivants, à condition que ces critères soient calculés sur base individuelle, sauf s'il s'agit d'une société mère:

- total du bilan, visé à l'article 1:26, § 1er;

- chiffre d'affaires annuel, visé à l'article 1:26, § 1er.

Pour le calcul du nombre annuel des salariés, l'article 1:24, § 5, est d'application.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions sociales et environnementales et

de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, le rapport de gestion comprend une déclaration qui comporte les informations suivantes:

- a) une brève description des activités de la société;
- b) une description des politiques appliquées par la société en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de la société, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont la société gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Pour l'établissement de la déclaration non financière, la société s'appuie sur des référentiels européens et internationaux reconnus. Elle indique dans la déclaration sur quel(s) référentiel(s) elle s'est appuyée.

Le Roi peut établir une liste des référentiels européens et internationaux et des procédures de diligence raisonnable sur lesquelles les sociétés peuvent s'appuyer.

La déclaration non financière contient, le cas échéant, également les renvois pertinents aux montants financiers indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons justifiant cette non-application.

Dans des cas exceptionnels, l'organe d'administration de la société mère peut décider d'omettre dans la déclaration des informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation, lorsque, de l'avis dûment motivé de l'organe d'administration et au titre de la responsabilité collective de ses membres quant à cet avis, la publication de ces informations pourraient nuire gravement à la position commerciale de la société, à condition que l'omission de ces informations ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité.

La société qui a établi et publié une déclaration non financière, est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue dans le paragraphe 1er, alinéa 2.

Une filiale est exemptée des obligations prévues au présent paragraphe, lorsque l'information concernée est comprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés, établi par la société mère en Belgique conformément à l'article 3:30, § 2.

La société qui a établi la déclaration non financière sur le même exercice dans un rapport distinct est exemptée de l'obligation d'établir une déclaration non financière dans le rapport de gestion. Dans ce cas, le rapport de gestion contient une mention selon laquelle la déclaration non financière est établie dans un rapport distinct. Ce rapport distinct est joint au rapport de gestion.

Section 3. Le rapport sur les paiements aux gouvernements.

Art. 3:7. Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par:

1° société active dans les industries extractives: une société dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

2° société active dans l'exploitation des forêts primaires: une société exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, groupe 02.2, de la même annexe.

Art. 3:8.

§ 1^{er}. Les sociétés cotées, les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2° et 5°, les sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1°, 2° ou 3°, ainsi que les sociétés qui dépassent plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, § 1er, à condition que les critères soient calculés sur base individuelle, sauf s'il s'agit d'une société-mère et qui sont actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires au sens de l'article 3:7, sont tenus d'établir chaque année un rapport sur les paiements aux gouvernements dont la forme et le contenu sont définis par le Roi.

Sauf s'il s'agit de sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1°, 2° ou 3°, ou des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 5°, la présente section n'est pas applicable:

1° aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite et aux groupements européens d'intérêt économique dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques;

2° aux entreprises agricoles agréées conformément à l'article 8:2 qui ont pris la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques;

3° aux sociétés relevant du droit d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont des filiales ou des sociétés mères lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la société mère relève du droit d'un Etat membre de l'Union européenne;

b) les paiements effectués au profit de gouvernements par ces sociétés figurent dans le rapport consolidé établi par la société mère conformément à l'article 3:31;

4° aux sociétés qui établissent un rapport sur les paiements aux gouvernements et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers qui sont, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE, jugées équivalentes à celles prévues dans la présente section. Ces sociétés sont tenues de le rendre public.

§ 2. Le rapport est déposé par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique en même temps que les comptes annuels.

Section 4. Obligations de publicité.

Sous-section 1^{ère}. Sociétés belges.

Art. 3:9. Sauf s'il s'agit de sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1°, 2° ou 3°, ou des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 5°, la présente sous-section n'est pas applicable:

1° aux petites sociétés qui ont adopté la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;

2° aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite et aux groupements européens d'intérêt économique dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Art. 3:10. Les comptes annuels sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique. Ce dépôt a lieu dans les trente jours de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

Si les comptes annuels n'ont pas été déposés conformément à l'alinéa 2, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission.

Art. 3:11. Les petites sociétés non cotées, les petites sociétés qui ne sont pas des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, et les microsociétés ont la faculté de publier leurs comptes annuels établis, en vertu de l'article 3:2, alinéa 1er, ou en vertu de l'article 3:3, alinéa 1er, respectivement, selon un schéma abrégé ou un micro-schéma, dans ce schéma abrégé ou ce micro-schéma.

Art. 3:12.

§ 1^{er}. Dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, sont déposés par l'organe d'administration auprès de la Banque nationale de Belgique:

1° un document contenant les renseignements suivants: les nom, prénom, profession et domicile des membres de l'organe d'administration, selon le cas, et du commissaire en fonction. Si les comptes annuels ont été vérifiés et/ou corrigés par un expert-comptable certifié ou un réviseur d'entreprises, doivent également être mentionnés les nom, prénom, profession, l'adresse professionnelle de l'expert-comptable certifié ou du réviseur d'entreprises et leur numéro de membre auprès de leur institut. L'organe d'administration mentionne, le cas échéant, qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à un expert-comptable certifié ou à un réviseur d'entreprises;

2° un tableau indiquant l'affectation du résultat, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels;

3° un document mentionnant, selon le cas, la date du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif authentique ou du double de l'acte constitutif sous signature privée, ou la date du dépôt du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour;

4° le rapport du commissaire établi conformément à l'article 3:74;

5° un document indiquant, sauf si ces renseignements font déjà l'objet d'une mention distincte dans les comptes annuels:

a) le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges;

b) le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale;

c) le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics;

6° le cas échéant, un document comprenant les indications du rapport de gestion prévues par l'article 3:6. Toute personne s'adressant au siège de la société peut prendre connaissance du rapport de gestion et en obtenir gratuitement, même par correspondance, copie intégrale. Cette obligation n'est pas applicable aux petites sociétés non cotées ou les petites sociétés qui ne sont pas des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, sauf s'il s'agit des sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1°, 2° ou 3°, ou des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 5°;

7° une liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation telle que définie à l'article 1:22. Pour chacune de ces entreprises les données suivantes sont mentionnées:

a) la dénomination, le siège et s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises;

b) le nombre des droits sociaux détenus directement par la société et le pourcentage que cette détention représente, ainsi que le pourcentage de droits sociaux détenus par les filiales de la société;

c) le montant des capitaux propres et le résultat net du dernier exercice dont les comptes annuels sont disponibles.

Le nombre et le pourcentage des droits sociaux détenus sont, le cas échéant, mentionnés par catégorie de droits sociaux émis. Les mêmes informations sont données en ce qui concerne les droits de conversion et de souscription détenus directement ou indirectement.

Les montants des capitaux propres et du résultat net au cours du dernier exercice pour lequel les comptes annuels sont disponibles peuvent être omis, si l'entreprise concernée n'est pas tenue de publier ces données; cette exception n'est toutefois pas applicable aux filiales.

Les montants des capitaux propres et du résultat net des entreprises étrangères sont libellés en monnaie étrangère. Cette monnaie est mentionnée.

La liste susvisée est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée.

Pour chacune des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée, les données suivantes sont fournies: la dénomination, le siège, la forme légale et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, le numéro d'entreprise qui leur a été attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les comptes annuels de chacune des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée sont ajoutés à cet aperçu et publiés en même temps. A condition que ceci soit mentionné dans cet aperçu, cette disposition n'est pas applicable lorsque les comptes annuels de cette entreprise elle-même sont publiés d'une façon qui correspond à l'article 3:10 ou lorsqu'ils sont effectivement publiés dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, conformément à l'article 16 de la directive 2017/1132/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017. Cette disposition n'est pas non plus applicable à la société simple;

8° le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi;

9° pour les sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics ou une ou plusieurs personnes morales de droit public exercent un contrôle tel que défini à l'article 1:14: un rapport de rémunération donnant un aperçu, sur une base individuelle, du montant des rémunérations et autres avantages, tant en numéraire qu'en nature, accordés directement ou indirectement, pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, aux administrateurs non exécutifs ainsi qu'aux administrateurs exécutifs pour ce qui concerne leur mandat en tant que membre de l'organe d'administration, par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société;

10° tout autre document qui doit être déposé en même temps que les comptes annuels en vertu du présent code.

§ 2. Les informations qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément au présent article.

§ 3. Si les documents visés dans cet article n'ont pas été déposés conformément au paragraphe 1er, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission.

Art. 3:13. Le Roi détermine les conditions et les modalités du dépôt des documents visés aux articles 3:10 et 3:12 ainsi que le montant et les modes de paiement des frais de publicité.

Il détermine les catégories de sociétés pouvant effectuer ce dépôt autrement que par la voie électronique.

Sauf en cas de force majeure, les personnes morales qui publient leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique plus d'un mois après l'échéance du délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice social, visé à l'article 3:10, alinéa 2, à l'article 3:20, § 1er,

alinéa 2, à l'article 3:35, alinéa 2, ou à l'article 2:99, alinéa 2, contribuent aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficultés.

Cette contribution s'élève à:

- 400 euros, lorsque les comptes annuels ou, le cas échéant, consolidés sont déposés durant le neuvième mois suivant la clôture de l'exercice social;
- 600 euros, lorsque ces pièces sont déposées à partir du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice social;
- 1 200 euros, lorsque ces pièces sont déposées à partir du treizième mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les montants visés à l'alinéa précédent sont ramenés à respectivement 120, 180 et 360 euros pour les petites sociétés ou les microsociétés qui font usage de la faculté visée à l'article 3:11 de publier leurs comptes annuels selon un schéma abrégé ou un micro-schéma.

Cette contribution est prélevée par la Banque nationale de Belgique en même temps que les frais de publicité des comptes annuels ou consolidés concernés, pour le compte de l'autorité fédérale, suivant des modalités à déterminer par le Roi.

Les montants visés aux alinéas 4 et 5 sont automatiquement adaptés le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente, en arrondissant à l'euro supérieur. L'indice de départ de la formule d'indexation est l'indice du mois d'octobre 2018. Les montants adaptés sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année.

En cas de force majeure, et au plus tard dans les dix-huit mois suivant la date de clôture de l'exercice social concerné, les sociétés peuvent introduire une demande de remboursement de la contribution aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance qui a été payée.

Le Roi fixe les modalités de cette demande de remboursement.

Art. 3:14. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution de l'article 3:13 sont respectées. Sauf avis contraire adressé à la société par la Banque nationale de Belgique dans les huit jours ouvrables qui suivent la date de réception des documents, le dépôt est considéré comme accepté à la date du dépôt.

Si les contrôles arithmétiques et logiques effectués par la Banque nationale de Belgique révèlent des erreurs dans les comptes annuels déposés, elle en informe la société et, le cas échéant, son commissaire.

S'il ressort de cette information que, de l'avis de la Banque nationale de Belgique, les comptes annuels déposés contiennent des erreurs substantielles, la société procède à un dépôt rectificatif dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de la liste d'erreurs.

Art. 3:15. La Banque nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui leur en font la demande, des documents visés aux articles 3:10, 3:12, 3:12/1, 3:20/1 et 3:36/1, soit de tous ces documents, soit des documents relatifs à des sociétés nommément désignées et à des années déterminées.

Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées à l'alinéa 1er.

Seules les copies délivrées par la Banque nationale de Belgique valent comme preuve des documents déposés. Les greffes des tribunaux de l'entreprise obtiennent sans frais et sans retard, de la Banque nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux articles 3:10, 3:12, 3:12/1, 3:20/1 et 3:36/1, sous la forme déterminée par le Roi.

Art. 3:16. Lorsque, en plus de la publicité prescrite par les articles 3:10 et 3:12, une société procède par d'autres voies à la diffusion intégrale de ses comptes annuels et du rapport de gestion, leur forme et leur contenu doivent être identiques à ceux des documents qui ont fait l'objet du rapport du commissaire. Ils doivent être accompagnés du texte de ce rapport. Si le commissaire a attesté les comptes annuels sans formuler de réserves, le texte de son rapport peut être remplacé par son attestation.

Art. 3:17. Sans préjudice de la publication prévue par les articles 3:10 et 3:12, les sociétés peuvent diffuser leurs comptes annuels dans une version abrégée, pour autant que celle-ci n'altère pas l'image du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société. Dans ce cas, il est fait mention qu'il s'agit d'une version abrégée et il est fait référence à la publication effectuée en vertu de la loi. Si les comptes annuels n'ont pas encore été déposés, il en est fait mention. Ni le rapport, ni l'attestation du commissaire ne peuvent accompagner ces comptes annuels abrégés. Il doit toutefois être précisé si une attestation sans réserve, une attestation avec réserve ou une opinion négative a été émise, ou si le commissaire s'est trouvé dans l'incapacité d'émettre une

attestation. Il est, en outre, le cas échéant, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le commissaire a attiré spécialement l'attention, qu'une réserve ait ou non été incluse dans l'attestation.

Art. 3:18. La Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie transmet sans frais à la Banque nationale de Belgique, sur demande de celle-ci, les comptes annuels et autres documents comptables dont la communication à l'Institut national de statistique serait imposée en exécution de la loi du 4 juillet 1962 autorisant le gouvernement à procéder à des investigations statistiques et autres sur la situation démographique, économique et sociale du pays.

La Banque nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application de l'alinéa 1er et des articles 3:10 et 3:12.

Sous-section 2. Rectification des comptes annuels.

Art. 3:19.

§ 1^{er}. Les comptes annuels, même approuvés par les associés réunis en assemblée ou l'assemblée générale et déposés conformément aux articles 3:1 et 3:10, peuvent être rectifiés non seulement en cas d'erreurs matérielles, faux ou double emploi au sens de l'article 1368 du Code judiciaire, mais encore en cas d'erreur de fait ou de droit, y compris d'erreur commise dans l'évaluation d'un poste ou d'infraction au droit comptable.

Ils doivent être rectifiés si la comptabilisation opérée implique une infraction au droit comptable d'une nature telle que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société.

§ 2. A moins qu'elle ne résulte du redressement par l'organe d'administration de simples erreurs matérielles, la rectification doit être soumise à l'approbation des associés réunis en assemblée ou de l'assemblée générale lorsque celle-ci est requise par la loi.

Sous-section 3. Sociétés étrangères.

Art. 3:20.

§ 1^{er}. Toute société étrangère disposant en Belgique d'une succursale, est tenue de déposer ses comptes annuels ainsi que, le cas échéant, ses comptes consolidés afférents au dernier exercice clôturé auprès de la Banque nationale de Belgique, dans la forme dans laquelle ces documents ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont relève la société.

Ce dépôt a lieu annuellement, dans le mois qui suit leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

Le Roi peut déroger aux alinéas précédents pour ce qui concerne les sociétés étrangères dont les instruments financiers sont admis à un marché réglementé belge, visé à l'article 3, 8°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE.

§ 2. Les articles 3:12 à 3:16 sont d'application aux documents visés au paragraphe 1er.

§ 3. L'obligation visée au paragraphe 1er est aussi applicable aux comptes annuels de la succursale, qui n'est pas soumise au droit comptable d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et dont le droit comptable n'est pas équivalent au système comptable établi par la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établis conformément à l'article 3:1, § 2.

CHAPITRE 2. Les comptes consolidés, le rapport de gestion et les prescriptions en matière de publicité.

Section 1^{ère}. Champ d'application.

Art. 3:21. Sans préjudice de dispositions contraires dans d'autres lois, le présent chapitre n'est pas applicable: 1° aux sociétés régies par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, à la Banque nationale de Belgique, à l'Institut de réescompte et de garantie et à la Caisse des dépôts et consignations;

2° aux entreprises d'investissement visées à l'article 3 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, à l'exclusion des institutions visées à l'article 4 de cette loi;

3° aux entreprises agricoles agréées conformément à l'article 8:2 qui ont pris la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques.

Section 2. Généralités: l'obligation de consolidation.

Art. 3:22. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- "société consolidante", la société qui établit les comptes consolidés;

- "sociétés comprises dans la consolidation", la société consolidante ainsi que ses sociétés filiales et ses entreprises filiales consolidées par intégration globale ou par intégration proportionnelle; ne sont pas considérées comme sociétés comprises dans la consolidation, les sociétés et entreprises filiales dont la quote-part des capitaux propres et du résultat est incluse dans les comptes consolidés par la méthode de mise en équivalence;

- "entreprise filiale", si elle est sous le contrôle d'une société belge,

1° la société filiale de droit belge ou étranger,

2° le groupement européen d'intérêt économique ayant son siège en Belgique ou à l'étranger, et

3° l'organisme de droit belge ou étranger, public ou non, avec ou sans distribution des bénéfices, qui, en raison de sa mission statutaire ou non, exerce une activité à caractère commercial, financier ou industriel;

- "ensemble consolidé", l'ensemble constitué par les sociétés comprises dans la consolidation.

Art. 3:23. Toute société mère est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs entreprises filiales.

Une société mère qui ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un intérêt négligeable, est exemptée de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Art. 3:24. En cas de consortium, des comptes consolidés doivent être établis, englobant toutes les sociétés formant le consortium ainsi que leurs entreprises filiales.

Chacune des sociétés formant le consortium est considérée comme une société consolidante.

L'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion sur les comptes consolidés ainsi que leur publication incombent conjointement aux sociétés formant le consortium.

Art. 3:25. Une société est dispensée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés lorsqu'elle fait partie d'un groupe de taille réduite.

Art. 3:26.

§ 1^{er}. Une société est, aux conditions prévues au paragraphe 2, exemptée d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si elle est elle-même filiale d'une société mère qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés.

§ 2. L'usage de l'exemption prévue au paragraphe 1er est décidé par l'assemblée générale de la société en cause, pour deux exercices au plus; cette décision peut être renouvelée.

L'exemption ne peut être décidée que si les conditions suivantes sont remplies:

1° l'exemption a été approuvée en assemblée générale par un nombre de voix atteignant les neuf dixièmes du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou, si la société en cause n'est pas constituée sous la forme légale de société anonyme ou de société européenne, par les associés réunis en assemblée ou une assemblée générale avec un nombre de voix atteignant les huit dixièmes du nombre de voix attachées à l'ensemble des droits d'associés ou actionnaires;

2° la société en cause et, sans préjudice de l'article 3:29, toutes ses filiales sont comprises dans les comptes consolidés établis par la société mère visée au paragraphe 1er;

3° a) si la société mère visée au paragraphe 1er relève du droit d'un Etat membre de l'Union européenne, ses comptes consolidés et son rapport de gestion sur les comptes consolidés sont établis, contrôlés et publiés en conformité avec les dispositions arrêtées par cet Etat membre en exécution de la directive 2013/34/UE;

b) si la société mère visée au paragraphe 1er ne relève pas du droit d'un Etat membre de l'Union européenne, ses comptes consolidés et son rapport de gestion sur les comptes consolidés sont établis en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée ou de façon équivalente à des comptes et rapports établis en conformité avec cette directive ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) 1606/2002 ou de façon équivalente conformément au règlement (CE) 1569/2007; ces comptes consolidés sont contrôlés par une personne habilitée en vertu du droit dont cette société mère relève pour la certification des comptes;

4° a) une copie des comptes consolidés de la société mère visée au paragraphe 1er, du rapport de contrôle relatif à ces comptes et d'un document comprenant les indications prévues par l'article 3:32 est, dans les deux mois de leur mise à disposition des associés ou actionnaires et, au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice auquel ils sont afférents, déposé par les soins de l'organe d'administration de la société exemptée, à

la Banque nationale de Belgique. Les articles 2:33, 3:13, 3:14, alinéas 1er à 2, et 3:15 sont applicables. Pour l'application de l'article 3:14, alinéa 2, le dossier visé est le dossier de la société exemptée;

b) toute personne s'adressant au siège de la société exemptée peut prendre connaissance du rapport de gestion sur les comptes consolidés de la société mère visée au paragraphe 1er et en obtenir gratuitement, copie intégrale sur demande;

c) les comptes consolidés, le rapport de gestion sur les comptes consolidés et le rapport de contrôle sur les comptes consolidés de la société mère visée au paragraphe 1er doivent, en vue de leur mise à disposition du public en Belgique conformément aux alinéas qui précèdent, être rédigés ou traduits dans la ou les langues dans lesquelles la société exemptée est tenue de publier ses comptes annuels;

d) les comptes consolidés de la société mère visée au paragraphe 1er et les rapports de gestion et de contrôle relatifs à ces comptes ne doivent toutefois pas faire l'objet de la publication prévue par les points a) et b), s'ils ont déjà fait l'objet, dans la ou les langues visées au point c), d'une publicité effectuée par application des articles 3:35 et 3:36 ou du point a).

§ 3. L'annexe des comptes annuels de la société exemptée:

1° mentionne qu'elle a fait usage de la faculté ouverte par le paragraphe 1er de ne pas établir et publier des comptes consolidés propres et un rapport de gestion sur les comptes consolidés;

2° indique le nom et le siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, le numéro d'entreprise qui établit et publie les comptes consolidés visés au paragraphe 2, 2°, du présent article;

3° indique, au cas où il est fait application du paragraphe 2, d), la date de dépôt des documents visés;

4° justifie spécialement du respect des conditions prévues par le présent article.

§ 4. En cas de consolidation d'un consortium, l'exception visée au paragraphe 1er est aussi applicable, étant entendu que, pour l'application des paragraphes 2 et 3, les comptes consolidés du consortium remplacent les comptes consolidés de la société mère.

Art. 3:27. Les exemptions prévues aux articles 3:25 et 3:26 ne s'appliquent pas si une des sociétés à consolider est cotée.

Art. 3:28. Les articles 3:25 et 3:26 ne portent pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires concernant l'établissement des comptes consolidés ou d'un rapport de gestion sur les comptes consolidés lorsque ces documents sont requis:

1° pour l'information des travailleurs ou de leurs représentants;

2° à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire pour sa propre information.

Section 3. Périmètre de consolidation et comptes consolidés.

Art. 3:29. Le Roi fixe les règles selon lesquelles le périmètre de consolidation est déterminé.

Art. 3:30.

§ 1^{er}. Le Roi détermine la forme et le contenu des comptes annuels consolidés.

§ 2. En cas de consolidation d'un consortium, les comptes consolidés peuvent être établis selon la législation et dans la monnaie du pays d'une société étrangère, membre du consortium, si la majeure partie des activités du consortium sont effectuées par cette société ou dans la monnaie du pays où il a son siège.

Les postes des capitaux propres à inclure dans les comptes consolidés sont les montants additionnés attribuables à chacune des sociétés formant le consortium.

Art. 3:31. Les comptes annuels consolidés sont établis par l'organe d'administration de la société.

Section 4. Rapport de gestion sur les comptes consolidés.

Art. 3:32.

§ 1^{er}. Un rapport de gestion sur les comptes consolidés est joint aux comptes consolidés par l'organe d'administration.

Ce rapport comporte:

1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes;

2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

3° pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à une société comprise dans la consolidation, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'ensemble consolidé;

4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;

5° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat:

- les objectifs et la politique de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation en matière de gestion des risques financiers, y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

- l'exposition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie;

6° le cas échéant, la justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit d'au moins un membre du comité d'audit de la société consolidante ou de la société dans laquelle est établie l'activité principale du consortium;

7° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques des sociétés liées en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés dès qu'une société cotée ou une entité d'intérêt public au sens de l'article 1:12, 2°, figure dans le périmètre de consolidation;

8° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé;

9° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 74, § 7, de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

Le rapport de gestion sur les comptes consolidés peut être combiné avec le rapport de gestion établi en application de l'article 3:6 pour constituer un rapport unique, pour autant que les indications prescrites soient données de manière distincte pour la société consolidante et pour l'ensemble consolidé. Il peut être pertinent, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations à fournir en vertu du 7° doivent, le cas échéant, figurer dans la section du rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 3:6, § 2.

§ 2. Le présent paragraphe s'applique aux sociétés qui répondent à toutes les conditions suivantes:

1° la société est une société mère visée à l'article 1:15, 1° ;

2° la société est une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12;

3° la société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, et sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour le calcul du nombre moyen annuel des salariés, l'article 1:26, § 3, est d'application.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, le rapport de gestion sur les comptes consolidés visé au paragraphe 1er comprend une déclaration qui comporte les informations suivantes:

a) une brève description des activités du groupe;

b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;

c) les résultats de ces politiques;

d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière le groupe gère ces risques;

e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Pour l'établissement de la déclaration non financière consolidée, la société s'appuie sur les référentiels européens et internationaux reconnus. Elle indique dans la déclaration sur quel(s) référentiel(s) elle s'est appuyée.

Le Roi peut établir une liste de référentiels européens et internationaux et des procédures de diligence raisonnable sur lesquels la société peut s'appuyer.

La déclaration non financière consolidée contient, le cas échéant, également des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

Dans des cas exceptionnels, l'organe d'administration de la société mère peut décider d'omettre dans la déclaration des informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation, lorsque, de l'avis dûment motivé de l'organe d'administration et au titre de la responsabilité collective de ses membres quant à cet avis la publication de ces informations pourrait nuire gravement à la position commerciale du groupe à condition que l'omission de ces informations ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité.

La société mère qui a établi et publié une déclaration non financière consolidée, est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue dans paragraphe 1er, 1°, alinéa 2.

La société mère qui est également une filiale visée à l'article 1:15, 2°, est exemptée des obligations prévues au présent paragraphe, lorsqu'elle et ses filiales sont comprises dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés établi par la société mère conformément au présent paragraphe.

La société mère qui a établi la déclaration non financière consolidée sur le même exercice dans un rapport distinct, est exemptée de l'obligation d'établir une déclaration non financière dans le rapport de gestion sur les comptes annuels consolidés. Dans ce cas, le rapport de gestion mentionne que la déclaration non financière est établie dans un rapport distinct. Ce rapport distinct est joint au rapport de gestion sur les comptes annuels consolidés.

Section 5. Rapport consolidé sur les paiements aux gouvernements.

Art. 3:33. L'organe d'administration d'une société qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément aux articles 3:22 à 3:28 et qui est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires au sens de l'article 3:7, est tenu d'établir chaque année un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, dont la forme et le contenu sont définis par le Roi. Cette obligation s'applique également aux sociétés qui sont tenues d'établir des comptes consolidés en vertu de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Art. 3:34. Le rapport visé à l'article 3:33 est déposé par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique en même temps que les comptes consolidés.

Section 6. Prescriptions en matière de publicité.

Art. 3:35. Les comptes consolidés ainsi que le rapport sur les comptes consolidés sont mis à la disposition des associés ou actionnaires de la société consolidante dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les comptes annuels. Ces documents sont communiqués à l'assemblée générale et sont publiés dans les mêmes délais que les comptes annuels.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1er au cas où les comptes consolidés ne sont pas arrêtés à la même date que les comptes annuels afin de tenir compte de la date de clôture des comptes des sociétés les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Dans ce cas, les comptes consolidés ainsi que les rapports consolidés doivent être tenus à la disposition des associés ou actionnaires et publiés au plus tard sept mois après la date de clôture.

Art. 3:36. Les articles 2:33, 3:12, § 1er, 1°, et 3:13 à 3:18, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sont applicables aux comptes consolidés et aux rapports sur les comptes consolidés.

Pour l'application de l'article 3:14, alinéa 3, le dossier visé est celui de la société consolidante.

Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publication imposée par l'alinéa 1er, dans la monnaie dans laquelle ils sont établis, être publiés dans la monnaie d'un Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, en utilisant le cours de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce cours est indiqué dans l'annexe.

TITRE 2. Comptes annuels et budgets des associations.

Art. 3:47.

§ 1^{er}. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels.

Les comptes annuels de l'ASBL ou l'AISBL, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi et établit les comptes annuels visés à l'alinéa 1^{er} dans la forme et le contenu déterminés par le Roi.

§ 2. Les petites ASBL ou AISBL peuvent établir leurs comptes annuels conformément à un modèle simplifié déterminé par le Roi si, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, elles ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- 1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5, déterminé conformément l'article 1:28, § 5;
- 2° 391 000 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° 1 562 000 euros pour le total des avoirs;
- 4° 1 562 000 euros pour le total des dettes.

Le Roi peut adapter les montants visés à l'alinéa 1er à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 3. Les petites ASBL ou AISBL peuvent établir leurs comptes annuels suivant un schéma abrégé déterminé par le Roi.

§ 4. Les micro-ASBL ou micro-AISBL peuvent établir leurs comptes annuels suivant un microschéma déterminé par le Roi.

§ 5. Le paragraphe 1er, alinéa 3, et les paragraphes 2 à 4 ne sont pas applicables aux:

1° aux ASBL ou AISBL soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu du présent titre;

2° aux associations visées à l'article 1er, 1°, de la loi du 14 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

§ 6. Les associations autres que les petites ASBL ou AISBL sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 7. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels des ASBL ou AISBL autres que celles qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères visés au paragraphe 2 sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa 1er:

1° un document contenant les nom et prénom des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport du commissaire;

3° le cas échéant, le rapport de gestion.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque nationale de Belgique au greffe du tribunal de l'entreprise où est tenu le dossier de l'ASBL ou l'AISBL, prévu à l'article 2:7, pour y être versé.

La Banque nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des associations nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.

§ 8. Le paragraphe 7, alinéa 1er, n'est pas applicable aux associations visées au paragraphe 5, 2°.

§ 9. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions ou son délégué peut autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution du présent titre.

La Commission des normes comptables est informée de la décision du ministre ou de son délégué.

L'ASBL ou l' AISBL à laquelle la dérogation a été accordée, mentionne cette dérogation parmi les règles d'évaluation dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 3:48.

§ 1^{er}. Les organes d'administration des ASBL ou AISBL autres que les petites ASBL ou AISBL rédigent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

§ 2. Le rapport de gestion visé au paragraphe 1^{er} comporte:

1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution et des résultats des activités et de la situation de l'association, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'association, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait aux activités spécifiques de l'association, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes;

2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'association, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à l'association;

4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;

5° des indications relatives à l'existence de succursales de l'association;

6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;

7° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'association et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat:

a) les objectifs et la politique de l'association en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

b) l'exposition de l'association au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

TITRE 4. Le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés des sociétés dotées de la personnalité juridique.

CHAPITRE 1^{er}. Dispositions générales en matière de contrôle légal.

Section 2. Nomination.

Art. 3:58.

§ 1^{er}. Le commissaire est nommé, par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

§ 2. Sans préjudice du rôle dévolu au conseil d'entreprise tel que défini aux articles 3:88 et 3:89, l'assemblée générale décide sur la base d'une proposition formulée par l'organe d'administration.

§ 3. Lorsque la société est tenue de constituer un comité d'audit en vertu de la loi, la proposition de l'organe d'administration relative à la nomination du commissaire destinée à être soumise à l'assemblée générale est émise sur recommandation du comité d'audit.

La recommandation du comité d'audit est motivée.

Si la proposition de l'organe d'administration diffère de la préférence mentionnée dans la recommandation du comité d'audit, l'organe d'administration expose les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de suivre la recommandation du comité d'audit.

§ 4. Toute décision de nomination ou de renouvellement du mandat d'un commissaire prise sans respecter les paragraphes 1 à 3 est nulle. La nullité est prononcée par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé.

§ 5. Les dispositions contractuelles qui limitent le choix de l'assemblée générale à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises ou cabinets de révision ou de cabinet d'audit enregistré en ce qui concerne la désignation d'un commissaire en particulier ou d'un réviseur d'entreprises en particulier chargé du contrôle des comptes consolidés de cette société sont interdites. Toute disposition existante de ce type est nulle et non avenue.

Art. 3:59. Lorsqu'il n'y a pas de commissaires, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, il est immédiatement pourvu à leur nomination ou à leur remplacement. A défaut, le président du tribunal de l'entreprise, siégeant comme en référé, sur requête de tout intéressé, nomme un réviseur d'entreprises dont il fixe les honoraires et qui est chargé d'exercer les fonctions de commissaire jusqu'à ce qu'il ait été pourvu régulièrement à sa nomination ou à son remplacement. Une telle nomination ou un tel remplacement ne produira toutefois ses effets qu'après la première assemblée générale annuelle qui suit la nomination du réviseur d'entreprises par le président.

Art. 3:60. Lorsqu'un cabinet de révision visé à l'article 3, 2°, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, ou un cabinet d'audit enregistré est nommé en tant que commissaire, au moins un réviseur d'entreprises personne physique est désigné en tant que représentant permanent du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré disposant d'un pouvoir de signature.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré qui a été nommé commissaire sont soumises aux mêmes règles de publicité que si ce représentant permanent exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

Section 3. Durée du mandat et nombre de mandats successifs.

Art. 3:61.

§ 1^{er}. Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans renouvelable.

§ 2. Le commissaire chargé d'une mission de contrôle légal d'une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs auprès de cette même entité, soit couvrir une durée maximale de neuf ans.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, l'entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 peut décider de renouveler le mandat du commissaire:

a) pour effectuer seul le contrôle légal des comptes, pour autant que l'entité d'intérêt public puisse se baser sur une procédure d'appel d'offres public visée à l'article 17, § 4, a), du règlement n° 537/2014;

b) pour effectuer le contrôle légal des comptes conjointement avec un ou plusieurs autres commissaires, qui forment un collège de commissaires indépendants les uns des autres en charge du contrôle conjoint.

Les renouvellements visés à l'alinéa 1er permettent de couvrir une durée maximale totale de:

a) dix-huit ans, soit au maximum trois mandats supplémentaires, lorsqu'il est décidé de renouveler le mandat du commissaire en place;

b) vingt-quatre ans, soit au maximum cinq mandats supplémentaires, lorsqu'il est décidé de nommer plusieurs commissaires chargés du contrôle conjoint.

§ 4. Après l'expiration des durées maximales visées aux paragraphes 2 et 3 et sans préjudice du paragraphe 5, ni le commissaire ni, le cas échéant, aucun membre du réseau dans l'Union européenne dont il relève ne peut entreprendre le contrôle légal des comptes de la même entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 au cours des quatre années qui suivent.

§ 5. Après l'expiration des durées maximales visées aux paragraphes 2 et 3, l'entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 peut, à titre exceptionnel, demander au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises d'autoriser une prolongation au titre de laquelle l'entité d'intérêt public peut à nouveau désigner le même commissaire pour la mission de contrôle légal conformément aux conditions définies au paragraphe 3. La durée de ce nouveau mandat ne dépasse pas deux ans.

Section 4. Obligations.

Sous-section 1^{ère}. Principes d'indépendance.

Art. 3:62.

§ 1^{er}. Ne peuvent être désignés comme commissaire ceux qui se trouvent dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire, conformément aux règles de la profession de réviseur d'entreprises. Les commissaires doivent veiller à ne pas se trouver placés, postérieurement à leur désignation, dans de telles conditions. Leur indépendance est exigée, au minimum, à la fois pendant la période couverte par les comptes annuels à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal est effectué.

§ 2. En particulier, les commissaires ne peuvent accepter, ni dans la société soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 1:20, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire.

§ 3. Jusqu'au terme d'une période de deux années prenant cours à la date de cessation de leur fonction de commissaire, ils ne peuvent accepter un mandat de membre de l'organe d'administration ou toute autre fonction auprès de la société qui est soumise à leur contrôle légal, ni auprès d'une société ou personne liée au sens de l'article 1:20.

Le réviseur d'entreprises qui a directement participé à la mission de contrôle légal, en tant qu'associé, collaborateur ou employé du commissaire, ne peut accepter les mandats ou fonctions visées à l'alinéa 1^{er} qu'après qu'une période d'un an au moins ne se soit écoulée depuis qu'il a directement participé à la mission de contrôle légal.

§ 4. Le paragraphe 2 est également applicable aux personnes avec lesquelles le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec lesquelles il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ainsi qu'aux membres du réseau visé à l'article 3:56 dont relève le commissaire et aux sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 1:20.

§ 5. Durant les deux ans précédant la nomination de commissaire, ni le réviseur d'entreprises, ni les membres du réseau visé à l'article 3:56 dont relève le réviseur d'entreprises ne peuvent effectuer de prestations susceptibles de mettre en cause son indépendance en tant que commissaire.

Sauf cas exceptionnels dûment motivés, le réviseur d'entreprises ne pourra être nommé commissaire lorsque lui-même ou un membre du réseau visé à l'article 3:56 dont il relève, dans les deux ans précédant la nomination du commissaire:

1° a assisté ou participé de manière régulière à la tenue de la comptabilité ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société visée, d'une société belge qui la contrôle ou de l'une de ses filiales belges ou étrangères significatives;

2° est intervenu dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société visée, d'une société belge qui la contrôle ou de l'une de ses filiales belges ou étrangères significatives.

Sous-section 2. Services non-audit.

Art. 3:63.

§ 1^{er}. Un commissaire ainsi que tout membre du réseau visé à l'article 3:56 dont relève un commissaire ne peuvent fournir, que ce soit directement ou indirectement, à la société soumise au contrôle légal, à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne des services non-audit interdits:

1° au cours de la période s'écoulant entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport de contrôle; et

2° au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au 1° en ce qui concerne les services énumérés au paragraphe 2, 3°.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, il convient d'entendre par "services non-audit interdits":

1° des services qui supposent d'être associé à l'administration ou à la prise de décision de la société soumise au contrôle légal;

2° la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers;

3° la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière;

4° les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige;

5° les services liés à la fonction d'audit interne de la société soumise au contrôle légal;

6° les services ayant trait à:

a) la négociation au nom de la société soumise au contrôle légal;

b) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige;

- c) la représentation de la société soumise au contrôle légal dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres;
- 7° les services de ressources humaines ayant trait:
 - a) aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal, dès lors que ces services englobent:
 - i) la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions; ou
 - ii) la vérification des références des candidats à ces fonctions;
 - b) à la structuration du modèle organisationnel; et
 - c) au contrôle des coûts.

§ 3. En application de l'article 5, § 1er, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 537/2014, il convient, en cas de contrôle légal d'une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, pour l'application du paragraphe 1er, d'entendre par services non-audit interdits en sus des services visés au paragraphe 2:

1° les services fiscaux portant sur:

- a) l'établissement des déclarations fiscales;
- b) l'impôt sur les salaires;
- c) les droits de douane;
- d) l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi;
- e) l'assistance de la société soumise au contrôle légal lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales;
- f) le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé;
- g) la fourniture de conseils fiscaux;

2° les services juridiques ayant trait à la fourniture de conseils généraux;

3° les services de paie;

4° la promotion, le commerce ou la souscription d'actions ou de parts de la société soumise au contrôle légal;

5° les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de la société soumise au contrôle légal, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par une société soumise au contrôle légal.

§ 4. En application de l'article 5, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014, les services non-audit visés au paragraphe 2, 4°, et au paragraphe 3, 1°, a) et d) à g), sont cependant autorisés à condition que les exigences cumulatives suivantes soient respectées:

- a) les services n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les comptes annuels contrôlés;
- b) l'appréciation de l'effet sur les comptes annuels contrôlés est documenté et expliqué de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014;
- c) le commissaire respecte les principes généraux en matière d'indépendance.

§ 5. Conformément à l'article 5, § 4, du règlement (UE) n° 537/2014, le commissaire dans une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 et, lorsque le commissaire fait partie d'un réseau visé à l'article 3:56, tout membre de ce réseau peut fournir des services non-audit qui ne sont pas interdits à cette entité d'intérêt public, à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle à condition que le comité d'audit donne son approbation.

Le comité d'audit émet des lignes directrices, le cas échéant, en ce qui concerne les services visés au paragraphe 4.

§ 6. Lorsqu'un membre du réseau visé à l'article 3:56 dont relève le commissaire fournit l'un des services autres que d'audit, visés aux paragraphes 2 ou 3, à une entreprise ayant une personnalité juridique dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui est contrôlée par la société soumise au contrôle légal, le commissaire apprécie si son indépendance serait compromise par cette prestation de services du membre du réseau.

Si son indépendance est compromise, le commissaire prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques causés par cette prestation de services dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne. Le commissaire ne peut continuer d'effectuer le contrôle légal de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier que cette prestation de services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport de contrôle.

Aux fins du présent paragraphe:

- a) le fait d'être associé au processus décisionnel de la société soumise au contrôle légal et de fournir les services visés au paragraphe 2, 1° à 3°, est toujours considéré comme une atteinte à cette indépendance qui ne peut être atténuée par des mesures de sauvegarde;

b) il est considéré que la prestation des services autres que ceux visés au paragraphe 2, 1° à 3°, porte atteinte à cette indépendance et requiert dès lors des mesures visant à atténuer les risques causés par cette prestation de services.

Sous-section 3. Rapport entre les honoraires relatifs au contrôle des comptes et les autres honoraires.

Art. 3:64.

§ 1^{er}. Dans les entités d'intérêt public, le commissaire ne peut, sans préjudice des interdictions découlant de l'article 3:63, prêter des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait septante pour cent du montant total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2.

§ 2. A la demande du commissaire, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, peut, à titre exceptionnel, permettre que le commissaire soit dispensé de respecter l'interdiction visée au paragraphe 1^{er} et ce pour une période maximale de deux exercices sociaux.

Dans ce cas, il est fait mention de la dérogation et de la motivation de celle-ci:

a) en annexe aux comptes consolidés ou, à défaut de comptes consolidés, en annexe aux comptes annuels de la société qui fait usage de l'exemption prévue à l'article 3:26, sauf si cette société est filiale d'une société belge qui fait usage de l'exemption précitée,

b) en annexe aux comptes annuels de la société qui n'est pas une société mère ou est dispensée d'établir des comptes consolidés en vertu de l'article 3:25 et dont le commissaire a obtenu la dérogation à l'interdiction visée au présent paragraphe sauf si cette société est filiale d'une société belge.

A défaut de mention de cette information par la société dans l'annexe des comptes annuels, le commissaire mentionne lui-même cette information dans son rapport de contrôle.

§ 3. Pour les sociétés qui ne sont pas considérées comme des entités d'intérêt public mais qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés et sans préjudice des mesures d'interdiction découlant de l'article 3:63, le commissaire ne peut prêter des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait le montant total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2.

§ 4. Il peut être dérogé à l'interdiction supplémentaire prévue au paragraphe 3, dans chacun des cas suivants:

1° sur délibération favorable du comité d'audit, de la société concernée ou du comité d'audit d'une autre société qui la contrôle, si cette société est une société de droit belge ou est une société constituée selon le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Si la société est tenue de constituer un comité d'audit en vertu de la loi, la délibération précitée est prise par le comité d'audit visé à l'article 7:99. Au cas où les tâches confiées au comité d'audit sont exercées par le conseil d'administration dans son ensemble, l'approbation de l'administrateur indépendant, ou, s'il en a été nommé plusieurs, de la majorité de ceux-ci, est cependant requise;

2° si, à la demande du commissaire, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises autorise, à titre exceptionnel, que le commissaire puisse déroger à l'interdiction visée au paragraphe 3 et ce pour une période maximale de deux exercices sociaux;

3° au cas où la société n'est pas tenue d'instituer un comité d'audit en vertu de la loi, si, au sein de la société, il a été institué un collège de commissaires indépendants les uns des autres.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, il est fait mention de la dérogation et de la motivation de celle-ci:

a) en annexe aux comptes consolidés ou, à défaut de comptes consolidés, en annexe aux comptes annuels de la société qui fait usage de l'exemption prévue à l'article 3:26, sauf si cette société est filiale d'une société belge qui fait usage de l'exemption précitée;

b) en annexe aux comptes annuels de la société qui n'est pas une société mère ou est dispensée d'établir des comptes consolidés en vertu de l'article 3:25 et dont le commissaire a obtenu la dérogation à l'interdiction visée au présent paragraphe, sauf si cette société est filiale d'une société belge.

A défaut de mention de cette information par la société dans l'annexe des comptes, le commissaire mentionne lui-même cette information dans son rapport de contrôle.

§ 5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, ne sont pas prises en considération les prestations consistant à vérifier les données économiques et financières relatives à une entreprise tierce que la société ou l'une de ses filiales se proposent d'acquérir ou a acquis.

L'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires, tels que visés aux paragraphes 1 à 4, est à effectuer pour l'ensemble constitué par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et ses filiales, étant entendu que les honoraires pour le contrôle légal des sociétés mères ou filiales

étrangères sont ceux qui découlent des dispositions légales et/ou contractuelles applicables à ces sociétés mères ou filiales.

L'appréciation du rapport des honoraires visés à l'alinéa 2 doit s'entendre comme étant à effectuer en comparant globalement pour la durée de trois exercices sociaux du mandat du commissaire:

- d'une part, le total des honoraires relatifs à trois exercices sociaux afférent aux services autres que les missions confiées par la loi ou par la législation de l'Union européenne au commissaire, attribués globalement durant les trois exercices sociaux, par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, au commissaire et

- d'autre part, le total des honoraires relatifs aux trois exercices sociaux visés à l'article 3:65, § 2, attribués globalement durant les trois exercices sociaux, par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, au commissaire.

Section 5. Honoraires.

Art. 3:65.

§ 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° "personne liée au commissaire": toute personne qui relève du réseau visé à l'article 3:56 dont le commissaire fait partie ainsi que toute société ou personne liée au commissaire visée à l'article 1:20;

2° "mandat assimilé": un mandat exercé dans une société de droit étranger similaire à celui de commissaire dans une société belge.

§ 2. Les honoraires des commissaires sont établis au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ces honoraires consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties. Ils sont mentionnés en annexe aux comptes annuels.

Les honoraires doivent être suffisants pour permettre au commissaire d'effectuer sa mission en toute indépendance et dans le respect des normes et recommandations professionnelles approuvées conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

§ 3. Les montants des honoraires liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies au sein de la société dont le commissaire contrôle les comptes annuels, visé à l'article 3:77, par le commissaire d'une part, et par une personne liée au commissaire d'autre part, sont mentionnés en annexe aux comptes annuels, selon les catégories suivantes:

1° autres missions d'attestation;

2° missions de conseils fiscaux; et

3° autres missions extérieures à la mission révisoriale.

§ 4. Le montant des honoraires du commissaire visés au paragraphe 2 d'une part, et le montant des honoraires afférents aux mandats de commissaire ou aux mandats assimilés exercés par une personne liée au commissaire d'autre part, au sein d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes consolidés, visé à l'article 3:77, et au sein des filiales de cette dernière, sont mentionnés:

1° en annexe aux comptes consolidés, ou à défaut de comptes consolidés, en annexe aux comptes annuels de la société qui fait usage de l'exemption prévue à l'article 3:26, sauf si cette société est filiale d'une société belge qui fait usage de l'exemption précitée;

2° ainsi qu'en annexe aux comptes annuels de la société qui est dispensée d'établir des comptes consolidés en vertu de l'article 3:25, sauf si cette société est filiale d'une société belge.

§ 5. Les montants des honoraires liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies au sein d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes consolidés, visé à l'article 3:77, et des filiales de cette dernière, par le commissaire d'une part, et par une personne liée au commissaire d'autre part, sont mentionnés selon les catégories suivantes:

1° autres missions d'attestation;

2° missions de conseil fiscaux; et

3° autres missions extérieures à la mission révisoriale

1) en annexe aux comptes consolidés, ou, à défaut de comptes consolidés, en annexe aux comptes annuels de la société qui fait usage de l'exemption prévue à l'article 3:26, sauf si cette société est filiale d'une société belge qui fait usage de l'exemption précitée;

2) ainsi qu'en annexe aux comptes annuels de la société qui est dispensée d'établir des comptes consolidés en vertu de l'article 3:25, sauf si cette société est filiale d'une société belge.

§ 6. Les honoraires du commissaire visés au paragraphe 2 ne peuvent être ni déterminés, ni influencés par la fourniture de services complémentaires à la société dont il contrôle les comptes annuels, visée à l'article 3:73, ou d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes consolidés, visé à l'article 3:77. En dehors de

ces honoraires, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut leur consentir des prêts ou avances, ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Lorsque des missions sont effectuées par le commissaire ou par un membre du réseau visé à l'article 3:56 dont relève le commissaire dans une société dans laquelle le commissaire est chargé du contrôle légal ou dans une société qui la contrôle ou qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne, le commissaire ou un membre du réseau dont il relève ne peut prêter aucune mission contre des honoraires subordonnés, quelles que soient les mesures de sauvegarde mises en place.

§ 7. Lorsque les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent plus de quinze pour cent du total des honoraires reçus par le commissaire effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices, le commissaire, en application de l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014, en informe le comité d'audit et analyse avec lui les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.

Section 6. Démission et révocation.

Art. 3:66.

§ 1^{er}. Sous peine de dommages-intérêts, le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale. En particulier, une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas en soi un juste motif de révocation.

En cas de contrôle légal d'une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, un recours visant à révoquer le commissaire peut, s'il existe des motifs valables pour ce faire, être introduit devant le tribunal de l'entreprise par:

1° tout actionnaire représentant au moins cinq pour cent des droits de vote ou du capital;

2° le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Le commissaire ne peut, sauf motifs personnels graves, démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission.

§ 2. La société contrôlée et le commissaire informent le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, soit de la révocation, soit de la démission du commissaire en cours de mandat et en exposent les motifs de manière appropriée, que l'interruption de mandat ait ou non été convenue de commun accord.

Art. 3:67. Si l'assemblée générale est appelée à délibérer sur la révocation d'un commissaire, l'inscription de cette question à l'ordre du jour doit immédiatement être notifiée à l'intéressé. Le commissaire peut faire connaître par écrit à la société ses observations éventuelles. Ces observations sont annoncées dans l'ordre du jour et elles sont mises à la disposition des actionnaires, conformément aux articles 5:84, 6:70, § 2, et 7:132. Un exemplaire de ces observations est également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises pour être admises à l'assemblée générale.

La société peut, par requête adressée au président du tribunal de l'entreprise et notifiée préalablement au commissaire, demander l'autorisation de ne point communiquer aux actionnaires les observations qui sont irrelevantes ou de nature à nuire injustement au crédit de la société. Le président du tribunal de l'entreprise entend la société et le commissaire en chambre du conseil et statue en audience publique. Sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Section 7. Compétences.

Art. 3:68.

§ 1^{er}. Les commissaires peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société. Ils peuvent requérir de l'organe d'administration, des agents et des préposés de la société toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.

Ils peuvent requérir de l'organe d'administration d'être mis en possession, au siège de la société, d'informations relatives aux sociétés liées ou aux autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations leur paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière de la société.

Ils peuvent requérir de l'organe d'administration qu'il demande à des tiers la confirmation du montant de leurs créances, dettes et autres relations avec la société contrôlée.

§ 2. Les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er} peuvent être exercés par les commissaires conjointement ou individuellement.

Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège. Ils peuvent se répartir entre eux les charges du contrôle de la société.

Il leur est remis chaque semestre au moins par l'organe d'administration un état comptable établi selon le schéma du bilan et du compte de résultats.

Art. 3:69. Les commissaires qui constatent dans l'exercice de leur mission, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de la société, en informent l'organe d'administration par écrit et de manière circonstanciée.

Dans ce cas, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de la société pendant une période minimale de douze mois.

Si dans un délai d'un mois à dater de la communication de l'information visée au premier alinéa, les commissaires n'ont pas été informés de la délibération de l'organe d'administration sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois, ou s'ils estiment que ces mesures ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois ils peuvent communiquer par écrit leurs constatations au président du tribunal de l'entreprise. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable.

Art. 3:70. Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent.

Section 8. Responsabilité.

Art. 3:71. Sans préjudice de la limitation de la responsabilité conformément à l'article 24, § 1er, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, les commissaires sont responsables envers la personne morale des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou des statuts.

Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leur fonction et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'organe d'administration et, le cas échéant, s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

CHAPITRE 2. Contrôle légal des comptes annuels.

Art. 3:72. Sauf s'il s'agit d'une des sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1° ou 2°, ou des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 5°, ou d'une entreprise d'investissement ayant le statut de société de bourse en vertu de l'article 6, § 1er, 1°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, le présent chapitre n'est pas applicable:

1° aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite et aux groupements européen d'intérêt économique dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques;

2° aux petites sociétés visées à l'article 1:24, non cotées, ou aux petites sociétés qui ne sont pas des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, étant entendu que, pour l'application du présent chapitre, chaque société sera considérée individuellement, sauf les sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés;

3° aux entreprises agricoles agréées conformément l'article 8:2 qui ont pris la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques.

Art. 3:73. Le contrôle dans les sociétés de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du présent code et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Art. 3:74. Les commissaires rédigent à propos des comptes annuels un rapport écrit et circonstancié. A cet effet, l'organe d'administration de la société leur remet les pièces, un mois ou, dans les sociétés cotées, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Si l'organe d'administration reste en défaut de leur remettre ces pièces dans le délai légal visé à l'alinéa 1er, les commissaires émettent un rapport de carence destiné à l'assemblée générale et adressé à l'organe d'administration pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de respecter les délais prévus par le présent code en matière de mise à disposition de leur rapport de commissaire.

Art. 3:75.

§ 1^{er}. Le rapport des commissaires visé à l'article 3:74, alinéa 1er, comprend au moins les éléments suivants:

1° une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal et de la société soumise au contrôle légal, les intervenants dans la procédure de nomination des commissaires visés à l'article 3:58, la date de nomination des commissaires, le terme de leur mandat, le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré ou, à défaut, le réviseur d'entreprises est chargé du contrôle légal des comptes annuels de la société depuis sa première nomination, le référentiel comptable qui a été appliqué lors de l'établissement des comptes annuels ainsi que la période couverte par les comptes annuels;

2° une description de l'étendue du contrôle, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle a été effectué et s'ils ont obtenu de l'organe d'administration et préposés de la société les explications et informations requises pour leur contrôle;

3° une mention indiquant si la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables;

4° une opinion dans laquelle les commissaires indiquent si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société compte tenu du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une opinion sans réserve, d'une opinion avec réserve, d'une opinion négative, ou, si les commissaires sont dans l'incapacité de se forger une opinion, d'une déclaration d'abstention;

5° une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les commissaires attirent spécialement l'attention, qu'une réserve ait ou non été incluse dans l'opinion;

6° une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et s'il a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6. Si la déclaration non financière, requise par l'article 3:6, § 4, est établie dans un rapport distinct, le rapport des commissaires contient une opinion indiquant si ce rapport distinct comprend les informations requises et concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice;

7° une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation;

8° une mention indiquant si la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au présent code;

9° l'indication qu'ils n'ont point eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du présent code. S'ils ont eu connaissance de telles infractions, ils doivent en faire mention. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment parce que l'organe d'administration a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée;

10° une mention indiquant si les documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er, 5°, 7°, 8°, et § 2 reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par le présent code;

10° /1 une mention indiquant si la société qui relève du champ d'application des articles 3:8/1 et 3:8/2 est tenue d'établir et de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus pour l'exercice social précédant celui pour lequel les comptes annuels font l'objet du contrôle et que l'obligation de publication a été remplie ;

11° une mention confirmant, d'une part, qu'ils n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes et qu'ils sont restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de leur mandat et, d'autre part, que les missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes visées à l'article 3:65 ont, le cas échéant, correctement été ventilées et valorisées dans l'annexe des comptes. A défaut, les commissaires mentionnent eux-mêmes l'information détaillée dans leur rapport de commissaire(s);

12° une mention du lieu d'établissement du (des) commissaire(s).

Le rapport est signé et daté par les commissaires.

§ 2. Lorsque le contrôle légal des comptes est confié à plusieurs commissaires, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal et présentent un rapport conjoint sur le contrôle légal des comptes et une opinion conjointe. En cas de désaccord, chaque commissaire présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport et expose les raisons de ce désaccord.

En outre, lorsque le contrôle légal des comptes est confié à plusieurs commissaires, le rapport sur le contrôle légal des comptes est signé par tous les commissaires.

§ 3. Lorsque le contrôle légal des comptes est confié à un cabinet de révision ou à un cabinet d'audit enregistré, le rapport sur le contrôle légal des comptes porte au moins la signature du représentant permanent qui effectue le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré.

§ 4. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la société.

CHAPITRE 3. Contrôle légal des comptes consolidés.

Section 1^{ère}. Régime général.

Art. 3:76. Sauf dispositions contraires dans d'autres législations, le présent chapitre n'est pas applicable à l'égard:

1° des établissements de crédit régis par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, de la Banque nationale de Belgique, de l'Institut de réescompte et de garantie et de la Caisse des dépôts et consignations;

2° des entreprises d'investissement visées dans la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;

3° aux entreprises agricoles agréées conformément l'article 8:2 qui ont pris la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques.

Art. 3:77. Les comptes consolidés doivent être contrôlés par le ou les commissaire(s) de la société consolidante ou par un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises ou par un cabinet d'audit enregistré désignés à cet effet. Si les comptes consolidés ne sont pas contrôlés par le ou les commissaire(s), la nomination est de la compétence de l'assemblée générale.

En cas de consortium, les comptes consolidés sont contrôlés par le ou les commissaire(s) d'une au moins des sociétés, formant le consortium, ou par un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises ou par un cabinet d'audit enregistré désignés de commun accord à cet effet; dans le cas où les comptes consolidés sont établis selon la législation et dans la monnaie du pays d'une société étrangère, membre du consortium, ils peuvent être contrôlés par les contrôleurs des comptes de cette société étrangère.

Les articles 3:62 à 3:67 sont applicables au réviseur ou au cabinet d'audit enregistré chargé du contrôle des comptes consolidés sans être investi des fonctions de commissaire de la société consolidante.

Art. 3:78. La société consolidante doit faire usage du pouvoir de contrôle dont elle dispose pour obtenir des filiales comprises ou à comprendre dans la consolidation qu'elles permettent au réviseur chargé du contrôle des comptes consolidés d'exercer sur place les vérifications nécessaires et qu'elles lui fournissent à sa demande les renseignements et confirmations qui lui sont nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées par le Roi en matière d'établissement, de contrôle et de publicité des comptes consolidés.

Art. 3:79.

§ 1^{er}. Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou le cabinet d'audit enregistré chargé du contrôle des comptes consolidés:

1° assume la responsabilité pleine et entière du rapport de contrôle visé à l'article 3:80 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 et, le cas échéant, du rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 dudit règlement;

2° évalue les travaux de contrôle réalisés par tous contrôleurs de pays tiers ou tous contrôleurs légaux des comptes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, aux fins du contrôle du groupe et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux de ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par lui au titre de réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, des volets pertinents des documents d'audit de ces contrôleurs;

3° procède à un examen des travaux d'audit effectués par le ou les contrôleur(s) de pays tiers ou tous contrôleurs légaux des comptes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, aux fins du contrôle du groupe et il documente cet examen.

Les documents conservés par le commissaire, le réviseur d'entreprises ou le cabinet d'audit enregistré chargé du contrôle des comptes consolidés doivent permettre au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé

à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises d'examiner le travail du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, le commissaire, le réviseur d'entreprises ou le cabinet d'audit enregistré chargé du contrôle des comptes consolidés demande au(x) contrôleur(s) concernés de pays tiers ou au(x) contrôleurs légaux des comptes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, de consentir à la transmission des documents pertinents lors du contrôle des comptes consolidés afin qu'il puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

§ 2. Si le commissaire, le réviseur d'entreprises ou le cabinet d'audit enregistré chargé du contrôle des comptes consolidés n'est pas en mesure de respecter le paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, il prend des mesures appropriées et en informe le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Ces mesures peuvent consister notamment, le cas échéant, à effectuer des tâches supplémentaires de contrôle des comptes, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée.

Art. 3:80.

§ 1^{er}. Les commissaires, les réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, désignés pour le contrôle des comptes consolidés, rédigent un rapport écrit et circonstancié qui comprend au moins les éléments suivants:

1° une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal et du groupe soumis au contrôle légal, les intervenants dans la procédure de leur nomination, la date de leur nomination, le terme de leur mandat, le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré ou, à défaut, le réviseur d'entreprises est chargé du contrôle légal des comptes consolidés de la société depuis leur première nomination, le référentiel comptable qui a été appliqué lors de l'établissement des comptes consolidés ainsi que la période couverte par les comptes consolidés;

2° une description de l'étendue du contrôle, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle a été effectué et si les commissaires ou les réviseurs d'entreprises désignés ont obtenu les explications et les informations requises pour leur contrôle;

3° une opinion, dans laquelle les commissaires ou les réviseurs d'entreprises désignés indiquent si, à leur avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble consolidé, compte tenu du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'opinion peut prendre la forme d'une opinion sans réserve, d'une opinion avec réserve, d'une opinion négative, ou, si les commissaires ou réviseurs d'entreprises désignés sont dans l'incapacité de se forger une opinion, d'une déclaration d'abstention;

4° une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les commissaires ou réviseurs d'entreprises désignés attirent spécialement l'attention, qu'une réserve ait ou non été incluse dans l'opinion;

5° une opinion indiquant si le rapport de gestion sur les comptes consolidés concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et s'il a été établi conformément à la loi. Si la déclaration non financière, requise par l'article 3:32, § 2, est établie dans un rapport distinct, le rapport sur le contrôle légal des comptes consolidés contient une opinion indiquant si ce rapport distinct comprend les informations requises et concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice;

6° une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité du groupe à poursuivre son exploitation;

6° /1 une mention indiquant si la société mère qui relève du champ d'application de l'article 3:34/1 est tenue d'établir et de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus pour l'exercice social précédant celui pour lequel les comptes annuels font l'objet du contrôle et que l'obligation de publication a été remplie ;

7° une mention confirmant, d'une part, qu'ils n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes et qu'ils sont restés indépendants vis-à-vis du groupe au cours de leur mandat et, d'autre part, que les missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes visées à l'article 3:65 ont, le cas échéant, correctement été ventilées et valorisées dans l'annexe des comptes. A défaut, ils mentionnent eux-mêmes l'information détaillée dans leur rapport sur le contrôle légal des comptes consolidés;

8° une mention du lieu d'établissement du commissaire, du réviseur d'entreprises ou du cabinet d'audit enregistré.

Le rapport est signé et daté par les commissaires ou réviseurs d'entreprises désignés.

§ 2. Lorsque le contrôle des comptes consolidés est confié à plusieurs réviseurs d'entreprises, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes consolidés et présentent un rapport et une opinion

conjointe. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport et expose les raisons de ce désaccord.

En outre, lorsque le contrôle légal des comptes consolidés est confié à plusieurs réviseurs d'entreprises, le rapport sur le contrôle légal des comptes consolidés est signé par tous les réviseurs d'entreprises.

§ 3. Lorsque le contrôle des comptes consolidés est confié à un cabinet de révision ou à un cabinet d'audit enregistré, le rapport sur le contrôle légal des comptes consolidés porte au moins la signature du représentant permanent qui effectue le contrôle des comptes consolidés pour le compte du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré.

§ 4. Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des commissaires ou des réviseurs d'entreprises désignés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des commissaires sur les comptes annuels de la société mère requis par l'article 3:74.

Section 2. Arrêtés royaux relatifs au contrôle des comptes consolidés.

Art. 3:81.

§ 1^{er}. Le Roi peut adapter et compléter les règles relatives au contrôle des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement d'un rapport de contrôle selon les branches d'activités ou secteurs économiques.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux sociétés dont l'objet est l'assurance et qui sont agréées par le Roi en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances.

§ 2. Le Roi peut, en ce qui concerne les sociétés qui ne dépassent pas une certaine taille qu'il définit, adapter et compléter les règles relatives au contrôle des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement d'un rapport de contrôle, ou prévoir l'exemption de ces sociétés de tout ou partie de ces règles. Ces adaptations et exemptions peuvent varier selon l'objet des arrêtés susvisés et selon la forme légale de la société.

Art. 3:82. Le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions ou son délégué peut autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux articles 3:77 à 3:80 et aux règles arrêtées en exécution de l'article 3:81.

La Commission des normes comptables est informée de la décision du ministre ou de son délégué.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux sociétés dont l'objet est l'assurance et qui sont agréées par le Roi en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurance.

CHAPITRE 4. Contrôle dans les sociétés où il existe un conseil d'entreprise.

Section 1^{ère}. Nature du contrôle.

Art. 3:83. Dans chaque société où un conseil d'entreprise doit être institué en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, à l'exception des institutions d'enseignement subsidiées, un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises sont désignés ayant pour mission:

1° de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion, conformément aux articles 3:74 et 3:75;

2° de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que l'organe d'administration transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables;

3° d'analyser et d'expliquer, en particulier à l'intention des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de la société;

4° s'il estime ne pas pouvoir délivrer la certification visée au 2°, ou s'il constate des lacunes dans les informations économiques et financières transmises au conseil d'entreprise, d'en saisir l'organe d'administration, et, si celui-ci n'y donne pas suite dans le mois qui suit son intervention, d'en informer d'initiative le conseil d'entreprise.

Les réviseurs d'entreprises exercent les mêmes missions en ce qui concerne le bilan social visé à l'article 3:12, § 1^{er}, 8°.

Art. 3:84. L'organe d'administration transmet au réviseur d'entreprises copie des informations économiques et financières qu'il communique par écrit au conseil d'entreprise.

Art. 3:85. L'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du conseil d'entreprise où des informations économiques et financières sont fournies ou discutées, sont communiqués au réviseur d'entreprises en même temps qu'aux membres.

Art. 3:86. Le réviseur d'entreprises peut assister aux réunions du conseil d'entreprise.

Il est toutefois tenu d'y assister lorsqu'il y est invité par l'organe d'administration ou par les membres nommés par les travailleurs statuant à cet effet à la majorité des voix émises par eux.

Section 2. Sociétés où un commissaire est nommé.

Art. 3:87. Lorsqu'un commissaire doit être désigné dans une société en vertu du présent titre, la mission visée aux articles 3:77 à 3:80 est exercée par ce commissaire.

Art. 3:88. Les commissaires de la société visée à l'article 3:87 sont nommés sur présentation du conseil d'entreprise délibérant à l'initiative et sur proposition de l'organe d'administration et statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs.

Lorsque la société est tenue de constituer un comité d'audit en vertu de la loi, la proposition de l'organe d'administration est émise sur recommandation du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information.

La même procédure est appliquée pour le renouvellement du mandat des commissaires.

Lorsque la société est tenue de constituer un comité d'audit en vertu de la loi et que la proposition de l'organe d'administration est émise sur recommandation du comité d'audit suite à la procédure de sélection visée à l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014, l'organe d'administration transmet pour information au conseil d'entreprise la recommandation du comité d'audit ainsi que les éléments essentiels des documents ayant trait à l'organisation de la procédure de sélection, y compris les critères de sélection.

Si la proposition de l'organe d'administration diffère de la préférence mentionnée dans la recommandation du comité d'audit, l'organe d'administration expose les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de suivre la recommandation du comité d'audit et transmet au conseil d'entreprise l'information qu'il fournira à l'assemblée générale.

Art. 3:89. Si les majorités visées à l'article 3:88, alinéa 1er, ne peuvent être obtenues au sein du conseil d'entreprise sur cette proposition et de manière générale, à défaut de nomination d'un ou de plusieurs commissaire(s) présenté(s) en application de l'article 3:88, alinéa 1er, le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, statuant à la requête de tout intéressé et siégeant comme en référé, nomme un réviseur d'entreprises dont il fixe les honoraires et qui est chargé d'exercer les fonctions de commissaire et les missions visées aux articles 3:83 à 3:86 jusqu'à ce qu'il soit pourvu régulièrement à son remplacement.

Dans les sociétés tenues de constituer un comité d'audit, le président du tribunal de l'entreprise désigne un commissaire dans le respect de l'article 3:61 mais n'est pas tenu par la recommandation formulée par ledit comité visée à l'article 3:58, § 3.

Cette nomination par le président du tribunal de l'entreprise est effectuée sur avis du conseil d'entreprise au cas où celui-ci n'aurait pas été appelé à délibérer sur la nomination du commissaire, conformément à l'article 3:88, alinéa 1er.

Lorsque le commissaire est désigné par le président du tribunal de l'entreprise en application de la procédure décrite à l'alinéa 1er, la société en informe le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Art. 3:90. Le montant des honoraires des commissaires est communiqué à titre d'information au conseil d'entreprise. Ces honoraires rétribuent les fonctions de commissaire et les missions que celui-ci effectue en vertu des articles 3:83 à 3:86. A la demande des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, statuant à cet effet à la majorité des voix émises par eux, le réviseur présente au conseil une estimation du volume des prestations requises pour l'exercice de ces fonctions et missions.

Art. 3:91. Le commissaire ne peut, en cours de mandat, être révoqué que sur proposition ou avis conforme du conseil d'entreprise statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs.

En cas de démission, le commissaire doit informer par écrit le conseil d'entreprise des raisons de sa démission.

Art. 3:92. Toute décision de nomination, de renouvellement de mandat ou de révocation prise sans respecter les articles 3:88 à 3:91 est nulle. La nullité est prononcée par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé.

Section 3. Sociétés où aucun commissaire n'a été nommé.

Art. 3:93. Dans les sociétés où aucun commissaire n'a été nommé, l'assemblée générale nomme un réviseur d'entreprises chargé de la mission visée aux articles 3:83 à 3:86.

Art. 3:94. Sauf dérogations prévues par le présent code, les articles 3:58 à 3:71 sont applicables aux réviseurs d'entreprises nommés dans les sociétés où il n'existe pas de commissaire.

La présentation, le renouvellement du mandat et le renvoi ont lieu conformément aux articles 3:88 à 3:92.

Section 4. Arrêtés royaux relatifs au contrôle dans les sociétés où il existe un conseil d'entreprise.

Art. 3:95.

§ 1^{er}. Le Roi peut arrêter des modalités d'application des articles 3:83 à 3:94. Il peut prévoir que ces articles ou certaines des règles de ces articles ne sont applicables que dans la mesure où le conseil d'entreprise n'en a pas décidé autrement.

§ 2. Avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues par le paragraphe 1^{er}, le Roi prend l'avis, soit du Conseil national du Travail, soit de la commission paritaire compétente ou, à son défaut, des organisations représentatives, des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres.

Lorsque ces mesures soulèvent, indépendamment de l'aspect social, des questions d'intérêt économique, le Roi prend également l'avis, soit du Conseil central de l'économie, soit de la commission consultative spéciale compétente.

Les organismes consultés en vertu du présent article font parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi, il peut être passé outre.

TITRE 5. Le contrôle légal des comptes annuels des associations.

Art. 3:98.

§ 1^{er}. Par "contrôle légal des comptes", il faut entendre un contrôle des comptes annuels, dans la mesure où ce contrôle est:

1° requis par le droit belge en ce qui concerne les associations visées à l'article 3:47, § 6, applicable par analogie en vertu du paragraphe 2;

2° volontairement effectué à la demande de petites associations, lorsque cette mission est assortie de la publication du rapport visé à l'article 3:74.

§ 2. Les articles 3:56 à 3:64, 3:65, §§ 1^{er} à 6, 3:66 à 3:71, 3:73 à 3:75, à l'exception des articles 3:61, §§ 2 et 3, 3:63, § 3 et de l'article 3:75, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, sont applicables par analogie aux ASBL et AISBL qui ont nommé un commissaire.

Pour les besoins de cette application par analogie, les articles précités doivent s'entendre avec les modifications suivantes:

1° le terme "société" doit s'entendre comme étant "association";

2° dans l'article 3:75, § 1^e, alinéa 1^{er}, 6°, les mots "conformément aux articles 3:5 et 3:6" sont remplacés par les mots "conformément à l'article 3:48".

TITRE 7. Pouvoir individuel d'investigation et de contrôle des associés, des actionnaires et des membres.

Art. 3:100. Au cas où, en application de l'article 3:72, aucun commissaire ne doit être nommé, l'organe d'administration est néanmoins tenu de soumettre à l'organe compétent la demande d'un ou de plusieurs associés ou actionnaires visant à la nomination d'un commissaire, chargé des fonctions visées à l'article 3:73.

Art. 3:101. Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé ou actionnaire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable certifié.

Art. 3:102. La rémunération de l'expert-comptable certifié visé à l'article 3:101 incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable certifié sont communiquées à la société.

Art. 3:103. Au cas où aucun commissaire n'est nommé, tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL ou AISBL tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des

documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

LIVRE 4. La société simple, la société en nom collectif et la société en commandite.

TITRE 1er. Dispositions introductives.

Art. 4:1. La société simple est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. Elle est conclue pour l'intérêt commun des parties.

La société simple est "interne" lorsqu'il est convenu qu'elle est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, agissant en leur nom propre.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, elle est conclue en considération de la personne des associés.

TITRE 7. Dispositions spécifiques à la société en nom collectif et la société en commandite.

Art. 4:22. La société simple dont les associés conviennent qu'elle sera dotée de la personnalité juridique prend la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite.

La société est en nom collectif lorsque tous les associés sont responsables de manière illimitée et solidaire des engagements de la société.

La société est en commandite lorsqu'elle est contractée par un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, dénommés les commandités, et un ou plusieurs autres associés qui procèdent seulement à des apports en numéraire ou en nature et ne participent pas à la gestion, dénommés les associés commanditaires.

Dans les sociétés en nom collectif et en commandite, le ou les gérant(s) constituent l'organe d'administration.

LIVRE 5. La société à responsabilité limitée.

TITRE 2. Constitution.

CHAPITRE 1^{er}. Capitaux propres de départ.

Art. 5:4.

§ 1^{er}. Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire instrumentant un plan financier dans lequel ils justifient le montant des capitaux propres de départ à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans. Ce document n'est pas déposé avec l'acte, mais est conservé par le notaire.

§ 2. Le plan financier doit au moins comporter les éléments suivants:

1° une description précise de l'activité projetée;

2° un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard;

3° un bilan d'ouverture établi conformément au schéma visé à l'article 3:3, ainsi que des bilans projetés après douze et vingt-quatre mois;

4° un compte de résultats projeté après douze et vingt-quatre mois, établi conformément au schéma visé à l'article 3:3;

5° un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution;

6° une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus;

7° le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

§ 3. Lors de l'élaboration des bilans et comptes de résultats projetés, une autre périodicité que celle visée au paragraphe 2, 3° et 4°, peut être utilisée, à condition que les projections concernent au total une période d'au moins deux ans à compter de la constitution.

TITRE 4. Organes de la société et assemblée générale des obligataires.

CHAPITRE 2. Assemblée générale des actionnaires.

Section 2. Assemblée générale ordinaire.

Art. 5:99. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

CHAPITRE 3. De l'action sociale et de l'action minoritaire.

Section 3. Experts.

Art. 5:106. S'il existe des indices d'atteinte grave ou de risque d'atteinte grave aux intérêts de la société, le président du tribunal de l'entreprise siégeant en référé peut, à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires possédant au moins 10 % du nombre d'actions émises, nommer un ou plusieurs experts ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes de la société ainsi que les opérations accomplies par ses organes.

Le président détermine si le rapport de l'expert doit faire l'objet d'une publicité. Il peut notamment en imposer la publication, aux frais de la société, selon les modalités qu'il fixe.

TITRE 5. Du patrimoine de la société.

CHAPITRE 1^{er}. Apports supplémentaires et émission de nouvelles actions,

d'obligations convertibles et de droits de souscription

CHAPITRE 2. Maintien du patrimoine de la société.

Section 1^{ère}. Des distributions aux actionnaires et tantièmes

Art. 5:142. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Art. 5:143. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Lors de la prise de décision visée par cet article, les articles 5:76, 5:77 et 5:78 ne sont pas applicables.

Section 4. Procédure de sonnette d'alarme.

Art. 5:153.

§ 1^{er}. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1^{er} lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

§ 3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

§ 4. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

LIVRE 6. La société coopérative.

TITRE 2. Constitution.

CHAPITRE 2. Capitaux propres de départ.

Art. 6:5.

§ 1^{er}. Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire instrumentant un plan financier dans lequel ils justifient le montant des capitaux propres de départ à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans. Ce document n'est pas déposé avec l'acte, mais est conservé par le notaire.

§ 2. Le plan financier doit au moins comporter les éléments suivants:

1° une description précise de l'activité projetée;

2° un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard;

3° un bilan d'ouverture établi conformément au schéma visé à l'article 3:3, ainsi que des bilans projetés après douze et vingt-quatre mois;

4° un compte de résultats projeté après douze et vingt-quatre mois, établi conformément au schéma visé à l'article 3:3;

5° un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution;

6° une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévues;

7° le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

§ 3. Lors de l'élaboration des bilans et comptes de résultats projetés, une autre périodicité que celle visée au paragraphe 2, 3° et 4°, peut être utilisée, à condition que les projections concernent au total une période d'au moins deux ans à compter de la constitution.

TITRE 4. Organes de la société et assemblée générale des obligataires.

CHAPITRE 2. Assemblée générale des actionnaires.

Section 2. Assemblée générale ordinaire.

Art. 6:84. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

CHAPITRE 3. De l'action sociale et de l'action minoritaire.

Section 3. Experts.

Art. 6:91. S'il existe des indices d'atteinte grave ou de risque d'atteinte grave aux intérêts de la société, le président du tribunal de l'entreprise siégeant en référé peut, à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires possédant au moins 10 % du nombre d'actions émises, nommer un ou plusieurs experts ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes de la société ainsi que les opérations accomplies par ses organes.

Le président détermine si le rapport de l'expert doit faire l'objet d'une publicité. Il peut notamment en imposer la publication, aux frais de la société, selon les modalités qu'il fixe.

TITRE 5. Du patrimoine de la société.

CHAPITRE 2. Maintien du patrimoine de la société.

Section 1^{ère}. Des distributions aux actionnaires et tantièmes.

Art. 6:115. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Art. 6:116. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements

auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Section 3. Procédure de sonnette d'alarme.

Art. 6:119.

§ 1^{er}. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1^{er} lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

§ 3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

§ 4. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

LIVRE 7. La société anonyme.

TITRE 2. Constitution.

CHAPITRE 1^{er}. Montant du capital.

Art. 7:2. Le capital ne peut être inférieur à 61 500 euros.

Art. 7:3.

§ 1^{er}. Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire instrumentant un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital de la société à constituer à la lumière de l'activité projetée sur une période d'au moins deux ans. Ce document n'est pas déposé en même temps que l'acte, mais est conservé par le notaire.

§ 2. Le plan financier doit au moins comporter les éléments suivants:

- 1° une description précise de l'activité projetée;
- 2° un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard;
- 3° un bilan d'ouverture établi conformément au schéma visé à l'article 3:3, ainsi que des bilans projetés après douze et vingt-quatre mois;
- 4° un compte de résultats projeté après douze et vingt-quatre mois, établi conformément au schéma visé à l'article 3:3;
- 5° un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution;
- 6° une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus;
- 7° le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

§ 3. Lors de l'élaboration des bilans et des comptes de résultats projetés, une autre périodicité que celle visée au paragraphe 2, 3° et 4°, peut être utilisée, à condition que les projections concernent au total une période d'au moins deux ans à compter de la constitution.

TITRE 4. Organes de la société et assemblée générale des obligataires.

CHAPITRE 2. Assemblée générale des actionnaires.

Section 1^{ère}. Dispositions communes.

Sous-section 8. Transparence des conseillers en vote

Section 2. Assemblée générale ordinaire.

Art. 7:150. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Dans une société cotée, ce délai est porté à cinq semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

CHAPITRE 3. De l'action sociale et de l'action minoritaire.

Section 3. Experts.

Art. 7:160. S'il existe des indices d'atteinte grave ou de risque d'atteinte grave aux intérêts de la société, le président du tribunal de l'entreprise siégeant en référé peut, à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires possédant au moins 1 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants, ou possédant des titres représentant une fraction du capital égale à 1 250 000 euros au moins, nommer un ou plusieurs experts ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes de la société ainsi que les opérations accomplies par ses organes. Le président détermine si le rapport de l'expert doit faire l'objet d'une publicité. Il peut notamment en imposer la publication, aux frais de la société, selon les modalités qu'il fixe.

TITRE 5. Du capital.

CHAPITRE 3. Maintien du capital.

Section 1^{ère}. De la répartition bénéficiaire.

Sous-section 1^{ère}. Constitution d'un fonds de réserve.

Art. 7:211. L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sous-section 2. Bénéfices distribuables.

Art. 7:212. Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

Sous-section 3. Acompte sur dividendes.

Art. 7:213. Les statuts peuvent donner à l'organe d'administration le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.

Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Section 2. De l'acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats propres.

Sous-section 2. Acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats de la société par une société filiale.

Art. 7:225. Chaque filiale notifie à sa société mère le nombre et la nature des titres avec droit de vote émis par cette dernière société et des certificats se rapportant à ces titres avec droit de vote, qui sont en sa possession ainsi que toute modification intervenant dans son portefeuille de titres.

Ces notifications sont faites dans un délai de deux jours à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société nouvellement contrôlée pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou les aliénations ultérieures.

Toute société mentionne, dans l'annexe à ses comptes annuels relative à l'état du capital, la structure de son actionariat à la date de clôture de ses comptes, telle qu'elle résulte des déclarations qu'elle a reçues.

Section 4. Procédure de sonnette d'alarme.

Art. 7:228. Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 7:230, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132. Une copie est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée générale.

En cas d'absence du rapport prévu à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Art. 7:229. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61 500 euros, tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation.

LIVRE 8. Agrément de sociétés.

TITRE 3. L'agrément de la société coopérative, comme entreprise sociale ou non.

Art. 8:4. Une société coopérative dont le but principal consiste à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et de ses arrêtés d'exécution. Elle ajoute à la dénomination de sa forme légale le terme "agrée" et est désignée en abrégé "SC agréée".

Si elle ne respecte pas les limites apportées par la loi précitée aux distributions, ces distributions sont frappées de nullité.

Les statuts d'une société coopérative agréée peuvent prévoir que le patrimoine subsistant lors de la liquidation après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé est affecté à des activités économiques ou sociales qu'elle entend promouvoir.

Art. 8:5. § 1er. Une société coopérative peut, être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes:

1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société;

2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions;

3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Le Roi fixe les conditions d'un agrément comme entreprise sociale.

Ses statuts mentionnent ces conditions.

Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, mais qui est agréée en tant qu'entreprise sociale visée au paragraphe 1er, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes "agréée comme entreprise sociale" et est désignée en abrégé "SC agréée comme ES".

§ 2. Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, et qui est tant une société coopérative agréée visée à l'article 8:4 qu'une société agréée en tant qu'entreprise sociale visée au paragraphe 1er, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes "agréée" et "entreprise sociale" et est désignée en abrégé "SCES agréée".

TITRE 4. Dissolution judiciaire.

Art. 8:7. Le tribunal de l'entreprise peut, à la requête du ministre qui a l'Economie dans ses attributions, du ministère public ou de tout intéressé, prononcer la dissolution d'une société qui se présente comme une société coopérative agréée, bien qu'elle ne soit pas agréée.

Le tribunal de l'entreprise peut, à la requête du ministre qui a l'Economie dans ses attributions, du ministère public ou de tout intéressé, prononcer la dissolution d'une société qui se présente comme une société coopérative agréée comme entreprise sociale, bien qu'elle ne soit pas agréée.

Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

LIVRE 9. ASBL.

TITRE 1er. Dispositions générales.

CHAPITRE 1er. Dispositions introductives.

Art. 9:1. L'ASBL est une association dotée de la personnalité juridique dont les membres ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

TITRE 2. Organes.

CHAPITRE 1er. Administration.

CHAPITRE 2. L'assemblée générale des membres.

Section 1re. Dispositions communes.

Sous-section 1re. Compétences.

Sous-section 2. Convocation de l'assemblée générale.

Art. 9:13. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Sous-section 3. Participation à l'assemblée générale.

Art. 9:15. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par une personne qui n'est pas un membre.

Art. 9:16. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

TITRE 3. Libéralités.

Art. 9:22. A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100.000 euro doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation peut seulement être accordée si l'association s'est conformée aux dispositions de l'article 2:9.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

**GUIDE PRATIQUE POUR LES MEMBRES DU CE OU DU CPPT SANS CE :
ARRETE ROYAL PORTANT EXECUTION DU CSA**

SOMMAIRE

Livres utiles aux délégués

- 3 : Comptes annuels, comptes consolidés et formalités de publicité (art. 3:1 à 3:192)
- 4 : Présentation aux conseils d'entreprise de candidats réviseur (art. 4:1 à 4:8)
- 5 : Le bilan social (art. 5:1 à 5:4)

EXTRAITS (actualisation au 11/12/2023)

LIVRE 3. - Comptes annuels, comptes consolidés et formalités de publicité

TITRE 1^{er}. - Règles communes aux sociétés dotées de la personnalité juridique, ASBL, AISBL et fondations

CHAPITRE 1^{er}. - Principes généraux

Art. 3:1. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation.

Si l'application des dispositions du présent titre, du titre 2 et du titre 3 ne suffit pas pour satisfaire à ce prescrit, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Art. 3:2.

§ 1^{er}. Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et indiquer systématiquement d'une part, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant des avoirs et droits de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, de ses dettes, obligations et engagements ainsi que de ses moyens propres et, d'autre part, pour l'exercice clôturé à cette date, la nature et le montant de ses charges et de ses produits.

§ 2. Toute compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements, entre des charges et des produits est interdite, sauf les cas prévus par le présent titre, le titre 2 ou le titre 3 du présent livre. Dans de tels cas, les montants à compenser sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe des comptes annuels.

§ 3. Sont mentionnés par catégorie dans l'annexe, les droits et engagements qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, sur la situation financière ou sur le résultat de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation.

Les droits et engagements importants qui ne sont pas susceptibles d'être quantifiés, font l'objet de mentions appropriées dans l'annexe.

Art. 3:3.

§ 1^{er}. Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté.

Lorsqu'à défaut de décision prise par l'organe compétent, cette affectation n'est pas définitive, le bilan est établi sous condition suspensive de cette décision.

§ 2. Le bilan d'ouverture d'un exercice doit, sans préjudice à l'application de l'article 3:59, alinéa 2, correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Art. 3:4. Le plan comptable de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation doit être conçu ou ajusté de manière telle que le bilan et le compte de résultats procèdent, sans addition ou omission, des postes correspondants de la balance des comptes établie après la mise en concordance visée à l'article III.90, § 1^{er}, du Code de droit économique.

Art. 3:5. Les montants des comptes annuels sont exprimés en euros.

CHAPITRE 2. - Règles d'évaluation

Section 1^{ère}. - Principes généraux

Art. 3:6.

§ 1^{er}. L'organe d'administration de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation détermine les règles applicables à l'évaluation de l'inventaire visé à l'article III.89, § 1er, du Code de droit économique. Ces règles sont déterminées, dans le respect des dispositions du présent titre, du titre 2 et du titre 3, en tenant toutefois compte des caractéristiques propres à la société, l'ASBL, l'ASBL ou la fondation.

Ces règles sont actées dans le livre prévu à l'article III.89, § 1er, du Code de droit économique. Elles sont résumées dans l'annexe; ce résumé doit, conformément à l'article 3:1, alinéa 1er, être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

Sans préjudice du paragraphe 2, ces règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation.

§ 2. Les dispositions du présent titre, du titre 2 et du titre 3 sont applicables aux sociétés, ASBL, ASBL et fondations en liquidation.

Dans les cas où, en exécution ou non d'une décision de mise en liquidation, la société, l'ASBL, l'ASBL ou la fondation renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités, visée au paragraphe 1er, alinéa 3, ne peut être maintenue, les règles d'évaluation sont adaptées en conséquence et, notamment :

- a) les frais d'établissement doivent être complètement amortis;
- b) les immobilisations et les actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réduction de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation;
- c) des provisions sont formées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités, notamment au coût des indemnités à verser au personnel.

Il en va de même en cas de fermeture d'une branche d'activité ou d'un établissement de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation. Dans ce cas, l'alinéa 2 est applicable aux actifs, passifs et engagements relatifs à cette branche d'activité ou à cet établissement.

Art. 3:7. Dans le cas exceptionnel où l'application des règles d'évaluation prévues au présent chapitre ne conduirait pas au respect du prescrit de l'article 3:1, alinéa 1er, il y a lieu d'y déroger par application dudit article.

Une telle dérogation doit être mentionnée et justifiée dans l'annexe parmi les règles d'évaluation. L'estimation de l'influence de cette dérogation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation est indiquée parmi les règles d'évaluation dans l'annexe relative aux comptes de l'exercice au cours duquel cette dérogation est introduite pour la première fois.

Art. 3:8. Les règles d'évaluation visées à l'article 3:6, § 1er, alinéa 1er, et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre.

Toutefois, elles sont adaptées au cas où, notamment à la suite d'une modification importante des activités de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation, de la structure de son patrimoine ou des circonstances économiques ou technologiques, les règles d'évaluation antérieurement suivies ne répondent plus au prescrit de l'article 3:1, alinéa 1er.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3:7 s'appliquent à ces adaptations.

La présente disposition n'est pas applicable aux comptes annuels du premier exercice auquel s'appliquent pour une société, ASBL, ASBL ou fondation les dispositions du présent titre, du titre 2 ou du titre 3.

Art. 3:9. Chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte.

Art. 3:10. Les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

Art. 3:11. Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation. Dans les cas où, à défaut de critères objectifs d'appréciation, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe si les montants en cause sont importants au regard de l'objectif visé à l'article 3:1, alinéa 1er.

Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain. Doivent notamment être mis à charge de l'exercice, les impôts estimés sur

le résultat de l'exercice ou sur le résultat d'exercices antérieurs ainsi que les rémunérations, allocations et autres avantages sociaux qui seront attribués au cours d'un exercice ultérieur à raison de prestations effectuées au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs. Si les produits ou les charges sont influencés de façon importante par des produits et des charges imputables à un autre exercice, il en est fait mention dans l'annexe.

Art. 3:12. Il est fait mention dans l'annexe parmi les règles d'évaluation visées à l'article 3:6, § 1er, des méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères, des méthodes de conversion des situations des succursales à l'étranger et du mode de traitement dans les comptes des différences de change et des écarts de conversion des devises.

Section 2. - Valeur d'acquisition – Principes

Art. 3:13. Sans préjudice de l'application des articles 3:7, 3:35, 3:45, 3:47, 3:49, 3:51 et 3:55, les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition et sont portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeurs y afférents.

Par valeur d'acquisition, il faut entendre soit le prix d'acquisition défini à l'article 3:14, soit le coût de revient défini à l'article 3:15, soit la valeur d'apport définie à l'article 3:17.

Art. 3:14. Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport.

Le prix d'acquisition d'un élément d'actif obtenu en échange d'une contrepartie autre qu'en espèces est la valeur de marché de cette contrepartie; si cette valeur n'est pas aisément déterminable, le prix d'acquisition est la valeur de marché de l'élément d'actif obtenu. Ces valeurs sont estimées à la date de l'échange.

Art. 3:15. Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits considéré, pour autant que ces frais concernent la période normale de fabrication. Les sociétés, ASBL, AISBL et fondations ont toutefois la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient tout ou partie de ces frais indirects de production; en cas d'utilisation de cette faculté, mention en est faite dans l'annexe parmi les règles d'évaluation.

Art. 3:16. La valeur d'acquisition des immobilisations incorporelles et corporelles peut inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer, mais uniquement pour autant que ces charges concernent la période qui précède la mise en état d'exploitation effective de ces immobilisations.

Le coût de revient des stocks et des commandes en cours d'exécution ne peut inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer, que pour autant que ces charges concernent des stocks ou des commandes dont la durée de fabrication ou d'exécution est supérieure à un an et qu'elles soient relatives à la période normale de fabrication de ces stocks ou d'exécution de ces commandes.

L'inclusion des charges d'intérêt dans la valeur d'acquisition d'immobilisations incorporelles ou corporelles ou de stocks ou de commandes en cours d'exécution est mentionnée dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation.

Art. 3:17. La valeur d'apport correspond à la valeur conventionnelle des apports.

En cas d'affectation ou d'apport à une entreprise qui ne constitue ni une société ayant une personnalité juridique distincte, ni une ASBL, AISBL ou fondation, il y a lieu d'entendre par valeur d'apport la valeur attribuée à ces biens lors de leur apport ou de leur affectation. Cette valeur ne peut excéder la valeur de marché à l'achat des biens en cause, au moment où l'apport ou l'affectation a eu lieu.

La valeur d'apport ne comprend pas les impôts et les frais relatifs aux apports; si ceux-ci ne sont pas pris entièrement en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel l'apport est effectué, ils sont portés sous la rubrique « Frais d'établissement ».

Art. 3:18. En ce qui concerne les biens acquis contre paiement d'une rente viagère :

1° la valeur d'acquisition s'entend comme étant le capital nécessaire, au moment de l'acquisition, pour assurer le service de la rente, augmenté, le cas échéant, du montant payé au comptant et des frais;

2° une provision est constituée à concurrence dudit capital nécessaire; cette provision est ajustée annuellement.

Art. 3:19.

§ 1^{er}. La valeur d'acquisition des participations, actions ou parts reçues en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire ou résultant de la conversion de créances, correspond à la valeur conventionnelle des biens et valeurs apportés ou des créances converties. Toutefois, si cette valeur conventionnelle est inférieure à la valeur de marché des biens et valeurs apportés ou des créances converties, la valeur d'acquisition correspond à cette valeur supérieure de marché.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les participations, actions ou parts d'une société qu'une société, ASBL, AISBL ou fondation reçoit en cas de fusion ou de scission visée à l'article 3:56, en échange des participations, actions ou parts qu'elle détenait dans la société absorbée ou scindée sont, lors de la fusion ou de la scission, portées dans ses comptes à la valeur pour laquelle les participations, actions ou parts de la société absorbée ou scindée y figuraient à cette date. La répartition de la valeur comptable des participations, actions ou parts détenues dans la société scindée, entre les différentes participations, actions ou parts acquises dans les sociétés bénéficiaires, s'opère au prorata des quotes-parts de la valeur réelle des patrimoines transférés attribuables à la société, ASBL, AISBL ou fondation qui reçoit ces participations, actions ou parts.

En cas d'opération assimilée à la fusion par absorption telle que définie à l'article 12:7, 2^o, du Code des sociétés et des associations, les participations, actions et ou parts que la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation conserve dans la société absorbante sont portées dans ses comptes à la valeur correspondant à la somme des valeurs pour lesquelles les participations, actions et ou parts dans la société absorbante et dans la ou des sociétés absorbées figuraient à cette date.

En cas d'opération assimilée à la scission telle que définie à l'article 12:8, 1^o, du Code des sociétés et des associations, les participations, actions et ou parts que la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation reçoit suite à l'opération et les participations, actions et ou parts qu'elle conserve dans la société cédante sont portées ensemble dans ses comptes à la valeur pour laquelle les participations, actions et ou parts dans la société cédante figuraient à cette date. La valeur comptable des participations, actions ou parts détenues dans la société cédante à la date de l'opération est répartie entre les participations, actions ou parts conservées et acquises dans la société cédante et les participations, actions ou parts acquises dans la ou les sociétés bénéficiaires au prorata des quotes-parts de la valeur réelle du patrimoine conservé par la société cédante et de la ou des valeurs réelles du ou des patrimoines transférés attribuables à la société, ASBL, AISBL ou fondation qui reçoit ces participations, actions ou parts.

En cas d'opération assimilée telle que visée à l'article 3:56, les participations, actions et ou parts que la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation reçoit suite à l'opération et les participations, actions et ou parts qu'elle conserve dans la société cédante sont portées ensemble dans ses comptes à la valeur pour laquelle les participations, actions et ou parts figuraient dans la société cédante à cette date. La valeur comptable des participations, actions ou parts détenues dans la société cédante à la date de l'opération est répartie entre les participations, actions ou parts conservées dans la société cédante et les participations, actions ou parts acquises dans la ou les sociétés bénéficiaires au prorata des quotes-parts de la valeur réelle des patrimoines transférés attribuables à la société, ASBL, AISBL ou fondation qui reçoit ces participations, actions ou parts.

En cas d'obtention, lors d'une fusion ou d'une scission ou d'opérations assimilées visées à l'article 3:56, d'une soule en espèces, le montant de celle-ci est déduit de la valeur comptable, et en priorité de la valeur d'acquisition, des participations, actions ou parts de la société cédée, scindée ou cédante, dans la mesure où elle est prélevée sur le capital, sur la prime d'émission ou, le cas échéant, sur l'apport; dans les autres cas, son montant est porté en résultat.

En cas d'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou en cas d'opération transfrontalière assimilée à la scission visés à l'article 3:57, les participations, actions ou parts reçues en contrepartie sont, lors de l'opération, portées dans les comptes de la société apporteuse ou transférante à la valeur nette pour laquelle les biens et valeurs apportés ou transférés y figuraient à cette date.

§ 2. Les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières et de placements de trésorerie peuvent être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

Art. 3:20. Par dérogation aux articles 3:9, 3:13, 3:25, 3:30, 3:34, 3:46, 3:47, 3:48, 3:49, 3:50 et 3:52, le petit outillage, ainsi que les approvisionnements, qui sont constamment renouvelés et dont la valeur d'acquisition est négligeable par rapport à l'ensemble du bilan, peuvent être portés à l'actif pour une valeur fixe si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre. Dans ce cas, le prix du renouvellement de ces éléments est porté sous les charges d'exploitation.

Art. 3:21. Le prix d'acquisition des avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques est établi par une individualisation du prix de chaque élément ou par application soit de la méthode des prix moyens

pondérés, soit de la méthode « Fifo » (sortie en premier lieu des avoirs les plus anciens), soit de la méthode « Lifo » (sortie en premier lieu des avoirs acquis en dernier lieu).

En cas de modification de méthode, le prix d'acquisition des biens censés être entrés en premier lieu ne peut être inférieur à la valeur pour laquelle ces biens étaient portés, avant réductions de valeur y afférentes, à l'inventaire établi au terme de l'exercice précédent.

Lorsque, en particulier par application de la méthode Lifo, la valeur comptable des stocks diffère pour un montant important d'une évaluation sur la base de la valeur de marché à la date de clôture, le montant de cette différence est indiqué dans l'annexe, de manière globale pour chacun des postes de stocks figurant au bilan. Dans les petites sociétés, ASBL, AISBL et fondations visées aux articles 1:24, 1:28 et 1:30 du Code des sociétés et des associations, cette différence peut être indiquée de manière globale pour l'ensemble des stocks.

Art. 3:22. Si, au début du premier exercice auquel s'appliquent pour une société, ASBL, AISBL ou fondation les dispositions du présent titre, la valeur d'acquisition de certains éléments de l'actif ne peut être reconstituée, la valeur d'acquisition de chacun de ces éléments est égale à la valeur pour laquelle ils étaient portés, avant amortissements et réductions de valeur y afférents, à l'inventaire établi au terme de l'exercice précédent.

La valeur d'acquisition établie par application de l'alinéa précédent :

1° fait l'objet, le cas échéant, d'amortissements et de réductions de valeur conformément à la section 3 du présent chapitre;

2° est considérée comme valeur d'acquisition des biens entrés en premier lieu, pour l'application de l'article 3:21.

Les plus-values de réévaluation actées antérieurement au premier exercice auquel s'appliquent pour une société, ASBL, AISBL ou fondation les dispositions du présent titre, les subsides en capital obtenus antérieurement à ce même exercice ainsi que les primes d'émission perçues par une société ne doivent être mentionnés dans les comptes annuels que dans la mesure où ils figuraient encore comme tels dans la comptabilité de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation au terme de l'exercice précédent.

Les sociétés ont la faculté de maintenir à la rubrique III « Plus-values de réévaluation », les plus-values actées antérieurement au début de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983.

Section 3. - Amortissements et réductions de valeur

Art. 3:23. Par « amortissements » on entend les montants pris en charge par le compte de résultats, relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le montant de ces frais d'établissement et le coût d'acquisition, éventuellement réévalué, de ces immobilisations sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable, soit de prendre en charge ces frais et ces coûts au moment où ils sont exposés.

Par « réductions de valeur » on entend les abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, de ces derniers à la date de clôture de l'exercice.

Les amortissements et les réductions de valeur cumulés sont déduits des postes de l'actif auxquels ils sont afférents.

Art. 3:24. Les amortissements et les réductions de valeur doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

Art. 3:25. Les amortissements et les réductions de valeur sont spécifiques aux éléments de l'actif pour lesquels ils ont été constitués ou actés. Les éléments de l'actif dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont entièrement identiques peuvent toutefois faire globalement l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur.

Art. 3:26. Les amortissements et les réductions de valeur doivent être constitués systématiquement sur base des méthodes arrêtées par la société, l'ASBL, l'AISBL ou la fondation conformément à l'article 3:6, § 1er. Ils ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

Art. 3:27. Les réductions de valeur ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle, selon les critères prévus à l'article 3:24, des dépréciations en considération desquelles elles ont été constituées.

Section 4. – Provisions

Art. 3:28. Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

A la date de clôture du bilan, et sans préjudice de l'application de l'article 3:11, alinéa 1er, une provision représente la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan.

Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

Art. 3:29. Les provisions pour risques et charges doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

Art. 3:30. Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir. Par risques et charges de même nature, il faut entendre les catégories de risques et de charges mentionnées à titre exemplatif à l'article 3:32.

Art. 3:31. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées systématiquement sur base des méthodes arrêtées par la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation conformément à l'article 3:6, § 1er. Elles ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

Art. 3:32. Des provisions doivent être constituées pour couvrir notamment :

- a) les engagements incombant à la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation en matière de pensions de retraite et de survie, de chômage avec complément d'entreprise et d'autres pensions ou rentes similaires;
- b) les charges de grosses réparations et de gros entretien;
- c) les risques de pertes ou de charges découlant pour la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation de sûretés personnelles ou réelles constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers, d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations, de l'exécution de commandes passées ou reçues, de positions et marchés à terme en devises ou de positions et marchés à terme en marchandises, de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation, de litiges en cours;
- d) les charges découlant d'une obligation environnementale.

Art. 3:33. Les provisions pour risques et charges ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle, selon les critères prévus à l'article 3:29, des charges et risques en considération desquels elles ont été constituées.

Section 5. - Plus-values de réévaluation

Art. 3:34. Les réévaluations sont spécifiques aux éléments de l'actif pour lesquelles elles ont été constituées ou actées. Les éléments de l'actif dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont entièrement identiques peuvent toutefois faire globalement l'objet de réévaluations.

Art. 3:35.

§ 1^{er}. Les sociétés, ASBL, AISBL et fondations peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts figurant sous leurs immobilisations financières, ou de certaines catégories de ces immobilisations, lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable. Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de la société, de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation, ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la rentabilité de l'activité de la société ou les activités de l'ASBL, de l' AISBL ou de la fondation, ou par la partie concernée de ses activités.

La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations est justifiée dans l'annexe des comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois.

§ 2. Si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 3:6, § 1er, aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation.

§ 3. Les plus-values actées sont imputées directement à la rubrique III du passif « Plus-values de réévaluation » et y sont maintenues aussi longtemps que les biens auxquels elles sont afférentes ne sont pas réalisés. Ces plus-values peuvent toutefois :

1° être transférées aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value;

2° en cas de moins-value ultérieure constatée, être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value.

Une plus-value de réévaluation ne peut jamais être affectée, directement ou indirectement, à la compensation totale ou partielle des pertes reportées à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation qui n'a pas encore fait l'objet d'un amortissement.

Section 6. - Règles particulières

Sous-section 1^{ère}. - Règles particulières aux frais d'établissement

Art. 3:36. Les frais d'établissement ne sont portés à l'actif que s'ils ne sont pas pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés.

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de la société ou sur les activités de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou des charges financières, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation et des charges financières parmi les règles d'évaluation.

Art. 3:37. Les frais d'établissement font l'objet d'amortissements appropriés, par tranches annuelles de vingt pour cent au moins des sommes réellement dépensées. Toutefois, l'amortissement des frais d'émission d'emprunts peut être réparti sur toute la durée de l'emprunt.

Sous-section 2. - Règles particulières relatives aux immobilisations incorporelles

Art. 3:38. Les immobilisations incorporelles autres que celles acquises de tiers ne sont portées à l'actif pour leur coût de revient que dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas une estimation prudemment établie de la valeur d'utilisation de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour la société, l'ASBL, l'ASBL ou la fondation.

Les petites sociétés visées à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, ainsi que les petites ASBL, ASBL et fondations visées aux articles 1:28 et 1:30 du même code, font mention dans l'annexe du montant des frais de développement portés à l'actif sous les immobilisations incorporelles.

Art. 3:39.

§ 1^{er}. Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 3:6, § 1^{er}. Elles peuvent notamment faire l'objet d'un plan d'amortissement accéléré, conformément aux dispositions fiscales en la matière. Si l'application d'un tel plan accéléré conduit à anticiper de manière significative, la prise en charge des amortissements par rapport à ce qui est économiquement justifié, il est fait mention dans l'annexe de la différence entre le montant cumulé de ces amortissements actés et celui des amortissements économiquement justifiés ainsi que de l'influence sur le montant des amortissements grevant le compte de résultats de l'exercice, d'amortissements excédant les amortissements économiquement justifiés, pris en charge au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs.

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou non récurrents lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par la société, l'ASBL, l'ASBL ou la fondation.

Les amortissements actés en application de l'alinéa 1^{er} sur les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés en application de l'alinéa 2 qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1^{er}.

L'amortissement des frais de développement et l'amortissement du goodwill, lorsque la durée d'utilisation ne peut être estimée de manière fiable, sont répartis sur une durée de dix ans au plus. La durée d'amortissement du goodwill est justifiée dans l'annexe.

Les amortissements et réductions de valeur sur goodwill ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise.

§ 2. Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps ne font l'objet de réductions de valeur qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durable.

Sous-section 3. - Règles particulières relatives aux immobilisations corporelles

Art. 3:40. Les droits d'usage dont la société, l'ASBL, l'ASBL ou la fondation dispose sur des immobilisations corporelles en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires tels que définis respectivement dans les titres 2 et 3 du présent livre, sont, sans préjudice aux dispositions des articles 3:23 et 3:42, § 1er, portés à l'actif, à concurrence de la partie des versements échelonnés prévus au contrat, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat.

Les engagements corrélatifs portés au passif sont évalués chaque année à la fraction des versements échelonnés afférents aux exercices ultérieurs, représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat.

Art. 3:41. La plus-value ou la moins-value constatée lors de la cession d'une immobilisation corporelle amortissable assortie de la conclusion par le cédant d'un contrat de location-financement portant sur le même bien, est inscrite en compte de régularisation et est portée chaque année au compte de résultats proportionnellement à l'amortissement de cette immobilisation détenue en location-financement afférent à l'exercice considéré.

Art. 3:42.

§ 1^{er}. Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 3:6, § 1er. Elles peuvent notamment faire l'objet d'un plan d'amortissement accéléré, conformément aux dispositions fiscales en la matière. Si l'application d'un tel plan accéléré conduit à anticiper de manière significative, la prise en charge des amortissements par rapport à ce qui est économiquement justifié, il est fait mention dans l'annexe de la différence entre le montant cumulé de ces amortissements actés et celui des amortissements économiquement justifiés ainsi que de l'influence sur le montant des amortissements grevant le compte de résultats de l'exercice, d'amortissements excédant les amortissements économiquement justifiés, pris en charge au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs.

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou non récurrents lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par la société, l'ASBL, l'ASBL ou la fondation.

Les amortissements actés en application de l'alinéa 1er sur les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés en application de l'alinéa 2 qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1er.

§ 2. Les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps ne font l'objet de réductions de valeur qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durable.

Art. 3:43. Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation font, le cas échéant, l'objet d'un amortissement non récurrent pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

Sous-section 4. - Règles particulières relatives aux immobilisations financières

Art. 3:44.

§ 1^{er}. Les montants non appelés sur participations, actions et parts sont mentionnés distinctement dans l'annexe et ventilés selon les sous-rubriques dans lesquelles les participations, actions et parts restant à libérer sont portées.

§ 2. Les participations et les actions portées sous la rubrique « Immobilisations financières » font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durable justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation ou les actions sont détenues.

Les créances, y compris les titres à revenu fixe, portées sous les immobilisations financières font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Sous-section 5. - Règles particulières relatives aux créances à plus d'un an et à un an au plus

Art. 3:45.

§ 1^{er}. Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 2 et des articles 3:46 et 3:51, les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale.

§ 2. L'inscription au bilan des créances à leur valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif et de la prise en résultats pro rata temporis sur la base des intérêts composés :

a) des intérêts inclus conventionnellement dans la valeur nominale des créances;

b) de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances;

c) de l'escompte de créances qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un intérêt anormalement faible, lorsque ces créances :

1° sont remboursables à une date éloignée de plus d'un an, à compter de leur entrée dans le patrimoine de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation, et

2° sont afférentes soit à des montants actés en tant que produits au compte de résultats, soit au prix de cession d'immobilisations ou de branches d'activités.

L'escompte visé sous c) est calculé au taux du marché applicable à de telles créances au moment de leur entrée dans le patrimoine de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation.

Les intérêts ne peuvent être compensés avec les frais, charges et commissions exposés à l'occasion de ces opérations.

Art. 3:46. Les créances à plus d'un an et à un an au plus font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis. Elles peuvent également faire l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable déterminée conformément à l'article 3:45.

Sous-section 6. - Règles particulières relatives aux stocks.

Art. 3:47.

§ 1^{er}. Les approvisionnements, les produits finis, les marchandises et les immeubles destinés à la vente sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice, lorsque cette dernière est inférieure.

L'évaluation à la valeur inférieure de marché, opérée en application de l'alinéa 1er, ne peut être maintenue si ultérieurement la valeur de marché excède la valeur inférieure retenue pour l'évaluation des stocks.

§ 2. Les en-cours de fabrication sont, sans préjudice à l'application de l'article 3:48, évalués à leur coût de revient.

Art. 3:48. Les en-cours de fabrication font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de clôture de l'exercice.

Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur les actifs visés à l'article 3:47 et à l'alinéa 1er du présent article pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée.

Sous-section 7. - Règles particulières relatives aux commandes en cours d'exécution

Art. 3:49. Les commandes en cours d'exécution sont évaluées à leur coût de revient majoré, compte tenu du degré d'avancement des travaux des fabrications ou des prestations, de l'excédent du prix stipulé au contrat par rapport au coût de revient lorsque cet excédent est devenu raisonnablement certain; une société, ASBL, AISBL ou fondation peut toutefois adopter pour règle de maintenir les commandes en cours d'exécution ou certaines catégories d'entre elles au bilan à leur coût de revient.

Les commandes en cours d'exécution peuvent faire l'objet d'une compensation directe avec les acomptes reçus par contrat, au terme de laquelle soit le solde débiteur est présenté comme commande en cours d'exécution, soit le solde créditeur est présenté comme acompte reçu. Au début de chaque exercice, le solde est extourné. Au cas où cette faculté de compensation est utilisée, l'annexe mentionnera les montants avant l'établissement du solde.

Il est fait mention dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation, des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation des commandes en cours d'exécution.

Les risques et charges afférents à la poursuite de l'exécution de ces commandes font l'objet de provisions, conformément aux articles 3:11, 3:29, 3:31, 3:32 et 3:33, dans la mesure où ces risques ne sont pas couverts par des réductions de valeur actées en exécution de l'article 3:50.

Art. 3:50. Les commandes en cours d'exécution font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient,

majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse le prix prévu au contrat.

Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur les commandes en cours d'exécution pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée.

Sous-section 8. - Règles particulières relatives aux placements de trésorerie et aux valeurs disponibles

Art. 3:51. Les titres à revenu fixe sont évalués à leur valeur d'acquisition. Toutefois, lorsque leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance, diffère de leur rendement facial, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est prise en résultat pro rata temporis sur la durée restant à courir des titres, comme élément constitutif des intérêts produits par ces titres et est portée, selon le cas, en majoration ou en réduction de la valeur d'acquisition des titres.

La prise en résultats de cette différence est effectuée sur base actualisée, compte tenu du rendement actuariel à l'achat.

Les sociétés, ASBL, AISBL et fondations ont toutefois la faculté :

1° de prendre en résultats, pro rata temporis, mais sur une base linéaire, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement;

2° de maintenir au bilan les titres à revenu fixe à leur valeur d'acquisition lorsque la prise en résultat du rendement actuariel des titres n'aurait qu'un effet négligeable par rapport à la prise en résultat du seul rendement facial.

Les alinéas 1er et 2 sont applicables aux titres dont le rendement est constitué exclusivement, d'après les conditions d'émission, par la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement.

Art. 3:52. Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition.

Art. 3:53. Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur les placements de trésorerie et les valeurs disponibles pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée.

Sous-section 9. - Règles particulières relatives aux impôts différés

Art. 3:54.

§ 1^{er}. Les impôts différés sur les subsides en capital et les plus-values réalisées sont initialement évalués au montant normal de taxation qui les aurait frappés, si ces subsides et plus-values avaient été taxés à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été actés. Ils le sont cependant sous déduction de l'effet des réductions et immunités dont il est probable, au moment où ces subsides et ces plus-values sont actés, qu'il résultera, dans un avenir prévisible, une diminution de la charge fiscale afférente à ces subsides et ces plus-values.

§ 2. Les impôts différés afférents aux subsides reçus en capital font l'objet d'une réduction échelonnée par imputation au compte de résultats à la rubrique « Prélèvements sur les impôts différés » au rythme de la réduction des subsides en capital figurant à la rubrique du passif auxquels ils sont afférents.

Les impôts différés afférents aux plus-values réalisées font l'objet d'une réduction échelonnée par imputation au compte de résultats à la rubrique « Prélèvements sur les impôts différés » au rythme de l'inclusion dans le résultat imposable des plus-values en cause.

§ 3. Sauf l'application du paragraphe 2, le montant des impôts différés inscrits au passif ne fait l'objet d'une correction que dans la mesure où, à la suite d'une modification de la situation fiscale de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, il est probable que le montant effectif de la charge fiscale estimée afférente dans un avenir prévisible à ces subsides et plus-values s'écartera de manière significative du montant figurant au passif.

Sous-section 10. - Règles particulières relatives aux dettes

Art. 3:55. Les articles 3:45 et 3:51 sont d'application analogue aux dettes de nature et de durée correspondantes.

Sous-section 11. - Règles particulières relatives aux éléments acquis dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'une opération y assimilée

Art. 3:56.

§ 1^{er}. En cas de fusion par absorption, de fusion par constitution d'une nouvelle société ou d'une opération assimilée à une fusion par absorption telle que définies articles 12:2, 12:3 et 12:7, 1° et 2°, du Code des sociétés et des associations, ainsi que dans le cas où ces opérations sont effectuées par des ASBL, AISBL ou fondations au

sens de l'article 13:1 du même code, les différents éléments de l'actif et du passif de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charges de l'exercice sont, sans préjudice de l'article 3:77 en ce qui concerne les sociétés, transférés dans la comptabilité de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbante à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbée à la date à partir de laquelle les opérations de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbée sont considérées avoir été effectuées, d'un point de vue comptable, pour le compte de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbante.

En cas de fusion par constitution, chacune des sociétés, ASBL, AISBL ou fondations qui fusionnent est considérée comme étant une société, ASBL, AISBL ou fondation absorbée et la nouvelle société, ASBL, AISBL ou fondation constituée est considérée comme étant une société, ASBL, AISBL ou fondation absorbante.

§ 2. La scission par absorption, par constitution de sociétés nouvelles ou mixte, telle que définie aux articles 12:4, 12:5 et 12:6 du Code des sociétés et des associations, ainsi que l'exécution de ces opérations par une ASBL, AISBL ou fondation au sens de l'article 13:1 du même code, est traitée dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation scindée et dans les comptes des sociétés, ASBL, AISBL ou fondations bénéficiaires des transferts résultant de la scission, conformément au paragraphe 1er, sans préjudice de l'application de l'article 3:78 en ce qui concerne les sociétés.

Toutefois, le paragraphe 1er s'applique à chaque société, ASBL, AISBL ou fondation bénéficiaire, pour les actifs et passifs et pour les droits et engagements qui lui sont transférés ainsi que pour la partie des capitaux propres de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation scindée qui lui sont transférés.

§ 3. Les opérations assimilées à la scission, telles que définies à l'article 12:8, 1° et 2°, du Code des sociétés et des associations, sont enregistrées dans les comptes de la société cédante et de la ou des sociétés bénéficiaires conformément au paragraphe 2, sans préjudice de l'application de l'article 3:78 en ce qui concerne les sociétés.

A cet égard, la société cédante doit être considérée comme une société scindée ou comme une société bénéficiaire, selon le cas.

§ 4. Il est tenu compte, lors de la reprise des capitaux propres de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbée, scindée ou cédante dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbante ou bénéficiaire, de la composition et qualification fiscales des composantes des capitaux propres dans le chef de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbante ou bénéficiaire.

Sous-section 12. - Règles particulières relatives aux éléments acquis dans le cadre d'un apport de branche d'activité ou d'une universalité de biens

Art. 3:57. En cas d'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens, tels que définis aux articles 12:9 à 12:11 du Code des sociétés et des associations ou en cas d'opération transfrontalière assimilée à la scission telle que définie à l'article 12:8, 3°, du Code des sociétés et des associations, ou en cas d'application de l'article 13:1 du même code, les actifs, passifs, droits et engagements apportés ou transférés sont portés dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils étaient inscrits, à la date de l'apport, dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation apporteuse ou transférante.

CHAPITRE 3. - Structure des comptes annuels

Art. 3:58.

§ 1^{er}. Le bilan et le compte de résultats sont, sans préjudice à l'article 3:62, alinéa 2, établis conformément aux schémas prévus à l'annexe 3 au présent arrêté en ce qui concerne les sociétés et à l'annexe 6 au présent arrêté en ce qui concerne les ASBL, AISBL et fondations.

L'annexe comporte les informations complémentaires prévues au titre 2 en ce qui concerne les sociétés et au titre 3 en ce qui concerne les ASBL, AISBL et fondations.

§ 2. Les petites sociétés non cotées visées à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, ainsi que les petites ASBL, AISBL et fondations visées aux articles 1:28 et 1:30 du même code, ont la faculté d'établir leur bilan et leur compte de résultats selon les schémas abrégés prévus à l'annexe 4 au présent arrêté en ce qui concerne les sociétés et à l'annexe 7 au présent arrêté en ce qui concerne les ASBL, AISBL et fondations.

L'annexe abrégée comporte les informations complémentaires prévues au titre 2 en ce qui concerne les sociétés et au titre 3 en ce qui concerne les ASBL, AISBL et fondations.

§ 3. Les microsociétés non cotées visées à l'article 1:25 du Code des sociétés et des associations, ainsi que les micro-ASBL, micro-AISBL et micro-fondations visées aux articles 1:29 et 1:31 du même code, peuvent établir leur bilan et leur compte de résultats selon les micro-schémas repris dans l'annexe 4 au présent arrêté en ce qui concerne les sociétés et à l'annexe 7 au présent arrêté en ce qui concerne les ASBL, AISBL et fondations.

L'annexe du micro-schéma comprend les données complémentaires visées au titre 2 en ce qui concerne les sociétés et au titre 3 en ce qui concerne les ASBL, AISBL et fondations.

§ 4. Les postes du bilan, du compte de résultats et les mentions de l'annexe visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 peuvent être omis s'ils sont sans objet pour l'exercice considéré; lorsque les chiffres relatifs à l'exercice précédent doivent être mentionnés, ils ne peuvent être omis que s'ils sont également sans objet pour l'exercice précédent.

§ 5. Les postes du bilan et du compte de résultats qui sont précédés de chiffres arabes peuvent être regroupés lorsqu'ils ne présentent qu'un montant non significatif au regard de l'objectif visant à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, ou lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés séparément dans l'annexe des comptes annuels.

On entend par l'importance significative, le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels ou consolidés de la société, ou sur la base des comptes annuels de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.

§ 6. Le contenu des postes des comptes annuels est, dans la mesure où il appelle des précisions pour certains d'entre eux, défini au titre 2 en ce qui concerne les sociétés et au titre 3 en ce qui concerne les ASBL, les AISBL et les fondations.

Pour l'application de ces titres, il faut entendre par rubriques, les postes du bilan et du compte de résultats qui sont précédés d'un chiffre romain ou d'une lettre majuscule, et par sous-rubriques les postes précédés d'un chiffre arabe.

Art. 3:59. Le bilan et le compte de résultats indiquent pour chacune des rubriques et sous-rubriques les montants correspondants de l'exercice précédent. Toutefois, lorsqu'une société, ASBL, AISBL ou fondation qui avait établi ses comptes annuels de l'exercice précédent conformément à l'article 3:58, § 2 ou § 3, établit ses comptes annuels pour l'exercice conformément à l'article 3:58, § 1er, ou respectivement à l'article 3:58, § 1er ou § 2, l'indication des montants correspondants de l'exercice précédent peut être limitée aux montants qui figuraient de manière distincte dans les comptes annuels de l'exercice précédent.

Si les chiffres relatifs à l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent, les chiffres de l'exercice précédent peuvent être redressés en vue de les rendre comparables; en ce cas, l'annexe doit mentionner et commenter, parmi les règles d'évaluation, avec renvoi aux rubriques concernées, les redressements opérés, si ceux-ci ne sont pas sans signification. Si les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas redressés, l'annexe doit comporter les indications nécessaires pour permettre la comparaison.

En ce qui concerne les sociétés, la présente disposition n'est pas applicable aux comptes annuels du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent titre et du titre 2.

En ce qui concerne les ASBL, AISBL et fondations, cette disposition n'est pas applicable aux comptes annuels du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent titre et du titre 3. Sont considérés comme chiffres du bilan de l'exercice précédent, les chiffres du bilan d'ouverture déterminés conformément à l'article 3:175 du présent arrêté.

Art. 3:60. Lorsqu'un élément de l'actif ou du passif pourrait relever simultanément de plusieurs rubriques ou sous-rubriques du bilan ou lorsqu'un produit ou une charge pourrait relever simultanément de plusieurs rubriques ou sous-rubriques du compte de résultats, il est porté sous le poste le plus approprié au regard du prescrit de l'article 3:1, alinéa 1er. Dans ce cas, l'annexe mentionnera, parmi les règles d'évaluation, son rapport avec d'autres rubriques.

Art. 3:61. Si elles sont d'importance significative telle que définie à l'article 3:58, § 5, alinéa 2, l'annexe comporte les informations mentionnées ci-après :

1° une description résumée des règles d'évaluation prévue par l'article 3:6, § 1er, alinéa 2;

2° le cas échéant, les mentions prescrites par les articles 3:1, alinéa 2, 3:2, §§ 2 et 3, 3:7, alinéas 2 et 3, 3:8, alinéa 3, 3:11, 3:12, 3:15, 3:16, alinéa 3, 3:21, alinéa 3, 3:35, § 1er, alinéa 2, 3:36, alinéa 2, 3:38, alinéa 2, 3:39, § 1er, alinéas 1er et 4, 3:42, § 1er, alinéa 1er, 3:44, § 1er, 3:49, alinéas 2 et 3, 3:59, alinéa 2, 3:60, 3:63, alinéa 2;

3° selon la forme et la taille de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, les informations complémentaires prévues aux articles 3:82, 3:85, 3:88, 3:164, 3:167 et 3:170.

Sans préjudice de l'article 3:1, alinéa 2, les informations complémentaires ou supplémentaires dans la description résumée des règles d'évaluation ne s'appliquent pas aux microsociétés.

Art. 3:62. Les sociétés, ASBL, AISBL et fondations ont la faculté de subdiviser plus amplement dans l'annexe les rubriques et sous-rubriques dont la mention est imposée.

Le libellé des rubriques précédées d'une lettre majuscule et des sous-rubriques prévues aux schémas est, si le respect du prescrit de l'article 3:1, alinéa 1er, le requiert, adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation.

Art. 3:63. La présentation des comptes annuels doit être identique d'un exercice à l'autre.

Toutefois, elle est modifiée au cas où, notamment à la suite d'une modification importante de la structure du patrimoine, des produits et des charges de la société, de l'ASBL, de l'AISBL et de la fondation, elle ne répond plus au prescrit de l'article 3:1, alinéa 1er. Ces modifications sont mentionnées et justifiées dans l'annexe relative à l'exercice au cours duquel elles sont introduites, parmi les règles d'évaluation.

La présente disposition n'est pas applicable aux comptes annuels du premier exercice auquel s'appliquent pour une société, ASBL, AISBL ou fondation les dispositions du présent titre, du titre 2 et du titre 3.

CHAPITRE 4. - Publicité des comptes annuels et des comptes consolidés

Section 1^{ère}. - Présentation des comptes annuels et des comptes consolidés dont le Code des sociétés et des associations prescrit le dépôt

Sous-section 1^{ère}. - Etablissement des comptes annuels dont le Code des sociétés et des associations prescrit la publicité

Art. 3:64.

§ 1er. Les comptes annuels dont le Code des sociétés et des associations prescrit la publicité sont établis conformément aux dispositions des titres 1er, 2 et 3 du présent livre.

Leurs montants sont exprimés en euros, sans décimales.

Les montants des comptes annuels visés à l'article 3:68, alinéa 1er, peuvent cependant être exprimés en euros, soit sans décimales, soit avec deux décimales, en vue de leur dépôt sous la forme d'un fichier structuré conformément à l'article 3:69, § 1er.

Les comptes annuels font explicitement mention de ce que leurs montants sont exprimés en euros.

§ 2. Les comptes annuels peuvent, en plus de la publication en euros prescrite par le § 1er, être publiés dans l'unité monétaire d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en utilisant le cours de conversion à la date de clôture du bilan. Ce cours est indiqué dans l'annexe.

Sous-section 2. - Etablissement des comptes consolidés des sociétés dotées de la personnalité juridique dont le Code des sociétés et des associations prescrit la publicité

Art. 3:65. Les montants des comptes consolidés sont exprimés en milliers d'euros, sans décimales; les montants des comptes consolidés des sociétés dont le total du bilan consolidé excède un milliard d'euros, peuvent toutefois être exprimés en millions d'euros, sans décimales.

Les comptes consolidés font explicitement mention, suivant le cas, de ce que leurs montants sont exprimés en milliers ou en millions d'euros.

Les comptes consolidés peuvent être établis dans la monnaie d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, lorsque cette monnaie est l'unité monétaire la plus significative pour les opérations, pour les actifs et passifs et pour les résultats de l'ensemble consolidé.

Section 2. – Publicité

Art. 3:66. La Banque nationale de Belgique reçoit le dépôt des documents suivants :

- les comptes annuels et les autres pièces à déposer auprès d'elle en vertu des articles 3:10, 3:12, § 1er, 3:47, § 7 en 3:51, § 7 du Code des sociétés et des associations ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires;

- les comptes consolidés et les autres pièces à déposer auprès d'elle en vertu des articles 3:35 et 3:36 du Code des sociétés et des associations ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Un dépôt distinct des autres pièces visées à l'alinéa 1er n'est autorisé que si toutes ces pièces sont déposées en même temps et que les comptes annuels respectivement les comptes annuels consolidés ont été déposés préalablement.

Art. 3:67.

§ 1^{er}. Les comptes annuels ou consolidés déposés mentionnent;

1° la dénomination de la personne morale telle qu'elle apparaît dans les statuts à la date du dépôt;
2° la forme légale à la date du dépôt. Le cas échéant, la mention « en liquidation » est ajoutée à la forme légale;
3° l'indication précise du siège (rue, numéro, numéro de boîte éventuel, code postal, commune) à la date du dépôt;

4° le numéro d'entreprise;

5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la personne morale a son siège;

6° la date du début et la date de clôture de l'exercice auquel les comptes annuels ou les comptes consolidés sont afférents;

7° dans les cas visés à l'article 3:67, § 2, l'unité monétaire (le cas échéant complétée de son multiple) dans laquelle les montants des comptes annuels sont exprimés;

8° le cas échéant, la date à laquelle ils sont approuvés par l'assemblée générale.

§ 2. Dans le cas des sociétés, les comptes annuels ou consolidés déposés contiennent également les informations complémentaires suivantes :

1° l'objet de la publication : comptes annuels ou comptes consolidés;

2° dans le cas visé à l'article 3:64, alinéa 1er, si les montants des comptes consolidés sont exprimés en milliers ou en millions d'euros;

3° dans les cas visés à l'article 3:65, alinéa 2, l'unité monétaire (le cas échéant complétée de son multiple) dans laquelle les montants des comptes annuels ou des comptes consolidés sont exprimés.

§ 3. Les comptes annuels ou les comptes consolidés et les autres pièces qui constituent l'objet d'un dépôt unique, doivent être établis dans une seule et même langue.

§ 4. Les personnes morales qui doivent établir leurs comptes annuels conformément aux schémas repris dans les annexes des titres 2 et 3 du présent livre, suivent pour le dépôt de leurs comptes annuels et du bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi, un modèle de comptes annuels établi par la Banque nationale de Belgique et mis à disposition sur son site internet. Ce modèle de comptes annuels est adapté par la Banque nationale de Belgique aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, après avis de la Commission des Normes comptables. L'existence d'une nouvelle version est communiquée au Moniteur belge.

Le «Modèle complet de comptes annuels» est suivi par les personnes morales visées au § 1er, à l'exception de :

1° celles qui font usage de la faculté visée à l'article 3:58, § 2, de suivre le «Modèle abrégé de comptes annuels»;

2° celles qui font usage de la faculté visée par l'article 3:58, § 3, de suivre le «Micro-modèle de comptes annuels».

Les mentions visées au premier alinéa du paragraphe 1er sont reprises dans la section prévue à cet effet du modèle de comptes annuels.

Les sections du modèle de comptes annuels qui sont sans objet ne sont pas déposées, auquel cas le numéro de ces sections sans objet est mentionné dans la section prévue à cet effet.

§ 5. La section en question du « Modèle complet de comptes annuels » est utilisée :

- par les personnes morales autres que celles visées au paragraphe 2, pour le dépôt de leurs comptes annuels et des autres pièces à déposer à la Banque nationale de Belgique. La section en question du « Modèle abrégé de comptes annuels » est utilisée par les personnes morales qui bénéficient du tarif réduit des frais de publicité conformément à l'article 3:70, § 2, alinéa 2. La section en question du « Micro-modèle de comptes annuels » est utilisée par les personnes morales qui entrent en ligne de compte pour le tarif réduit des frais de publicité conformément à l'article 3:70, § 2, alinéa 3;

- pour le dépôt des comptes consolidés et des autres pièces à déposer.

La mention visée au quatrième alinéa du paragraphe 4 peut être omise.

§ 6. Les ASBL, AISBL et fondations qui, en vertu des articles 3:47, § 5, ou 3:51, § 5, du Code des sociétés et des associations, ne sont pas tenues d'établir leurs comptes annuels conformément aux schémas figurant dans les annexes du titre 3 du présent livre, font précéder leurs comptes annuels et les autres pièces à déposer par la « Page de garde spécifique pour les comptes annuels des ASBL, AISBL ou fondations établis suivant un schéma dérogatoire », établie par la Banque nationale de Belgique et mise à disposition sur son site internet.

Art. 3:68. Les comptes annuels établis en euros, sans usage de dérogations, conformément à l'un des schémas figurant dans les annexes 3 et 4 au présent arrêté en ce qui concerne les sociétés et dans les annexes 6 et 7 en ce qui concerne les ASBL, AISBL et fondations, ainsi que les autres pièces à déposer, sont déposés conformément aux dispositions de l'article 3:69, § 1er.

Tous les autres comptes annuels et les comptes consolidés, ainsi que les autres pièces à déposer à la Banque nationale de Belgique, sont déposés conformément aux dispositions de l'article 3:69, § 2.

Peuvent également être déposés sous la forme d'un fichier PDF, les comptes annuels et, en ce qui concerne les sociétés, les comptes consolidés, ainsi que les autres pièces à déposer, qui concernent une société étrangère ou un groupement européen d'intérêt économique de droit étranger.

Art. 3:69.

§ 1^{er}. Les comptes annuels et les autres pièces à déposer à la Banque nationale de Belgique sont déposés par voie électronique.

Les schémas standardisés peuvent être déposés sous forme d'un fichier structuré qui satisfait :

- à des contrôles arithmétiques et logiques, et

- à toutes les conditions techniques définies par la Banque nationale de Belgique et reprises dans le « Protocole pour le dépôt par voie électronique de comptes annuels sous forme d'un fichier structuré ». Ce Protocole technique est publié par la Banque nationale de Belgique sur son site internet.

§ 2. Les comptes annuels et, en ce qui concerne les sociétés, les comptes consolidés, ainsi que les autres pièces à déposer, autres que celles mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont établis sous forme d'un fichier au format « Portable Document Format » (PDF) qui satisfait à toutes les conditions techniques définies par la Banque nationale de Belgique et reprises dans le « Protocole pour le dépôt par voie électronique de comptes annuels et de comptes consolidés sous forme d'un fichier PDF ». Ce Protocole technique est publié par la Banque nationale de Belgique sur son site internet.

L'impression à l'encre noire sur papier blanc de format A4 du fichier au format PDF présenté au dépôt doit en outre répondre aux conditions de forme suivantes :

1° réserver une zone blanche d'au moins 1 centimètre autour de chaque page et réserver une zone horizontale blanche d'au moins 2 centimètres en haut de la première page;

2° mentionner en haut de chaque page le numéro d'entreprise de la personne morale;

3° ne pas contenir de données manuscrites;

4° garantir une bonne lisibilité des données par une taille suffisante des caractères utilisés et un contraste suffisant entre les données et l'arrière-plan;

5° dans le cas de comptes annuels d'une personne morale visée à l'article 3:67, § 4, avoir la même présentation que celle du modèle de comptes annuels établi par la Banque nationale de Belgique.

§ 3. Les comptes annuels et, en ce qui concerne les sociétés, les comptes consolidés, ainsi que les autres pièces à déposer à la Banque nationale de Belgique, sont déposés par le téléchargement d'un fichier informatique via l'application spécialement prévue à cet effet sur le site internet de la Banque nationale de Belgique. L'accès à cette application n'est possible qu'en utilisant un certificat digital reconnu par la Banque nationale de Belgique.

Chaque document visé à l'article 3:66 fait l'objet d'un seul fichier informatique téléchargé. Si les autres pièces visées à l'article 3:66 ne sont pas déposées en même temps que les comptes annuels ou consolidés, elles doivent également faire l'objet d'un seul fichier informatique téléchargé. Le dépôt de ce fichier doit en outre satisfaire à toutes les conditions techniques définies par la Banque nationale de Belgique et reprises dans le « Protocole général pour le dépôt par voie électronique de comptes annuels et de comptes consolidés ». Ce Protocole technique est publié par la Banque nationale de Belgique sur son site internet.

Art. 3:70.

§ 1^{er}. Les frais de dépôt des documents visés à l'article 3:66 comprennent les frais de publicité visés au paragraphe 2, la contribution aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance visée à l'article 3:13, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations, ainsi que tous les contributions, taxes ou frais qui doivent être payés en même temps que les frais précités en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

§ 2. Les frais de publicité des documents visés à l'article 3:66 sont fixés à :

- 300,70 euros lorsque les documents sont déposés sous forme d'un fichier structuré conformément à l'art. 3:69, § 1^{er};

- 356,90 euros lorsque les documents sont déposés sous forme d'un fichier PDF conformément à l'art. 3:69, § 2.

Les frais de publicité visés à l'alinéa précédent sont toutefois fixés à respectivement 68,70 euros et 124,80 euros pour :

1° les comptes annuels établis suivant le «Modèle abrégé de comptes annuels» visé à l'art. 3:67, § 4, al. 2, 1° ;

2° les comptes annuels d'organismes visés à l'article III.82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du Code de droit économique;

3° les comptes annuels des établissements de crédit visés à l'article III.95, § 1^{er}, du Code de droit économique, à condition que leur total bilantaire pour l'exercice concerné ne dépasse pas 5.000.000 euros, de même que les

comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance qui satisfont aux critères mentionnés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations;

4° les comptes annuels de sociétés de droit étranger ou de groupements européens d'intérêt économique de droit étranger qui satisfont aux critères mentionnés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations;

5° les ASBL, AISBL et fondations.

Les frais de publicité visés à l'alinéa 1er sont toutefois fixés à respectivement 50,80 euros et 107 euros pour les comptes annuels établis suivant le « Micro-modèle de comptes annuels » visé à l'article 3:67, § 4, alinéa 2, 2°.

Les frais de publicité des pièces déposées séparément des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés, conformément à l'article 3:66, alinéa 2, et de publicité de comptes annuels, comptes annuels consolidés dûment rectifiés visés à l'article 3:73 ou de l'intégralité des autres pièces visées à l'article 3:66 sont fixés à 68,70 euros. Ces frais de publicité sont toutefois fixés à 43,70 euros si les comptes annuels sont établis suivant le « Micro-modèle de comptes annuels ».

Les frais de publicité prévus dans ce paragraphe sont adaptés, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base prévu dans ce paragraphe multiplié par le nouvel indice, à savoir l'indice du mois d'octobre de l'année précédente, et divisé par l'indice de départ, à savoir l'indice du mois d'octobre 2018. Le résultat obtenu est arrondi à la dizaine d'euro-cent supérieure. Les montants adaptés sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année.

§ 3. Les frais de dépôt visés au paragraphe 1er sont acquittés auprès de la Banque nationale de Belgique par un paiement scriptural effectué suivant les conditions et les modalités techniques définies par la Banque nationale de Belgique et mises à disposition sur son site internet.

§ 4. Toute société qui invoque un cas de force majeure qui l'a empêchée de déposer ses comptes annuels ou consolidés dans le délai de huit mois prévu à l'article 3:13, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations, peut, dans un délai de dix-huit mois suivant la date de clôture de ces comptes, demander par courrier postal ordinaire adressé au SPF Economie le remboursement de la contribution aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance qu'elle a payée. La société concernée indique dans cette demande les circonstances constitutives d'un cas de force majeure dans son chef et le numéro du compte bancaire sur lequel la contribution peut être remboursée. Elle joint à cette demande toutes les pièces probantes de la force majeure invoquée, ainsi qu'une copie de la mention du dépôt visée à l'article 3:72, alinéa 2, dans la mesure où ceci est déjà possible.

Le SPF Economie accuse immédiatement réception de cette demande par courrier postal ordinaire. Il peut demander à la société concernée de lui communiquer un complément d'information ou de compléter les pièces justificatives envoyées.

La décision motivée du Ministre qui a l'Economie dans ses attributions ou de son délégué quant à cette demande est envoyée par courrier postal ordinaire à la société concernée; si le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions ou son délégué constate l'existence d'une circonstance constitutive d'un cas de force majeure dans le chef de la société concernée, il donne ordre au SPF Finances de rembourser la contribution aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance. A cette fin, le SPF Economie communique au SPF Finances les données suivantes :

- le montant à rembourser et le numéro de compte sur lequel ce remboursement peut être effectué;
- le numéro d'entreprise de la société concernée ainsi que les caractéristiques et la date de clôture des comptes déposés tardivement; ces données sont reprises comme communication au bénéficiaire.

Lorsqu'il apparaît que des circonstances exceptionnelles constitueront nécessairement un cas de force majeure pour l'ensemble ou une grande partie des sociétés tenues au dépôt de leurs comptes annuels ou consolidés, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut, dans un but de simplification administrative accorder une dispense générale de prélèvement de la contribution aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance pour une durée qu'il fixe et qui ne peut dépasser deux mois. Cette décision doit être publiée au Moniteur belge au plus tard un mois avant l'échéance du délai de huit mois prévu à l'article 3:13, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations, par un arrêté ministériel motivé.

Art. 3:71. La Banque nationale de Belgique enregistre la date de réception des documents visés à l'article 3:66.

Le dépôt de ces documents n'est accepté par la Banque nationale de Belgique que moyennant le respect des dispositions des articles 3:64, § 1er, deuxième alinéa, 3:67 à 3:69 et le règlement des frais de dépôt visés à l'article 3:70, § 1er, conformément aux dispositions de l'article 3:70, § 2 à 4.

Le fait que le dépôt d'un document précité n'a pas été accepté par la Banque nationale de Belgique et les raisons qui ont mené à cette décision sont communiqués dans les huit jours ouvrables suivant la date de réception du document concerné.

La personne qui a téléchargé le document non accepté peut consulter cette communication dans l'application visée à l'article 3:69, § 3, alinéa 1er, pendant un mois au maximum après ce téléchargement.

Art. 3:72. Lorsque le dépôt d'un document visé à l'article 3:66 est accepté, la Banque nationale de Belgique enregistre ce dépôt dans le registre électronique des comptes annuels et consolidés acceptés.

Dans les onze jours ouvrables qui suivent la date de l'acceptation du dépôt, la Banque nationale de Belgique envoie la mention de ce dépôt via l'eBox, institué par la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, à la personne morale à laquelle le document se rapporte.

Art. 3:73. La modification d'un document visé à l'art. 3:66, dont le dépôt a précédemment été accepté par la Banque nationale de Belgique, s'effectue par le dépôt, selon le cas et suivant les conditions prévues par l'art. 3:68 :

- de l'intégralité des comptes annuels dûment modifiés ou, le cas échéant, de l'intégralité des autres pièces, dûment modifiées, visées à l'article 3:66 lorsque la modification est déposée sous la forme d'un fichier structuré, conformément à l'article 3:69, § 1er;

- de l'intégralité des comptes annuels ou consolidés dûment modifiés, précédés de la section du modèle de comptes annuels établi par la Banque nationale de Belgique visée à l'article 3:67, § 4, alinéa 3, ou, le cas échéant, de l'intégralité des autres pièces, dûment modifiées, visées à l'article 3:66 lorsque la modification est déposée sous la forme d'un fichier PDF, conformément à l'article 3:69, § 2.

La mention « modification » est reprise, selon le cas :

- dans le fichier structuré visé à l'article 3:69, § 1er;

- en haut de la section, prévue à cet effet, du fichier PDF visé à l'article 3:69, § 2.

La modification d'un document précédemment publié est libellée dans la même unité monétaire et le même multiple de celle-ci et s'effectue dans la même langue que le document concerné.

Les articles 3:71 et 3:72 s'appliquent au dépôt d'un document modifié.

Art. 3:74. La Banque nationale de Belgique soumet à des contrôles arithmétiques et logiques les comptes annuels à déposer, établis suivant les schémas figurant dans les annexes aux titres 2 et 3 du présent livre, à l'exclusion du document qui est déposé en rectification de ces comptes annuels conformément à l'article 3:73, ainsi que des comptes annuels afférents à des exercices antérieurs au dernier exercice pour lequel des comptes annuels ont été déposés.

Ces contrôles arithmétiques et logiques visent à vérifier la cohérence des montants des rubriques pourvues d'un code relatifs à l'exercice le plus récent. Ils sont repris dans une liste établie par la Banque nationale de Belgique après avis de la Commission des Normes comptables. Cette liste est publiée au Moniteur belge.

Art. 3:75.

§ 1^{er}. La Banque nationale de Belgique met à disposition sur son site internet une copie, sous forme d'un fichier au format « Portable Document Format » (PDF), de tous les documents visés à l'article 3:66 qui ont été déposés auprès d'elle pendant l'année civile en cours et, au minimum, les cinq années civiles précédentes, selon les conditions qu'elle définit et qui sont publiées sur son site internet.

§ 2. Sur demande, la Banque nationale de Belgique délivre copie de tous les documents visés à l'article 3:66 qui ont été déposés auprès d'elle.

Lorsque la demande porte sur l'ensemble des documents déposés, les copies sont délivrées selon les modalités prévues par la Banque nationale de Belgique.

Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs documents relatifs à des personnes morales individuellement désignées et non disponibles sur le site internet de la Banque nationale de Belgique, les copies sont délivrées, au choix du demandeur :

1° soit sur papier. Par feuille imprimée, le montant de 0,25 euro, frais de port et frais d'encaissement éventuels non compris, est dû à la Banque nationale de Belgique;

2° soit sous forme d'un fichier au format PDF attaché à un message électronique. Par fichier, le montant de 5,00 euros, frais d'encaissement éventuels non compris, est dû à la Banque nationale de Belgique.

§ 3. La Banque nationale de Belgique fournit au greffe du tribunal de l'entreprise, sans retard et gratuitement, une copie des documents non disponibles sur le site internet de la Banque nationale de Belgique, visés au paragraphe 2, alinéa 2.

Le greffier est dispensé de verser une copie des documents visés à l'article 3:66 dans la partie électronique du dossier visé à l'article 1:2.

§ 4. En cas de dépôt d'un fichier structuré conformément à l'article 3:69, § 1er, il en est fait mention sur la copie délivrée.

Les montants des comptes annuels présentés en euros avec deux décimales conformément à l'article 3:64, § 1er, alinéa 3, sont arrondis en euros sans décimales sur les copies délivrées par la Banque nationale de Belgique.

Les sections du modèle de comptes annuels établi par la Banque nationale de Belgique qui sont sans objet ne sont pas reprises dans les copies délivrées par la Banque nationale de Belgique lorsque les comptes annuels concernés ont été déposés conformément à l'article 3:69, § 1er.

§ 5. Le présent article ne s'applique pas à la liste des libéralités visée aux articles 3:47, § 7, et 3:51, § 7, du Code des sociétés et des associations.

TITRE 2. - Comptes annuels et comptes annuels consolidés de sociétés avec personnalité juridique : dispositions particulières

CHAPITRE 1^{er}. - Comptes annuels

Section 1^{ère}. - Règles d'évaluation : dispositions particulières

Art. 3:76. Les sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés coopératives européennes peuvent incorporer au capital les plus-values actées, visées à l'article 3:35, à concurrence de la valeur réévaluée diminuée des charges fiscales estimées y afférentes.

Art. 3:77.

§ 1^{er}. Sont annulées, lors d'une fusion par absorption, une fusion par constitution d'une nouvelle société ou une opération assimilée à une fusion par absorption comme définie aux articles 12:2, 12:3 et 12:7 du Code des sociétés et des associations :

1° les actions ou parts propres détenues par la société absorbée qui, en vertu des articles 12:34, § 2, 2°, 12:48, § 2, et 12:57, 2°, du Code des sociétés et des associations, ne peuvent donner lieu à attribution d'actions ou parts de la société absorbante;

2° à concurrence de la valeur comptable de ces actions ou parts propres, la réserve indisponible pour actions ou parts propres constituée à cet effet par la société absorbée. L'article 7:219, § 3, du Code des sociétés et des associations s'applique au cas où une réserve pour actions ou parts propres n'a pas été constituée.

§ 2. Si compte tenu du rapport d'échange et de la valeur nominale ou du pair comptable des actions ou parts attribuées en contrepartie, le montant dont le capital ou l'apport de la société absorbante est augmenté est plus élevé que le capital ou l'apport de la société absorbée, la différence est prélevée, selon les modalités décidées par l'assemblée générale de fusion, sur les autres éléments des capitaux propres de la société absorbée; dans le cas inverse, la différence est portée en prime d'émission ou en apport.

§ 3. Si les associés de la société absorbée obtiennent une soulte en espèces, celle-ci est réputée être prélevée sur les capitaux propres de la société absorbée.

Ce prélèvement est effectué sur les capitaux propres, selon les modalités décidées par l'assemblée générale de fusion, dans le respect des dispositions légales et statutaires.

A défaut de décision de l'assemblée générale de fusion concernant la rubrique des capitaux propres sur laquelle ce prélèvement est effectué, celui-ci est réputé s'opérer, dans l'ordre, sur le bénéfice reporté, sur les réserves disponibles et sur les autres réserves que la loi et les statuts permettent de distribuer et sur les apports disponibles.

§ 4. Si la société absorbante ou une autre société absorbée simultanément détenait des actions ou parts de la société absorbée, ces actions ou parts sont annulées lors de la fusion, et les différents éléments des capitaux propres de la société absorbée ne sont repris dans les comptes de la société absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions ou parts de la société absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions ou parts de la société absorbante.

§ 5. Si la valeur pour laquelle les actions ou parts de la société absorbée qui n'ont pas donné lieu à attribution d'actions ou parts de la société absorbante en application des articles 12:34, § 2, 1° ou 12:57, 1°, du Code des sociétés et des associations figuraient dans les comptes de la société qui les détenait, diffère de la quote-part que ces actions ou parts représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est traitée selon sa nature ou son origine :

a) En cas d'excédent de la valeur comptable des actions ou parts en cause par rapport à la quote-part qu'elles représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est imputée, dans la mesure du possible, aux éléments de l'actif, y compris les actifs incorporels, qui ont une valeur supérieure au montant pour lequel ils figuraient dans les comptes de la société absorbée. Dans la mesure où la différence est imputable à une surévaluation de dettes ou à des amortissements, réductions de valeur ou provisions actés au compte de

résultats de la société absorbée, devenus sans objet ou excédentaires, ceux-ci font l'objet, au moment de la fusion, de reprises ou de redressements à concurrence de cet excédent, par le compte de résultats.

L'écart qui subsiste après ces imputations est, selon le cas, porté à la rubrique « Goodwill » ou pris en résultat.

b) Dans le cas inverse, la différence est traitée comme suit : dans la mesure où elle est imputable à des surévaluations d'actifs ou à des sous-évaluations de passifs dans le chef de la société absorbée, des amortissements, réductions de valeur, provisions et redressements sont, au moment de la fusion, actés à due concurrence au compte de résultats.

L'écart qui subsiste après ces redressements est porté au compte de résultats.

Art. 3:78. Une scission par absorption, une scission par constitution de nouvelles sociétés ou une scission mixte telles que définies aux articles 12:4, 12:5 et 12:6 du Code des sociétés et des associations, ainsi qu'une opération assimilée à une scission telle que définie à l'article 12:8 1, 1^o et 2^o, du même code, seront traitées conformément à ce qui est prévu à l'article 3:77.

Cependant, l'article 3:77 s'applique, pour chaque société bénéficiaire, aux actifs et passifs, aux droits et engagements et à la partie des capitaux propres transférés de la société scindée.

Art. 3:79. Les plus-values latentes qui sont actées en application des articles 14:38 et 14:42 du Code des sociétés et des associations et qui sont relatives à des immobilisations avec une durée d'utilisation limitée, doivent être amorties selon un plan établi conformément à l'article 3:6, § 1^{er}, prévoyant l'amortissement de la valeur fixée sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'actif en cause.

Section 2. - Forme et contenu des comptes annuels

Sous-section 1^{ère}. - Comptes annuels complets

Schéma du bilan (**Art. 3:80**) ; schéma du compte de résultats (**Art. 3:81**) ; contenu de l'annexe (**Art. 3:82**).

Sous-section 2. - Comptes annuels abrégés

Schéma du bilan (**Art. 3:83**) ; schéma du compte de résultats (**Art. 3:84**) ; contenu de l'annexe (**Art. 3:85**).

Sous-section 3. – Micro-schéma des comptes annuels

Schéma du bilan (**Art. 3:86**) ; schéma du compte de résultats (**Art. 3:87**) ; contenu de l'annexe (**Art. 3:88**).

Sous-section 4. - Contenu de certaines rubriques

Contenu de certaines rubriques du bilan (**Art. 3:89**), du compte de résultats (**Art. 3:90**) et de l'annexe (**Art. 3:91**).

Section 3. - Dispositions diverses et transitoires

Art. 3:92. Les entreprises d'assurances, autres que celles visées à l'article III.95, § 2, alinéa 2, du Code de droit économique, ainsi que les entreprises de réassurances, établissent leurs comptes annuels conformément à l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 3:93. La réévaluation de l'outillage industriel, commercial ou agricole et des bâtiments industriels y assimilés, effectuée en application de l'article 511, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est traitée dans les comptes annuels conformément aux dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de cet article.

Art. 3:94. Peuvent être portées directement à la rubrique II du passif « Plus-values de réévaluation » et y être maintenues jusqu'à la date de réalisation des biens auxquels elles sont afférentes les reprises de réductions de valeur actées sur les participations, les titres et autres valeurs de portefeuille, avant le 1^{er} janvier 1976 ou, pour les sociétés dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, avant le début de l'exercice clôturé en 1977.

Art. 3:95. Les sociétés et les entités et personnes morales de droit public, soumises au livre III, titre 3, chapitre 2, du Code de droit économique, qui ont, dans le cadre d'un régime de pension géré par une institution de retraite professionnelle, contracté à l'égard des membres de leur personnel et/ou de leurs dirigeants d'entreprise des engagements en matière de pension de retraite ou de survie, sont dispensées de constituer des provisions pour ces engagements. Cette dispense concerne la partie des provisions pour laquelle l'institution de retraite professionnelle bénéficie d'une dispense conformément aux articles 163 à 166, 168 ou 169 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ou pour laquelle la société ou l'entité ou la personne morale de droit public en bénéficie conformément respectivement à l'article 165, alinéa 1^{er} ou 168, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi susmentionnée du 27 octobre 2006.

LIVRE 4. - Présentation aux conseils d'entreprise de candidats à la mission de commissaire ou de réviseur d'entreprises

Art. 4:1.

§ 1^{er}. Le présent livre est applicable à chaque société dans laquelle un conseil d'entreprise doit être institué en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, à l'exception des institutions d'enseignement subsidiées, sauf accord contraire concernant la procédure de présentation des candidats commissaire ou réviseur d'entreprises, acté dans un procès-verbal trois mois au moins avant la date à laquelle doit intervenir la désignation de commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises au sein de la société, par l'assemblée générale des actionnaires ou à défaut par l'organe statutaire compétent pour l'administration de la société ou par le chef d'entreprise.

§ 2. Lorsqu'une société comprend plusieurs conseils d'entreprise et que ceux-ci se réunissent séparément, les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à chacun de ces conseils d'entreprises séparément.

Lorsqu'une société comprend plusieurs conseils d'entreprise et que ceux-ci se réunissent séparément, les autres dispositions du présent livre s'appliquent uniquement aux conseils d'entreprise qui n'ont pas arrêté, dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, un accord contraire concernant la procédure de présentation des candidats commissaire ou réviseur d'entreprises.

§ 3. Lorsqu'une réunion commune du conseil d'entreprise est convoquée conformément à l'article 15 de la convention collective de travail du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise, conclus au sein du Conseil national du Travail, convention rendue obligatoire par arrêté royal du 9 mars 1972, les dispositions du présent livre s'appliquent à cette réunion commune.

§ 4. Lorsqu'un seul conseil d'entreprise existe pour plusieurs entités juridiques, la date prise en considération pour le calcul du délai prévu au paragraphe 1^{er} est celle à laquelle la première désignation pour une de ces entités juridiques doit intervenir.

Art. 4:2. Au moins deux mois avant la date à laquelle doit intervenir la désignation de commissaire(s) ou de réviseur(s) d'entreprises au sein de la société, le conseil d'entreprise délibère au moins une fois et prend éventuellement une décision à propos des candidatures présentées par l'organe statutaire compétent pour l'administration de la société ou par le chef d'entreprise.

Art. 4:3. Si la réunion du conseil d'entreprise prévue à l'article 4:2 ne donne lieu à aucun accord sur le(s) candidat(s) commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises proposé(s), il faudra à nouveau délibérer sur la proposition au plus tard lors de la dernière réunion du conseil d'entreprise précédant la date à laquelle la désignation doit intervenir au sein de la société.

Si on ne tient plus d'assemblée ordinaire du conseil d'entreprise avant cette date, il faut le cas échéant convoquer une assemblée extraordinaire du conseil d'entreprise.

L'organe statutaire compétent pour l'administration de la société ou le chef d'entreprise peuvent le cas échéant proposer un ou plusieurs nouveaux candidats commissaires-réviseurs ou réviseurs d'entreprises.

Art. 4:4. Toutes les informations écrites que le(s) candidat(s) commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises ont communiquées à l'organe statutaire compétent pour l'administration de la société ou au chef d'entreprise doivent être communiquées aux membres du conseil d'entreprise en même temps que les invitations aux réunions prévues aux articles 4:2 et 4:3.

En plus des informations visées à l'alinéa 1^{er}, les membres du conseil d'entreprise doivent recevoir un "curriculum vitae", ainsi que, si une majorité de délégués des travailleurs le demande, une note comprenant une estimation de l'importance et de la rémunération des prestations à effectuer et une description de leur contenu.

Art. 4:5. A la demande d'une majorité de délégués des travailleurs du conseil d'entreprise, les candidats commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises proposés sont invités à se présenter à la réunion du conseil

d'entreprise au cours de laquelle on délibère sur la présentation. Le candidat commissaire ou réviseur d'entreprises doit être présent à la réunion du conseil d'entreprise à laquelle il est invité afin de se présenter.

Il doit répondre aux questions qui lui sont posées à propos de la nature et de l'importance de sa mission au sein de la société et de son exécution.

Art. 4:6. Lorsqu'une société comprend plusieurs conseils d'entreprise, ces conseils sont réputés, pour la détermination de la majorité prescrite par l'article 3:88, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés et des associations, former un seul collège électoral, indépendamment du fait qu'ils se prononcent séparément ou en réunion commune sur les candidatures qui leur sont proposées.

Art. 4:7. Lorsqu'un seul conseil d'entreprise existe pour plusieurs entités juridiques, la délibération de cet unique conseil d'entreprise s'applique à toutes les entités juridiques pour lesquelles le conseil d'entreprise souhaite adopter la même décision à propos des candidatures qui lui ont été présentées.

En ce cas, la date prise en considération pour le calcul des délais prévus aux articles 4:2 et 4:3 est celle à laquelle la première désignation pour une de ces entités juridiques doit intervenir.

Art. 4:8. Le présent livre est aussi applicable à toutes les entreprises, autres que les sociétés, visées à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, sauf accord contraire concernant la procédure de présentation des candidats commissaire ou réviseur d'entreprises, acté dans un procès-verbal trois mois au moins avant la date à laquelle doit intervenir la désignation de commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises au sein de l'entreprise, par l'assemblée générale des actionnaires ou à défaut par l'organe statutaire compétent pour l'administration de l'entreprise ou par le chef d'entreprise.

LIVRE 5. - Le bilan social

TITRE 1^{er}. - Principes généraux

Art. 5:1. Les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle en tant qu'indépendant ne doivent pas mentionner les renseignements relatifs au bilan social.

TITRE 2. - Contenu bilan social

Schéma complet (**Art. 5:2**).

TITRE 3. - Contenu du bilan social pour les petites sociétés, les petites ASBL, AISBL et fondations

Schéma abrégé (**Art. 5:3**).

TITRE 4. - Contenu de certaines rubriques du bilan social

Art. 5:4. Pour l'établissement du bilan social, il y a lieu d'entendre :

1° travailleurs pour lesquels la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, travailleurs inscrits au registre général du personnel :

les travailleurs pour lesquels la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, travailleurs inscrits au registre général du personnel et liés à la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation par un contrat de travail ou un contrat de premier emploi;

2° par intérimaires et personnes mises à la disposition de la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation :
les travailleurs qui se lient par un contrat de travail intérimaire pour être mis à la disposition de la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation et les travailleurs engagés par une personne physique ou morale et mis à la disposition de la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

3° moyenne des travailleurs pour lesquels la société, l'ASBL, l'ASBL ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, moyenne des travailleurs inscrits au registre général du personnel :

la moyenne des travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS à la fin de chaque mois de l'exercice conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ou, si l'emploi est exclu du champ d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, la moyenne des travailleurs inscrits au registre général du personnel à la fin de chaque mois de l'exercice;

4° nombre de travailleurs en équivalents temps plein :

le volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs à temps partiel sur la base du nombre contractuel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail (travailleur de référence);

5° heures prestées :

les heures prestées correspondent avec le nombre d'heures effectivement prestées, donc sans congés, absences, courtes absences et toutes les heures perdues par grève ou quelconque autre raison;

6° type de contrat :

- le contrat conclu pour une durée indéterminée.
- le contrat conclu pour une durée déterminée.
- le contrat conclu pour l'exécution d'un travail nettement défini.
- le contrat de remplacement;

7° niveau d'études:

- enseignement primaire.
- enseignement secondaire.
- enseignement supérieur non universitaire.
- enseignement universitaire;

8° catégorie professionnelle :

- personnel de direction.
- employés.
- ouvriers.
- autres.

ARRETE ROYAL DU 27 NOVEMBRE 1973

portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

(M.B. du 28 novembre 1973)

Modifié par les A.R. des 12 août 1981 et 6 mars 1990.

CHAPITRE 1er. DISPOSITIONS GENERALES

Rapport au Roi

Les dispositions du règlement proposé ont été conçues en fonction des caractéristiques de la plupart des entreprises dans un très grand nombre de secteurs. Il se peut toutefois que dans certains secteurs, des caractéristiques d'activité se présentent qui rendent sans objet certaines dispositions de l'arrêté prises à la lettre. Il va de soi que dans chaque cas particulier, il convient d'appliquer l'arrêté avec souplesse, sans en arriver pour autant à établir des discriminations entre les entreprises quant à la nature et à l'ampleur des renseignements à fournir aux conseils d'entreprise.

Par ailleurs, l'application des dispositions proposées ne peut conduire à méconnaître les impératifs de la concurrence: le respect du caractère confidentiel d'un certain nombre de renseignements à fournir est, à cet égard, essentiel.

Enfin, il est évident que l'amélioration de l'information fournie aux conseils d'entreprise ne peut aboutir à rendre impossible l'exercice d'une gestion indépendante, mais doit au contraire être l'instrument d'une meilleure compréhension de la vie de l'entreprise.

Art. 1^{er}. Le chef d'entreprise ou son délégué, qui l'engage, sont tenus de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières qui concernent l'entreprise telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948. Elles sont complétées, le cas échéant:

1° par des informations de même nature relatives à l'entité juridique dont l'entreprise fait partie;

2° par des renseignements relatifs à l'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie.

Pour les matières expressément désignées par l'arrêté, lorsque l'entreprise comprend des centres de production dotés d'une existence propre, les informations disponibles, relatives à ces sous-ensembles, doivent être communiquées. Pour la détermination concrète des centres de production constituant des sous-ensembles au sens du présent arrêté, chaque conseil d'entreprise est compétent. En cas de désaccord, chaque partie est habilitée à soumettre le différend à l'un des fonctionnaires désignés conformément à l'article 39 du présent arrêté; le fonctionnaire compétent règle le différend sur avis du comité ad hoc visé à l'article 28.

Rapport au Roi

Les informations économiques et financières doivent être communiquées au conseil d'entreprise par le chef d'entreprise ou un délégué qui l'engage réellement.

Comme toute la réglementation relative aux conseils d'entreprise, les matières traitées par le présent article se rapportent à l'entreprise telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948, c'est-à-dire à l'unité technique d'exploitation.

En outre, dans les cas où l'entreprise ainsi définie ne constitue qu'une partie d'une entité juridique, entreprise individuelle ou société, l'arrêté prévoit la communication de certaines informations relatives à cette entité. Il arrivera même que les renseignements concernant cette entité puissent seuls être communiqués; il en est ainsi par exemple pour les informations portant sur le statut de l'entreprise prévues à l'article 5.

De même, il est apparu qu'il pouvait être indispensable, en certaines matières, d'informer également les travailleurs sur la situation d'une entité dont l'entreprise, bien que juridiquement indépendante, dépend économiquement ou financièrement.

Pour les matières expressément désignées par l'arrêté, les informations seront également fournies par sous-ensemble dans la mesure où l'entreprise a déjà adopté une gestion par sous-ensemble et dispose d'informations ventilées.

Compte tenu des réalités diverses que peut recouvrir la notion de sous-ensemble, il est évidemment difficile d'en donner une définition formelle, qui risquerait d'être statique et inadéquate dans de nombreux cas. Il a dès lors été jugé préférable de rendre chaque conseil d'entreprise compétent pour déterminer, en cas de difficulté, les groupes, sections ou divisions qui, au sein de l'entreprise, constituent comme tels des sous-ensembles susceptibles d'être soumis aux dispositions de l'arrêté; afin de donner aux conseils d'entreprise certaines bases d'appréciation qui concrétisent d'ailleurs la signification technique du sous-ensemble en tant qu'instrument de gestion, l'arrêté précise qu'il doit s'agir de centre de production dotés d'homogénéité et d'une existence propre; s'il est impossible de qualifier a priori le degré d'autonomie dont est généralement doté un sous-ensemble, il s'avère néanmoins que cette autonomie se caractérise généralement par la possibilité de disposer, plus ou moins librement au sein de la hiérarchie, de moyens propres, par exemple sur le plan budgétaire.

Fixant à divers niveaux - sous-ensemble, unité technique d'exploitation, entité juridique, entité économique et financière - les sources de l'information économique et financière, le projet d'arrêté s'efforce de rencontrer ainsi les diverses réalités économiques, celles-ci offrent une gamme variée de possibilités d'intégration.

Il convient néanmoins que l'information ad hoc, soit fournie au niveau de chaque entité susceptible de se former, soit au-dedans, soit au-delà de l'unité juridique.

Ceci n'empêche évidemment pas que, dans certains cas, il y ait coïncidence entre l'unité juridique et l'entité technique, voire l'entité financière; dans ces cas, bien sûr, les diverses informations propres aux concepts juridiques, techniques et financiers qui se superposent, devront être fournies.

Art. 2. Les informations comprennent:

- 1° une information de base;
- 2° une information annuelle;
- 3° une information périodique;
- 4° une information occasionnelle.

En outre, dans les cas où, soit l'entreprise, soit l'entité juridique dont elle fait partie, sont constituées sous la forme d'une société, le chef d'entreprise est tenu de remettre aux membres du conseil d'entreprise, tout document communiqué aux associés.

Rapport au Roi

L'information de base fournie lors de la constitution du conseil d'entreprise ou lors de son renouvellement, est actualisée chaque année par l'information annuelle et chaque trimestre au moins par l'information périodique. Enfin, certaines circonstances particulières justifient la communication d'une information occasionnelle.

Si l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie, a pris la forme d'une société, tout document communiqué par les dirigeants aux associés, le sera également aux membres du conseil d'entreprise, même si le présent article n'en prévoit pas la communication par ailleurs. Il en est ainsi par exemple du rapport du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales qui en prévoient un.

Art. 3. Les informations sont destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait éventuellement partie. Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large, d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie et, d'autre part, du secteur de l'économie régionale, nationale et internationale.

Rapport au Roi

Le but des informations économiques et financières est de permettre aux travailleurs de comprendre la politique de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait partie, ainsi que les raisons et les objectifs de sa gestion, particulièrement en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent être suffisamment complètes et suffisamment claires que pour donner aux travailleurs une idée correcte des activités, des résultats et des perspectives de l'entreprise, y compris au regard du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie et au regard du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

CHAPITRE II. INFORMATION DE BASE

Art. 4. L'information de base est communiquée aux membres du conseil d'entreprise dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur réélection.

L'information de base se rapporte aux éléments suivants:

- a) le statut de l'entreprise;
- b) la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché;
- c) la production et la productivité;
- d) la structure financière de l'entreprise;
- e) le budget et le calcul prix de revient;
- f) les frais de personnel;
- g) le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise;
- h) la recherche scientifique;
- i) les aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise;
- j) l'organigramme de l'entreprise.

En ce qui concerne les points a), d) et j) ci-dessus, l'information sera réalisée par la communication de documents spécifiques. En ce qui concerne les autres points, l'information pourra être réalisée par la communication d'un rapport écrit fournissant les données chiffrées propres à ces éléments et toutes indications utiles à leur interprétation.

L'information de base est commentée et discutée au cours d'une réunion convoquée à cet effet, quinze jours minimum et deux mois maximum après la communication des documents.

Rapport au Roi

L'information de base est communiquée lors de la constitution du conseil d'entreprise ou lors du renouvellement du mandat des membres.

La pratique a, en effet, démontré qu'à cette dernière occasion, la composition du conseil subit souvent des modifications importantes. Or, il est indispensable que chacun des délégués des travailleurs dispose d'une documentation de base afin de comprendre et d'utiliser la documentation annuelle et trimestrielle.

Cette information est réalisée:

- d'une part, par la communication des documents spécifiques se rapportant au statut, à la structure financière et à l'organigramme de l'entreprise;
- d'autre part, par la communication d'un rapport écrit fournissant les indications et les données chiffrées relatives à la position concurrentielle de l'entreprise, à la production et à la productivité, au budget et au calcul du prix de revient, aux frais de personnel, au programme et aux perspectives générales d'avenir, à la recherche scientifique et aux aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise.

L'information de base est commentée et discutée quinze jours au moins et deux mois au plus après la communication des documents s'y rapportant.

Le premier des délais est prévu pour laisser aux membres du conseil d'entreprise le temps suffisant pour prendre connaissance des documents. Le second tend à éviter que les réunions destinées à la discussion des informations de base soient indéfiniment différées.

Art. 5. Les informations prévues à l'article 4, a), relatives au statut de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, comprennent au moins:

- 1° sa forme juridique;
- 2° ses statuts et leurs modifications éventuelles;
- 3° ses dirigeants;
- 4° ses moyens de financement à moyen et à long terme et, en particulier, les relations économiques et financières qu'elle entretient avec d'autres entités juridiques, économiques ou financières, ainsi que la nature de ces relations;
- 5° l'existence éventuelle et la nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise.

Rapport au Roi

Il va de soi que les informations prévues par le présent article ne concernent l'entreprise que si celle-ci constitue à elle seule une entité juridique. En revanche, si l'entreprise ne représente qu'une partie d'entité juridique, c'est à cette dernière que les informations doivent se rapporter.

Outre des renseignements relatifs à la forme juridique, aux statuts et aux dirigeants de l'entreprise, le présent article prévoit la communication:

- des moyens de constitution des capitaux propres de l'entreprise. Par exemple, s'il s'agit d'une société par actions, le document fournira la liste des principaux actionnaires;
- des participations financières acquises par l'entreprise, dans le capital d'autres entreprises, ainsi que des participations financières que d'autres entreprises possèdent dans son propre capital, à condition que ces participations soient destinées à créer des liens durables et constituent, dans un sens ou dans l'autre, le moyen de contrôler la direction de l'activité économique de l'entreprise;
- des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise. Il ne s'agit pas, bien entendu, de fournir des renseignements sur les multiples contrats de portée limitée que toute entreprise est amenée à conclure dans l'exercice de son activité quotidienne, mais de faire connaître les conventions et accords qui établissent avec d'autres entreprises, des liens d'une certaine permanence et qui influencent la direction de l'activité économique de l'entreprise. Il s'agira, par exemple, des conventions de gestion, des contrats de partage des bénéfices, des droits d'option ou de préemption conférés sur une partie importante des actifs, etc.

Art. 6. Les informations prévues à l'article 4, b), relatives à la position concurrentielle sur le marché de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait partie, comprennent au moins:

- 1° les principaux concurrents nationaux et internationaux avec lesquels l'entreprise est confrontée;
- 2° les possibilités et les difficultés en matière de concurrence;
- 3° les débouchés;
- 4° les contrats et accords en matière de vente et d'achat, s'ils ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise;
- 5° les différents types de contrats conclus avec le Ministère des Affaires économiques, tels que contrats de programme, de progrès, de restructuration;
- 6° les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits de l'entreprise, tels que les canaux de distribution, les techniques de vente, les données significatives quant aux marges de distribution;
- 7° les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans, avec indication en

pourcentage de la part réalisée respectivement sur le marché intérieur, dans la Communauté Européenne et dans les pays tiers.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs sous-ensembles, la ventilation par sous-ensemble de ces données sera, le cas échéant, fournie également;

8° un aperçu des prix de revient et de vente unitaires dans lequel seront fournis, pour autant que possible par unité, le niveau et l'évolution de ces prix.

Au cas où la communication d'un tel aperçu serait impossible, les chefs d'entreprise fourniront des données relatives à l'évolution des prix de revient et de vente par groupe de produits ou par sous-ensemble, ou pour un certain nombre de produits représentatifs;

9° la position de l'entreprise et son évolution sur les marchés intérieurs, de la Communauté Européenne et de pays tiers, le cas échéant, par sous-ensemble.

Rapport au Roi

Les éléments repris dans le présent article doivent être suffisamment précis pour permettre au conseil d'entreprise de juger de la position de l'entreprise sur le marché, tout en respectant le caractère nécessairement confidentiel de certaines données.

Les points 1°, 2° et 3°, qui sont étroitement liés, visent à informer le conseil d'entreprise tant des points forts et des possibilités de développement sur le marché, que des difficultés de l'entreprise en ce domaine.

Quant aux points 4° et 5°, ils n'exigent pas la communication du texte intégral de tous les contrats existants, mais seulement des dispositions contractuelles qui exercent une incidence fondamentale et continue sur la situation, la rentabilité et la stabilité de l'entreprise.

Le point 6° doit donner au conseil d'entreprise une idée générale de la commercialisation des produits de l'entreprise. L'énumération des éléments à fournir à cet effet est exemplative.

La ventilation des données comptables relatives au chiffre d'affaires prévue au point 7° ne sera fournie que si elle est disponible dans la comptabilité de l'entreprise.

La communication des données relatives au prix de revient et de vente unitaire prévue au point 8° a pour but principal de fournir au conseil d'entreprise une meilleure appréciation de l'évolution du chiffre d'affaires, en lui permettant de se rendre compte dans quelle mesure celle-ci est attribuable à des mouvements du volume des ventes ou à des évolutions de prix.

Il serait souhaitable que les indications concernant la position de l'entreprise sur le marché et son évolution prévues au point 9° puissent être établies en pourcentage exprimant la part du marché occupée par l'entreprise.

Le calcul de cette donnée sera réalisable, dans la plupart des cas, pour les entreprises dont la production est homogène. En revanche, pour les entreprises fabriquant un large éventail de produits, il sera souvent nécessaire de rechercher d'autres indications de nature qualitative ou quantitative susceptibles d'informer valablement le conseil d'entreprise.

Art. 7. Les informations relatives à la production et à la productivité prévues à l'article 4, c), comprennent au moins:

1° l'évolution de la production exprimée en volume, en nombre ou en poids, ainsi qu'en valeur et en valeur ajoutée;

2° l'utilisation de la capacité économique de production;

3° l'évolution de la productivité, de manière à mettre notamment en évidence la valeur ajoutée par heure de travail ou la production par travailleur.

Ces données doivent être présentées en séries chronologiques portant sur cinq années. Le cas échéant, elles doivent être fournies par sous-ensemble.

Rapport au Roi

Les informations relatives à la production et à la productivité seront fournies en séries chronologiques portant sur cinq ans, de manière à permettre au conseil d'entreprise de se faire une idée de l'évolution durant une certaine période.

Cette fois encore, la ventilation par sous-ensemble sera communiquée si elle figure dans la comptabilité de l'entreprise.

Art. 8. Les informations relatives à la structure financière de l'entreprise ou de l'entité juridique, économique ou financière, dont elle fait partie, prévues à l'article 4, d), comprennent au moins:

1° un commentaire explicatif du plan comptable utilisé. Les explications seront suffisamment détaillées que pour permettre la compréhension des comptes annuels;

2° une analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années.

Rapport au Roi

L'analyse et le commentaire de ces documents doivent permettre au conseil d'entreprise de se faire une idée de la rentabilité de l'entreprise et de sa position financière, notamment à partir des données relatives à la proportion et l'évolution des bénéfices par rapport aux moyens propres.

Art. 9. Les informations relatives à l'établissement du budget utilisé et du calcul du prix de revient, prévues à l'article 4, e), comprennent au moins:

- 1° la méthode suivie pour l'établissement du budget et l'explication de son utilisation comme outil de direction générale de l'entreprise;
- 2° la méthode de calcul du prix de revient;
- 3° les indications suffisantes concernant la structure des coûts et leur répartition pour permettre au conseil d'entreprise de suivre l'évolution des prix de revient et de ses différentes composantes et de s'en faire une opinion en connaissance de cause.

La répartition des coûts se fera soit par produit, soit par sous-ensemble, selon les méthodes utilisées dans l'entreprise.

En cas d'impossibilité pour une entreprise de communiquer des informations sur la structure des coûts par produit, le chef d'entreprise fournira des données relatives à des groupes de produits ou à un certain nombre de produits représentatifs de l'entreprise.

Rapport au Roi

Il est entendu que les informations relatives à la gestion budgétaire ne devront être communiquées que si une telle gestion est suivie.

Si c'est le cas, les données fournies devront être à la fois suffisamment synthétiques que pour en permettre l'utilisation aisée par les membres du conseil d'entreprise et suffisamment détaillées que pour leur permettre d'exercer efficacement leur mission, ce en connaissance de cause.

Art. 10. Les indications relatives aux frais de personnel, prévues à l'article 4, f), sont ventilées de la manière suivante:

- coûts afférents au service du personnel et au service social;
- rémunération du personnel, ventilée entre ouvriers, employés, personnel de direction;
- charges sociales légales patronales;
- frais d'assurance pour les accidents du travail;
- charges sociales conventionnelles;
- assurance retraite complémentaire;
- autres charges sociales et avantages extra-légaux.

Le cas échéant, ces données seront fournies par sous-ensembles.

Rapport au Roi

Il a paru particulièrement important de fournir au conseil d'entreprise le moyen d'informer largement les travailleurs des données relatives au personnel.

Ici encore, ces données sont fournies par sous-ensembles, là où elles sont disponibles comme telles.

Il convient de préciser que la ventilation demandée, notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel de direction n'a pas pour objet de faire mettre ainsi en évidence ces données individuelles.

Art. 11. Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise, ou de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, prévues à l'article 4, g), s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise, notamment les aspects industriels, financiers, commerciaux, sociaux et de recherche, y compris les prévisions concernant son extension future et des renseignements au sujet des financements des investissements projetés.

Rapport au Roi

Les prévisions dont il est question peuvent notamment concerner les pourparlers que l'entreprise mène avec les pouvoirs publics, par exemple en vue de conclure un contrat de progrès prévue par la loi du 30 décembre 1970.

Il faut remarquer que, dans certains cas, le chef d'entreprise pourra à bon droit, retarder la communication de certains projets, eu égard au caractère confidentiel de ceux-ci.

Art. 12. Les informations relatives à la recherche scientifique, prévues à l'article 4, h), concernent, d'une manière générale, la politique suivie et envisagée en la matière.

Des explications sont fournies notamment sur les moyens en œuvre, les personnes et les institutions chargées de la recherche, et les directions dans lesquelles la recherche est orientée.

Rapport au Roi

La recherche scientifique prend de plus en plus d'importance pour l'économie. Il est dès lors indispensable que le chef d'entreprise expose la politique suivie en ce domaine et les résultats positifs acquis.

Art. 13. Les informations relatives aux aides publiques prévues à l'article 4, i), concernant tant la nature et le volume des aides reçues que les conditions y afférentes, et que l'utilisation qui en a été faite, sans préjudice des règlements pris en exécution de l'article 37, alinéas 2 et 3, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

Rapport au Roi

Le présent article ne vise pas seulement les prêts, mais toute forme d'aide reçue des pouvoirs publics.

Art. 14. L'organigramme prévu à l'article 4, j), décrit et commente l'organisation interne, la structure hiérarchique et la distribution des pouvoirs et des responsabilités au sein de l'entreprise.

L'organigramme doit être accompagné d'un plan de l'entreprise ainsi que d'un tableau de l'organisation de l'entité juridique, économique ou financière dont l'entreprise fait partie; ce tableau doit permettre de situer l'entreprise au sein de cette entité.

Rapport au Roi

Les informations doivent permettre aux travailleurs de se situer exactement dans la hiérarchie de l'entreprise et de situer, de même, l'entreprise dans l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

CHAPITRE III. L'INFORMATION ANNUELLE

Art. 15. L'information annuelle a pour but de renseigner le conseil d'entreprise tant sur la situation et l'évolution de l'entreprise au cours de l'année écoulée, que sur les objectifs prévus pour l'année à venir et les perspectives pour les années suivantes. Cette information est, le cas échéant, fournie par sous-ensembles. Cette information instruit le conseil d'entreprise sur les écarts entre les objectifs fixés et les réalisations effectuées.

Elle est destinée en particulier à lui permettre de se former une opinion sur la stabilité financière de l'entreprise, ses liquidités et sa rentabilité, ainsi que sur les perspectives pour les travailleurs.

Rapport au Roi

L'information annuelle a pour but de renseigner le conseil d'entreprise sur la situation et l'évolution de l'entreprise et des sous-ensembles existants au cours de l'année écoulée. Par une comparaison avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes, l'information annuelle doit permettre au conseil d'entreprise de suivre l'évolution de l'entreprise et des sous-ensembles au regard de la politique suivie par la direction. Il conviendrait de compléter les renseignements fournis par des données statistiques de source nationale ou internationale relatives au secteur. Ces informations, nécessaires à une discussion objective et constructive des problèmes de l'entreprise, sont par ailleurs de nature à contribuer à l'établissement d'un climat de confiance au sein du conseil d'entreprise.

Art. 16. L'information annuelle doit être fournie et discutée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Si l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie est constituée sous la forme d'une société, la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels. Un compte rendu de cette réunion est communiqué aux associés lors de ladite assemblée générale.

Rapport au Roi

L'obligation de fournir et de discuter l'information annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice répond au souci de donner aux travailleurs, par le biais du conseil d'entreprise, des renseignements réellement d'actualité. Un retard excessif en cette matière nuirait à la réalisation des objectifs visés. Toutefois, si l'entreprise est constituée sous la forme d'une société commerciale, le délai de trois mois ne s'impose pas: il suffira, dans ce cas, que la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'information annuelle se tienne avant l'assemblée générale ordinaire des associés. Il est, en effet, impossible dans bon nombre de sociétés importantes d'établir les renseignements prévus au présent chapitre dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social: les assemblées générales se tiennent fréquemment au-delà de ce délai.

Art. 17. Les documents se rapportant à l'information annuelle sont remis aux membres du conseil d'entreprise quinze jours au moins avant la réunion prévue pour l'examen de cette information.

Ces documents comprennent au moins:

- 1° un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14;
- 2° un exemplaire du bilan, du compte de profits et pertes, de l'annexe, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du réviseur;
- 3° un rapport sur l'application, l'utilisation et la répercussion dans son entreprise des mesures fiscales et financières d'encouragement prises par les pouvoirs publics, ainsi que sur les mesures prévues par les pouvoirs publics en vue de compenser et de réduire les charges de la Sécurité sociale et les charges sociales de l'entreprise. Ce rapport comprend les données chiffrées concernant l'année écoulée et les perspectives pour l'année suivante;
- 4° un exemplaire des comptes consolidés, lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés. Si l'entreprise a fait usage de l'article 8 de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises, l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés prévue par ledit article est sans effet à l'égard du conseil d'entreprise; dans cette hypothèse l'annexe consolidée à communiquer au conseil d'entreprise peut être limitée aux rubriques I à VI, X, XII à XIV, A & B, XV à XVII de la liste prévue à l'article 69 de l'arrêté précité.

Toutefois, il peut être dérogé à l'obligation découlant de la deuxième phrase de l'alinéa 2, 4), dès lors, qu'à l'estime du conseil d'entreprise, l'objectif de l'article 3 est rencontré soit par la remise de comptes consolidés en application de l'article 21 soit par celle d'autres renseignements qu'il juge équivalents. En cas de désaccord au sein du conseil d'entreprise, une dérogation peut être accordée selon la procédure prévue à l'article 28.

Art. 18. Le chef d'entreprise commente et explique le rapport écrit constituant la mise à jour de l'information de base.

Rapport au Roi

Les documents sont remis aux membres du conseil d'entreprise quinze jours au moins avant la réunion prévue pour leur examen.

Les membres du conseil pourront ainsi prendre connaissance des données écrites avant d'entendre le commentaire et les explications du chef d'entreprise.

La mise à jour de l'information de base fournira tous les éléments nouveaux concernant chacune des données de base; cette communication sera faite dans les mêmes conditions que pour les données de base elles-mêmes.

Outre les comptes annuels et le rapport de gestion, le chef d'entreprise communiquera le rapport du réviseur relatif aux comptes de l'entreprise, si un tel rapport est établi dans l'entreprise.

Le commentaire porte, en particulier, sur les modifications intervenues, sur les facteurs qui les ont provoquées, ainsi que sur les mesures prises ou à prendre en fonction de ces modifications.

Art. 19. Le chef d'entreprise explique le bilan, le compare aux bilans des deux années précédentes et commente les modifications intervenues.

Il analyse en particulier:

- 1° les modifications apportées à l'avoir social;
- 2° la modification et la destination des réserves;
- 3° les amortissements effectués en précisant leur nature, leur importance et leur évolution;
- 4° les modifications de l'endettement, suivant la nature des créanciers et le délai de remboursement ainsi que l'incidence de ces modifications sur l'actif;
- 5° les modifications de l'immobilisé;
- 6° les modifications du réalisable;
- 7° les modifications du disponible;
- 8° la solvabilité et la rentabilité de l'entreprise sur base de ratios, avec commentaire des données utilisées.

Art. 20. Le chef d'entreprise explique le compte de profits et pertes, le compare aux comptes de profits et pertes des deux années précédentes et commente les modifications intervenues. Il analyse en particulier:

- 1° l'évolution du niveau des différentes recettes et des différentes dépenses;
- 2° la répartition des bénéfices;
- 3° la manière dont l'entreprise compte épurer les pertes éventuelles;
- 4° le montant des rémunérations allouées au cours de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;
- 5° l'évolution de la rentabilité de l'entreprise sur base de ratios avec commentaire des données employées.

Le chef d'entreprise fournit un commentaire sur le rapport mentionné à l'article 17, 3°. A cette occasion, il indique et analyse la répercussion sur le compte annuel, de même que l'utilisation qui sera faite de ces mesures et quels effets elles auront sur la politique de l'entreprise et sur les coûts et l'emploi en particulier.

Art. 21. Dans le cas où l'entreprise a été intégrée par application de la méthode globale ou proportionnelle dans les comptes consolidés d'une autre entreprise de droit belge ou de droit étranger, ceux-ci doivent également être communiqués au conseil d'entreprise.

Art. 22. Lorsque les données relatives aux comptes de profits et pertes sont établies par sous-ensembles, elles doivent également être communiquées.

Art. 23. Si le bilan ou le compte de profits et pertes ont été établis suivant un schéma différent de celui utilisé habituellement, des explications détaillées concernant le nouveau schéma et la portée des modifications seront données au conseil d'entreprise.

De toute façon, pour la première année d'utilisation d'un schéma, la transposition sera faite, autant que possible, au départ de comptes établis de la manière habituelle.

Rapport au Roi

Si le chef d'entreprise modifie d'une année à l'autre la présentation des comptes annuels, il doit fournir aux membres du conseil d'entreprise des explications suffisantes que pour leur permettre la comparaison, tant synthétique que détaillée de ces comptes. La règle établie par le présent article répond à cet objectif.

CHAPITRE IV. L'INFORMATION PERIODIQUE

Art. 24. L'information périodique est fournie au moins tous les trois mois. Elle doit permettre au conseil d'entreprise de se rendre compte de l'état de réalisation des objectifs.

Elle lui apporte les renseignements, notamment sur l'évolution prévisible des ventes, des commandes du marché, de la production, des coûts et des prix de revient, des stocks, de la productivité et de l'emploi, ainsi que sur l'exécution du programme de l'entreprise.

Enfin, elle fournira les renseignements sur l'application, l'utilisation et la répercussion des mesures fiscales et financières d'encouragement prises par les pouvoirs publics en vue de compenser et de réduire les charges de la Sécurité sociale et les charges sociales de l'entreprise. Elle relèvera en particulier sa répercussion sur la politique de l'emploi et elle indiquera de quelle manière le programme de l'entreprise pour la période suivante sera influencé.

Le cas échéant, les renseignements sur la gestion budgétaire et, éventuellement, par objectifs, sont également communiqués. Les renseignements communiqués en vertu du présent article doivent permettre une comparaison valable avec les données communiquées en vertu des articles 4 et 15.

Un résumé écrit de l'information, comprenant les données chiffrées et les éléments significatifs d'interprétation de celles-ci, est communiqué aux membres du conseil d'entreprise quinze jours avant la réunion ayant à son ordre du jour l'examen de cette information.

Les informations visées par le présent article sont, le cas échéant, fournies par sous-ensemble.

Rapport au Roi

Le but de cette information est de permettre au conseil d'entreprise de suivre en permanence la marche de l'entreprise. Il est important que le conseil d'entreprise puisse se rendre compte, en cours d'exercice, de la mesure dans laquelle les objectifs fixés sont atteints par l'entreprise. C'est pourquoi, les renseignements doivent être fournis sous une forme qui permette de les comparer aux données fournies en vertu des articles 4 à 15 de l'arrêté.

CHAPITRE V. L'INFORMATION OCCASIONNELLE

Art. 25. L'information occasionnelle est communiquée au conseil d'entreprise, sans attendre l'information périodique:

1° chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes;

2° dans tous les autres cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise. Ces décisions sont communiquées, si possible, avant leur exécution.

Cette information est, le cas échéant, fournie par sous-ensemble.

Art. 26. La communication de l'information occasionnelle est accompagnée d'un commentaire relatif aux conséquences prévues de l'événement ou de la décision sur le développement des activités de l'entreprise et sur la situation des travailleurs.

Dans les cas où l'information comporte des données chiffrées, un résumé écrit est remis à chaque membre du conseil d'entreprise.

CHAPITRE VI. POSSIBILITES DE DEROGATION

Art. 27. Lorsque la divulgation d'une information sous la forme ou dans le délai prévu est susceptible de causer un préjudice à l'entreprise, le chef d'entreprise peut être autorisé à déroger au principe de la communication obligatoire en ce qui concerne les points suivants:

- 1° les informations sur les marges de distribution;
- 2° la communication du chiffre d'affaires en valeur absolue et sa ventilation par sous-ensemble;
- 3° le niveau et l'évolution des prix de revient et des prix de vente unitaires;
- 4° les données sur la répartition des coûts par produit ou par sous-ensemble;
- 5° en matière de programme et de perspectives générales d'avenir des entreprises dans le secteur de la distribution, des projets d'implantation de nouveaux points de vente;
- 6° les données en matière de recherche scientifique;
- 7° la répartition par sous-ensemble des données relatives aux comptes de profits et pertes.

Rapport au Roi

Devant le caractère détaillé des informations à fournir par le chef d'entreprise, il paraît légitime de prévoir, pour certaines données, des dérogations au devoir de communication, justifiées, dans certains cas, par les impératifs de la politique commerciale et en particulier par la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché.

Art. 28. L'usage de cette faculté de dérogation est subordonné toutefois à l'approbation préalable d'un des fonctionnaires désignés conformément à l'article 39 du présent arrêté.

La demande de dérogation doit être motivée.

Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à en apprécier le bien-fondé, ainsi que du compte-rendu de la réunion du conseil d'entreprise au cours de laquelle le chef d'entreprise aura préalablement signifié l'objet des informations pour lesquelles il désire obtenir une dérogation.

L'approbation de la demande est accordée ou refusée après consultation d'un comité ad hoc, formé au sein du Conseil central de l'économie; la composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par arrêté ministériel.

La demande ne peut être refusée lorsque l'avis unanime du comité ad hoc confirme l'accord unanime éventuellement exprimé par le conseil d'entreprise lors de la signification prévue à l'alinéa 1^{er}. Toute décision du fonctionnaire compétent doit être motivée.

Rapport au Roi

L'opportunité des dérogations n'est pas laissée à l'appréciation du chef d'entreprise.

Les demandes de dérogation doivent être approuvées par un fonctionnaire désigné par le Ministère des Affaires économiques, qui ne prend une décision qu'après consultation d'un comité ad hoc, formé au sein du Conseil central de l'économie. Ce comité fera appel, le cas échéant, à des experts du Conseil professionnel compétent.

L'arbitrage de ce fonctionnaire n'étant, en fait, nécessaire qu'à défaut d'accord unanime des parties concernées, il est précisé qu'il ne pourra refuser une demande de dérogation si le conseil d'entreprise et le comité ad hoc marquent chacun leur accord unanime. Afin d'éviter toute possibilité d'arbitraire, toute décision de ce fonctionnaire devra être motivée.

Art. 29. Le fonctionnaire compétent informe de sa décision le chef d'entreprise et le secrétaire du conseil d'entreprise.

Si le renseignement ne peut être fourni dans la forme prévue, d'autres données, susceptibles d'apporter une information équivalente, sont communiquées au conseil d'entreprise.

Si le renseignement ne peut être immédiatement fourni, le chef d'entreprise en donnera communication après écoulement d'un délai précisé par lui au fonctionnaire compétent.

Rapport au Roi

Même dans le cas où une dérogation est accordée, l'information est néanmoins fournie, soit sous une forme plus générale, soit après écoulement d'un certain délai.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS EN GENERAL

Art. 30. Les informations, qui doivent être cohérentes et comparables dans le temps, font l'objet d'un commentaire et d'un échange de vues.

Les membres du conseil d'entreprise ont la faculté, au cours des réunions, de prendre des notes, de demander des informations complémentaires, de poser des questions, de formuler des critiques et des suggestions et d'émettre des opinions.

Pour assurer la continuité du dialogue, le chef d'entreprise indiquera, soit immédiatement, soit au cours de la réunion suivante, la suite qu'il entend donner ou qu'il a donnée aux questions, critiques, avis, suggestions ou objections formulés.

Rapport au Roi

L'entreprise devra veiller, bien entendu, à ce que les informations soient communiquées dans un langage compréhensible et à ce que les données fournies soient cohérentes et comparables dans le temps.

Art. 31. L'examen de l'information économique et financière fait l'objet de réunions spéciales du conseil d'entreprise, en dehors des réunions normales de celui-ci.

Un nombre d'heures suffisant doit être consacré à l'examen respectif des informations de base et des informations annuelles. Pour chacune de ces catégories d'informations, un total de 8 heures au moins doit être prévu.

Rapport au Roi

Il est bien entendu que le chef d'entreprise pourra échelonner le temps à consacrer à l'examen des informations sur un certain nombre de réunions de courte durée, suivant les nécessités du service.

CHAPITRE VIII. INFORMATION DU PERSONNEL D'ENTREPRISE

Art. 32. Les représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise doivent assurer l'information du personnel de l'entreprise, sur la base des renseignements qui leur sont communiqués, tout en veillant à utiliser ceux-ci avec toute la discrétion nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise. Toute communication écrite effectuée par un membre du conseil d'entreprise en vertu de l'alinéa précédent, doit avoir été déposée préalablement auprès du secrétaire du conseil.

Art. 33. Lors de ses communications au conseil d'entreprise, le chef d'entreprise signale, le cas échéant, le caractère confidentiel de certains renseignements, dont la diffusion serait susceptible de causer un préjudice à l'entreprise.

En cas de désaccord à ce sujet au sein du conseil d'entreprise, le caractère confidentiel de ces renseignements sera soumis à l'approbation d'un des fonctionnaires visés à l'article 39. Cette approbation est accordée ou refusée selon la procédure fixée par l'article 28.

Rapport au Roi

L'information du personnel de l'entreprise constitue l'objectif fondamental qui justifie la communication de renseignements au conseil d'entreprise.

Pour mener à bien la mission qui lui a été confiée, le conseil d'entreprise doit disposer d'informations détaillées qui peuvent présenter, dans certains cas, des aspects confidentiels. Le respect des règles déontologiques par les membres des conseils d'entreprise est, dès lors, d'une importance capitale. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont, à cet égard, un rôle capital à jouer en vue de faire comprendre la nécessité absolue du secret professionnel pour le bon fonctionnement des conseils d'entreprise. Pour tenir compte de la nécessité de garder éventuellement secrets certains renseignements, l'article 33 prévoit que le chef d'entreprise pourra souligner le caractère confidentiel de certaines informations.

En cas de désaccord à ce sujet au sein du conseil d'entreprise, le fonctionnaire visé à l'article 39 sera compétent pour trancher. D'autre part, il est entendu que, pour assurer l'information du personnel, les représentants des travailleurs doivent pouvoir, en dehors des réunions, établir des contacts avec le personnel et les cadres en vue d'être mieux à même de remplir leur mission de représentants du personnel au conseil d'entreprise.

Ces dispositions n'accordent toutefois pas aux représentants des travailleurs le monopole de l'information du personnel.

CHAPITRE IX. L'ASSOCIATION D'EXPERTS A CERTAINS TRAVAUX DU CONSEIL D'ENTREPRISE

Art. 34. Des experts peuvent être associés à certains travaux du conseil d'entreprise, soit pour procéder à un examen ou à des investigations complémentaires en rapport avec les informations communiquées, soit en vue d'éclairer une des parties du conseil d'entreprise sur certains aspects techniques et ce, aux conditions suivantes:

1° lorsqu'il s'agit de confier à des experts des études ou des missions d'investigations, l'accord des deux parties au sein du conseil d'entreprise est indispensable;

2° lorsqu'une des parties au conseil d'entreprise estime utile d'inviter un ou des experts pour l'éclairer sur certains aspects techniques, il lui appartient d'en avertir le conseil d'entreprise.

L'autre partie à la faculté de récuser ces experts.

La même partie ne pourra user plus de deux fois de cette faculté. Si nonobstant l'usage de cette faculté, un désaccord subsiste, la désignation de l'expert présenté sera soumise à l'approbation d'un des fonctionnaires visés à l'article 39, conformément à la procédure fixée par l'article 28.

Au sens du présent article, on entend par "parties" d'une part les personnes visées à l'article 16, a), d'autre part les personnes visées à l'article 16, b), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Art. 35. Il est loisible à chacune des parties au conseil d'entreprise d'inviter sans formalité des experts à des réunions préparatoires tenues soit entre les membres représentant les travailleurs, soit entre les membres représentant le chef d'entreprise.

Art. 36. Les experts sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE X. SANCTIONS PENALES

Art. 37. Les infractions au présent arrêté royal seront recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions prévues par la loi du 20 septembre 1948.

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 38. L'arrêté royal du 27 novembre 1950, pris en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, et spécialement de son article 15, b), est abrogé.

CHAPITRE XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 39. Les fonctionnaires commissionnés par le Ministre des Affaires économiques sont chargés de surveiller l'exécution des dispositions de la section IV de la loi du 20 septembre 1948 et en particulier l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 40. Le Ministre des Affaires économiques transmet annuellement au Conseil central de l'économie un rapport sur l'application du présent règlement.

Art. 41. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Art. 42. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 9 MARS 1972 conclue au sein du conseil national du travail, coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 septembre 1972 (c.c.t. n° 9)

(M.B. du 25 novembre 1972)

Modifiée par la C.C.T. n°15 du 25 juillet 1974, rendue obligatoire par l'A.R. du 05 septembre 1974; la C.C.T. n°34 du 27 février 1981, rendue obligatoire par l'A.R. du 21 septembre 1981; la C.C.T. n°37 du 27 novembre 1981, rendue obligatoire par l'A.R. du 09 décembre 1981 et la C.C.T. n°9bis du 29 octobre 1991, rendue obligatoire par l'A.R. du 17 décembre 1991; la C.C.T. n°9ter du 27 février 2008, rendue obligatoire par l'A.R. du 5 juin 2008 et la CCT n°9 quater du 27 juin 2012, rendue obligatoire par l'A.R. du 8 novembre 2012.

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. La présente convention s'applique aux entreprises assujetties à la section IV de la loi du 20 septembre 1948 et à ses arrêtés d'exécution. Cette convention a pour but de préciser et de compléter les dispositions légales et réglementaires précitées.

CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ENTREPRISES

SECTION 1. QUESTIONS DE L'EMPLOI DANS L'ENTREPRISE

1. Objectif et méthode de réalisation

Art. 2. Les dispositions des articles 3 à 12 ont pour but d'associer plus étroitement les travailleurs à la marche de l'entreprise et à la politique prévisionnelle en matière d'emploi en vue de créer un meilleur climat entre employeurs et travailleurs; cet objectif sera réalisé par une meilleure organisation du droit à l'information et à la consultation des représentants des travailleurs, dans le respect des responsabilités de gestion et du droit de décision du chef d'entreprise.

2. Objet et nature des informations à fournir

Art. 3. Les informations et consultations prévues par la présente convention doivent être préalables aux décisions et permettre au conseil d'entreprise de procéder, en connaissance de cause, à des échanges de vues au cours desquels les membres pourront formuler leurs avis, suggestions ou objections.

Les informations seront situées, le cas échéant, dans le contexte économique national et sectoriel complété par les aspects propres à la région ou au groupe auquel appartient l'entreprise. Par groupe, il y a lieu notamment d'entendre les entreprises à sièges multiples, les entreprises à caractère international, le groupe économique.

Lorsqu'elles sont données par écrit, les informations seront complétées par un commentaire oral du chef d'entreprise ou de son délégué.

Pour assurer la continuité du dialogue au sein du conseil d'entreprise, le chef d'entreprise indiquera, soit immédiatement, soit au cours de la réunion suivante, la suite qu'il entend donner ou qu'il a donnée aux avis, suggestions ou objections, formulés conformément à l'alinéa premier de cet article.

La présente convention ne porte pas préjudice aux dispositions déjà prévues sur le même objet, lorsqu'elles sont plus avantageuses pour les travailleurs.

Commentaire

L'article 3 a pour objet de définir les conditions générales auxquelles doivent répondre les informations et méthodes de consultation prévues dans la présente convention.

L'échange de vues au conseil d'entreprise doit pouvoir le faire librement, sous forme de questions, critiques, suggestions, objections, avis unanimes, partiellement ou totalement divergents.

Il faut à ce sujet éviter de publier à l'extérieur de l'entreprise des informations qui pourraient nuire aux intérêts de l'entreprise.

Des procédures rapides de consultation s'écartant des règles normales (ex. en matière de délais de tenue de réunions ou de procès-verbaux) pourront être prévues au niveau des secteurs ou des entreprises, afin de ménager en toutes circonstances les possibilités d'un dialogue suivi entre la direction et les délégués des travailleurs, suivant les voies les plus appropriées.

3. Perspectives générales de l'entreprise

Art. 4. A l'occasion de l'examen des informations prévues à l'article 15, b), 2, de la loi du 20 septembre 1948, le chef d'entreprise ou son délégué fournira des informations complémentaires sur les perspectives générales de l'entreprise et leurs conséquences sur l'emploi.

Ces informations concerneront l'état du marché, le carnet de commandes, les programmes de développement, de rationalisation, d'organisation ou de réorganisation.

Sans préjudice de la compétence du conseil d'entreprise prévue à l'article 10 de la présente convention, le conseil d'entreprise sera également informé et consulté préalablement par le chef d'entreprise sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou les contrats de travail.

4. Information concernant l'emploi dans l'entreprise

A. Information annuelle

Art. 5. En même temps que les informations sur les perspectives générales visées à l'article 4, le chef d'entreprise ou son délégué fournira au conseil d'entreprise les informations permettant à ce dernier de se faire une idée exacte sur la structure de l'emploi dans l'entreprise, sur son évolution et sur les prévisions d'emploi.

Les informations suivantes seront données par écrit. Sous réserve de ce qui est dit au littéra c) ci-après, elles seront données au plus tard le jour précédant la réunion.

a) Informations sur la structure de l'emploi

Ces informations indiqueront l'effectif du personnel occupé à la fin de l'exercice ou à une date convenue; elles comprendront les éléments suivants:

- sexe;
- groupe d'âge;
- catégorie professionnelle;
- division;
- les travailleurs permanents, de même que les travailleurs occupés en exécution des dispositions légales et/ou conventionnelles sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

A la demande de la délégation des travailleurs, ces informations indiqueront les éléments complémentaires ci-après:

- effectifs occupés à temps plein, à temps partiel;
- nationalité;
- ancienneté.

b) Informations sur l'évolution de l'emploi

Ces informations indiqueront les modifications suivantes survenues au cours de l'exercice écoulé; elles comprendront les éléments ci-après:

- Nombre de personnes ayant quitté l'entreprise:
 - 1) par départ volontaire;
 - 2) par départ involontaire, en distinguant des licenciements dus à des motifs économiques et/ou techniques, ceux qui sont dus à d'autres raisons et les mises à la retraite. Ces données seront ventilées par sexe, groupe d'âge, catégorie professionnelle et division.
- Nombre de personnes recrutées, avec ventilation selon le sexe, le groupe d'âge, la catégorie professionnelle, la division;
- Nombre de personnes ayant fait l'objet, dans l'entreprise, d'une mutation de caractère permanent entre divisions et catégories professionnelles.
- Le nombre de personnes ayant été occupées dans l'entreprise en exécution des dispositions légales et/ou conventionnelles sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la procédure d'occupation (embauchage direct par l'employeur, mise à la disposition par une entreprise de travail intérimaire ou par l'O.N.E.M., la mise exceptionnelle de travailleurs permanents à la disposition d'utilisateurs dans les cas autorisés par la loi et/ou par convention), les motifs pour lesquels il a été fait appel au travail temporaire et intérimaire, la durée moyenne de l'occupation et les divisions de l'entreprise dans lesquelles l'employeur a eu recours à ce mode de travail.

A la demande de la délégation des travailleurs, ces informations indiqueront également:

- les journées d'absence;
- les journées de chômage partiel;
- les heures supplémentaires;
- la nationalité.

c) Informations sur les prévisions d'emploi pour l'exercice suivant

Ces informations indiqueront les prévisions d'emploi dans le cadre des perspectives générales de l'entreprise, telles qu'elles sont énoncées en vertu de l'article 4.

Ces informations doivent avoir pour objectif d'apprécier le mieux possible les incidences de ces prévisions sur la structure de l'emploi dans l'entreprise.

En outre, des informations seront fournies au cours de la réunion, comportant les estimations chiffrées quant à la contraction ou à l'extension du volume de l'emploi pour l'ensemble de l'entreprise et ses divisions; ces données seront ventilées, dans la mesure du possible, selon les catégories professionnelles.

d) Mesures d'ordre social décidées ou projetées en matière d'emploi

A l'occasion des diverses informations annuelles prévues à cet article, le chef d'entreprise indiquera:

- les mesures prises ou envisagées par lui pour favoriser l'emploi;
- les mesures particulières prises ou envisagées par lui pour maintenir ou accroître le nombre de travailleurs de 45 ans et plus, conformément aux principes développés dans la convention collective de travail n°104 du 27 juin 2012 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise;
- les mesures d'ordre social auxquelles les mouvements intervenus ou prévus dans l'entreprise ont donné lieu ou vont donner lieu.

Commentaire

Remarques générales:

1. Une distinction est faite entre deux types d'information:

a) certaines informations, rendues obligatoires par l'article 5, doivent être communiquées d'office et dans toutes les entreprises par l'employeur;

b) les autres ne doivent l'être qu'à la demande des délégués des travailleurs, si ces derniers estiment qu'elles sont significatives de la structure ou de l'activité de l'entreprise.

Il va de soi que les conseils d'entreprise peuvent aussi recevoir des informations supplémentaires, selon les caractéristiques de chaque entreprise et les besoins d'information correspondants (par exemple, le niveau de formation).

2. Les informations sur la structure, l'évolution et les perspectives de l'emploi dans l'entreprise devront porter aussi bien sur les aspects qualitatifs que sur les aspects quantitatifs.

3. Ces informations doivent être aussi claires que possible, dans leur présentation comme dans leur contenu, de manière à favoriser une discussion fructueuse au sein du Conseil, au sujet des problèmes de l'emploi dans l'entreprise.

Elles seront communiquées par écrit, conformément à ce qui est prévu au 2^oalinéa de l'article 5.

Matières sur lesquelles porte l'information:

a) La situation existante.

Pour les informations concernant la catégorie professionnelle des travailleurs, il y a lieu de se baser sur les grandes classifications utilisées par les commissions paritaires ou l'entreprise.

b) L'évolution de l'emploi.

1^o Le nombre de personnes ayant quitté l'entreprise.

Les informations concernant le nombre de personnes ayant quitté l'entreprise, ainsi que les raisons de ces départs, répondent à un double objectif:

a) permettre, grâce à ces données, d'apprécier l'incidence de la marche de l'entreprise sur l'emploi;

b) permettre aussi de déterminer et d'examiner les fluctuations du personnel de l'entreprise ayant un caractère de permanence et/ou qui apparaissent anormales, de façon à en rechercher les causes.

En ce qui concerne les causes de licenciements, il y a lieu de distinguer entre les licenciements pour des raisons d'ordre économique ou technique, et ceux qui sont motivés par d'autres raisons, cette dernière rubrique ne devant pas être autrement détaillée.

2^o Le nombre de personnes recrutées par sexe, par âge, par catégorie professionnelle et par division.

Les informations doivent porter sur les recrutements par grandes divisions et catégories professionnelles, sans qu'il soit nécessaire de mentionner les affectations précises du personnel, ces dernières n'étant pas toujours nettement définies lors de l'engagement.

Le terme "division" doit être interprété en fonction des caractéristiques de l'entreprise et de son organisation.

3^o Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mutation à l'intérieur de l'entreprise.

Sur la base de ces informations, le conseil d'entreprise aura à apprécier le caractère significatif ou non des mutations signalées, entre autres, du point de vue du fonctionnement et de l'évolution de l'entreprise. Ne sont pas visés par le terme "mutation" les changements temporaires d'affectation qui relèvent de l'organisation courante du travail.

Les observations faites plus haut concernant la notion de "catégorie professionnelle" sont également valables ici.

4^o Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une modification de leur régime de travail entraînant le passage d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel et vice versa.

Il s'agit de tous les travailleurs dont le contrat de travail a été modifié quant à leur régime de travail.

N'entrent dès lors pas en considération, les travailleurs qui pour des raisons personnelles connaissent une modification temporaire de leur régime de travail.

c) Les prévisions d'emploi pour l'exercice suivant.

Les informations portant sur les prévisions d'emploi pour l'exercice suivant doivent permettre d'associer les travailleurs à une politique prévisionnelle de l'emploi.

Le chef d'entreprise ou son délégué fournira au conseil d'entreprise les indications qu'il est en mesure de donner pour le prochain exercice sur la marche de l'entreprise et les éléments qui pourraient avoir une influence prépondérante sur l'emploi, ainsi que sur leurs conséquences en ce qui concerne les mouvements internes et externes du personnel.

Les informations écrites, préalables à la réunion du conseil d'entreprise, feront entre autres état des perspectives générales quant à la contraction ou à l'extension du volume de l'emploi.

Les estimations chiffrées seront fournies, comme il est dit dans le texte du c), au cours de la réunion du conseil d'entreprise. Elles seront établies par écrit au plus tard à l'issue des discussions au conseil d'entreprise.

Les informations contenant les indications d'ordre quantitatifs constitueront, par leur nature même, des éléments approximatifs et variables et, dès lors, susceptibles de subir des modifications au cours de la période à laquelle elles se rapportent. Au cas où les prévisions font entrevoir une contraction des effectifs du personnel entraînant des licenciements, le chef d'entreprise exposera les dispositions envisagées pour favoriser le remplacement des travailleurs en cause, dans les meilleures conditions possibles.

Si les perspectives sont favorables à l'extension de l'effectif du personnel, il indiquera les mesures que l'entreprise envisage de prendre en vue de permettre des mutations et de nouveaux embauchages.

Enfin, quelles que soient les perspectives, il sera utile que le conseil d'entreprise s'interroge sur les possibilités de développement de l'entreprise et sur les meilleurs moyens d'utilisation des capacités professionnelles du personnel.

d) Mesures d'ordre social décidées ou projetées en matière d'emploi.

Il est mentionné in fine de l'article 5 que le chef d'entreprise, à l'occasion des informations générales annuelles dont il est question à cet article, fera part au conseil d'entreprise des différentes mesures d'ordre social prises ou envisagées par lui en matière d'emploi.

Ces informations devront être situées dans le contexte des informations prévues aux points a), b) et c).

Elles devront être fournies par écrit, conformément aux principes formulés au deuxième alinéa de l'article 5. L'ampleur de ces informations écrites pourra toutefois différer, compte tenu des circonstances. La part écrite de l'information peut ainsi être très succincte, mais développée considérablement par l'exposé oral du chef d'entreprise.

L'essentiel est que l'information permette un dialogue réel au sein du conseil d'entreprise.

B. Information trimestrielle

Art. 6. Au moment où sont données les informations visées à l'article 15, b), 1, de la loi du 20 septembre 1948, le chef d'entreprise ou son délégué fournira, par écrit, des informations sur:

- l'état de réalisation des perspectives annoncées annuellement;
- les raisons pour lesquelles les objectifs fixés et les perspectives dégagées, au moment où les informations annuelles ont été fournies, n'ont pu être réalisés;
- les modifications dans les perspectives que l'on peut prévoir au cours du trimestre suivant.

Commentaire

Les informations prévues par cet article devront être données en même temps que celles qui sont prévues à l'article 15, b), 1°, de la loi du 20 septembre 1948, c'est-à-dire au moins chaque trimestre.

Ces informations trimestrielles permettront aux membres du conseil d'entreprise de posséder des données précises concernant l'état et l'évolution de l'emploi et notamment les licenciements et recrutements envisagés, de même que dans le cas où il aurait été fait appel à des travailleurs occupés en exécution des dispositions légales et/ou conventionnelles sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Elles doivent viser à prévenir les différends entre employeurs et travailleurs tout en favorisant une meilleure politique prévisionnelle de l'emploi.

C. Information occasionnelle

Art. 7. Lorsqu'en dérogation aux prévisions en matière d'emploi sur lesquelles des informations annuelles ou trimestrielles ont été fournies, le chef d'entreprise est amené à procéder à des licenciements ou à des recrutements collectifs pour des raisons économiques ou techniques, le conseil d'entreprise en sera informé le plus tôt possible et, en tout cas, préalablement à la décision.

Commentaire

a) Circonstances dans lesquelles les informations occasionnelles doivent être fournies. Des informations concernant entre autres des licenciements ou recrutements collectifs envisagés doivent déjà être communiquées, conformément à d'autres dispositions de la convention, dans le cadre des réunions ordinaires du conseil d'entreprise pour lesquelles est prévue l'information trimestrielle ou annuelle.

Les informations occasionnelles doivent être fournies lorsque les prévisions données au cours de ces réunions ordinaires subissent des modifications imprévisibles par suite d'événements de nature économique ou technique.

Les modifications par rapport aux prévisions, compte tenu du caractère de celles-ci, devront nécessairement avoir une certaine importance.

Les fluctuations dans les effectifs du personnel résultant de variations saisonnières ne peuvent être considérées comme des modifications imprévisibles au sens de cette disposition.

b) Caractère préalable de ces informations.

Le principe général du caractère préalable de l'information et de la consultation s'appliquera dans tous les cas en ce qui concerne les licenciements collectifs. Il peut se faire par contre qu'il soit impossible d'informer au préalable le conseil d'entreprise au sujet des recrutements.

Des modalités appropriées pourront, d'autre part, être utilisées pour assurer l'application de ce principe.

L'information et la consultation pourront ainsi avoir lieu au cours d'une réunion d'urgence du conseil d'entreprise, dans le cas par exemple où cette information était imprévisible au moment de la réunion ordinaire du conseil d'entreprise.

On pourra recourir éventuellement à une communication orale ou à une procédure décentralisée de consultation au niveau où le problème se pose.

En cas d'urgence justifiée, les informations pourront, d'autre part, ne pas être fournies par écrit.

5. Formation et réadaptation professionnelles, questions de personnel et organisation du travail

A. Formation et réadaptation professionnelles

Art. 8. Le chef d'entreprise consultera le conseil d'entreprise sur les mesures relatives à la formation et à la réadaptation professionnelles.

Commentaire

Le conseil d'entreprise sera consulté sur les mesures d'organisation et d'exécution concernant la formation et la réadaptation professionnelles, ayant un caractère collectif.

Quand ces mesures s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.

Le conseil d'entreprise peut toutefois prendre d'autres dispositions à cet égard.

B. Questions de personnel

Art. 9. A la demande des délégués des travailleurs, le chef d'entreprise informera le conseil d'entreprise au sujet des règles pratiquées en matière de politique du personnel.

Le chef d'entreprise informera le conseil d'entreprise au sujet des projets et mesures susceptibles de modifier un ou plusieurs éléments de la politique du personnel.

Le conseil d'entreprise examinera ces informations, projets et mesures conformément aux dispositions du Premier alinéa de l'article 3 de cette convention.

Commentaire

Cet article a pour but d'associer plus étroitement les travailleurs à la politique du personnel de l'entreprise et de créer un meilleur climat entre employeurs et travailleurs.

Les informations dont il est question à cet article portent entre autres sur:

- les règles suivies en matière de recrutement, sélection, mutation et promotion professionnelle;
- les règles suivies lorsqu'il est envisagé de faire passer certains travailleurs occupés à temps plein à un régime de travail à temps partiel et inversement;
- l'organisation de l'accueil;
- les systèmes d'information et de communication dans l'entreprise;
- les mesures en vue de favoriser les relations humaines et hiérarchiques;
- les missions des services sociaux et du personnel et les règles qui régissent leurs relations avec le personnel, à l'exclusion de la gestion administrative de ces services. Il appartient au chef d'entreprise d'assurer l'information de l'ensemble du personnel au sujet des attributions de ces services; le conseil d'entreprise veillera à ce que cette information soit réalisée de la manière la plus adéquate.

C. Organisation du travail

Art. 10. Afin de lui permettre d'accomplir les missions que lui confie l'article 15, a), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, le conseil d'entreprise sera informé des projets et mesures susceptibles de modifier les circonstances et les conditions dans lesquelles s'exécute le travail dans l'entreprise ou dans une de ses divisions.

Commentaire

La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie dispose en son article 15, a), que:

"Art. 15.- Les conseils d'entreprise ont pour mission, dans le cadre des lois, conventions collectives ou décisions de commissions paritaires, applicables à l'entreprise:

a) de donner leur avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise."

Les informations prévues en cette convention doivent se rapporter à des mesures de caractère collectif qui viendraient à modifier les circonstances et conditions de travail.

Quand ces mesures s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.

Les mesures dont il est question ci-dessus comprendront entre autres:

- les changements dans l'organisation de tout ou partie de l'entreprise;
- les mesures prises en vue de l'organisation du travail à temps partiel et plus précisément les mesures visant à faire passer certains travailleurs occupés à temps plein à un régime de travail à temps partiel et inversement;
- les modifications dans la division du travail;
- les modifications de l'environnement matériel et humain (exemple: implantation de machines modifiant les conditions de travail...);
- la mise en œuvre des études de l'organisation du travail;
- les changements dans les méthodes de fabrication et de travail;
- les modifications structurelles de l'organigramme, à l'exclusion des cas individuels.

Il reste entendu que le texte de l'article 15, a), précité de la loi du 20 septembre 1948 implique que le conseil d'entreprise a le droit de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur les situations existantes de l'organisation du travail, des conditions de travail et du rendement de l'entreprise.

6. Modifications de structure de l'entreprise, notamment celles qui peuvent influencer l'emploi

Art. 11. En cas de fusion, concentration, reprise ou fermeture ou autres modifications de structure importante négociées par l'entreprise, le conseil d'entreprise en sera informé en temps opportun et avant toute diffusion. Il sera consulté effectivement et préalablement, notamment en ce qui concerne les répercussions sur les perspectives d'emploi du personnel, l'organisation du travail et la politique de l'emploi en général.

Commentaire

a) Moment de la communication au conseil

Pour déterminer le moment où la décision doit être communiquée au conseil d'entreprise, le chef d'entreprise devra s'inspirer des principes suivants:

1° L'information ne peut préjudicier aux prérogatives du chef d'entreprise en ce qui concerne la décision d'ordre économique.

2° L'information ne peut entraver le développement normal des négociations éventuellement en cours.

3° L'information doit être préalable, c'est-à-dire donnée avant que la décision ne soit rendue publique et mise en application.

4° L'information doit être donnée dès que possible et à un moment où la direction et les délégués des travailleurs au conseil d'entreprise peuvent se concerter en temps utile, au sujet notamment des mesures d'ordre social à prendre en vue d'atténuer au maximum les répercussions de la décision sur les perspectives de l'emploi et l'organisation du travail.

Le moment où la décision devra être communiquée variera nécessairement d'entreprise à entreprise, compte tenu en particulier du décalage important et lourd de conséquences pour les travailleurs, pouvant exister entre la décision de fait et celle des instances statutaires de l'entreprise qui doivent en délibérer en dernier ressort.

En cas de fermeture d'entreprise, tout particulièrement, il paraît indiqué que la consultation du conseil d'entreprise sur les mesures envisagées pour assurer le reclassement des travailleurs se fasse au moment le plus proche possible de la décision de fait.

On peut considérer, à titre d'indication, que dans un certain nombre d'entreprises constituées sous forme de société anonymes, la communication de la décision au conseil d'entreprise et la consultation de ce dernier sur les mesures d'ordre social envisagées devront se situer aussitôt que possible entre le moment où le conseil d'administration se sera prononcé sur le principe de la décision et celui où l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour en délibérer.

b) Contenu de la communication

Le conseil d'entreprise est informé des facteurs économiques, financiers ou techniques qui sont à l'origine des modifications de structure de l'entreprise et qui les justifient ainsi que de leurs conséquences économiques, financières et sociales.

Il est consulté sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'éviter les licenciements et les mutations entraînant la régression professionnelle ou sociale des travailleurs, sur les programmes des licenciements collectifs, des transferts et des mutations, sur les mesures sociales à prendre, sur les dispositions à adopter en vue du reclassement rapide et de la réadaptation professionnelle et sociale, ainsi que, de manière générale, sur toutes les mesures à prendre pour l'utilisation optimale des ressources humaines.

c) Mesures en vue de favoriser le réemploi

En ce qui concerne les mesures d'ordre social accompagnant les réductions d'effectifs ou fermetures d'entreprise, toutes facilités devront être données aux représentants des travailleurs pour établir les contacts nécessaires en vue de favoriser le réemploi et la réadaptation professionnelle et sociale des travailleurs licenciés, transférés ou mutés.

SECTION 2. EXECUTION DE L'ARTICLE 15, E), DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1948 PORTANT ORGANISATION DE L'ECONOMIE

Détermination des critères généraux à suivre en cas de licenciement et de réembauchage

Art. 12. Les critères généraux à suivre en cas de licenciement ou de réembauchage résultant de circonstances d'ordre économique ou technique, seront déterminés par le conseil d'entreprise sur proposition du chef d'entreprise ou des délégués des travailleurs.

Les critères généraux à suivre en cas de passage de travailleurs occupés à temps plein à un régime de travail à temps partiel et inversement résultant de circonstances d'ordre économique ou technique seront également déterminés par le conseil d'entreprise sur proposition du chef d'entreprise ou des délégués des travailleurs. Cette disposition ne porte pas préjudice à la mission consultative du conseil en ce qui concerne les critères généraux à suivre en cas d'embauchage; elle ne porte pas atteinte au pouvoir de décision du chef d'entreprise en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise.

Commentaire

La loi accorde aux conseils d'entreprise la mission d'examiner, dans le cadre des lois, conventions collectives ou décisions de commissions paritaires applicables à l'entreprise, les critères généraux à suivre en cas d'embauchage et de licenciement des travailleurs. Elle laisse au chef d'entreprise le soin et la responsabilité de la décision.

Les signataires de la convention ont été d'avis qu'eu égard aux aspects humains et sociaux afférents à ces problèmes, il convenait d'associer plus étroitement les conseils d'entreprise à l'établissement de l'ordre dans lequel seront effectués les licenciements à opérer lors d'une réduction de l'emploi résultant de circonstances économiques ou techniques. C'est pourquoi ils sont tombés d'accord pour confier aux conseils d'entreprise, dans le cadre de la loi, des conventions collectives et des décisions de commissions paritaires, la détermination des critères généraux à suivre en pareils cas.

L'exercice de cette mission par le conseil d'entreprise ne restreint pas la responsabilité du chef d'entreprise d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise, sans préjudice des dispositions de l'article 15, a), de la loi. En conséquence, elle ne met pas en cause l'autorité du chef d'entreprise pour décider dans quelles parties de l'entreprise, pour quelles fonctions et pour quelles qualifications ces licenciements doivent être opérés.

Il incombera au conseil d'entreprise d'établir, par voie de règles générales, les critères selon lesquels ces licenciements seront effectués, en tenant compte tant de l'intérêt de l'entreprise que de l'intérêt des travailleurs.

Les mêmes dispositions valent pour les réembauchages et pour le passage d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel et vice versa.

SECTION 3. EXECUTION DE L'ARTICLE 15, h), DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1948 PORTANT ORGANISATION DE L'ECONOMIE

Gestion des œuvres sociales

Art. 13.

a) Pour l'application de l'article 15, h), de la loi, il y a lieu d'entendre pour "œuvres sociales" les avantages répandant aux critères suivants:

- avoir un caractère permanent;
- être octroyés dans l'entreprise;
- avoir pour objet de contribuer au bien-être des travailleurs de l'entreprise et/ou des membres de leur famille;
- ne pas résulter d'une disposition légale ou réglementaire;
- ne pas être fixés par le contrat de travail ou d'emploi.

Il y a lieu cependant de considérer comme œuvres sociales les avantages résultant, soit d'une convention collective d'entreprise, sauf si cette convention a prévu un autre mode de gestion, soit d'une convention collective de secteur ayant expressément prévu la gestion du conseil d'entreprise.

Par ailleurs, en ce qui concerne les avantages fixés par le contrat de travail ou d'emploi qui comportent une participation financière du personnel, le conseil d'entreprise a pour mission de fixer ou de modifier les règles générales régissant l'octroi des avantages en cause et de veiller à une judicieuse utilisation des fonds recueillis, en conformité avec les buts poursuivis par l'octroi de ces avantages.

Lorsque lesdits avantages ne sont octroyés qu'à une ou plusieurs catégories du personnel de l'entreprise, cette mission sera assumée conjointement par le chef d'entreprise et/ou ses délégués et par les membres du conseil d'entreprise représentant la ou les catégories intéressées du personnel.

L'exercice de cette mission ne porte aucun préjudice à la liberté contractuelle de chacun des travailleurs intéressés.

Pour l'application des alinéas précédents, sont notamment à prendre en considération: les fonds et caisses d'entraide, les fonds de pension, les économats, les cantines et mess, les services de prêts et primes consentis par l'entreprise en vue de l'acquisition d'un logement, les activités récréatives et culturelles.

b) Lorsque la gestion d'une œuvre sociale ou d'avantages contractuels comportant une participation financière du personnel est confiée à une association sans but lucratif, une liaison sera établie entre celle-ci et le conseil d'entreprise.

A cet effet, et pour autant que le conseil d'entreprise ne confirme pas la situation existante ou n'en décide pas autrement, le conseil d'administration de l'association sans but lucratif sera composé pour moitié de membres représentant le personnel désigné par la délégation des travailleurs au conseil d'entreprise parmi les bénéficiaires de l'œuvre sociale.

c) La création d'une association sans but lucratif en vue de la gestion d'une œuvre sociale commune à plusieurs entreprises et le projet de statuts de cette association seront soumis pour approbation aux conseils d'entreprise des entreprises associées. Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif sera en principe composé paritairement.

Lorsque la gestion d'une œuvre sociale existante commune à plusieurs entreprises est confiée à une association sans but lucratif, les conseils d'entreprises des entreprises associées recevront régulièrement un rapport circonstancié sur le fonctionnement de cette œuvre. Les observations formulées sur ces rapports seront communiquées au conseil d'administration de l'association sans but lucratif.

d) La création d'une association sans but lucratif pour la gestion d'une œuvre sociale de l'entreprise ne peut avoir pour but la diminution des avantages que comportait cette œuvre.

Commentaire

- a) *En confiant aux conseils d'entreprise la gestion des œuvres sociales, la loi du 20 septembre 1948 n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par là. Il en est résulté certaines controverses auxquelles les organisations signataires de la présente convention ont tenté de mettre fin en indiquant comment elles comprenaient les termes "œuvres sociales". La présente convention tend à définir ces œuvres en établissant certains critères généraux. Les organisations signataires considèrent que le caractère permanent des avantages accordés est un des critères déterminants en la matière, ce qui exclut les libéralités faites par l'employeur à titre occasionnel. D'autre part, elles estiment que l'on ne peut considérer l'octroi d'un avantage contractuel comme une œuvre sociale à confier à la gestion du conseil d'entreprise, puisque les obligations de l'employeur sont strictement déterminées dans un contrat conclu avec chaque travailleur. Les organisations ont cependant convenu que, lorsque les travailleurs de l'entreprise ou une partie d'entre eux participent eux-mêmes au financement d'un avantage contractuel qui n'est pas octroyé par une entité juridiquement distincte de l'entreprise, il y a matière à intervention du conseil d'entreprise ou d'une fraction de celui-ci, dans les limites indiquées dans le texte. Par ailleurs, les organisations signataires ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer les assurances-groupe comme des œuvres sociales à confier à la gestion du conseil d'entreprise. Cependant, toutes les dispositions doivent être prises pour que le personnel intéressé à cette assurance soit informé des modalités de son fonctionnement.*
- b) *Le texte tend aussi à régler le cas des œuvres sociales ou des avantages contractuels comportant une intervention financière du personnel, qui sont institués dans de nombreuses entreprises sous la forme juridique d'association sans but lucratif. L'adoption de ce statut, justifié fréquemment par des raisons techniques, ne peut avoir pour but de soustraire la gestion des dites œuvres aux conseils d'entreprise. Aussi, les organisations signataires estiment que dans le cas où la création d'une association sans but lucratif s'est imposée ou s'impose, il convient d'assurer une liaison entre celle-ci et le conseil d'entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre sociale propre à une seule entreprise, cette liaison se traduira, sauf décision contraire du conseil d'entreprise intéressé, par la composition paritaire du conseil d'administration de l'association sans but lucratif, les membres représentant le personnel étant désignés par la délégation des travailleurs au conseil d'entreprise, parmi les bénéficiaires de l'œuvre sociale.*
- c) *S'il s'agit de la mise sur pied d'une œuvre sociale nouvelle commune à plusieurs entreprises, la création et les statuts de l'association sans but lucratif devront préalablement être approuvés par les conseils d'entreprise des entreprises associées. La composition du conseil d'administration résultera des décisions ainsi prises; elle sera en principe paritaire. À défaut d'approbation, l'association ne pourra être constituée. Enfin, dans le cas d'une œuvre sociale existante commune à plusieurs entreprises, il peut s'avérer inopportun de bouleverser les règles de fonctionnement établies. Toutefois, une information réciproque devra à tout le moins être assurée entre les conseils d'entreprise intéressés et le conseil d'administration de l'association sans but lucratif. Cette information devra revêtir la forme de rapports réguliers et circonstanciés sur le fonctionnement de l'œuvre. Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif recevra communication des observations formulées à leur sujet par les conseils d'entreprise. D'autre part, on s'efforcera de mettre progressivement en vigueur, en particulier à la faveur des renouvellements du conseil d'administration, le principe de la composition paritaire de ce conseil, par les méthodes les plus appropriées. Il va de soi que la représentation des travailleurs au conseil d'administration de l'association sans but lucratif ne peut avoir pour effet de méconnaître les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Les précisions apportées aux dispositions légales par la présente convention ne portent en rien préjudice à une éventuelle gestion autonome des œuvres sociales par les travailleurs.*

SECTION 4. EXECUTION DE L'ARTICLE 15, I), DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1948 PORTANT ORGANISATION DE L'ECONOMIE

Emploi des langues

Art. 14.

Sans préjudice des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, le conseil d'entreprise déterminera la langue à employer pour son propre fonctionnement ainsi que, s'il y a lieu, les mesures d'ordre linguistique propres à favoriser les rapports entre la direction et le personnel.

Commentaire

Les documents destinés au personnel doivent être rédigés conformément aux dispositions des lois coordonnées du 18 juillet 1966. Le conseil d'entreprise peut cependant décider d'ajouter aux documents prévus une traduction en une ou plusieurs langues, dans la mesure où une minorité suffisante le justifie.

Le conseil d'entreprise peut en outre prendre d'autres mesures en matière linguistique dans le but de favoriser les rapports entre la direction et le personnel.

CHAPITRE III. PROBLEMES PARTICULIERS AU FONCTIONNEMENT ET A LA CONSTITUTION DES CONSEIL D'ENTREPRISE

Entreprises à sièges multiples; exercice des missions définies à l'article 15, a) et b), 2° de la loi du 20/9/1948)

Art. 15. Dans les entreprises comprenant plusieurs unités techniques d'exploitation et où il existe plusieurs conseils d'entreprise, une procédure spéciale est instaurée pour l'examen des questions économiques et financières ou d'autres questions qui relèvent de la compétence du conseil d'entreprise et qui concernent plusieurs unités techniques d'exploitation de la même entreprise.

Cette procédure est fixée comme suit:

- ou bien il est tenu une réunion de chaque conseil d'entreprise, dont la présidence est assumée par le chef de l'entreprise considérée dans son ensemble;
- ou bien il est tenu une réunion commune des divers conseils d'entreprise concernés, sous la présidence du chef de l'entreprise considérée dans son ensemble.

Lorsque le chef de l'entreprise considérée dans son ensemble est empêché, il sera remplacé par un représentant dûment qualifié à qui il délègue ses pouvoirs.

L'initiative d'une réunion suivant l'une ou l'autre des formules décrites ci-dessus appartient, pour chaque Conseil d'entreprise, au chef d'entreprise ou à la moitié au moins des délégués des travailleurs.

Hormis le cas des réunions consacrées à l'information économique et financière et qui sont visées par l'arrêté royal du 27 novembre 1973, les réunions communes tiendront lieu de réunions ordinaires des conseils associés et seront soumises aux règles prévues pour les réunions ordinaires, notamment en ce qui concerne les réunions préparatoires entre représentants des travailleurs et le délai de convocation des réunions.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions des conventions collectives de travail qui prévoient pour un secteur déterminé d'activité une procédure équivalente à celle fixée ci-dessus.

Commentaire

Les signataires de la présente convention entendent élargir et assouplir les possibilités prévues à l'article 15 de la convention collective n°9 du 9 mars 1972, de concertation directe, dans des cas déterminés, entre la direction générale et les membres des conseils d'entreprise intéressés.

L'organisation de telles concertations garantit à tous les intéressés la possibilité de recevoir simultanément une même information et de participer au même dialogue.

La convention actuelle tient, d'autre part, compte de l'expérience de l'application de cet article 15, de même que d'évolutions quant aux compétences des conseils d'entreprise, en ce qui concerne notamment les informations économiques et financières, objet de l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

L'élargissement et l'assouplissement de la procédure portent sur les points suivants:

1° Le choix est laissé entre une concertation au niveau du conseil d'entreprise propre à chaque unité technique d'exploitation, et une réunion intersièges des conseils, sous la présidence, dans les deux cas, du chef de l'entreprise considérée dans son ensemble.

La possibilité de choisir entre ces deux formules résulte du souci des parties signataires de réaliser un règlement souple.

2° Le recours à l'une ou l'autre formule est laissé à l'initiative soit du chef d'entreprise, soit de la moitié au moins des délégués des travailleurs de chaque conseil.

3° Ces réunions pourront être convoquées quand la nécessité l'impose. C'est-à-dire que leur nombre n'est pas limité au départ et qu'elles pourront être tenues pour l'examen de toute question d'intérêt commun aux conseils d'entreprise.

4° La convention doit être interprétée avec souplesse, permettant la tenue de réunions limitées à une partie des conseils d'entreprise, dès lors que l'examen des questions à l'ordre du jour de celles-ci n'intéresserait que des unités techniques d'exploitation déterminées et que les délégués des travailleurs des autres unités ou les chefs de celles-ci ne formuleraient aucune demande en ce sens.

Il convient à cet égard de tenir compte des inconvénients résultants d'assemblées trop denses et de ce fait peu efficaces. On tiendra compte également des distinctions résultant de l'éloignement géographique ou de l'appartenance à un autre régime linguistique.

5° Ces réunions se tiendront en principe entre conseils d'entreprise appartenant à la même branche d'activité.

La possibilité ne doit toutefois pas être écartée, lorsque la nécessité s'en fait sentir, de réunions entre conseils d'entreprise appartenant à différentes branches d'activité et relevant d'une même entité juridique.

La tenue de réunions communes, suivant la procédure prévue par la convention, ne peut faire échec aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur en ce qui concerne la tenue des réunions ordinaires pour l'examen de questions de la compétence de chaque conseil en particulier.

Il est rappelé, à cet égard, que l'employeur a l'obligation de convoquer le conseil d'entreprise lorsque la moitié des membres de la délégation du personnel lui en fait la demande.

L'avant-dernier alinéa du nouvel article 15 de la convention précise par ailleurs que les réunions communes seront soumises aux règles prévues pour les réunions ordinaires. Il s'agit, entre autres, des dispositions relatives à la possibilité de réunions préparatoires entre représentants des travailleurs aux conseils ainsi qu'au délai de convocation des réunions.

2. Représentation des diverses divisions ou parties de l'entreprise au sein des conseils

Art. 16. Les organisations des travailleurs appelées à présenter les candidats veilleront, dans toute la mesure du possible, à assurer une représentation des diverses divisions ou parties de l'entreprise au sein des conseils.

Commentaire

Il est apparu assez fréquemment que, tant par suite des choix des candidats que par suite de l'incidence imprévisible des élections, la composition du conseil ne reflète pas la structure de l'entreprise.

Il serait difficile de porter remède aux effets directs du scrutin. Toutefois, les organisations de travailleurs se sont engagées à veiller à ce que sur les listes de leurs candidats, une répartition équitable entre les diverses divisions ou parties de l'entreprise soit assurée.

Art. 17. Les impératifs de l'organisation des services étant dûment pris en considération, le temps et les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans les meilleures conditions doivent être accordés aux membres représentant les travailleurs aux conseils d'entreprise.

Art. 18. Il y a notamment lieu d'accorder à ces membres le temps et les facilités nécessaires pour participer, sans perte de rémunération, à des cours ou séminaires:

- organisés par les confédérations syndicales signataires ou leurs centrales professionnelles, à des moments coïncidant avec les horaires normaux du travail;
- et visant au perfectionnement de leurs connaissances économiques, sociales et techniques dans leur rôle de représentant des travailleurs.

Les entreprises pourront assurer le paiement des rémunérations pour les journées perdues en vertu de l'alinéa précédent en ayant recours à un fonds de compensation existant ou à créer.

Art. 19. Les conditions et modalités concernant les dispositions visées à l'article 18 seront précisées par voie de conventions collectives conclues en commission paritaire ou à défaut, au niveau de l'entreprise.

En ce qui concerne les facilités prévues à l'article 18 ci-dessus, les conditions d'octroi auront notamment pour objet:

- la communication en temps opportun des programmes des cours;
- la détermination du délai d'avertissement suffisant pour les demandes d'espèce;
- la fixation d'une procédure d'examen en cas de refus de l'employeur;
- la détermination du nombre de jours d'absence à autoriser.

Commentaire

Pour ce chapitre, les organisations signataires de la présente convention se sont référées à la convention collective de travail n°5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, complétée le 30 juin 1971 par la convention n°5bis, ainsi qu'à la convention collective n°6 du 30 juin 1971 concernant les facilités à accorder aux membres représentant les travailleurs aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Elles ont estimé qu'il y a lieu de prévoir des dispositions similaires, en cette matière, pour les membres représentant les travailleurs aux conseils d'entreprise, cette remarque valant également pour les conditions et modalités qui seront précisées par voie de conventions collectives conclues en commission paritaire ou à défaut, au niveau de l'entreprise.

Art. 19 bis. Dans les entreprises de moins de 50 travailleurs où une délégation syndicale peut être instituée sur la base d'un accord sectoriel, le chef d'entreprise ou son délégué fournira à la délégation syndicale les informations suivantes, issues des comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique:

- le chiffre d'affaires;
- les rémunérations, charges sociales et pensions;
- l'effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein;
- l'état des immobilisations incorporelles: les acquisitions, y compris la production immobilisée;
- l'état des immobilisations corporelles: les acquisitions, y compris la production immobilisée;
- l'état des immobilisations financières: les acquisitions;
- le bénéfice (la perte) de l'exercice avant impôts;
- le bénéfice (la perte) de l'exercice.

Ces informations doivent être transmises par écrit dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et préalablement à l'échange de vues à ce sujet. Elles sont complétées par un commentaire oral du chef d'entreprise ou de son délégué. Le chef d'entreprise ou son délégué fait la comparaison avec l'année précédente et commente les modifications intervenues. Le chef d'entreprise et la délégation syndicale fixent d'un commun accord le moment où ces informations sont discutées.

Commentaire

Les entreprises qui sont tenues de déposer des comptes annuels établis suivant un modèle normalisé disposent de deux modèles, rédigés par la Banque nationale de Belgique et approuvés par la Commission des normes comptables: le modèle complet pour les grandes entreprises et les entreprises cotées en bourse et le modèle abrégé pour les petites entreprises non cotées en bourse. Dans le modèle complet, les rubriques énumérées correspondent aux codes suivants: 70, 62, 9087, 8021, 8161, 8361, 9903 et 9904.

Dans le modèle abrégé, les rubriques énumérées correspondent aux codes suivants: 70, 62, 9087, 8029, 8169, 8365, 9903 et 9904.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 5 DU 24 MAI 1971 CONCERNANT LE STATUT DES DELEGATIONS SYNDICALES DU PERSONNEL DES ENTREPRISES (MB 01-07-1971)
[complétée par les CCT 5bis du 30/6/1971, 5ter du 21/12/1978 et 5 quater du 5/10/2011]

EXTRAITS

I. PORTEE DE LA CONVENTION

Article 1^{er}. Les organisations signataires déclarent que les principes essentiels concernant la compétence et les modalités de fonctionnement des délégations syndicales du personnel des entreprises sont définis par la présente convention. Les modalités d'application de ces principes seront précisées par des conventions conclues au niveau des commissions ou des sous-commissions paritaires. A défaut de telles conventions, elles pourront être précisées au niveau des entreprises. Les parties intéressées pourront de la sorte tenir compte, aussi adéquatement que possible, des conditions particulières aux diverses branches d'activité ainsi qu'aux entreprises.

IV. INSTITUTION ET COMPOSITION DES DELEGATIONS SYNDICALES DU PERSONNEL

Article 7. Une délégation syndicale du personnel sera instituée selon les règles précisées ci-après lorsqu'une ou plusieurs organisations de travailleurs signataires de la présente convention en feront la demande au chef d'entreprise. Ces organisations ont le droit de présenter des candidats pour la désignation ou l'élection de la délégation syndicale, dans les entreprises appartenant à des branches d'activité ressortissant à une commission paritaire où elles sont représentées. Une organisation de travailleurs signataire de la présente convention qui n'est pas représentée à la commission paritaire ayant conclu une convention collective de travail sur le statut des délégations syndicales, a le droit de participer à la désignation ou à l'élection de la délégation syndicale, dans les entreprises où elle fournit la preuve de son caractère représentatif. Cette preuve est fournie lorsque ladite organisation a obtenu au moins un mandat aux élections précédentes pour la création du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. Dans les entreprises où il n'y a pas eu d'élections pour la création de ce comité, l'organisation de travailleurs intéressée devra prouver qu'elle compte dans l'entreprise au moins 10 % du personnel syndiqué.

IX. ROLE DE LA DELEGATION SYNDICALE EN CAS D'INEXISTENCE DE CONSEIL D'ENTREPRISE

Article 24. En cas d'inexistence de conseil d'entreprise, la délégation syndicale pourra assumer les tâches, droits et missions qui sont confiés à ce conseil, aux articles 4, 5, 6, 7 et 11 de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 conclue au sein du Conseil national du Travail, coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise, conclus au sein du Conseil national du Travail.

X. INTERVENTION DES DELEGUES PERMANENTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS ET D'EMPLOYEURS

Article 25. En cas de besoin reconnu par la délégation syndicale ou le chef d'entreprise, l'autre partie ayant été préalablement informée, les parties peuvent faire appel aux délégués permanents de leurs organisations respectives. En cas de désaccord persistant, elles peuvent aussi adresser un recours d'urgence au bureau de conciliation de la commission paritaire.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 27 JUIN 2012

concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise (c.c.t. N°104)

(M.B du 15 mai 2015)

CHAPITRE IV - INFORMATION ET CONSULTATION

Art 6.

§ 1^{er}. Sans préjudice des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, l'employeur présente, préalablement à l'adoption du plan pour l'emploi, le projet de plan pour l'emploi au conseil d'entreprise, conformément à l'article 5 - Information annuelle, point d), de la convention collective de travail n°9 quater du 27 juin 2012 modifiant la convention collective de travail n°9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail.

Sans préjudice des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut de conseil d'entreprise, l'employeur présente le projet de plan pour l'emploi à la délégation syndicale. À défaut de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, l'employeur présente le projet de plan pour l'emploi au comité pour la prévention et la protection au travail. À défaut de conseil d'entreprise, de délégation syndicale et de comité Pour la prévention et la protection au travail, il le présente aux travailleurs de l'entreprise.

§ 2. Les représentants des travailleurs émettent un avis comportant éventuellement des propositions complémentaires ou alternatives à l'égard de ce plan pour l'emploi, au plus tard dans les deux mois de sa réception.

Si l'employeur n'adapte pas son plan en fonction de cet avis, il doit expliciter sa décision à l'égard des propositions formulées par les représentants des travailleurs. Cette explication devra figurer en annexe du plan pour l'emploi ainsi que les propositions formulées par les représentants des travailleurs qui n'ont pas été suivies. Il en informe l'organe compétent au plus tard dans les deux mois de la réception de cet avis.

§ 3. Dans les entreprises occupant plus de vingt travailleurs et moins de cinquante travailleurs, au sein desquelles il n'y a pas de délégation syndicale instituée, l'employeur informe les travailleurs quant au plan pour l'emploi, sans préjudice des compétences légales des éventuels comités pour la prévention et la protection au travail.

Commentaire

A l'occasion de l'examen du plan pour l'emploi, l'employeur fournira l'ensemble des éléments d'informations nécessaires aux représentants des travailleurs afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause.

Dans les entreprises occupant plus de vingt travailleurs et moins de cinquante travailleurs, il n'y a qu'une obligation d'information, sauf s'il existe une délégation syndicale ou un éventuel comité pour la prévention et la protection au travail.

Art. 7.

§ 1^{er}. A l'échéance du plan pour l'emploi, l'employeur informe le conseil d'entreprise quant aux résultats des mesures qui ont été mises en œuvre.

Sans préjudice des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut de conseil d'entreprise, l'employeur informe la délégation syndicale et, à défaut de délégation syndicale, il informe les travailleurs de l'entreprise.

§ 2. Lorsque le plan pour l'emploi comporte des mesures pluriannuelles, un rapport sur l'état d'avancement du plan pour l'emploi devra être présenté chaque année au conseil d'entreprise, à l'occasion de l'information annuelle telle que prévue à l'article 5 – Information annuelle, point d), de la convention collective de travail n°9 quater du 27 juin 2012 modifiant la convention collective de travail n°9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail. Sans préjudice des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut de conseil d'entreprise, ce rapport est présenté à la délégation syndicale, et à défaut de délégation syndicale, au comité pour la prévention et la protection au travail. À défaut de conseil d'entreprise, de délégation syndicale et de comité pour la prévention et la protection au travail, il le présente aux travailleurs de l'entreprise.

Commentaire

1. Concernant l'article 6 et le présent article, lorsque les mesures relèvent des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, celui-ci conserve ses prérogatives.

Conformément à l'article 65 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en l'absence de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, le comité pour la prévention et la protection au travail est subrogé dans le droit à l'information et à la consultation du conseil d'entreprise ou, à son défaut, de la délégation syndicale. Conformément à l'article 3, 1° de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail, le comité émet un avis préalable sur tous les projets, mesures et moyens à mettre en œuvre qui directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A cet effet, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999, les membres du comité doivent être informés et pouvoir prendre connaissance de toutes les informations, tous les rapports, avis et documents qui se rapportent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Par ailleurs, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 3 mai 1999, l'employeur fournit au comité toutes les informations nécessaires concernant les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures de protection et de prévention, tant au niveau de l'organisation en son ensemble qu'au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant les mesures prises en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs.

En outre, l'employeur fournit toutes les informations nécessaires concernant l'évaluation des risques et les mesures de protection, dans le cadre du système dynamique de gestion des risques et du plan global de prévention.

2. Lorsque l'employeur établit chaque année un plan pour l'emploi, seul le premier paragraphe de l'article 7 de la présente convention est d'application. Lorsque l'employeur établit un plan pour l'emploi qui comporte des mesures pluriannuelles, les deux paragraphes de l'article 7 de la présente convention sont d'application.

3. A l'échéance du plan pour l'emploi, lors de l'adoption du plan pour l'emploi suivant, la procédure d'information et/ou de consultation, telle que prévue à l'article 6 de la présente convention, doit être suivie.

CHAPITRE V - CONTROLE

Art. 8.

L'employeur conserve le plan pour l'emploi pendant cinq ans et le tient à la disposition des autorités compétentes. Il leur est communiqué sur simple demande.

CHAPITRE VI - MODELE DE PLAN POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ÂGÉS

Art. 9

L'employeur a la possibilité de recourir au modèle de plan pour l'emploi qui figure en annexe de la présente convention. A tout le moins, le plan pour l'emploi reprend les éléments suivants:

- 1° les coordonnées de l'entreprise;
- 2° la date de conclusion du plan;
- 3° la durée de validité du plan;
- 4° le ou les objectifs à atteindre, à savoir le maintien et/ou l'accroissement de l'emploi des travailleurs de 45 ans et plus;
- 5° la détermination du ou des domaines d'action choisi(s) et la description de la ou des mesure(s) concrètes adaptées à l'entreprise;
- 6° la ou les fonction(s) ou poste(s) de travail concernés;
- 7° la personne responsable de la mise en œuvre;
- 8° l'évaluation du plan précédent.

Ainsi qu'en annexe:

- 1° les propositions formulées par les représentants des travailleurs qui n'ont pas été suivies par l'employeur;
- 2° l'explication de l'employeur s'il n'a pas suivi l'avis des représentants des travailleurs.

Commentaire

Les entreprises occupant plus de vingt travailleurs et moins de cinquante travailleurs, au sein desquelles il n'y a pas de délégation syndicale instituée, ne sont pas tenues de compléter l'annexe du plan pour l'emploi, sans préjudice des compétences légales des éventuels comités pour la prévention et la protection au travail.

Art. 10.

Les organisations interprofessionnelles signataires de la présente convention s'engagent à évaluer, deux ans après son entrée en vigueur, la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Art. 11.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire le plus diligente, moyennant un préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

ANNEXE MODELE DE PLAN POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ÂGES DANS L'ENTREPRISE

Le présent plan pour l'emploi contient une ou plusieurs mesures adaptées à l'entreprise et destinées à augmenter le taux d'emploi des travailleurs de 45 ans et plus, soit en favorisant leur maintien au travail, soit en accroissant leur nombre via des embauches ciblées en fonction de l'âge. Ce plan met à exécution la convention collective de travail n°104 du 27 juin 2012

Coordonnées de l'entreprise:

- Numéro d'identification (n°BCE) de l'entreprise:....

- Nom de l'entreprise:....

- Adresse:

- Représentée par (nom, prénom et qualité):....

- Date de conclusion du plan:....

- Durée de validité du plan:.....

- Objectif à atteindre:

0 Maintien du nombre de travailleurs de 45 ans et plus

0 Accroissement du nombre de travailleurs de 45 ans et plus

- Détermination du ou des domaines d'actions choisi(s) et description de la ou des mesure(s) concrètes adaptées à l'entreprise (1) :

(1) Types de domaines d'action pouvant être choisis par l'employeur en vue de maintenir ou d'accroître le nombre de travailleurs de 45 ans et plus dans l'entreprise (Extrait de la convention collective de travail n° ... du ... :

1° La sélection et l'engagement de nouveaux travailleurs;

2° Le développement des compétences et des qualifications des travailleurs, y compris l'accès aux formations;

3° Le développement de carrière et l'accompagnement de carrière au sein de l'entreprise;

4° Les possibilités d'obtenir via mutation interne une fonction adaptée à l'évolution des facultés et des compétences des travailleurs;

5° Les possibilités d'adapter le temps de travail et les conditions de travail;

6° La santé du travailleur, la prévention et la possibilité de remédier aux obstacles physiques et psychosociaux entravant le maintien au travail;

7° Les systèmes de reconnaissance des compétences acquises ;

8° Autre(s) mesure(s) destinées à maintenir ou accroître le nombre de travailleurs de 45 ans et plus dans l'entreprise.

Aperçu annuel des mesures pour l'emploi

Nom de l'employeur : NOM COMPLET REP

Numéro à la BCE : (x)xxx xxx xxx

Numéro d'identification à l'ONSS : (x)xxxxxxxx-xx

Le présent aperçu reprend les réductions de cotisations pour les mesures pour l'emploi qui ont été appliquées dans les trimestres 4/2016, 1/2017, 2/2017 et 3/2017. L'avantage a déjà été porté en compte. L'aperçu a été établi sur la base des données connues à l'Office national de Sécurité sociale au xx/xx/20xx. Pour chaque mesure pour l'emploi, le nombre de travailleurs concernés est indiqué. A cet effet, chaque travailleur n'est compté qu'une seule fois et ce tant pour l'aperçu trimestriel que pour l'aperçu annuel (si par exemple une certaine mesure s'applique chaque trimestre à un même travailleur le total par année pour cette mesure sera égal à '1' et non à '4').

Le nombre de travailleurs est aussi exprimé en équivalents à temps plein, de manière à également présenter le nombre de travailleurs concernés par rapport aux prestations auxquelles la mesure a été appliquée. Pour ce faire, la formule de la fraction de prestation μ est utilisée. Dans l'aperçu annuel, la moyenne des trimestres reprise est reproduite.

Le montant de l'avantage financier de la mesure pour l'emploi est également repris dans la mesure du possible. L'aperçu annuel vous présente le montant total de l'avantage financier pour ces trimestres. Vous trouverez plus d'explications dans les Instructions pour les employeurs sur le site portail de la sécurité sociale. (www.securitesociale.be, Employeurs et mandataires, DmfA, Instructions administratives ONSS, Divers, Trillium).

.be

Mesure fédérale	Trimestre	Nombre de travailleurs	Suivant la fraction de prestation μ	Montant total (en €)
Réduction structurelle <i>Code de réduction : 3000</i>	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Instauration d'une réduction du temps de travail et/ou semaine de quatre jours <i>Codes de réduction : 3500, 3510, 3520</i>	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction dans le cadre de la recherche scientifique <i>Code de réduction : 1511</i>	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Occupation d'étudiants jobistes	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Occupation de travailleurs occasionnels dans l'agriculture et l'horticulture	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour travailleurs permanents dans l'horeca <i>Code de réduction : 3900</i>	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour remplaçants de contractuels et de statutaires dans le secteur public <i>Code de réduction : 4100</i>	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Engagement des six premiers travailleurs <i>Codes de réduction : 3312, 3313, 3314, 3315, 3321, 3322, 3323, 3324, 3325, 3331, 3332, 3333, 3334, 3340, 3341, 3342, 3343, 3350, 3351, 3352, 3353, 3360, 3361</i>	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Maribel social	20164	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.		
	20171	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.		
	20172	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.		
	20173	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.		
	Année	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.		

.be

Mesure régionale, Région wallonne sans communes germanophones	Trimestre	Nombre de travailleurs	Suivant fraction la de prestation μ	Montant total (en €)
Occupation de jeunes travailleurs et de travailleurs liés par une convention de premier emploi <i>Codes de réduction :</i> 3410, 3411, 3412, 3430, 8030, 8031, 8032, 8033	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Occupation de travailleurs âgés <i>Code de réduction :</i> 3102	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Engagement de demandeurs d'emploi de longue durée <i>Codes de réduction :</i> 1142, 3200, 3201, 3202, 3203, 3204, 3205, 3210, 3211, 3212, 3220, 3221, 3230, 3231, 3240, 3241, 3250, 8000, 8001, 8002, 8003, 8004, 8005, 8006, 8007, 8008, 8009, 8010, 8011, 8012	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Engagement de travailleurs licenciés suite à d'une restructuration <i>Codes de réduction :</i> 3601, 3611, 8040, 8041	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour les tuteurs <i>Code de réduction :</i> 3800	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour les parents d'accueil reconnus <i>Code de réduction :</i> 4400	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour artistes <i>Code de réduction :</i> 4300	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour contractuels subventionnés <i>Code de réduction :</i> 4000	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			

.be

Réduction pour personnel de maison Code de réduction : 4200, 8020	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Travailleurs âgés Code de réduction : 8050, 8320	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			

.be

10 FEVRIER 2008. - Arrêté royal portant exécution du chapitre XIV du Titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses relatif à la communication aux représentants des travailleurs des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi.

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : 26-02-2008 numéro : 2008012204 page : 11900

Entrée en vigueur : 01-12-2008

Article 1. § 1er. Chaque année, entre le 1er février et le 10 mars, l'Office national de sécurité sociale transmet, par voie électronique, aux employeurs qui sont identifiés auprès de ses services comme relevant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les informations visées au chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

La transmission en question s'opère via la mise à disposition des informations visées à l'alinéa 1er, par l'Office précité, dans la boîte aux lettres électronique sécurisée (E-box) réservée à chaque employeur qui est disponible sur le site portail de la sécurité sociale.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, lorsque l'employeur ne dispose pas d'une telle boîte aux lettres électronique sécurisée, la transmission s'opère par courrier ordinaire.

Art. 2. L'employeur communique les informations visées au chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses au conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la délégation syndicale et, à défaut de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, aux travailleurs dans le mois suivant leur réception.

Toutefois, lorsqu'il existe un conseil d'entreprise ou une délégation syndicale, les informations reçues doivent être fournies, au plus tard, en même temps que les informations annuelles visées à l'article 5 de la convention collective de travail du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprises, conclus au Conseil national du Travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 septembre 1972.

Art. 3. Les inspecteurs et contrôleurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont désignés comme fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'application des dispositions du chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Art. 4. Le 1er décembre 2008 entrent en vigueur :

1° le chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses;

2° le présent arrêté.

Art. 5. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

J. PIETTE

ARRETE ROYAL DU 25 AVRIL 2014 relatif au rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs

(M.B. du 15 mai 2014)

Art. 1^{er}. Conformément à l'article 15, m), 1, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, l'employeur d'une entreprise occupant habituellement en moyenne au moins cinquante travailleurs doit transmettre tous les deux ans au conseil d'entreprise, ou à défaut à la délégation syndicale, un rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs.

Art. 2. Le rapport d'analyse est réalisé à l'aide d'un formulaire dont le modèle est établi par le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.

Art. 3. § 1^{er}. L'employeur qui occupe habituellement en moyenne au moins cent travailleurs est tenu d'établir le rapport d'analyse en se conformant au formulaire complet tel qu'établi par le Ministre qui a l'emploi dans ses attributions. Ce rapport d'analyse comporte les informations suivantes:

- a) Les rémunérations et avantages sociaux directs. Pour les travailleurs à temps partiel, ceux-ci sont exprimés en équivalents temps plein;
- b) Les primes patronales pour les assurances extralégales;
- c) Le total des autres avantages extralégaux accordés en sus du salaire aux travailleurs ou à une partie des travailleurs. Ces informations sont ventilées en fonction du sexe des travailleurs et sont communiquées selon une répartition basée sur les paramètres suivants:
 - a) Le niveau de fonction, réparti suivant les classes de fonction mentionnées dans le système de classifications des fonctions applicables dans l'entreprise, ou à défaut, suivant la classification résiduaire de personnel d'exécution, personnel de cadre et personnel de direction.
 - b) L'ancienneté de moins de dix ans, de dix à moins de vingt ans ou de vingt ans et plus acquise par le travailleur au sein de l'entreprise;
 - c) Le niveau de qualification ou de formation du travailleur, selon que le diplôme relève d'un niveau équivalent à l'enseignement primaire, secondaire, de bachelier ou de master.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'employeur qui occupe habituellement en moyenne au moins cinquante mais moins de cent travailleurs est tenu de remettre le rapport d'analyse en se conformant au formulaire abrégé tel qu'établi par le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions. Ce rapport d'analyse comporte les informations suivantes:

- a) Les rémunérations et avantages sociaux directs. Pour les travailleurs à temps partiel, ceux-ci sont exprimés en équivalents temps plein;
- b) Le total des autres avantages extralégaux accordés en sus du salaire aux travailleurs ou à une partie des travailleurs.

Ces informations, ventilées chaque fois en fonction du sexe des travailleurs, sont communiquées selon une répartition basée sur les paramètres suivants:

- a) L'ancienneté de moins de dix ans ou de dix ans et plus acquise par le travailleur au sein de l'entreprise;
- b) Le niveau de qualification ou de formation du travailleur, selon que le diplôme relève d'un niveau équivalent à l'enseignement primaire, secondaire, de bachelier ou de master.

Art. 4. Les informations reprises dans le rapport d'analyse doivent être cohérentes et comparables dans le temps.

Art. 5. Conformément à l'article 15, m), 1, alinéa 4, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, les informations demandées ne doivent pas être communiquées lorsque le nombre de travailleurs concernés est inférieur ou égal à trois.

Lorsqu'une telle situation se présente, il n'est pas nécessaire de donner les informations concernant l'autre sexe.

Art. 6. Sans préjudice de l'article 15, m), 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, les membres du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale ont la faculté au cours des réunions de prendre des notes, de demander des informations complémentaires, de poser des questions, de formuler des critiques et des suggestions et d'émettre des opinions.

Art. 7. Le premier rapport pourra porter sur un seul exercice. Il sera relatif à l'exercice comptable clôturé en 2014. Ensuite, le rapport sera présenté tous les deux ans et se rapportera à l'analyse de la rémunération portant sur deux exercices comptables.

Art. 8. Le ministre qui a l'Egalité des chances dans ses attributions et le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL DU 25 AVRIL 2014 relatif au rapport de 'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs

(M.B. du 15 mai 2014)

Art. 1er. Le formulaire complet visé à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif au rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs doit correspondre au modèle repris en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. Le formulaire abrégé visé à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif au rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs doit correspondre au modèle repris en annexe 2 du présent arrêté.

ANNEXES.

Art. N1. Formulaire complet devant servir de base au rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs (**entreprises de 100 travailleurs et plus**)

La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, a pour objectif principal de faire de l'écart salarial entre les hommes et les femmes un thème de la concertation sociale tant au niveau des secteurs qu'au niveau des entreprises. Plus particulièrement, pour atteindre cet objectif au sein de l'entreprise, la loi impose à l'employeur de dresser tous les deux ans une analyse détaillée de la structure de rémunération au sein de son entreprise. L'objectif est de déterminer si, au niveau de l'entreprise, la politique de rémunération est neutre sur le plan du genre, et si tel n'est pas le cas, d'engager une concertation avec la délégation du personnel en vue d'y arriver.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport qui doit être transmis au Conseil d'entreprise (ou à défaut à la Délégation syndicale) tous les deux ans (application de l'article 15, m), 1, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie).

A cette fin, l'employeur d'une entreprise occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs devra remplir le formulaire simplifié.

L'employeur d'une entreprise occupant habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs devra quant à lui obligatoirement remplir le formulaire complet. L'employeur transmet aux membres du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale le rapport d'analyse de la structure des rémunérations relatives aux deux derniers exercices comptables.

L'employeur devra mentionner également si, lors de l'élaboration de la structure de la rémunération, il a été fait usage de la Check-list non sexisme dans l'évaluation et la classification des fonctions (lien: http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/39%20-%20Checklist_FR_tcm337-99427.pdf).

Sur la base du rapport d'analyse, le Conseil d'entreprise ou les membres de la délégation syndicale en concertation avec l'employeur jugent s'il est opportun d'établir un plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise.

Si un tel plan d'action est établi, le prochain rapport d'analyse comportera un volet supplémentaire sur l'état d'avancement dudit plan.

RECOMMANDATIONS pour remplir le formulaire

- Le formulaire comporte 3 parties:
 - Identification de l'entreprise/Check-list non-sexisme
 - Informations sur la structure de la rémunération
 - Plan d'action
- Les données à fournir sont des informations brutes sur les rémunérations de travailleurs de chaque catégorie.
- Pour les travailleurs à temps partiel, les informations sur les rémunérations sont exprimées en équivalent temps plein.
- Les informations relatives au salaire sont des données à caractère personnel et leur traitement est protégé à ce titre par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Par conséquent, afin d'éviter l'identification des travailleurs concernés, les informations demandées ne doivent pas être communiquées lorsque le nombre de travailleurs concernés est inférieur ou égal à trois. Lorsqu'une telle situation se présente, il n'est pas nécessaire de donner les informations concernant l'autre sexe. En outre, les membres du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale sont tenus de respecter le caractère confidentiel des données fournies.

- Les données relatives aux rémunérations et avantages sociaux directs correspondent à celles reprises sous le Code 620 des comptes annuels de l'entreprise (voir rubrique C 5.10).
- Les données relatives aux primes patronales pour assurances extra-légales correspondent à celles reprises sous le Code 622 des comptes annuels de l'entreprise (voir rubrique C 5.10).
- Les données relatives au total des autres avantages accordés en sus du salaire est une rubrique résiduaire dans laquelle devront être mentionnées tous les autres avantages non encore comptabilisés dans les rubriques précédentes (plus spécifiquement cela correspond aux Codes 623 des comptes annuels et 1033 du bilan social ainsi qu'aux avantages de toute nature repris sur la fiche de 281.1 du travailleur). Sont spécifiquement visés par cette rubrique les avantages octroyés au travailleur tels que par exemple l'usage privé d'une voiture de société, d'un téléphone ou d'un ordinateur portable, d'une connexion Internet...
- Le paramètre relatif au niveau de fonction doit être réparti suivant les classes de fonction mentionnées dans le système de classification applicable dans l'entreprise. À défaut, il y aura lieu de remplir les informations suivant la classification de fonction suivante: personnel d'exécution (tâches manuelles ou intellectuelles de pure exécution, ne nécessitant la prise d'aucune décision en matière de ressources humaines, de budget,...) personnel de cadre tel que défini à l'article 14, § 1er, 3, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (travailleurs qui, sans faire partie du personnel de direction, exercent dans l'entreprise une fonction supérieure réservée généralement au titulaire d'un diplôme d'un niveau déterminé ou à celui qui possède une expérience professionnelle équivalente), personnel de direction tel que défini à l'article 4, 4, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (les travailleurs chargés de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière).

FORMULAIRE COMPLET (entreprises de 100 travailleurs et plus)

A Identification de l'entreprise

Nom

Adresse

Secteur d'activités

Commission paritaire

Nombre de travailleurs (en ETP) Hommes Femmes Total

Pour déterminer les classifications de fonctions, il a été fait usage de la checklist non-sexisme OUI NON

B. Informations sur la structure de la rémunération

Exercices 1 & 2 (en 2 tableaux)	Rémunérations et avantages sociaux directs (Code 620)		Primes patronales pour assurances extra légales (Code 622)		total des autres avantages accordés en sus du salaire (Codes 623+1033+autres)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
 FONCTION (1)						
Personnel d'exécution	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Personnel de cadre	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Personnel de direction	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
 ANCIENNETE						
Moins de 10 ans	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
De 10 à moins de 20 ans	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
A partir de vingt ans	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						

QUALIFICATION/FORMATION						
Primaire	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Secondaire	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Bachelier	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Master	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						

(1) Le niveau de fonction doit être réparti suivant les classes de fonction mentionnées dans le système de classification applicable dans l'entreprise. À défaut, il y aura lieu de remplir les informations suivant la classification de fonction résiduaire reprise dans le formulaire : personnel d'exécution / personnel de cadre / personnel de direction.

C. Plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise Mise en place d'un plan d'action:

Sur la base du rapport d'analyse relatif aux exercices de l'année 20... et 20..., les membres du Conseil d'entreprise ou l'employeur en concertation avec les membres de la délégation syndicale ont jugé opportun d'établir un plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise: Oui/ Non

- OUI -> Veuillez joindre ce plan d'action détaillé dans un document repris en annexe et mentionnez les années auxquelles il se rapporte.
- NON -> fin de l'évaluation

Etat des lieux:

Lors de l'analyse précédente, un plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise a été établi.

L'état d'avancement dudit plan est repris en annexe du présent rapport.

Art. N2. Formulaire abrégé devant servir de base au rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs (**entreprises de 50 à moins de 100 travailleurs**)

FORMULAIRE ABREGE (entreprises de 50 à moins de 100 travailleurs)

A Identification de l'entreprise (idem)

B. Informations sur la structure de la rémunération

Exercices 1 & 2 (en 2 tableaux)			Rémunérations et avantages sociaux directs (en €) (Code 620)		Avantages extra légaux en sus du salaire (en €) (Codes 622+623+1033+autres)	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Nbre H	Nbre F				
ANCIENNETE						
Moins de 10 ans						
A partir de 10 ans						
QUALIFICATION /FORMATION						
Primaire						
Secondaire						
Bachelier						
Master						

C. Plan d'action (idem)

GUIDE PRATIQUE POUR LES MEMBRES DU CE OU DU CPPT SANS CE CODE PENAL SOCIAL (CPS)

CPS [Loi 6/6/2010] - Extraits

Livre 1 : La prévention, la constatation et la poursuite des infractions et leur répression en général

Titre 1 : La politique de prévention et de surveillance (art. 1 à 15)

Titre 2 : L'exercice de la surveillance et la qualité d'officier de police judiciaire (art. 16 à 61)

Titre 3 : Les procès-verbaux (art. 62 à 67)

Titre 4 : La poursuite des infractions (art. 68 à 91)

Titre 5 : Les dispositions particulières (art. 92 à 100)

Titre 6 : La répression des infractions en général (art. 101 à 116)

Livre 2 : Les infractions et leur répression en particulier

Chapitre 1 : Les infractions contre la personne du travailleur (art. 117 à 137)

Chapitre 2 : Les infractions en matière de temps de travail (art. 138 à 160)

Chapitre 3 : Les infractions relatives aux autres conditions de travail (art. 161 à 174)

Chapitre 4 : Le travail illégal (art. 175 à 180)

Chapitre 5 : Le travail non déclaré (art. 181 à 184)

Chapitre 6 : Les infractions concernant les documents sociaux (art. 185 à 188)

Chapitre 7 : Les infractions concernant les relations collectives de travail (art. 189 à 208)

Chapitre 8 : Les infractions en matière de contrôle (art. 209 à 211)

Chapitre 9 : Les infractions concernant la sécurité sociale (art. 212 à 229)

Chapitre 10 : Les infractions de faux, de déclarations inexactes et d'escroquerie (art. 230 à 236)

Chapitre 11 : Règles communes aux chapitres précédents (art. 237)

Livre 1 : La prévention, la constatation et la poursuite des infractions et leur répression en général

Titre 6 : La répression des infractions en général

Chapitre 1^{er}. – Généralités

Art. 101. Les niveaux de sanction.

Les infractions visées au Livre 2 sont punies d'une sanction de niveau 1, de niveau 2, de niveau 3 ou de niveau 4.

La sanction de niveau 1 est constituée d'une amende administrative de 10 à 100 euros.

La sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 euros, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

La sanction de niveau 3 est constituée soit d'une amende pénale de 100 à 1000 euros, soit d'une amende administrative de 50 à 500 euros.

La sanction de niveau 4 est constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3000 eur.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des sanctions prévues par le CPS (art. 101) selon le niveau de l'infraction, qui correspond à la gravité de l'infraction. Les amendes administratives des niveaux 2, 3 et 4 peuvent uniquement être infligées lorsque l'auditeur du travail a décidé de ne pas poursuivre pénalement. Une amende administrative et une amende pénale ne peuvent jamais être infligées toutes les deux pour la même infraction.

<u>Niveaux de sanction</u>	<u>Emprisonnement</u>	<u>Amende pénale</u>	<u>Amende administrative</u>
Niveau 1			10 à 100 euros
Niveau 2		soit 50 à 500 euros	soit 25 à 250 euros
Niveau 3		soit 100 à 1.000 euros	soit 50 à 500 euros
Niveau 4	soit 6 mois à 3 ans	et/ou 600 à 6.000 euros	soit 300 à 3.000 euros

Art. 102. Les décimes additionnels.

Les décimes additionnels visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont également applicables aux amendes administratives visées dans le présent Code.

L'administration compétente indique dans sa décision la multiplication en vertu de la loi précitée du 5 mars 1952 ainsi que le chiffre qui résulte de cette majoration.

Les montants des amendes pénales et des amendes administratives visés à l'art. 101 du CPS doivent être majorés des décimes additionnels (cf art. 102 du CPS & loi du 5/3/1952 relative aux décimes additionnels).

En pratique, cela revient à une multiplication par 8. Après application des décimes, le résultat est le suivant.

<u>Niveaux de sanction</u>	<u>Emprisonnement</u>	<u>Amende pénale</u>	<u>Amende administrative</u>
Niveau 1			80 à 800 euros
Niveau 2		soit 400 à 4.000 euros	soit 200 à 2.000 euros
Niveau 3		soit 800 à 8.000 euros	soit 400 à 4.000 euros
Niveau 4	soit 6 mois à 3 ans	et/ou 4.800 à 48.000 euros	soit 2.400 à 24.000 euros

Art. 103. La multiplication de l'amende.

Lorsque l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs, de candidats travailleurs, d'enfants, de stagiaires ou d'indépendants concernés, la règle vise tant l'amende pénale que l'amende administrative.

L'amende multipliée ne peut excéder le maximum de l'amende multipliée par cent.

Art. 104. La responsabilité civile pour le paiement de l'amende pénale.

L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes pénales auxquelles ses préposés ou Mandataires ont été condamnés.

Art. 105. Les personnes auxquelles une amende administrative peut être infligée.

L'amende administrative ne peut être infligée qu'au contrevenant, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire.

La décision administrative déclarant la culpabilité ne peut être prise qu'à l'égard du contrevenant, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire.

CHAPITRE 2. - Les sanctions pénales particulières

Art. 106. L'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise.

§ 1er. Pour les infractions de niveaux 3 et 4 et lorsque la loi le prévoit, le juge peut interdire au condamné d'exploiter, pour un terme d'un mois à trois ans, soit par lui-même, soit par personne interposée, tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement où l'infraction a été commise, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit.

Pour les infractions de niveaux 3 et 4 et lorsque la loi le prévoit, le juge peut, en outre, en motivant sa décision sur ce point, ordonner la fermeture, pour une durée d'un mois à trois ans, de tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises.

§ 2. La durée de la peine prononcée en application du § 1er court à compter du jour où le condamné aura subi Ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée.

Elle produit cependant ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue définitive.

§ 3. Le juge peut uniquement infliger les peines visées au § 1er quand cela s'avère nécessaire pour faire cesser l'infraction ou empêcher sa réitération, pour autant que la condamnation à ces peines soit proportionnée à l'ensemble des intérêts socio-économiques concernés. En outre, pour les infractions de niveau 3, les peines visées au § 1er ne peuvent être infligées que pour autant que la santé ou la sécurité des personnes est mise en danger par ces infractions.

Ces peines ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

§ 4. Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui prononce une interdiction ou une fermeture en application du § 1er est punie d'une sanction de niveau 3.

Art. 107. L'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise.

§ 1er. Pour les infractions de niveaux 3 et 4 et lorsque la loi le prévoit, le juge peut, en condamnant le titulaire d'une profession consistant à conseiller ou à aider un ou plusieurs employeurs ou travailleurs dans l'exécution des obligations sanctionnées par le présent Code, que ce soit pour compte propre ou comme dirigeant, comme membre ou comme employé de société, association, groupement ou entreprise quelconque, lui interdire, pour une durée d'un mois à trois ans, d'exercer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, la profession susvisée.

Pour les infractions de niveaux 3 et 4 et lorsque la loi le prévoit, le juge peut, en outre, en motivant sa décision sur ce point, ordonner la fermeture, pour une durée d'un mois à trois ans, de tout ou partie de l'entreprise ou des établissements de la société, association, groupement ou entreprise du condamné ou dont le condamné est dirigeant.

§ 2. La durée de la peine prononcée en application du § 1er court à compter du jour où le condamné aura subi Ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée.
Elle produit cependant ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue définitive.

§ 3. Le juge peut uniquement infliger les peines visées au § 1er quand cela s'avère nécessaire pour faire cesser l'infraction ou empêcher sa réitération, pour autant que la condamnation à ces peines soit proportionnée à l'ensemble des intérêts socio-économiques concernés. En outre, pour les infractions de niveau 3, les peines visées au § 1er ne peuvent être infligées que pour autant que la santé ou la sécurité des personnes est mise en danger par ces infractions.
Ces peines ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

§ 4. Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui prononce une interdiction ou une Fermeture en application du § 1er est punie d'une sanction de niveau 3.

CHAPITRE 3. - Les règles applicables aux sanctions pénales

Art. 108. La récidive.

En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction aux dispositions du Livre 2, la peine peut être portée au double du maximum.
Le chapitre V du Livre 1er, du Code pénal n'est pas applicable aux infractions visées au Livre 2.

Art. 109. La participation à l'infraction.

Le chapitre VII du Livre 1er du Code pénal est applicable aux infractions visées par le Livre 2.

Art. 110. Les circonstances atténuantes.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite au-dessous du montant minimum porté Par la loi, sans qu'elle puisse toutefois être inférieure à 40 pour-cent du montant minimum prescrit.
L'amende infligée à l'assuré social peut être réduite en dessous du montant minimum porté par la loi conformément à l'article 85 du Code pénal si sa situation financière le justifie en raison du fait qu'il est également passible d'une diminution, d'une suspension ou d'une exclusion totale ou partielle du droit à un avantage social visé à l'article 230.
S'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut être réduite conformément à l'article 85 du Code pénal.

CHAPITRE 4. - Les règles applicables aux amendes administratives

Art. 111. La récidive.

En cas de récidive dans l'année qui suit une décision administrative ou judiciaire déclarant la culpabilité, ou une décision administrative infligeant une amende administrative de niveau 1, 2, 3 ou 4 ou condamnant à une peine de niveau 1, 2, 3 ou 4, le montant de l'amende administrative peut être porté au double du maximum.
Ce délai d'un an prend cours le jour où la décision administrative n'est plus susceptible de recours ou le jour où La décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.
Le délai se compte de quantième à veille de quantième, à dater du lendemain de l'acte ou de l'événement qui y donne cours.

Art. 112. Le concours matériel d'infractions.

En cas de concours de plusieurs infractions, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder le double du maximum de l'amende administrative la plus élevée.

Art. 113. Le concours idéal d'infractions et le concours par unité d'intention.

Quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément à l'administration compétente constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, l'amende administrative la plus forte est seule infligée.

Quand l'administration compétente constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision infligeant une amende administrative définitive et d'autres faits dont elle est saisie et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, elle tient compte, pour la fixation de l'amende administrative, des amendes administratives déjà infligées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, elle se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux amendes administratives déjà infligées. Le total des amendes administratives infligées en application du présent article ne peut excéder le maximum de l'amende administrative la plus forte.

Art. 114. L'effacement de l'amende administrative.

Pour la détermination du montant de l'amende administrative, il ne peut être tenu compte d'une décision infligeant une amende administrative ou déclarant la culpabilité adoptée trois ans ou plus avant les faits. Ce délai de trois ans commence à courir au moment où la décision est devenue exécutoire ou lorsque la décision judiciaire statuant sur le recours du contrevenant est coulée en force de chose jugée.

Art. 115. Les circonstances atténuantes.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende administrative peut être réduite au-dessous du montant minimum porté par la loi, sans qu'elle puisse être inférieure à 40 pour-cent du montant minimum prescrit. L'amende administrative infligée à l'assuré social peut être réduite en dessous du montant minimum porté par la loi sans qu'elle puisse être inférieure à un euro si sa situation financière le justifie en raison du fait qu'il est également passible d'une diminution, d'une suspension ou d'une exclusion totale ou partielle du droit à un avantage social visé à l'article 230.

Art. 116. Le sursis.

§ 1er. L'administration compétente peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision infligeant une amende administrative, en tout ou en partie, pour autant que le contrevenant ne s'est pas vu infliger une amende administrative de niveau 2, 3 ou 4 ou n'a pas été condamné à une sanction pénale de niveau 2, 3 ou 4 durant les cinq années qui précèdent la nouvelle infraction.

Toutefois, une sanction de niveau 1, 2, 3 et 4 infligée ou prononcée antérieurement pour des faits unis par une même intention délictueuse ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis.

§ 2. L'administration accorde le sursis par la même décision que celle par laquelle elle inflige l'amende. La décision accordant ou refusant le sursis doit être motivée.

§ 3. Le délai d'épreuve ne peut être inférieur à une année ni excéder trois années, à compter de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative ou à dater du jugement ou de l'arrêt coulé en force de chose jugée.

§ 4. Le sursis est révoqué de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau supérieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

§ 5. Le sursis peut être révoqué en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau égal ou inférieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

§ 6. Afin de comparer le niveau des amendes, il n'y a pas lieu de multiplier celles-ci par le nombre de travailleurs, de candidats travailleurs, d'enfants, de stagiaires ou d'indépendants concernés.

§ 7. Le sursis est révoqué dans la même décision que celle par laquelle est infligée l'amende administrative pour la nouvelle infraction commise dans le délai d'épreuve. La mention de la révocation du sursis dans la décision se fait tant lorsque la révocation a lieu de plein droit que dans le cas où elle est laissée à l'appréciation de l'administration compétente.

§ 8. L'amende administrative qui devient exécutoire par suite de la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

§ 9. En cas de recours contre la décision de l'administration compétente infligeant une amende administrative, les juridictions du travail ne peuvent pas révoquer le sursis accordé par l'administration compétente. Elles peuvent cependant accorder le sursis lorsque l'administration compétente l'a refusé.

Livre 2 : Les infractions et leur répression en particulier

Chapitre 7. - Les infractions concernant les relations collectives de travail

Section 1re. - Conventions collectives de travail

Art. 189. Les infractions aux conventions collectives de travail rendues obligatoires.

Est puni d'une sanction de niveau 1, l'employeur qui, en contravention à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, a commis une infraction à une convention collective de travail rendue obligatoire qui n'est pas déjà sanctionnée par un autre article du présent Code. En ce qui concerne l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Section 2. - La non-institution des organes d'entreprises

Art. 190. La non-institution des organes d'entreprises.

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 3, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, n'institue pas de conseil d'entreprise dans son entreprise.

§ 2. Est puni de la même sanction, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, n'institue pas de comité pour la prévention et la protection au travail dans son entreprise.

§ 3. Est puni de la même sanction, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'institue pas de délégation syndicale lorsque l'obligation lui en est faite par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

§ 4. Est puni de la même sanction, la direction centrale du groupe d'entreprises, son préposé ou son mandataire qui n'institue pas de comité d'entreprise européen ou n'organise pas de procédure d'information et de consultation des travailleurs dans une entreprise de dimension communautaire au sens de la loi du 23 avril 1998 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, lorsque l'obligation lui en est faite par la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

§ 5. Sont punis de la même sanction, les sociétés participantes d'une société européenne ayant son siège en Belgique, leurs préposés ou mandataires, qui ne prennent pas les mesures nécessaires, y compris la communication d'informations, pour engager des négociations avec les représentants des travailleurs des sociétés participantes et des filiales ou établissements concernés sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, lorsque l'obligation leur en est faite par la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne.

§ 6. En ce qui concerne les infractions visées aux §§ 1er à 5, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Section 3. - Les entraves au fonctionnement des organes d'entreprises

Art. 191. Les entraves au fonctionnement des organes d'entreprises.

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 2 :

1° l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, à ses arrêtés d'exécution ou aux conventions collectives de travail adoptées par le Conseil national du travail et qui ont été rendues obligatoires par le Roi :

- a)** empêche le fonctionnement du conseil d'entreprise;
- b)** entrave l'exercice du mandat des représentants des travailleurs au conseil d'entreprise;
- c)** ne transmet pas au conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la délégation syndicale, les informations qu'il est tenu de leur donner;
- d)** ne procède pas aux consultations obligatoires du conseil d'entreprise;

2° l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 27 décembre 2006 (1) portant des dispositions diverses et à ses arrêtés d'exécution, ne transmet pas par écrit au conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la délégation syndicale, les informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi ou ne les transmet pas dans les délais prescrits.

§ 2. Est puni de la même sanction, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi Du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à ses arrêtés d'exécution ou aux conventions collectives de travail adoptées par le Conseil national du travail et qui ont été rendues obligatoires par le Roi :

- 1° empêche le fonctionnement du comité pour la prévention et la protection au travail;
- 2° entrave l'exercice du mandat des représentants des travailleurs à ce comité;
- 3° ne transmet pas à ce comité les informations qu'il est tenu de lui donner;
- 4° ne procède pas aux consultations obligatoires de ce comité;
- 5° entrave l'exercice du mandat de la délégation syndicale chargée des missions de ce comité.

§ 3. Est puni de la même sanction, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la convention collective de travail du Conseil national du travail ou de la commission paritaire à laquelle il ressortit, rendue obligatoire par le Roi conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, et sur base de laquelle une délégation syndicale est instituée :

- 1° empêche le fonctionnement de la délégation syndicale;
- 2° entrave l'exercice du mandat des délégués syndicaux;
- 3° ne transmet pas à la délégation syndicale les informations qu'il est tenu de lui donner;
- 4° ne procède pas aux consultations obligatoires de la délégation syndicale.

§ 4. Est puni de la même sanction, la direction centrale du groupe d'entreprises, son préposé ou son Mandataire qui, en contravention à la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs :

- 1° empêche le fonctionnement du comité d'entreprise européen;
- 2° entrave l'exercice du mandat des représentants des travailleurs à ce comité;
- 3° ne transmet pas à ce comité les informations qu'il est tenu de lui donner;
- 4° ne procède pas aux consultations obligatoires de ce comité.

§ 5. Est puni de la même sanction, la société européenne, son préposé ou son mandataire qui, en Contravention à la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne :

- 1° empêche le fonctionnement de l'organe de représentation des travailleurs;
- 2° entrave l'exercice du mandat des représentants des travailleurs de l'organe de représentation des travailleurs;
- 3° ne transmet pas à cet organe les informations qu'il est tenu de lui donner;
- 4° ne procède pas aux consultations de cet organe.

Art. 191/1. L'absence de rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'article 15, m), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ne communique pas, tous les deux ans au conseil d'entreprise, ou à défaut à la délégation syndicale, un rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs, en application de l'article 13/1 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Art. 192. La communication et la divulgation abusives de renseignements.

Est puni d'une sanction de niveau 2, tout membre du Conseil central de l'économie, d'un conseil d'entreprise, d'un comité pour la prévention et la protection au travail ou d'une délégation syndicale qui, en contravention à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ou à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, communique ou divulgue abusivement des renseignements d'ordre individuel dont il a eu connaissance en raison de fonctions ou mandats exercés en vertu des dispositions des lois précitées ou qui communique ou divulgue abusivement des renseignements globaux de nature à porter préjudice à l'économie nationale, aux intérêts d'une branche économique ou d'une entreprise.

La même sanction est applicable lorsque l'infraction est commise, en contravention à la loi du 23 avril 1998 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, par un membre du groupe spécial de négociation du comité d'entreprise européen, un représentant des travailleurs exerçant ses missions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation qui, le cas échéant, tient lieu de comité d'entreprise européen ainsi que par un expert qui les assiste.

La même sanction est applicable lorsque l'infraction est commise, en contravention à la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne, par un membre du groupe spécial de négociation, par un membre de l'organe de représentation, par un représentant des travailleurs exerçant ses fonctions dans le cadre de la procédure d'information et de consultation des travailleurs, par un représentant des travailleurs siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une société européenne, ainsi que par un expert qui les assiste. La même sanction est applicable lorsque l'infraction est commise par un secrétaire ou un membre du Personnel d'un secrétariat des personnes désignées aux alinéas 1er, 2 et 3.

Section 4. - Les manquements à l'obligation d'information et de consultation des travailleurs

Art. 193. L'information en cas de licenciement collectif.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui entend procéder à un licenciement collectif et qui, en violation de la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs, n'a pas observé les procédures d'information et de consultation des travailleurs. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 194. L'information en cas de fermeture d'entreprise.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire, le liquidateur ou le curateur qui, en contravention à la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et à ses arrêtés d'exécution :

- 1° n'a pas informé les travailleurs par affichage d'un avis daté et signé à un endroit apparent dans les locaux de l'entreprise de sa décision de procéder à la fermeture d'une entreprise ou d'une division d'entreprise;
- 2° n'a pas indiqué dans cet avis les mentions prescrites par les arrêtés pris en exécution de la loi ou les conventions collectives de travail du Conseil national du travail et qui ont été rendues obligatoires par le Roi.

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 195. L'information en cas de modification de la structure de l'entreprise.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire, le liquidateur ou le curateur qui, en contravention à la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du travail, n'a pas informé le conseil d'entreprise, avant toute diffusion, de la décision de procéder à une modification importante de la structure de l'entreprise, notamment par fusion, concentration, transfert ou fermeture de l'entreprise.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 196. L'information en cas de transfert conventionnel d'entreprise ou reprise d'actifs après faillite.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire, le liquidateur ou le curateur qui n'a pas observé les procédures d'information et de consultation des travailleurs en contravention à la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Section 5. - Les notifications à faire en cas de licenciement collectif ou de fermeture d'entreprise

Art. 197. Les notifications en cas de licenciement collectif.

Est puni d'une sanction de niveau 1, l'employeur qui, en contravention à l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs, n'a pas effectué, selon les formes et dans les délais prévus par la loi, les notifications requises au directeur du service subrégional de l'emploi.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 198. Les notifications en cas de fermeture d'entreprise.

Est puni d'une sanction de niveau 1, l'employeur, son préposé ou son mandataire, le liquidateur ou le curateur qui, en contravention à la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et à ses arrêtés d'exécution, n'a pas informé le Président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de la fermeture de son entreprise selon les formes et dans les délais prévus en vertu de la loi.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Art. 199. Les notifications en cas de reprise d'actif.

Est puni d'une sanction de niveau 1, l'employeur, son préposé ou son mandataire, le liquidateur ou le curateur, l'employeur qui a effectué une reprise d'actif, son préposé ou son mandataire, le commissaire au sursis, qui en contravention à la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et à ses arrêtés d'exécution, n'informe pas le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises de la cession de tout ou d'une partie de l'actif de l'entreprise en faillite ou du transfert conventionnel d'entreprise réalisé dans le cadre d'un concordat judiciaire.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Section 6. - Le règlement de travail

Art. 200. L'établissement du règlement de travail.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, n'a pas valablement établi de règlement de travail.

Art. 201. Les mentions du règlement de travail.

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, n'a pas fait figurer les mentions suivantes dans le règlement de travail :

1° les mentions imposées par la loi précitée du 8 avril 1965 relatives au commencement et à la fin de la journée de travail régulière, au moment et à la durée des intervalles de repos, aux jours d'arrêt régulier du travail;

2° l'endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les premiers soins en application du règlement général pour la protection du travail;

3° l'endroit où se trouve la boîte de secours exigée par le même règlement;

4° les coordonnées du conseiller en prévention et, le cas échéant, de la personne de confiance;

5° les procédures d'application quand des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail sont signalés.

§ 2. Est puni d'une sanction de niveau 1, l'employeur qui, en contravention à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, n'a pas fait figurer les mentions suivantes dans le règlement de travail :

1° les modes de mesurage et de contrôle du travail en vue de déterminer la rémunération;

2° la durée des délais de préavis ou les modalités de détermination des délais de préavis ou la référence aux dispositions légales et réglementaires en la matière;

3° la durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances ou la référence aux dispositions légales en la matière;

4° les dates des jours fériés;

5° la date des vacances annuelles collectives;

6° les noms des membres du conseil d'entreprise;

7° les noms des membres du comité pour la prévention et la protection au travail;

8° les noms des membres de la délégation syndicale;

9° les noms de tous médecins désignés en dehors de ceux faisant partie d'un service médical, pharmaceutique et hospitalier à qui la victime d'un accident du travail peut s'adresser si elle réside hors de la région ou le service médical, pharmaceutique et hospitalier où le médecin agréé à titre permanent est installé;

10° l'adresse des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs;

11° la mention des conventions collectives de travail et/ou accords collectifs conclus au sein de l'entreprise et régissant les conditions de travail;

12° l'identité du prestataire de service d'archivage électronique responsable, en application du titre III de la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, pour l'archivage des contrats de travail conclus au moyen d'une signature électronique et des documents dans le cadre de la relation individuelle entre employeur et travailleur envoyés et archivés électroniquement ainsi que la façon dont l'accès du travailleur aux documents archivés électroniquement auprès du prestataire est garanti, également après la fin de la relation de travail.

Art. 202. Les procédures particulières.

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, n'a pas porté la modification temporaire apportée aux dispositions du règlement concernant le commencement et la fin de la journée de travail régulière, et les intervalles de repos, à la connaissance des travailleurs intéressés, par un avis daté, signé et indiquant la date d'entrée en vigueur de la modification de régime auquel il se rapporte, affiché dans les locaux de l'établissement dans un endroit apparent et accessible, vingt-quatre heures à l'avance au moins.

§ 2. Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur qui fait application de l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail :

1° n'a pas porté le remplacement de l'horaire normal de travail par un des horaires alternatifs prévus au règlement de travail, à la connaissance des travailleurs intéressés, par un avis daté, signé et fixant la date de l'entrée en vigueur de l'horaire indiqué et de la période pendant laquelle il s'applique, affiché dans les locaux de l'établissement, dans un endroit apparent et accessible, sept jours à l'avance au moins;

2° n'a pas affiché l'avis visé au 1° aussi longtemps que l'horaire alternatif reste applicable;

3° n'a pas conservé l'avis visé au 1° jusqu'à l'issue d'un délai de six mois après la fin de la période pendant laquelle la durée hebdomadaire de travail doit être respectée en moyenne.

Art. 203. La publicité du règlement de travail.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail :

1° n'a pas affiché dans un endroit apparent et accessible un avis indiquant l'endroit où le règlement de travail peut être consulté;

2° n'a pas affiché dans un endroit apparent et accessible un avis indiquant l'endroit où les textes auquel le règlement de travail se réfère peuvent être consultés;

3° n'a pas tenu le règlement de travail définitif et ses modifications dans un endroit facilement accessible afin que chaque travailleur puisse en prendre connaissance en permanence et sans intermédiaire;

4° n'a pas tenu les textes auxquels le règlement de travail se réfère, dans un endroit facilement accessible afin que chaque travailleur puisse en prendre connaissance;

5° n'a pas tenu une copie du règlement de travail en chacun des lieux où il occupe des travailleurs selon les modalités déterminées par le Roi;

6° n'a pas transmis une copie du règlement et de ses modifications au fonctionnaire désigné par le Roi dans les huit jours de leur entrée en vigueur.

Section 7. - Le bilan social

Art. 204. L'établissement du bilan social et son contenu.

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi et à ses arrêtés d'exécution n'a pas établi de bilan social annuel.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, la sanction est de niveau 3.

§ 2. Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi et à ses arrêtés d'exécution n'a pas fait figurer les éléments suivants dans le schéma complet et le schéma abrégé du bilan social :

1° un état des personnes occupées distinguant, dans le schéma complet du bilan social, les travailleurs inscrits au registre du personnel ou les travailleurs pour lesquels l'employeur a effectué une déclaration immédiate de l'emploi d'entrée en service et le personnel intérimaire ainsi que les personnes mises à la disposition de la société et, dans le schéma abrégé du bilan social, un état des travailleurs inscrits au registre du personnel ou les travailleurs pour lesquels l'employeur a effectué une déclaration immédiate de l'emploi d'entrée en service;

2° un tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice considéré;

3° un état mentionnant les mesures en faveur de l'emploi distinguant les mesures comportant un avantage financier et les autres mesures;

4° un état donnant des renseignements sur les formations pour les travailleurs;

5° un état donnant des renseignements sur les activités de formation, d'accompagnement ou de tutorat dispensés en vertu de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

Art. 205. La communication et la publicité du bilan social.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi et à ses arrêtés d'exécution :

1° n'a pas transmis le bilan social au conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la délégation syndicale;

2° n'a pas, à défaut de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, tenu le bilan social dans un endroit facilement accessible afin que chaque travailleur puisse en prendre connaissance en permanence et sans intermédiaire;

3° n'a pas transmis le bilan social à la Banque nationale de Belgique selon les modalités prescrites par le Roi.

Art. 206. L'attestation et approbation par réviseurs, experts-comptables indépendants, commissaires.

Sont punis d'une sanction de niveau 2, ceux qui, en qualité de réviseur, d'expert-comptable indépendant ou de commissaire, ont attesté ou approuvé le bilan social annuel, lorsque les obligations découlant de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi et de ses arrêtés d'exécution n'ont pas été respectées, soit en sachant qu'elles ne l'avaient pas été, soit en n'ayant pas accompli les diligences normales pour s'assurer qu'elles avaient été respectées.

Lorsque l'infraction a été commise avec une intention frauduleuse, la sanction est de niveau 3.

Le juge peut en outre prononcer les peines prévues à l'article 107.

Section 8. - Les prestations d'intérêt public

Art. 207. Le refus d'exécuter ou de faire exécuter les mesures, prestations ou services.

Est punie d'une sanction de niveau 2, toute personne qui, en contravention à la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, refuse d'exécuter ou de faire exécuter les mesures, prestations ou services à assurer, en cas de grève ou en cas de lock-out, en vue de faire face à certains besoins vitaux, d'effectuer certains travaux urgents aux machines ou au matériel, d'exécuter certaines tâches commandées par une force majeure ou une nécessité imprévue.

Art. 208. Le refus de fournir des informations, la fourniture d'information ou la déclaration inexacte.

Est puni d'une sanction de niveau 3, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, refuse, sciemment et volontairement, de fournir aux commissions paritaires et à leurs délégués les renseignements nécessaires à la préparation, à l'exécution et au contrôle des mesures visées à l'article 207 du présent Code ou leur fournit, sciemment et volontairement, des renseignements ou leur fait des déclarations inexactes.

Tribunal de Commerce de Charleroi
Statuant comme en référé
RG n°A/2011/02179

Exempt droit de greffe
art. 124 de l'art. 3 de
la loi du 10.10.1967

Reçu 11/5051

JUGEMENT
Prononcé le 16 novembre 2011

En cause de

1. **ACV Manufacturing**, société anonyme dont le siège social est sis à 7180 SENEFFE, Zoning Industriel - Zone C et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0417.201.057;

2. **ACV International**, société anonyme dont le siège social est sis à 1601 SINT-PIETERS-LEEUEW, Kerkplein, 39 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0464.842.608 ;

3. **ACV Belgium**, société anonyme dont le siège social est sis à 1601 SINT-PIETERS-LEEUEW, Kerkplein, 39 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0471.868.673 ;

Demandereses comparaisant par Maître D. CLAES, avocat à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166.

Contre

1. **Monsieur Thierry BARTHOLOME**, en sa qualité d'ouvrier, membre effectif du Conseil d'Entreprise, né le 10 mai 1967, domicilié à 7100 LA LOUVIERE, Boulevard Mairaux 8/0010,

2. **Monsieur Mohamed BENAYAD**, en sa qualité d'ouvrier, membre effectif du Conseil d'Entreprise, né le 3 avril 1966, domicilié à 1140 EVERE, avenu du Golf, 4,

3. **Monsieur Sergio DE PAOLI**, en sa qualité d'ouvrier, membre effectif du Conseil d'Entreprise, né le 30 juillet 1962, domicilié à 7110 LA LOUVIERE (BOUSSOIT), rue Grande, 128,

4. **Monsieur Philippe DEFRAENE**, en sa qualité d'employé, membre effectif du Conseil d'Entreprise, né le 29 août 1968, domicilié à 7866 LESSINES (OLLIGNIES), Chemin des Roses 9/A,

5. **Monsieur Massimo FEBBRARO**, en sa qualité d'ouvrier, membre effectif du Conseil d'Entreprise, né le 30 décembre 1966, domicilié à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE (MOUSTIER), rue du Bois, 103,

6. **Monsieur Patrick JADOUL**, en sa qualité d'ouvrier, membre suppléant du Conseil d'Entreprise, né le 26 juin 1970, domicilié à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Rue de la Haute Borne, 18,

7. **Monsieur Jean-Pol EPPE**, en sa qualité d'employé, membre suppléant du Conseil d'Entreprise, né le 3 février 1958, domicilié à 4000 LIEGE, rue Sainte-Marie, 16/21.

8. **Monsieur Mauro MASTELLOTTA**, en sa qualité d'ouvrier, membre suppléant du Conseil d'Entreprise, né le 12 novembre 1959, domicilié à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, rue de la Gare, 16,

9. **Monsieur José MORITAN VIDAL**, en sa qualité d'ouvrier, membre suppléant du Conseil d'Entreprise, né le 13 février 1975, domicilié à 1190 FOREST, avenue Monte Carlo, 102/5,

10. **Monsieur Larbi OUZROUHENE**, en sa qualité d'ouvrier, membre suppléant du Conseil d'Entreprise, né le 4 août 1963, domicilié à 7110 LA LOUVIERE (MAURAGE), rue du Roelux, 13,

11. **Monsieur David VERLEY**, en sa qualité d'ouvrier, membre effectif du Conseil d'Entreprise, né le 11 mai 1977, domicilié à 1601 SINT-PIETERS-LEEUEW (RUISBROEK), Terwenschoofstraat, 24.

Défendeurs, comparissant par Maître G. BLIN, avocat remplaçant sa consœur Maître M PETRE, avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue Hamoir, 156.

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 31 octobre 2011.

Après délibéré, le jugement suivant intervient :

EXPOSE DU LITIGE

Depuis 12 ans, M. D. Van Vlaenderen, pour la SCRL Deloitte, exerce la fonction de commissaire-réviseur des SA ACV Manufacturing, ACV International et ACV Belgium ; ces sociétés forment un groupe totalisant environ 260 salariés dont la plus grande partie sur le Pay roll de la SA ACV Manufacturing à Seneffe ; elles émettent des comptes consolidés et sont constituées en une seule unité technique d'exploitation, ce qui justifie l'élection d'un conseil d'entreprise compétent pour l'ensemble du groupe siégeant à Seneffe.

Le mandat du commissaire a été renouvelé en juin 2008, pour trois ans.

Le renouvellement du mandat du commissaire, proposé par le conseil d'administration, figurait à l'ordre du jour du conseil d'entreprise du 11 mai 2011 mais les délégués du personnel ne se sont pas présentés dans un contexte de fortes tensions sociales.

Le conseil d'administration a réitéré sa demande lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire convoqué le 10 juin 2011. Les représentants des travailleurs s'y sont toutefois opposés dans les circonstances suivantes, relatées dans le Procès verbal :

« La séance étant terminée, la Direction réitère sa demande concernant le mandat du commissaire.

La Délégation demande, avant de se positionner sur le renouvellement, de pouvoir rencontrer M. Van Vlaenderen seul.

Le Président accepte la rencontre mais elle doit avoir lieu en sa présence.

La Délégation répond alors qu'elle refuse le renouvellement du mandat.

La Délégation fait remarquer qu'elle a le droit de le rencontrer sans le Président du CE, c'est légal et qu'en plus un accord avait été donné en 2008.

Le Président confirme que légalement c'est toujours avant le conseil d'entreprise extraordinaire annuel, pas après. »

Aucune avancée n'ayant eu lieu par après, les SA ACV Manufacturing, ACV International et ACV Belgium ont, par acte d'huissier introduit le 14 octobre 2011, cité les onze représentants effectifs et suppléants des ouvriers et employés au sein du conseil d'entreprise, pour qu'en application de l'article 157 du Code des Sociétés, le tribunal désigne M. Van Vlaenderen de la SCRL Deloitte, en qualité de réviseur d'entreprise, lequel sera chargé d'exercer les fonctions de commissaire jusqu'à ce qu'il soit pourvu régulièrement à son remplacement.

DISCUSSION

Les défendeurs soutiennent que la demande ne serait pas recevable parce que seuls les délégués des travailleurs ont été cités, à l'exclusion des représentants de la Direction.

L'article 157 C. soc. ne fournit pas de précisions autres que celles-ci concernant la procédure à respecter : « Si les majorités visées à l'article 156, alinéa 1er, ne peuvent être obtenues au sein du conseil d'entreprise sur (la proposition de nomination du commissaire) (...) le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a établi son siège, statuant à la requête de tout intéressé et siègeant comme en référé, nomme un réviseur d'entreprises (...) »

Il est également intéressant de se référer à l'article 156 C. soc., selon lequel : « Les commissaires de la société (...) sont nommés sur présentation du conseil d'entreprise délibérant à l'initiative et sur proposition de l'organe de gestion et statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs. »

Pour que soit acquise la nomination du commissaire, une double majorité doit ainsi être obtenue : l'une au sein de l'ensemble du conseil d'entreprise, l'autre au sein du groupe des délégués du personnel.

En l'occurrence, les éléments de fait soumis au tribunal montrent que la majorité requise au sein des délégués des travailleurs, a fait défaut ; aussi, le principe d'économie procédurale qui sous-tend le Code judiciaire, justifie t'il que soit limitée à ces délégués la qualité de parties défenderesses pour une application correcte de l'article 157 C. soc.

A bon droit dès lors, les demanderesses ont-elles cité les seuls défendeurs actuellement à la cause.

Les sociétés demanderesses ont été amenées à mettre en oeuvre l'article 157 C. soc. eu égard au désaccord persistant entre leur conseil d'administration et les représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise, dans le choix d'un commissaire-réviseur.

Le commissaire est un mandataire de la société désigné par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises. (art. 130 C. soc.) ; leur mandat porte sur un terme de trois ans, renouvelable (art. 135, 1° C. soc.).

A l'égard du conseil d'entreprise, l'article 151 C. soc. donne pour mission au commissaire :

1° de faire rapport sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion, conformément aux articles 143 et 144;

2° de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que l'organe de gestion transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables;

3° d'analyser et d'expliquer à l'intention particulièrement des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de la société;

4° s'il estime ne pas pouvoir délivrer la certification visée au 2°, ou s'il constate des lacunes dans les informations économiques et financières transmises au conseil d'entreprise, d'en saisir l'organe de gestion, et, si celui-ci n'y donne pas suite dans le mois qui suit son intervention, d'en informer d'initiative le conseil d'entreprise.

En vertu de l'article 156 C. soc., les commissaires sont nommés sur présentation du conseil d'entreprise délibérant à l'initiative et sur proposition de l'organe de gestion et statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs. La même procédure est appliquée pour le renouvellement du mandat des commissaires.

Si les majorités visées à l'article 156 ne peuvent être obtenues au sein du conseil d'entreprise et, de manière générale, à défaut de nomination d'un ou plusieurs commissaires, le président du tribunal de commerce statuant à la requête de tout intéressé, nomme un réviseur d'entreprises dont il fixe les émoluments et qui est chargé d'exercer les fonctions de commissaire et les missions visées aux articles 151 à 154 jusqu'à ce qu'il soit pourvu régulièrement à son remplacement. (art.157 C. soc.)

En l'occurrence, les représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise manifestent une rupture de confiance à l'égard du commissaire dont le renouvellement est proposé par le conseil d'administration.

La doctrine souligne que le commissaire doit bénéficier de la pleine confiance des travailleurs à qui il est chargé de certifier les données transmises par le chef d'entreprise et d'expliquer les données économiques et financières.

Il en résulte que si, en cas de désaccord entre le conseil d'administration et le conseil d'entreprise, le président du tribunal est amené à désigner lui-même le commissaire, il veillera à faire le choix d'un réviseur qui puisse gagner la confiance des deux organes ; le cas échéant, lorsque C.A. et C.E. proposent chacun un candidat, il sera fait appel à un candidat neutre afin d'éviter que l'une des deux parties éprouve une crise de confiance à l'égard du réviseur.

(M. CALUWAERTS, Guide juridique de l'entreprise, Livre 25.3, Kluwer éd. Juillet 2009, « Le contrôle externe des SA, SPRL et SC », p.46 et 47, n° 430)

La jurisprudence insiste également sur l'importance de la relation de confiance et admet que lorsque celle-ci n'existe plus entre le commissaire et la majorité des délégués des travailleurs au sein du conseil d'entreprise, le tribunal doit remplacer le réviseur.

(voy. Liège, 22 décembre 1998, RDC 1999, p. 580 et svt., Prés. Com. Bruxelles, 27 septembre 1989, Chronique de Droit social 1990, p. 31, et Prés. Com. Brux. 21 décembre 1990, Chronique de droit social, 1991, p. 190)

Les membres du conseil d'entreprise ne sont pas tenus d'objectiver par des faits concrets le déficit de confiance qu'ils expriment à l'égard du commissaire dont la nomination ou le renouvellement est proposé, car la confiance est un sentiment et présente de toute évidence des aspects subjectifs. (Dans le même sens, Prés. Com. Brux. 21 décembre 1990, cité ci-dessus)

Mais, il va de soi que, à l'instar de tout autre droit, il ne peut être fait un usage abusif en conseil d'entreprise du droit de s'opposer à la désignation du commissaire ; en d'autre terme, ce droit ne peut être mis en œuvre d'une manière qui excède manifestement les limites de son exercice normal par une personne prudente et diligente.
(Liège, cité ci-dessus, p. 582, *in fine*)

Dès lors il est fréquent que le tribunal confirme le choix du conseil d'administration lorsque celui-ci s'appuie sur des considérations rationnelles et que le Conseil d'entreprise n'y oppose aucun argument sérieux.
(M. CALUWAERTS, mêmes réf., p.47, n° 430)

En l'occurrence, les sociétés demandereses allèguent que les représentants des travailleurs au sein du C.E. ne font pas valoir d'arguments rationnels à l'encontre de la désignation du commissaire, alors que :

- La société Deloitte est connue internationalement et que ses références sont excellentes,
- M. Van Vlaenderen est en fonction depuis 12 ans et a toujours donné satisfaction,
- Une société appartenant à un groupe peut raisonnablement choisir un réviseur membre de la même société d'audit que celle qui contrôle les comptes de la société mère ; cela favorise la rationalisation, une meilleure intégration dans le processus de consolidation des comptes du groupe et une économie d'échelle, le tout dans un souci d'efficacité.

Quant aux représentants des travailleurs, ils justifient la rupture de la relation de confiance à l'égard du commissaire-réviseur par :

- des lacunes récurrentes dans l'information des délégués du personnel au sein du conseil d'entreprise, alors qu'il s'agit là d'une partie importante de la mission du commissaire,
- le fait que déjà lors du dernier renouvellement du commissaire, celui-ci avait eu lieu sous condition et avait fait l'objet d'un compromis,
- le fait que la direction ait refusé aux représentants des travailleurs le droit de s'entretenir en particulier avec le commissaire, hors la présence de la Direction, lors du C.E. qui devait statuer sur le renouvellement.

Le fait qu'un commissaire soit en fonction depuis 12 ans n'est pas un argument qui plaide nécessairement pour son maintien ; certes, la norme I.R.E. adoptée le 30 août 2007 dont font état les défendeurs - laquelle introduit comme un principe de bonne gouvernance une rotation des organes de contrôle - s'applique t'elle aux seules entreprises publiques, ce que ne sont pas les sociétés demandereses.

Il n'en reste pas moins que si l'efficacité peut trouver son compte dans le maintien du même commissaire-réviseur, par contre le contrôle qui est l'essence de cette fonction, risque de perdre de son intensité en raison des relations de proximité qui, avec le temps, peuvent s'installer entre contrôleur (le commissaire) et contrôlé (la société à travers son organe de gestion).

Quant à l'intérêt de choisir un réviseur membre de la même société d'audit que celle qui contrôle les comptes de la société mère, il peut également être discuté si l'on se réfère au coeur de la mission de commissaire qui est le contrôle externe d'une personne morale.

En effet, l'on admettra que l'intérêt social et l'intérêt du groupe ne concordent pas nécessairement : le commissaire aux comptes d'une société filiale doit le cas échéant pouvoir caractériser des comportements liés à la politique de groupe qui ne sont pas forcément à l'avantage de la société, et ce même s'il appartient à l'actionnaire majoritaire d'imprimer sa ligne de conduite, dans le respect des règles statutaires et légales.

Or, il paraît logique de considérer que si le contrôle externe est commun à l'ensemble des sociétés du groupe, certaines opérations éventuellement néfastes à l'une des sociétés pourraient ne pas être mises en valeur avec autant de netteté, parce que le commissaire aux comptes sera plus accessible à la logique de groupe.

Confrontés à une imputation de manque d'indépendance du commissaire proposé par le conseil d'administration, deux juridictions ont répondu de manière opposée ; le Président du tribunal de commerce de Verviers a considéré qu'une société appartenant à un groupe pouvait raisonnablement choisir un réviseur membre de la même société d'audit que celle qui contrôlait les comptes de la société-mère, ce qui était de nature à faciliter la consolidation.

(Comm. Verviers, 11/12/98, RDC 1999 p.588)

En revanche, la Cour d'appel d'Anvers a tranché en sens inverse, considérant que le réviseur en charge du contrôle de l'ensemble du groupe pourrait perdre l'indépendance requise pour sa mission.

(Anvers, 3/05/93, TRV, 1996, p.597)

Depuis ces décisions, le système de contrôle externe des comptes a été remis en cause à la suite des faillites qui, au début des années 2000 et sur un laps de temps réduit, ont frappé des entreprises de grande taille (LERNOUT & HAUSPIE, ENRON, WORLD COM), ce qui a incité le législateur belge à renforcer le contrôle sur l'indépendance des commissaires à travers l'article 133 C. soc.

Les tribunaux se doivent dès lors d'attacher une importance majeure au fait que le commissaire oeuvre dans des conditions qui garantissent une indépendance réelle.

Pour le surplus, il n'est pas d'observation à émettre sur la compétence de M. Van Vlaenderen ni sur les références de la société Deloitte, lesquelles ne font pas l'objet de discussions et ne sont pas soumises à débat.

Si l'on se concentre maintenant sur l'argumentation des défenseurs, le tribunal doit admettre que l'accord donné en 2008 sur la poursuite de la mission du commissaire est effectivement intervenu après que des conditions préalables aient été posées par les représentants des travailleurs au C.E., preuve que ceux-ci entendaient obtenir toutes garanties sur l'information qui leur serait dispensée par le commissaire-réviseur durant les trois années de son nouveau mandat.

Or, il n'est pas douteux qu'en refusant aux délégués du personnel le droit de se réunir - hors la présence du président du C.E. - avec le commissaire-réviseur, ce avant qu'intervienne le vote sur le renouvellement de son mandat, la Direction n'a pu que renforcer l'impression subjective dans le chef de ces délégués que l'indépendance du commissaire à l'égard de la Direction n'était pas totale puisque son représentant avait valablement pu s'opposer à leur demande, qui ne concernait pourtant que le seul commissaire.

A cet égard, encore que cette circonstance ne soit pas décisive pour apprécier si la perte de confiance des délégués du personnel était ou non justifiée, il doit être souligné que la demande d'entretien avec le commissaire n'a pas été formulée alors que le conseil d'entreprise était déjà terminé - puisqu'il restait à voter sur l'importante question du renouvellement du commissaire - mais au cours de la séance et avant le vote, en sorte que l'on n'aperçoit de toute façon pas l'illégitimité de la demande formulée par les délégués des travailleurs.

En conclusion, le tribunal doit admettre que le déficit de confiance allégué par ceux-ci n'est pas dépourvu de fondement puisque est en lui-même contradictoire avec le principe d'indépendance qui régit la fonction de commissaire, organe de contrôle externe de la société, le fait que ce dernier obtempère à la décision du représentant de la Direction qui s'oppose à un entretien, hors sa présence, entre ledit commissaire et les délégués des travailleurs, sans manifester qu'il s'agit là d'une décision qui lui appartient.

Ayant ainsi balancé les intérêts en présence, le tribunal doit convenir que l'argument de rupture du lien de confiance avancé par les membres travailleurs du conseil d'entreprise est crédible et que dès lors le refus dans leur chef de voir renouveler le mandat du commissaire-réviseur en place ne présente pas de caractère abusif.

Il n'y a donc pas lieu de désigner le commissaire proposé par les demanderesses.

L'article 157 du Code des sociétés prévoit que s'il y a blocage dans la nomination du commissaire, celui-ci est désigné par le président du tribunal jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination dans les conditions légales.

En l'occurrence, le tribunal désignera un commissaire, dans l'attente que conseil d'administration et conseil d'entreprise aient pu s'entendre sur une candidature.

Il sera réservé sur les émoluments de l'intéressé, afin de laisser à la société et au réviseur désigné la latitude de s'accorder, quitte à ce qu'en cas de désaccord la cause soit ramenée devant Nous.

PAR CES MOTIFS

Nous, Jean-Philippe LEBEAU, Président du tribunal de Commerce séant à Charleroi, assisté de Chantal GHISLAIN, Greffier chef de service ff.,

Statuant contradictoirement comme en référé,

Nommons en qualité de commissaire des sociétés demanderesses, Mr Pascal LAMBOTTE, réviseur d'entreprises dont les bureaux sont situés à 5000 NAMUR, Avenue Reine Astrid, 134 (GSM 0495 51 51 46), lequel sera chargé d'exercer les fonctions de commissaire, en application des articles 151 à 154 du Code des sociétés jusqu'à ce qu'il ait été pourvu régulièrement à son remplacement.

Réserveons à statuer pour le surplus.

Prononçons l'exécution provisoire du présent jugement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Cette décision a été prononcée à l'audience publique du SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE, des actions « comme en référé ».

Le Greffier chef de service ff.,

Ch. GHISLAIN,



Le Président,

J-Ph. LEBEAU,



NOTES PERSONNELLES

